This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

FN
AM
TT

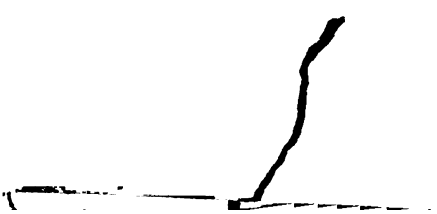

TRAITÉ

DE

DROIT INTERNATIONAL

PAR

F. DE MARTENS

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE SAINT-PÉTERSBOURG

MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

TRADUIT DU RUSSE

PAR

ALFRED LÉO

TOME III

PARIS

LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ

CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, SUCCESSEURS

26, RUE SOUFFLOT, 20

(Au coin de la rue Victor-Cousin)

1887

Tous droits réservés.

TRAITÉ

DE

DROIT INTERNATIONAL

PAR

F. DE MARTENS

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE SAINT-PÉTERSBOURG

MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

TRADUIT DU RUSSE

PAR

ALFRED LÉO

TOME III

PARIS

LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ

CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, SUCCESSEURS

28, RUE SOUFFLOT, 28

(Au coin de la rue Victor-Cousin)

1887

Tous droits réservés.

TRAITÉ

DE

DROIT INTERNATIONAL

Châteauroux. — Typ. et Stéréotyp. A. MAJESTÉ.

TRAITÉ

DE

DROIT INTERNATIONAL

PAR

F. DE MARTENS

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE SAINT-PÉTERSBOURG

MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

TRADUIT DU RUSSE

PAR

ALFRED LÉO

TOME III

PARIS

LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ

CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, SUCCESSEURS

20, RUE SOUFFLOT, 20

(Au coin de la rue Victor-Cousin)

1887

Tous droits réservés.

PRÉFACE

En publiant le troisième et dernier volume de ce « Traité de droit international » l'auteur se borne à présenter au lecteur les observations suivantes.

Le texte de cette dernière partie contient de nombreuses additions relatives à des faits récents d'un caractère international. Le livre IV surtout a été augmenté considérablement. Il est donc permis de dire qu'au point de vue de l'actualité, l'édition française laisse en arrière les éditions russe et allemande, publiées en deux volumes, et qu'elle leur est préférable.

L'auteur regrette de n'avoir pas pu intercaler en temps utile dans le texte de cet ouvrage les nouvelles dispositions adoptées à Lisbonne, en 1885, concernant l'Union postale universelle, ni les bases de l'Union littéraire universelle, arrêtées à Berne en

1886, ni d'autres arrangements internationaux de fraîche date.

En compensation, il a joint à ce traité un appendice contenant trois actes internationaux d'une importance incontestable, parmi lesquels le traité de Berlin de 1878 tient le premier rang. Les événements actuels en Orient donnent un intérêt particulier au texte de ce traité.

La publication d'ouvrages français sur le droit de la neutralité, dus à la plume d'écrivains éminents, tels que Hautefeuille, Cauchy, Ortolan et Fauchille, explique suffisamment pourquoi l'auteur a cru pouvoir abréger ce qui concerne cette matière, et se contenter d'exposer les principes fondamentaux de ce droit.

F. de MARTENS.

Saint-Pétersbourg, janvier 1887.

PARTIE SPÉCIALE

DROIT INTERNATIONAL ADMINISTRATIF

(SUITE)

TRAITÉ
DE DROIT INTERNATIONAL

PARTIE SPÉCIALE

LIVRE TROISIÈME

(SUITE)

CHAPITRE II

DU DROIT INTERNATIONAL CRIMINEL

I. — DÉFINITION ET OBSERVATIONS GÉNÉRALES

§ 84. — Les questions de droit international criminel prennent chaque jour une importance plus grande au point de vue pratique. Plus les rapports entre les différents pays deviennent faciles, plus on voit s'effacer la ligne de démarcation qui sépare les dispositions des lois criminelles en vigueur dans les divers États. Avec le développement des moyens de communication et les facilités de plus en plus grandes des relations, les crimes et délits ont acquis un caractère international. Est-il admissible que ce développement des communications puisse être

un obstacle à la poursuite des criminels ? Tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il est nécessaire de défendre l'ordre juridique contre les attentats dont il peut être l'objet, quel que soit le pays où ces attentats ont été commis, et personne ne contestera la nécessité impérieuse de déterminer les conditions et les limites dans lesquelles une pareille protection est possible.

Si l'importance pratique, qu'il y aurait à résoudre cette question, n'est contestée par personne, cependant les avis diffèrent, non seulement en ce qui concerne la notion du droit international criminel, mais même quant à la place qu'il doit occuper dans la science du droit.

Les uns disent que l'on ne peut pas rattacher le droit international criminel au domaine du droit international, attendu que ce dernier définit les relations d'État à État, tandis que le droit criminel s'occupe des relations entre les États et les individus. Les autres, au contraire, le rattachent directement à la science du droit international, et examinent les principales questions de droit criminel en se plaçant au point de vue de la communauté internationale[1].

En réalité la pratique et la théorie démontrent que les questions de droit criminel, qui se présentent dans le domaine des relations internationales, ne peuvent pas être tranchées d'après les lois criminelles d'un seul

1. R. von Mohl, *Die völkerrechtliche Lehre vom Asyle. Staatsrecht, Völkerrecht und Politik*, vol. I, p. 662. — Rohland, *Das internationale Strafrecht*, Lpz. 1877, Introduction. Le commencement de cet ouvrage est en contradiction avec la fin, pp. 1 et 150. — Bar, *Das internationale Privat-und Strafrecht*, p. 4.

pays. Nous verrons plus loin que les partisans du principe de la territorialité en matière de droit criminel sont obligés, par la force des choses, de faire des concessions et d'admettre des exceptions dans le sens du principe directement opposé.

Le droit international criminel comprend l'ensemble des règles juridiques déterminant les conditions dans lesquelles les États doivent s'entr'aider dans les affaires judiciaires afin d'assurer l'exercice de leur pouvoir pénal dans le domaine de la communauté internationale.

Voici les corollaires de cette définition :

1° L'ordre établi par les lois de chaque pays en vue d'assurer l'exercice de la puissance pénale, constitue la base positive de l'aide que les États se doivent en matière judiciaire, car cette aide présuppose l'existence d'un ordre normal de justice criminelle dans chaque État, et, sans cet ordre, il est impossible que les États s'entr'aident.

2° Les conditions et l'étendue de l'aide, que les États peuvent se porter dans la sphère de la justice criminelle, seront le mieux fixées au moyen de conventions internationales. Ces conventions complètent et modifient les conditions de l'exercice de la puissance pénale dans chaque pays, en ayant égard aux buts que visent les États dans cette branche de l'administration internationale.

3° A défaut de conventions internationales, les droits et les obligations des États dans cette sphère peuvent être définis par des règles théoriques, déduites d'une part de l'essence et de la portée du pouvoir pénal, telles que les comprend la science du droit criminel, d'autre part de

la notion de la communauté internationale qui unit les États civilisés, telle que l'explique la science du droit international.

On verra plus loin que ce dernier point de vue (celui de la communauté internationale) doit prévaloir sur le premier.

II. — DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DU DROIT INTERNATIONAL CRIMINEL

§ 85. — Le développement historique du droit international criminel est relativement très récent, si on le compare à celui du droit international privé.

La cause en est facile à comprendre. Des transactions juridiques ont pu avoir lieu entre les sujets des divers États sans aucune intervention des autorités politiques. Non seulement on ne désirait pas cette intervention, mais on la craignait. C'est pourquoi les règles du droit international privé se formèrent en dehors de l'initiative de l'État, au moyen des usages et de la pratique, dont le développement se fit librement partout où se créèrent des relations internationales provoquées par le commerce et par d'autres causes.

Il n'en fut pas de même pour la justice criminelle. Elle ne pouvait pas exister sans que l'État jouât un rôle actif dans les relations de ses sujets entre eux et avec lui-même.

Étant le plus intéressé à la stabilité des bases de l'ordre juridique il dut se réserver exclusivement le pouvoir de punir les criminels; mais il n'arriva que très lente-

ment à se rendre compte du droit exclusif qu'il possédait à cet égard.

Il acquit cette notion d'abord par rapport aux châtiments à exercer dans les limites de son territoire. Il fit un pas de plus en étendant l'exercice de sa puissance pénale au delà de ses frontières pour atteindre ceux de ses sujets ayant commis des crimes et délits à l'étranger. Ce n'est qu'à partir de ce moment que l'on put examiner la mesure dans laquelle les États devaient s'entr'aider pour maintenir l'ordre juridique.

Cette entente ne s'établit qu'après un très long espace de temps.

Dans l'antiquité rien de pareil n'existait. Au moyen âge lorsque régnait le système de l'empire chrétien universel sous la domination suprême du pape et de l'empereur d'Allemagne, la notion de l'aide mutuelle et libre entre les États, en matière judiciaire, ne pouvait pas non plus se développer. L'obligation de poursuivre et de punir les coupables, quels qu'ils fussent et quel que fût le pays témoin de leur crime, était imposée à tous les membres de l'empire en leur qualité d'organes de la justice, dépendant de l'autorité papale ou impériale [1].

Lorsque l'autonomie territoriale fut enfin définitivement fondée, on comprit que, dans les limites de chaque État, il ne devait exister qu'un seul pouvoir pénal, complètement indépendant, et auquel devaient se soumettre tous les habitants du territoire, y compris les étrangers. C'est ainsi que se forma la règle selon laquelle le tribunal du lieu où un crime ou délit a été commis — *forum delicti*

1. Bar, *Internationales Privat- und Strafrecht*, p. 504 et suiv.

commissi est seul compétent en ce qui concerne les poursuites à exercer contre les coupables et le châtiment à leur infliger.

A mesure que les relations entre les peuples se sont développées et que les voies de communications internationales ont été perfectionnées, on a compris de mieux en mieux qu'il était nécessaire d'étendre la compétence criminelle des États. Dans le courant des XVI[e] et XVII[e] siècles, les gouvernements se considérèrent comme ayant le droit de punir, non seulement les crimes et délits commis dans les limites de leur territoire, mais encore ceux commis à l'étranger, dès que le coupable se trouvait en leur puissance. Ce fut l'origine du principe d'après lequel le tribunal du lieu de l'arrestation (*forum deprehensionis*) est compétent. Restait à spécifier la nature des crimes et délits auxquels s'étendait cette compétence.

A partir de la seconde moitié du XVIII[e] siècle, une nouvelle opinion se répandit de plus en plus, savoir que les États avaient un intérêt réciproque à sauvegarder l'ordre juridique et que, dans ce but, ils devaient poursuivre les criminels d'un commun accord. Cette notion s'affirma d'abord par rapport aux individus coupables de ce que l'on appelle des « crimes politiques ». Suivant les conventions conclues entre les États intéressés, particulièrement entre ceux qu'unissaient des liens d'amitié et d'alliance, les criminels politiques devaient être livrés, par voie d'extradition, à la justice de la puissance contractante qui avait été l'objet de l'attentat commis. L'extradition n'était pas applicable aux individus ayant commis des crimes de droit commun, dépourvus de caractère politique.

Ce n'est qu'au siècle actuel que les lois et la jurisprudence adoptée par les tribunaux, dans les États du continent européen d'abord, et ensuite en Amérique et en Angleterre, admirent que l'on doit poursuivre, d'un commun accord, les individus coupables d'avoir commis des crimes ordinaires, et que les gouvernements sont obligés de procéder à leur extradition même en dehors de l'existence de conventions spéciales.

La doctrine de l'extradition fournit un élément important pour résoudre les questions relatives à l'action internationale des États en matière criminelle et c'est sur cette doctrine que se concentre actuellement tout l'intérêt du droit international criminel. C'est à l'occasion de tel ou tel détail d'application des règles relatives à l'extradition, que l'on peut voir dans quelle mesure les États comprennent la nécessité de s'entr'aider dans le domaine judiciaire.

III. — THÉORIE DU DROIT INTERNATIONAL CRIMINEL.

§ 86. — Eu égard à ce que les conventions internationales, relatives aux matières judiciaires, s'occupent, pour ainsi dire exclusivement, de l'extradition, sans résoudre les autres questions non moins importantes dépendant du droit international criminel, et eu égard aussi aux lacunes et aux contradictions existant dans les lois, il est indispensable d'établir, en dehors de ces conventions et de ces lois, une règle théorique, servant à l'intelligence de l'action internationale des États en matière criminelle.

Les questions suivantes exigent une solution.

1° Quels sont les droits et les obligations des États

quant aux actes criminels dont l'accomplissement ou l'effet a lieu au delà des frontières?

2° Sur quelle base et dans quelle mesure les États sont-ils obligés de s'entr'aider mutuellement dans les poursuites contre les criminels?

Les théoriciens du droit criminel et du droit international répondent diversement à ces questions. Voici un résumé des diverses opinions.

1. La théorie qui paraît la plus simple est celle basée sur l'effet territorial des lois criminelles.

Le pouvoir pénal de l'État en matière criminelle, disent les partisans de cette théorie, a pour bornes les limites du territoire. Il s'ensuit que tous les crimes commis dans l'étendue de ce territoire, et ces crimes-là seuls, doivent être punis conformément aux lois du pays. Les crimes commis au delà des frontières d'un État, par ses sujets ou par des étrangers, contre lui-même ou contre des particuliers qui sont ses sujets ou qui sont étrangers, ne peuvent, en aucun cas, être soumis à la juridiction de ses tribunaux et sont hors de l'atteinte de ses lois.

On fonde l'effet exclusivement territorial des lois criminelles sur l'idée de la souveraineté appartenant à tout État indépendant. Chaque État possède le pouvoir absolu de soumettre à l'effet de ses lois et à la juridiction de ses tribunaux tous les individus, que ce soient des étrangers ou des habitants du pays, qui se trouvent sur son territoire. En même temps aucun État n'a le droit d'étendre sa souveraineté sur le territoire d'autres États également indépendants [1].

1. Le célèbre lord Brougham a énoncé ce principe dans les termes sui-

Parmi les auteurs qui ont traité du droit criminel, Feuerbach, Mittermaier [1] et Köstlin [2] sont partisans du principe territorial. Parmi les auteurs qui se sont occupés du droit international, ce même principe est soutenu par tous les juristes anglais et américains [3], par Klüber [4] et par d'autres écrivains [5].

On se rend facilement compte du peu de consistance de cette manière de voir lorsqu'on examine les motifs sur lesquels s'appuie le principe *territorial* et les conséquences qui en découlent immanquablement.

Un des partisans les plus remarquables de ce principe, le célèbre écrivain anglais Cornwall Lewis dit : « Aucun État n'a un intérêt essentiel (*substantial interest*) à punir des crimes commis sur le territoire d'un autre État », et c'est pour cela que « la loi criminelle doit être locale, territoriale [6] ». Mais la proposition d'où est tirée cette déduction est complètement erronée. En effet, qui osera contester qu'un État contemporain ne soit essentiellement inté-

vants: *The lex loci must needs govern all criminal jurisdiction from the nature of the thing, and the purpose of the jurisdiction.* — Phillimore, *Commentaries*, t. IV, p. 766.

1. Feuerbach, *Lehrbuch des gemeinen in Deutschland geltenden peinlichen Rechts*, 14e éd. publiée par Mittermaier, Giessen, 1847, p. 55 et suiv.

2. Köstlin, *System des deutschen Strafrechts*, Tübingen, 1855, 1re partie, p. 28 et suiv.

3. Phillimore, *Commentaries*, t. IV, p. 767, § 972, etc., t. I, p. 376, etc. — Hall, *Int. Law*, p. 176. — Clarke, *A treatise upon the law of extradition*, Londres, 1874, 2e éd., p. 13. — Story, *Conflict of Laws*, § 620, etc. — Wheaton, éd. par Dana, *Elements*, § 113, p. 180.

4. Klüber, *Droit des gens*, § 64.

5. Rohland, *Internationales Strafrecht*, p. 23.

6. Lewis (Sir G. Cornwall), *On foreign jurisdiction and the extradition of criminals*, Londres, 1859, p. 30.

ressé par exemple à ce qu'on ne contrefasse pas sa monnaie dans les pays étrangers, à ce qu'on n'y conspire pas contre lui, etc. ?

Quelles sont les conséquences du principe *territorial?* Elles sont de telle nature que les partisans de ce principe ne peuvent se résoudre à les reconnaître. Il découle logiquement de la théorie, exposée ci-dessus, que l'État n'a pas le droit de punir ses propres sujets quand, après avoir commis un crime au delà de la frontière, ils reviennent dans leur patrie, que son territoire pourra ou devra servir de refuge à tous les individus qui ont commis des attentats contre lui à l'étranger, qu'un criminel placé de l'autre côté de la frontière d'un pays et qui aura tué, au au moyen d'une arme à feu, un habitant de ce pays n'ayant pas franchi cette frontière, peut être assuré de l'impunité, pourvu qu'il traverse la frontière et qu'il entre dans le pays dont il a tué l'habitant! [1]

Un pareil ordre de choses est évidemment impossible. Afin de sortir de difficulté, les écrivains mentionnés ci-dessus admettent des exceptions; mais ils détruisent par là l'autorité du principe. Ainsi, presque tous s'accordent à reconnaître que l'État doit punir les actes de piraterie, le commerce des esclaves et, en général, ce qu'on appelle *delicta juris gentium*, en quelque lieu que ces délits aient été commis, qu'il a le droit de punir, non seulement ses propres sujets, mais encore les étrangers coupables de crimes contre lui ou contre ses sujets, quand même ces

1. Ch. Brocher, *Rapport sur le conflit des lois pénales fait à l'Institut de droit international*, *Annuaire de l'Institut*, 1879-1880, I, p. 61 et suiv.

crimes auraient été perpétrés au delà de ses frontières, ou du moins qu'il peut légitimement livrer ces criminels aux autorités judiciaires du pays.

Ces exceptions ne se justifient nullement. Elles démontrent seulement combien est peu fondée la doctrine même de la territorialité des lois criminelles et du droit répressif[1].

2. Les conséquences absurdes, qui résultent de l'application exacte du principe *territorial*, ont amené les juristes à lui donner un sens plus large et à établir comme règle générale que les États ont le devoir et le droit de punir, non seulement les crimes et délits commis sur leur territoire, mais encore ceux commis à l'étranger par leurs sujets. Cette extension indispensable de la compétence de l'État en matière criminelle a trouvé une base scientifique dans la théorie suivant laquelle les sujets d'un État sont personnellement soumis aux lois criminelles de leurs patrie.

Cette théorie a été exposée avec le plus de détails par le savant allemand Berner[2], et elle a été adoptée en partie par Heffter[3].

L'essence de la doctrine qui attribue un effet personnel aux lois criminelles (en allemand *Personalitätsprincip*) peut se résumer comme suit. Les lois criminelles obligent non seulement au point de vue territorial, mais encore personnellement, attendu qu'elles spécifient les actes

1. Villefort, *Des crimes et des délits commis à l'étranger*, Paris, 1855, p. 12 et suiv. — L'opinion contraire est soutenue par Olin, *Du droit répressif dans ses rapports avec le territoire*, Bruxelles, 1864, p. 25 et suiv.

2. Berner, *Wirkungskreis des Strafgesetzes nach Zeit, Raum und Personen*, Berlin, 1853, p. 126 et suiv.

3. Heffter, *Völkerrecht*, § 36.

considérés comme incompatibles avec la dignité du citoyen. Par conséquent, c'est à la condition de respecter les lois criminelles en vigueur dans un pays, que l'on y jouit des droits civils.

L'habitant de ce pays, qui n'observe pas ces lois quand il séjourne à l'étranger, accomplit un acte contraire à l'honneur du citoyen et, pour ce motif, il doit être puni dans sa patrie.

Cette théorie dénature l'esprit de la loi pénale. La loi déclare que certains faits sont criminels, sans se préoccuper de savoir si leur auteur est un étranger ou un habitant du pays. L'un et l'autre sont coupables pour avoir violé l'ordre juridique tel qu'il est établi.

S'il en était autrement, ce serait commettre une injustice que de punir un étranger pour des actes nuisibles à l'État ou aux particuliers, quand ces actes ont été commis par lui au delà des frontières de sa patrie. En outre, la violation des lois criminelles, commise par les habitants d'un pays, devrait entraîner, non pas une punition proprement dite, mais la perte de la nationalité ou des droits civils, et cela dans tous les cas, aussi bien pour un fait grave que pour un fait peu important.

Il faut remarquer également que l'application du principe *personnel* amène inévitablement des conflits entre les lois criminelles en vigueur dans le pays auquel appartient l'étranger et celles du pays où le crime a été commis. Quelle loi devra-t-on appliquer de préférence, s'il faut avoir égard en même temps au pays où le crime a eu lieu et à la personne du criminel[1] ?

1. Lewis, *The system of tying the entire criminal law of a country*

3. Il existe une autre théorie, préconisée surtout par les jurisconsultes français, entre autres par Faustin Hélie, et qui se rapproche beaucoup de la précédente. Ces jurisconsultes soutiennent que l'État a le droit de punir ses sujets pour des crimes commis à l'étranger, et que c'est une conséquence de la protection qui leur est due à l'étranger par le gouvernement de leur patrie.

« L'observation des lois (de la patrie) — dit Faustin Hélie — est la condition à laquelle est subordonnée cette protection [1] ».

Il s'ensuivrait qu'un individu, ayant commis un crime ou un délit à l'étranger, pourrait perdre le droit d'être protégé par le gouvernement de son pays, mais on ne voit pas qu'il en découle, pour ce gouvernement, le droit de le punir. D'ailleurs, un État n'a pas le droit de retirer sa protection à l'un de ses sujets. Tant qu'un sujet n'a pas perdu cette qualité, l'État doit le protéger, et, s'il y a lieu, le punir.

4. Dans les temps récents, certains juristes ont essayé de concilier et d'unir, en ce qui concerne l'application des lois criminelles, le principe *territorial* avec le principe *personnel*, et d'en former ce qu'ils appellent le principe *réel* (en allemand *Realprincip*).

round the neck of a subject, and of making him liable to its operation, in whatever part of the world he may be, converts the criminal law into a personal statute, (*On foreign jurisdiction*, p. 29). — Mohl, *Lehre vom Asyle*, p. 691. — Rohland, *Internationales Strafrecht*, p. 97, 125 et suiv. — Schmid, *Herrschaft der Gesetze*, p. 157 et suiv.

1. Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, Paris, 1866, 2e éd., t. II, p. 133 et suiv. — Villefort, *Des crimes et des délits*, p. 8. — Wharton, *Conflict of laws*, § 870, etc. — Brocher, dans *la Revue de droit int.*, t. VI, 1873, p. 52.

Les doctrines de la compétence *territoriale* et *personnelle*, en matière criminelle, définissent l'effet des lois en se plaçant au point de vue *subjectif*. Elles cherchent à établir les catégories d'individus qui peuvent être les auteurs responsables de crimes, d'après les lois du pays. Selon le principe *territorial*, ce sont tous les individus vivant sur le territoire de l'État, ses sujets permanents aussi bien que ses sujets temporaires (les étrangers). Selon le principe *personnel* le pouvoir répressif de l'État peut atteindre, en outre, ceux de ses sujets qui se trouvent au delà des frontières. Au contraire les partisans du principe *réel* considèrent avant tout le côté *objectif* du crime et disent très justement que l'État punit la violation de l'ordre juridique établi par lui, quelle que soit la personne du coupable. C'est par l'analyse des *objets* de l'action criminelle qu'est déterminée l'étendue du pouvoir répressif de l'État.

L'ensemble des droits et des intérêts protégés par la loi criminelle se rapporte 1° à des *objets* situés sur le territoire de l'État et qui peuvent être l'occasion d'attentats criminels et 2° à des *objets* appartenant à l'État ou à ses sujets et qui sont protégés par la loi criminelle du pays, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Par conséquent, l'effet des lois criminelles peut être considéré, si l'on se place au point de vue du principe réel :

1° comme limité par les frontières du pays, et dans ce cas tous les crimes et délits qui portent atteinte aux intérêts et aux droits pouvant exister dans les limites du territoire de l'État, sont du ressort de la juridiction criminelle territoriale ;

2° comme inséparable de la nationalité, que celle-ci se

rapporte aux personnes ou aux choses, sous une forme directe ou indirecte. Dans ce deuxième cas le crime commis par les habitants d'un pays contre la propriété d'un étranger, située dans ce pays, doit être puni selon les lois de l'État auquel appartient l'étranger, car sa personne est inséparable de sa nation.

Le premier de ces points de vue a été adopté par Binding [1], le second notamment par les théoriciens de l'école où prévaut le principe de la nationalité, tels que Pessina [2] et Pascale Fiore [3]. L'un et l'autre donnent au pouvoir répressif de l'État une étendue plus grande que celle résultant pour lui du principe *personnel*, puisqu'ils lui attribuent la puissance de punir non seulement ses sujets qui se trouvent au delà des frontières mais encore les étrangers ayant commis un crime ou un délit en dehors de son territoire.

Examinons ce que vaut le principe *réel* envisagé sous son double aspect.

La différence essentielle entre les deux points de vue mentionnés ci-dessus consiste en ce que la théorie *réelle*, quand elle s'appuie sur le principe *territorial*, n'admet pas que l'État ait le droit d'user de son pouvoir répressif à l'égard des étrangers ayant commis un crime contre ses sujets au delà des frontières, tandis qu'au contraire cette même théorie *réelle*, lorsqu'elle s'appuie sur le principe de la nationalité, admet cette répression.

1. Binding, *Der Entwurf eines Strafgesetzbuches für den Norddeutschen Bund in seinen Grundzügen beurtheilt*, Leipzig, 1869, p. 125 et suiv.

2. Pessina, *Elementi di diritto penale*, Naples, 1872, 3e éd., partie générale, p. 89 et suiv.

3. Fiore, *Effetti internazionali delle sentenze penali. Della estradizione*, Pise, 1877, § 42 et suiv.

Dans le premier cas l'application pratique aboutit, entre autres, à cet injuste résultat, que les étrangers, ayant assassiné ou dépouillé les sujets d'un État au delà de ses frontières, se trouvent assurés de l'impunité dans les limites mêmes de cet État, puisque ce n'est pas là qu'ils ont commis leur crime et que ce n'est pas là non plus que se trouvaient, au moment du crime, ceux qui en ont été les victimes. Par conséquent les droits de l'étranger, qui se trouve au delà des frontières d'un pays, sont mieux protégés que ceux des sujets de ce pays. En effet ces derniers répondent devant leur gouvernement, en leur qualité de sujets, pour les crimes et délits commis par eux contre un étranger au delà des frontières. Cependant il n'y a pas de motif pour que l'État prive ses sujets, demeurant à l'étranger, de la protection des lois criminelles de leur patrie. Il ne doit jamais perdre de vue que les droits de ses sujets, en quelque lieu que ceux-ci se trouvent, ne cessent pas de faire partie de l'ordre juridique établi par sa législation criminelle. Leur refuser cette protection serait d'autant plus injuste qu'eux, de leur côté, sont obligés de respecter, même à l'étranger, les lois criminelles de leur patrie. Comme compensation de cette obligation ils doivent avoir droit à la protection de leur gouvernement en matière criminelle. La doctrine en question réduit les obligations de l'État, en ce qui concerne le droit criminel, dans une mesure évidemment exagérée par rapport aux obligations imposées à ses sujets.

D'autre part, les doctrines, telles que la théorie de la nationalité, qui appliquent le principe *réel* en considérant uniquement le pays auquel se rattache l'individu lésé et

en ne tenant pas compte du lieu où la violation du droit a été commise, donnent lieu à non moins de difficultés dans la pratique.

Lorsqu'ils définissent l'effet des lois criminelles, les partisans du principe de la nationalité disent que l'État, en sa qualité d'organisme politique, doit posséder *un territoire* dans l'étendue duquel les lois criminelles du pays sont obligatoires pour tout le monde. Mais, ajoutent-ils, l'État ne se compose pas seulement d'un territoire ; il consiste aussi dans une *nation*. Dans ce sens on peut dire que la loi criminelle est *nationale*. Ses effets suivent partout le sujet de l'État comme un statut personnel, et s'ils l'obligent à respecter l'ordre juridique de sa patrie, ils lui donnent le droit d'être protégé à l'étranger contre tout individu qui viole cet ordre.

A ceci on peut objecter que ce qui est juste par rapport aux droits personnels cesse de l'être quand il s'agit de la loi criminelle. La loi criminelle ne peut pas être considérée comme *statutum personale*, déjà par cette seule raison qu'un crime ou délit se rattache presque toujours beaucoup plus au lieu où il a été commis qu'à la patrie de son auteur. Si le *forum delicti commissi* définit la nature du crime ou du délit autrement que ne le fait la loi du pays auquel appartient le coupable, cette dernière loi ne peut être appliquée ni de fait ni au point de vue juridique.

On voit, par ce qui précède, que le principe *réel* ne résout pas la question qu'il prétend résoudre, savoir la mesure dans laquelle l'État a le droit de punir les étran-

gers pour des crimes qu'ils ont commis au delà de la frontière [1].

5. La théorie selon laquelle les lois criminelles ont un effet *universel* (en allemand *Universalprincip*) autrement dit la théorie *cosmopolite*, qui semble répondre tout à fait au développement considérable pris de nos jours par les relations internationales, comprend la compétence de l'État dans un sens encore plus large.

D'après cette théorie dont Hugo Grotius [2] avait déjà exposé l'idée première, et qui a été soutenue de nos jours par M. de Mohl [3], par Schmid [4], Ortolan [5] et autres écrivains, la question consiste non pas à savoir quel est l'État ayant le droit d'infliger un châtiment et quel est le coupable qui doit être puni, mais bien à obtenir comme résultat qu'aucun crime ou délit ne demeure impuni. Le principe *universel* développe l'idée que chaque État a le droit et le devoir de punir l'auteur d'un crime ou d'un délit sans égard ni pour le lieu où l'acte a été accompli

1. Heinze, *Staatsrechtliche u. strafrechtliche Erörterungen zu dem amtlichen Entwurf eines Norddeutschen Strafgesetzbuches*, Lpz. 1870, p. 147 et suiv. — Bar dans *Kritische Vierteljahrschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, 1873, p. 43 et suiv. — Rohland, *loc. cit.* p. 138 et suiv.

2. Grotius, *De jure belli ac pacis*, liv. II, chap. xx, § 40.

3. Mohl, *Völkerrechtliche Lehre vom Asyle*, p. 170 et suiv. D'ailleurs Mohl atténue les conséquences de la théorie cosmopolite.

4. Schmid, *Herrschaft der Gesetze*, p. 162 et suiv.

5. Ortolan, *Éléments du droit pénal*, Paris, 1874, t. I, p. 381 et suiv. — Voir surtout Schwarze dans *Handbuch des deutschen Strafrechts* par Holtzendorf, Berlin, 1871, vol. II, p 30 et suiv. — Bulmerincq, *Das Asylrecht und die Auslieferung flüchtiger Verbrecher*, Dorpat, 1853, p. 140 et suiv. — Carrara, *Programma del corso di diritto criminale*, Lucques, 1871, 4e éd., partie générale, p. 733 et suiv.

ni pour la nationalité du coupable, attendu que tout crime ou délit constitue un attentat contre l'ordre légal commun à tous les États.

Il est certain que cette doctrine se place à un point de vue très élevé en proclamant le règne universel de l'ordre et du droit.

Mais elle manque de base réelle. Les nations civilisées elles-mêmes ne possèdent pas toutes des lois criminelles identiques, et tout ce qui est contraire aux lois dans un pays n'est pas nécessairement illégal dans tous les autres pays. Même en ce qui concerne les actes reconnus généralement comme criminels, tels que le meurtre, le vol, etc., les États ne sont pas toujours obligés de faire passer en jugement le coupable. Supposons qu'un individu accusé d'avoir allumé un incendie sur le territoire de son pays natal se réfugie à l'étranger. S'il y est découvert par la justice locale, celle-ci se borne à le livrer au gouvernement du pays auquel il appartient et en général à faciliter les poursuites exercées par ce dernier gouvernement.

Cependant, à un point de vue général, l'État doit non seulement contribuer, autant qu'il le peut, à découvrir et à punir les crimes, mais encore agir au nom des autres États en vue de faciliter l'action de la justice criminelle.

La théorie *cosmopolite* pèche particulièrement contre le principe fondamental du droit international contemporain, savoir que les États du globe ne forment pas *tous* une seule communauté au point de vue du droit, ce qui a pour conséquence qu'on ne peut les obliger à poursuivre les violations du droit sans exception.

Les défauts inhérents aux principales théories du droit

international criminel ont amené quelques jurisconsultes à renoncer à établir sur une base scientifique le droit et les obligations en vertu desquels un État doit aider les autres États à exercer leur pouvoir répressif. Ces jurisconsultes ne fournissent aucune règle fixe et laissent à chaque État le pouvoir de trancher chaque question particulière comme il l'entend et principalement en se guidant d'après les sentiments d'amitié que lui inspirent les gouvernements qui ont recours à son aide en matière judiciaire.

C'est ce point de vue qu'ont adopté quelques juristes allemands parmi lesquels F.-G. de Martens[1], Schmelzing[2], et la plupart des juristes anglais et américains qui font dépendre entièrement toute aide internationale en matière judiciaire des sentiments d'amitié qui lient les États au moment où ils s'occupent de telle ou telle affaire[3]. Mais cette manière de voir constitue une opinion politique. Elle ne résout pas la question juridiquement.

IV. — PRINCIPES FONDAMENTAUX

§ 87. — On ne peut donner au droit international criminel qu'une seule base positive — la communauté internationale existant entre les États, c'est-à-dire l'ordre commun adopté, en ce qui concerne le droit, par toutes les nations civilisées, grâce à l'unité de leurs tendances et à la communauté de leurs intérêts.

1. F.-G. de Martens, *Précis*, t. I, § 100.

2. Schmelzing, *Systematischer Grundriss des Europäischen Völkerrechtes*, Rudolstadt, 1818, vol. I. p. 188et suiv.

3. Phillimore, *Commentaries*, t.IV, § 970. — Lewis, *On foreign jurisdiction*, p. 32. — Halleck, *International Law*, § 28.

Le principe *territorial* ne peut suffire pour déterminer les obligations internationales imposées à l'État moderne dans le domaine de la justice criminelle, pas plus que le principe de la souveraineté des États ne suffit à expliquer en général les relations internationales. Au point de vue de la communauté internationale, l'effet des lois criminelles au delà des frontières constitue non pas une violation de la souveraineté des États étrangers, mais seulement une extension de l'effet des lois criminelles et de la portée du droit répressif, absolument exigée par les nécessités des relations internationales. Tant que les États demeuraient systématiquement isolés les uns des autres, le principe *territorial* avait sa raison d'être. Mais de nos jours l'application de ce principe empêche l'État non seulement de contribuer au maintien de l'ordre juridique dans les autres pays, mais encore de pouvoir faire respecter l'autorité des lois criminelles en vigueur sur son propre territoire.

D'autre part le principe *universel* ou *cosmopolite* est également contraire à la notion de la communauté internationale. Il s'en faut de beaucoup que toutes les nations ou tous les États du globe soient membres de cette communauté. Par conséquent on ne peut pas dire, dans un sens général et absolu, que toute violation du droit ou de la loi sans exception provoque une répression de la part de l'État. Le champ d'action où s'exerce cette répression a pour bornes les limites de la communauté des nations civilisées.

En effet ces nations comprennent seules d'une manière identique la criminalité de tel ou tel acte. C'est précisément

la condition essentielle pour que chaque État ait le droit de poursuivre les crimes commis en dehors de son territoire et soit obligé d'aider l'action de la justice criminelle dans les autres États. Les vues communes des nations civilisées, en ce qui concerne la juridiction criminelle, ressortent du texte même de leurs Codes qui définissent en termes identiques les crimes et délits, les pénalités et l'étendue du pouvoir répressif. Elles ressortent encore davantage de l'existence des *delicta juris gentium*, c'est-à-dire des crimes considérés comme portant atteinte au droit et à la conscience juridique de tous les États civilisés en quelque endroit que ces crimes aient été commis et quels qu'en soient les auteurs.

La communauté des vues relatives au droit pénal découle tout naturellement de la communauté des idées morales et des notions juridiques ainsi que de la solidarité des tendances sociales et intellectuelles propres aux nations civilisées du monde moderne.

Aussi, dans le domaine du droit international criminel, doit-on partir de ce principe fondamental, que chaque droit acquis légalement ou protégé par la loi d'un État civilisé, doit être également reconnu et protégé dans toute l'étendue de la communauté internationale.

La seule question à résoudre consiste à déterminer dans chaque cas particulier quel est l'État qui peut et qui doit appliquer la loi criminelle.

Au point de vue de la communauté internationale, chaque État civilisé n'est obligé de reconnaître et de respecter uniquement que le droit existant légalement sur le territoire d'un autre État civilisé. Mais cette règle générale ne

résout pas la question énoncée ci-dessus, savoir quel est, parmi tous les membres de la communauté internationale, l'État qui doit prendre des mesures positives pour que le droit ne soit pas méconnu et pour que le crime reçoive le châtiment qu'il mérite. Cette question est tranchée par le droit international criminel. C'est lui qui fixe la juridiction à laquelle les crimes doivent être soumis et qui indique les conditions dans lesquelles tel ou tel État est obligé, non seulement de reconnaître le droit, mais encore de poursuivre ceux qui l'ont foulé aux pieds.

Le droit doit être, non seulement respecté, mais encore protégé par les tribunaux et par la loi de l'État auquel le rattache un lien juridique, quel que puisse être ce lien.

Le droit que possède l'État de punir ses sujets et les étrangers, à raison de crimes commis sur son territoire, découle de sa souveraineté territoriale. L'autorité que l'État exerce sur ses sujets lui confère le droit de les punir pour des crimes commis au delà de la frontière. Il acquiert aussi le droit de punir des étrangers s'ils commettent, au delà de ses frontières, des crimes relatifs à des personnes ou à des choses qui se trouvent à son égard dans de certaines relations juridiques, telles que celles résultant de la nationalité, de la propriété, des monopoles de l'État, etc. Mais s'il n'existe pas de relations de ce genre ; si, par exemple, un étranger a tué un autre étranger au delà des frontières, le meurtrier ne peut pas être atteint par les lois pénales de l'État où il cherche un refuge.

Dans un cas pareil ce dernier État n'a pas le droit de punir le coupable, mais il peut venir en aide à la justice du pays directement intéressé à la poursuite du criminel.

C'est en se plaçant à ce point de vue que l'on peut résoudre la question de l'extradition. Celle-ci n'est pas une conséquence du pouvoir répressif et elle ne constitue pas une manifestation du droit pénal de la part du gouvernement qui livre un criminel. Elle est l'accomplissement d'un devoir imposé aux membres de la communauté internationale — le devoir de venir en aide à un autre État possédant le droit répressif.

La mesure et les conditions de cette aide sont déterminées par les principes fondamentaux sur lesquels repose la communauté internationale [1]. Plus les nations sont rapprochées les unes des autres par la manière de comprendre leurs devoirs politiques et sociaux, par les notions qu'elles possèdent sur le droit et par leur organisation générale, plus aussi elles mettent d'empressement et d'activité à s'entr'aider pour les affaires judiciaires et plus sont fréquents parmi elles les cas d'extradition.

En d'autres termes la mesure de l'assistance judiciaire que se portent mutuellement les nations est en proportion directe de la parenté de leurs civilisations et de l'identité de leurs lois criminelles et de leurs institutions politiques.

C'est pourquoi l'on peut dire que, dans la sphère de la justice criminelle, la communauté internationale ne porte aucune atteinte à l'existence indépendante et à la souveraineté des États. Au contraire l'autonomie, en ce qui concerne les lois criminelles et les institutions politiques, est mise particulièrement en évidence à l'occasion de l'aide judiciaire que se prêtent les États.

1. Voir le volume 1er, § 47 et suiv.

Lorsque les lois et les intitutions d'un pays ont un caractère à part et tout à fait exceptionnel, les autres pays sont beaucoup moins disposés à venir à son secours. Cependant l'État, doté d'institutions « exceptionnelles », aura plus besoin d'assistance que les autres puissances.

En ce qui concerne la souveraineté de l'État, elle n'est détruite ni par l'effet exterritorial des lois criminelles ni par l'obligation de procéder à l'extradition.

Pour s'en rendre compte il n'y a qu'à examiner les éléments fondamentaux sur lesquels repose l'État envisagé comme personne indépendante.

1° L'État, en tant que société d'individus régis par un gouvernement déterminé, doit posséder le droit imprescriptible de définir librement le caractère criminel de tel ou tel acte accompli par ses sujets ainsi que la peine qui doit en être la conséquence.

L'État, considéré à ce point de vue, étant une réunion de sujets dépendant des autorités supérieures, a incontestablement le droit de punir ces sujets quand ils ont commis un crime, en quelque lieu que ce crime ait été accompli, que ce soit sur le territoire de l'État, ou au delà de ses frontières, et quelle que soit la personne à laquelle l'acte criminel porte préjudice, que ce soient des nationaux, des étrangers ou l'État. La seule restriction que l'on puisse imposer à ce droit est celle qui découle de la règle fondamentale en matière de justice criminelle : *non bis in idem.*

2° L'État consiste aussi en une certaine étendue de territoire et il exerce son droit de domination sur tout ce qui s'y trouve.

C'est pour ce motif que tous les crimes commis sur le territoire d'un État sont justiciables des lois territoriales, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs. On ne fait pas de distinction, à cet égard, entre les habitants du pays et les étrangers. Au point de vue de la souveraineté territoriale, un État a même le droit de punir un étranger arrêté sur son territoire après avoir commis un crime contre lui au delà des frontières.

3° L'État, en sa qualité de personne juridique, représente *une volonté* qui se manifeste dans le domaine de la communauté internationale en contractant des obligations et en concluant des traités.

Cette faculté, aussi bien que les autres, demeure entière dans le domaine du droit international criminel. Au moyen des traités l'État peut fixer lui-même l'étendue et les conditions de l'aide due par lui en ce qui concerne les affaires judiciaires. Il peut en étendre ou en diminuer l'effet selon les contractants et selon les circonstances.

Sous ce rapport le développement du droit international, relatif aux obligations, dépend complètement du degré où la notion de la communauté internationale a pénétré dans la sphère de la justice criminelle, et du niveau de civilisation atteint par les États contractants.

La question de l'extradition en est la meilleure preuve. Elle ne s'est présentée comme une conséquence nécessaire du droit, qu'à partir du moment où la justice criminelle, prenant une certaine importance, est parvenue au même degré de développement dans plusieurs pays, et où les lois criminelles de ces États ont fini par être à peu près en rapport avec les vues fondamentales adoptées

actuellement au sujet des crimes et de leur répression. Ce n'est qu'entre ces pays-là que des négociations se sont engagées et que des conventions ont été conclues concernant l'extradition. Il est évident que des États, possédant une législation criminelle arriérée et une organisation judiciaire qui n'assure pas entièrement l'exercice de la justice, ne peuvent espérer ni que les autres États plus civilisés, viennent à leur aide dans les questions judiciaires, ni qu'ils consentent à signer avec eux des traités d'extradition. C'est dans cette situation que se trouvait la Russie avant l'accomplissement de la réforme judiciaire.

V. — DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE CRIMINELLE

§ 88. — Le choix de la juridiction est avant tout une question de procédure criminelle ; mais c'est en même temps une question de droit international criminel, car, selon que le crime est déféré aux tribunaux de tel ou tel État, il est puni de telle ou telle peine, et, par conséquent, c'est de cette question de compétence que dépend en partie l'effet des législations criminelles.

Déterminer la juridiction compétente en matière criminelle, c'est, au point de vue de la communauté internationale, définir le rôle de chaque État en ce qui concerne la sauvegarde des droits de tous les membres de la communauté internationale et la défense de l'ordre juridique dans cette communauté.

Quels sont les cas où un État a le droit de poursuivre et de punir tel ou tel acte criminel? Comment cette question est-elle réglée par les lois, les traités et la théorie?

1. — *Actes criminels commis dans les limites du territoire.* En ce qui concerne les crimes commis dans les limites d'un État, on admet, sans conteste, le principe que l'initiative de la poursuite et du châtiment concerne exclusivement les autorités territoriales, et que, dans ce cas, leur pouvoir s'étend également sur les habitants du pays, sujets permanents (*subditi perpetui*), et sur les étrangers ou sujets temporaires (*subditi temporarii*).

Dans l'application, cette règle générale est quelquefois sujette à des restrictions. D'autres fois au contraire on en étend l'effet.

a. Les lois criminelles subissent des restrictions résultant du droit d'exterritorialité attribué, par exemple, aux monarques étrangers, aux agents diplomatiques, aux armées auxiliaires, aux navires de guerre.

On a vu ci-devant dans quelle mesure on peut admettre raisonnablement l'exterritorialité des navires de guerre[1]. Il faut ajouter, qu'en ce qui concerne toutes ces exceptions, on doit les interpréter dans un sens restreint, par cela même qu'elles s'écartent du principe général. Ces exceptions se justifient par la nécessité de maintenir les relation pacifiques entre les peuples et par le profit qui en résulte pour la communauté internationale. Lorsqu'elle n'a pas pour justification des exigences légitimes, l'exterritorialité ne peut être considérée que comme un excès de pouvoir et un abus, et elle ne saurait être tolérée.

En Russie l'effet du principe *territorial* et des lois criminelles doit être compris dans le sens que l'on vient

1. Voir tome II § 56.

d'indiquer. Cependant des doutes se sont élevés à propos de la remarque jointe à l'article 172 du Code pénal. Il y est dit que les Chinois ayant commis un crime en deçà de la frontière russe seront livrés à leur gouvernement (pour être jugés). D'après le sens littéral de cette remarque, on pourrait croire que les Chinois, présents sur le territoire russe, et qui s'y rendent coupables d'un crime, ne sont pas justiciables des tribunaux russes. Il est évident qu'une pareille disposition ne peut être le résultat que d'une interprétation inexacte des traités conclus par la Russie avec la Chine. Elle est insoutenable, non seulement au point de vue du caractère territorial des lois criminelles, reconnu par tous les États civilisés, mais encore, en grande partie, au point de vue de l'histoire des relations existant entre la Russie et la Chine. Elle est en contradiction avec cette histoire et même avec le texte de quelques-uns des traités conclus. En particulier le traité de Kiakhta de 1728 (7me point), et le traité conclu en 1851 à Kouldja (10me point), ne disent rien de l'attribution de juridiction mentionnée ci-dessus. L'histoire des relations entre les deux États démontre positivement qu'il n'a pas même pu être question d'affranchir les Chinois de la juridiction des tribunaux russes, attendu que la Russie a toujours refusé de procéder à l'extradition des déserteurs chinois. D'après l'esprit des traités il n'y a lieu de livrer au gouvernement du Céleste Empire que les Chinois qui ont commis un crime en Chine et qui se sont réfugiés ensuite sur notre territoire [1].

D'autres puissances ne consentent pas non plus à ce que

1. Voir un exposé très sensé de cette question dans les commentaires qui accompagnent le projet d'un nouveau Code, p. 29 et suiv.

les Chinois soient affranchis de la juridiction du pays où ils se trouvent. Par exemple les États-Unis n'ont pas admis une pareille exception dans le traité qu'ils ont conclu en 1868 avec la Chine (art. 6) [1].

D'ailleurs, de nos jours, la remarque mentionnée plus haut, et qui accompagne l'article 172 du Code pénal, est de nul effet depuis qu'elle a été infirmée, sur l'avis du conseil d'État revêtu de la sanction impériale, le 8 juin 1882.

Le projet du nouveau Code pénal russe ne fait aucune mention de l'exterritorialité des criminels chinois séjournant en Russie.

b. L'effet du principe *territorial* reçoit une certaine extension au profit des nationaux jouissant de l'exterritorialité à l'étranger, au profit des sujets des puissances civilisées séjournant en Orient (la juridiction consulaire), enfin en faveur des navires de guerre et de commerce qui se trouvent en pleine mer où on les considère comme une partie détachée du territoire de leur pays et comme régis exclusivement par ses lois criminelles.

Les navires de commerce étrangers qui naviguent dans les eaux territoriales sont régis par les lois criminelles du pays dont dépendent ces eaux.

En ce qui concerne l'étendue de cette juridiction il existe deux systèmes adoptés, l'un en Angleterre, l'autre en France [2].

En Angleterre, les tribunaux du pays sont compétents

1. Mayers, *Treaties between the Empire of China and Foreign Powers*, p. 94. — D'après le traité conclu en 1874 entre la Chine et le Pérou, le gouvernement chinois reconnaît ouvertement que les Chinois qui se trouvent au Pérou sont justiciables des tribunaux péruviens, Mayers, p. 193.

2. Voir t. II, § 56.

pour tous les crimes et délits commis à bord des navires marchands naviguant ou stationnant dans les eaux anglaises et ce n'est qu'en vertu de clauses spéciales, insérées dans des conventions, qu'une exception est établie à l'égard des fautes contre la discipline.

Ces infractions sont jugées par le capitaine ou par le consul de la nation à laquelle appartient le navire et selon les lois de cette nation [1].

D'après le système français, les tribunaux du pays n'ont pas à juger les crimes et délits qui ont le double caractère d'avoir été commis par des individus appartenant à un équipage étranger et d'avoir été dirigés contre d'autres membres du même équipage, crimes et délits qui ne touchent par conséquent nullement des sujets français. Mais, par exception, le tribunal français, est compétent pour juger les affaires criminelles et correctionnelles auxquelles se trouvent mêlés des Français et aussi les crimes et délits qui troublent la paix et la sécurité du port, quelle que soit d'ailleurs la nationalité des auteurs de ces actes criminels et délictueux [2].

Le mérite de ce système est de laisser à l'État auquel appartient la mer territoriale, comme au plus intéressé dans la question, la liberté d'intervenir ou de ne pas inter-

1. Travers Twiss, *Law of Nations*, t. I, p. 229, § 159. — Phillimore, *Commentaries*, t. I, § 351, etc.; t. IV, p. 770, etc. — Wheaton, éd. par Dana, *Elements*, § 96, etc. — Lawrence-Wheaton, *Commentaire*, t. IV, p. 347 et suiv. — Harburger, *Der strafrechtliche Begriff im Inland und seine Beziehungen zum Völkerrecht und Staatsrecht*. Nördlingen, p. 118 et suiv. — Attlmayr, *Elemente des internationalen Seerechtes*, vol. I, p. 34.

2. F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. II, p. 514. — Ortolan, *Diplomatie de la mer*, t. I, p. 304 et suiv. — Dalloz, *Répertoire*, t. XII, p. 266 et suiv.

venir dans telle ou telle affaire ; car il dépend de lui d'établir si un crime ou un délit a ou n'a pas un caractère dangereux pour la sécurité du port.

Dans ces derniers temps, divers pays du continent européen ont adopté la règle française et elle a été consacrée par les lois ainsi que par les conventions consulaires [1].

Les tribunaux russes semblent également portés pour ce système qui est, en outre, reconnu formellement dans les plus récentes conventions consulaires conclues par la Russie.

On verra, par les exemples suivants, comment cette question est envisagée dans notre pays.

En 1844, dans le port de Riga, un matelot anglais tua un autre matelot anglais à bord du navire, de même nationalité, où tous les deux servaient.

Les autorités russes intervinrent, ouvrirent une enquête et livrèrent le meurtrier aux tribunaux russes qui le condamnèrent aux travaux forcés. Le gouvernement anglais protesta contre cette procédure et demanda l'extradition du coupable. Le cabinet de Saint-Pétersbourg n'opposa pas un refus à cette demande, mais il mit comme condition à son consentement qu'à l'avenir, en Angleterre, les navires de commerce russes ne seraient plus justiciables des tribunaux anglais. Cette condition n'ayant pas été admise par l'Angleterre, l'extradition n'eut pas lieu.

1. Art. 11 des conventions consulaires conclues par la Russie et l'Allemagne en 1874, par la Russie et l'Italie en 1875, par la Russie et l'Espagne en 1876. — Staudinger, *Sammlung von Staatsverträgen*, p. 260 et suiv. — Calvo, *Droit international*, t. II, § 1126.

2. Lokhvitzky, *Cours de droit criminel russe*, Saint-Pétersbourg, 1871, 2e édition, p. 19.

En 1872 notre Sénat, faisant office de cour de cassation, rendit, dans l'affaire d'un certain Svaelos, un jugement où se trouvait développé dans toute son étendue le système adopté par la plupart des États du continent en ce qui concerne les crimes commis sur les navires de commerce[1].

L'affaire avait pour origine le meurtre d'un matelot grec, sur un navire grec, dans le port de Kertch. Le meurtrier était un matelot de la même nation et se nommait Svaelos. Les autorités russes intervinrent et ouvrirent une enquête, d'accord avec le consul de Grèce. L'accusé comparut devant la cour de Simphéropol et fut déclaré coupable par le jury. Svaelos appela de ce jugement en prétendant que les tribunaux russes n'étaient pas compétents, attendu qu'un navire étranger constituait une portion de territoire du pays auquel il appartenait et qu'il ne pouvait être atteint par les lois d'un autre pays. Le Sénat ne partagea pas cette manière de voir. Il affirma la compétence du tribunal russe, en partant de ce fait que le crime avait été commis dans un port russe et était de nature à troubler la paix et la sécurité de ce port, placées sous la sauvegarde des lois de la Russie.

Cependant il est à noter qu'en réalité il y a eu, même dans les temps récents, des cas où les autorités judiciaires russes ont refusé d'user de leur droit à l'occasion d'affaires du même genre.

Par exemple en 1876, à Taganrog, un matelot italien du nom de Benetelli, se trouvant à terre, assassina un au-

1. Voir la décision du département de la cassation des affaires criminelles au Sénat dirigeant, 1872, n° 1329.

tre matelot italien. Les autorités locales ouvrirent une enquête à ce sujet. Mais le consul d'Italie ayant demandé l'extradition du meurtrier, le ministère public fit cesser aussitôt toute poursuite et s'apprêtait à faire droit à cette demande. Toutefois un contre-ordre donné par le gouvernement russe vint arrêter à temps cette extradition, attendu qu'elle n'était justifiée par aucun motif légal.

c. L'État est-il obligé de punir ses propres sujets ou ceux d'une autre puissance quand ils ont commis, dans les limites de son territoire, un crime contre un gouvernement étranger ou contre les sujets de ce dernier? Cette question doit être résolue par l'application du principe *territorial*, faite à propos.

Elle est fort discutée; on la tranche actuellement de diverses manières.

Les tribunaux anglais sont d'avis que l'État n'est nullement obligé de poursuivre les crimes préparés ou même exécutés en Angleterre, quand ces crimes ne sont pas dirigés contre des sujets anglais. Les autorités anglaises se sont quelquefois départies de cette règle, pour des motifs politiques.

Par exemple en 1799, à la demande de l'envoyé russe à Londres, on poursuivit des individus qui avaient écrit et répandu en Angleterre un pamphlet contre l'empereur Paul. Le tribunal, après avoir examiné l'affaire, déclara que les accusés avaient offensé la personne d'un monarque régnant sur un pays ami et allié de l'Angleterre, et, pour ce motif, il les condamna.

En 1803, des émigrés français, réfugiés en Angleterre, y publièrent un pamphlet contre Bonaparte. A la demande

de l'envoyé français, les pamphlétaires furent jugés par un tribunal anglais et furent condamnés; mais, avant que le jugement ne fût exécuté, la guerre éclata de nouveau entre l'Angleterre et la France, ce qui eut pour conséquence de rendre nul l'effet de la condamnation.

D'ailleurs, même en Angleterre, des hommes importants, tels que lord Ellenborough et lord Lindhurst, ont exprimé l'avis que l'on devait poursuivre les auteurs d'actes criminels accomplis sur le territoire anglais, et dirigés contre des nations amies, contre leurs gouvernements ou contre leurs souverains, quelle que fût la nationalité des coupables.

Ces actes doivent être punis parce qu'ils peuvent nuire aux bons rapports entre l'Angleterre et les puissances étrangères [1].

C'est ainsi que les exigences d'une bonne entente dans les relations internationales ont eu pour conséquence de faire protéger par le droit anglais les intérêts légitimes des États étrangers. Ces mêmes exigences ont obligé, plus d'une fois, les gouvernements à remplir les lacunes existant dans la législation criminelle et à mettre celle-ci d'accord avec les nécessités résultant des relations extérieures.

On en trouve une preuve curieuse dans l'affaire du Belge Duchesne. Cet individu fut, en l'année 1875, l'objet d'une correspondance diplomatique entre l'Allemagne et la Belgique. Duchesne avait écrit de Seraing à l'archevêque de Paris pour lui dire que, moyennant 60,000 francs, il se

1 Lewis, *On foreign jurisdiction*, p. 65, etc. — Mohl, *Lehre vom Asyle*, p. 641.

chargerait d'assassiner le prince de Bismarck. Le gouvernement prussien, ayant eu connaissance de ce fait, exigea que Duchesne fût poursuivi; mais la Belgique ne put pas faire droit à cette demande car aucune loi belge n'avait prévu un cas pareil. L'Allemagne de son côté ne possédait aucune loi sur cette matière. Les deux gouvernements s'entendirent alors pour promulguer simultanément, dans chacun des deux pays, une loi punissant d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans quiconque proposerait de commettre un crime entraînant la peine de mort ou des travaux forcés, alors même que ce projet ne serait pas suivi d'exécution [1].

On ne saurait contester la justesse des motifs sur lesquels le prince de Bismarck s'appuyait pour soutenir que Duchesne ne devait pas demeurer impuni. Eu égard au développement considérable pris de nos jours par les relations internationales, tous les États sont intéressés au même degré à ce que l'ordre juridique soit respecté partout, et ils ne peuvent pas tolérer que des entreprises criminelles ou hostiles soient préparées sur un territoire étranger contre eux ou contre leurs sujets [2].

Ces considérations sont parfaitement justes. Mais il convient cependant d'observer qu'une action qui n'est pas réputée criminelle d'après les lois du pays où elle a été accomplie, ne peut donner lieu à une puissance étrangère, atteinte par elle, d'en exiger le châtiment immédiat. Si

1. Nypels, *Législation criminelle de la Belgique ou commentaire et complément du Code pénal belge*, 2e livraison du tome IV, Bruxelles, 1876, p. 153 et suiv.

2. *Staatsarchiv*, vol. XXVIII, nº 5133-5138.

elle doit être punie, par égard pour l'existence de la bonne entente dans la communauté internationale, il faut que les lois du pays où elle a été commise soient modifiées à cet effet.

En prenant pour point de départ l'idée de la communauté internationale qui unit les peuples civilisés, on doit poser comme règle générale que les crimes prémédités ou exécutés dans un État, et dirigés contre les personnes vivant dans un autre État, ou contre l'ordre qui y est établi, sont justiciables des tribunaux du pays où ils ont été commis ou préparés; car il existe entre le criminel et l'État, sur le territoire duquel il prépare ses coupables entreprises, un lien juridique. Le criminel y est dans la situation de sujet permanent ou temporaire et s'y trouve par conséquent soumis à l'effet des lois territoriales.

On peut citer à l'appui un arrêt rendu en France par la Cour de cassation et déclarant que les tribunaux français avaient la compétence nécessaire pour juger une plainte en diffamation portée contre des Anglais qui avaient publié, en France, un pamphlet contre d'autres Anglais vivant en Belgique. On peut citer également l'opinion de la Cour de cassation belge, selon laquelle l'étranger ayant commis, en Belgique, une infraction aux lois sur la presse, est justiciable des tribunaux de ce pays. Enfin, la loi belge de 1858 punit sévèrement les auteurs de certains crimes et délits commis en Belgique contre les souverains et les gouvernements étrangers, et qui pourraient compromettre les relations internationales [1].

1. Goddyn et Mahiels, *Le droit criminel belge au point de vue international*, p. 29. — Nypels, *Législation criminelle*, t. V, p. 109 et suiv.

Les crimes politiques ne sont pas soumis aux mêmes règles. On les punit ordinairement en vertu d'accords spéciaux basés sur la réciprocité.

En 1833, la Russie et l'Autriche conclurent, à Münchengraetz, une célèbre convention par laquelle ces puissances se déclarèrent solidaires dans leur lutte contre les conspirateurs et s'engagèrent, en conséquence, à se livrer réciproquement les Polonais, accusés d'avoir pris part à une conspiration, arrêtés sur leurs territoires et sujets de l'autre puissance contractante. Il n'était pas fait d'exception pour les sujets russes et autrichiens qui n'étaient point de nationalité polonaise; mais ces derniers pouvaient aussi bien être jugés au lieu de leur arrestation sur les chefs d'accusation indiqués par le gouvernement que l'affaire concernait [1].

En 1860, la Russie et l'Autriche échangèrent des déclarations relatives à la punition des crimes commis contre le souverain d'un des deux pays ou contre son gouvernement sur le territoire de l'autre puissance contractante [2].

Des conventions de ce genre constituent jusqu'à ce jour des exceptions [3].

1. Mon *Recueil de traités*, t. IV, 1re partie, n° 136, p. 457.

2. Mon *Recueil de traités*, t. IV, 2me partie, n° 157, p. 732.

3. On trouve dans une décision du gouvernement russe, datée de 1758, une curieuse façon d'envisager les crimes commis au delà des frontières. Il y est dit: « Vu le rapport de l'envoyé Soltykoff sur un secrétaire du prince Georges de Holstein, nommé Dreher, vivant à Hambourg, et ayant écrit pour complaire à la cour de Prusse divers pamphlets contre la Russie et ses alliés, — ordre est donné de s'emparer de lui habilement et de l'envoyer en Russie ou bien de le rouer de coups de bâton sur place. » (Tiré des archives principales du ministère des affaires étrangères à Moscou.)

§ 89. — 2. — *Des crimes commis en pays étranger par les habitants d'un autre pays.*

A proprement parler, d'après le principe *territorial*, quand les habitants d'un pays se trouvent sur un territoire étranger, ils ne dépendent pas des lois criminelles de leur patrie et, par conséquent, s'ils commettent à l'étranger un crime contre le pays auquel ils appartiennent, et s'ils retournent ensuite dans ce dernier pays, ils ne doivent pas y être punis. Mais une aussi stricte application du principe *territorial* n'est admise qu'en Angleterre et aux États-Unis.

Au point de vue de la communauté internationale et de la défense de l'ordre juridique, chaque État possède incontestablement le droit de punir ses sujets ayant commis des crimes à l'étranger. Invoquer, en pareil cas, le principe *territorial* serait créer un véritable privilège d'impunité au profit des nationaux qui se réfugieraient dans leur pays après avoir commis un crime à l'étranger.

L'impossibilité d'une pareille situation est tellement évidente que, même en Angleterre, la loi admet des exceptions dans l'application du principe *territorial*. Selon le droit anglais, des peines sont prononcées contre les Anglais qui ont commis, sur un territoire étranger, les crimes de trahison, de meurtre avec préméditation ou de bigamie. D'après la législation de 1861, le sujet anglais et l'étranger qui ont commis un crime ou un délit sur un navire anglais en pleine mer, ou même dans un port étranger, sont justiciables des tribunaux anglais. Les pirates et les né-

griers sont également justiciables de ces tribunaux[1].

D'ailleurs il ne faut pas oublier que le principe de la territorialité des lois criminelles est tellement enraciné dans la tradition du peuple anglais que les exceptions mentionnées ci-dessus demeurent quelquefois sans portée dans la pratique, par suite des tendances du jury à prononcer des acquittements.

Par exemple, en 1830, on jugea devant la cour de Londres un Anglais accusé d'avoir tué en duel un de ses compatriotes sur le territoire français.

Malgré l'évidence des faits et les aveux de l'accusé, les jurés l'acquittèrent [2].

La tradition anglaise, d'après laquelle on considère la loi du pays où un crime a été commis comme pouvant seule être appliquée avec justice à l'auteur de ce crime, nous explique un fait, étrange à première vue, savoir que les tribunaux anglais consentent à livrer des nationaux aux puissances étrangères sur le territoire desquelles ils ont commis des crimes.

Ainsi, en 1876, l'Anglais Tourville, convaincu d'avoir jeté sa femme dans un précipice, pendant un voyage qu'il avait fait avec elle en Tyrol, fut livré à l'Autriche sur la demande de cette puissance et fut jugé par un tribunal autrichien.

C'est aux États-Unis que le principe *territorial* a été appliqué jusqu'ici le plus sagement [3].

1. Lewis, *On foreign jurisdiction*, p. 18, 31, etc. — Phillimore, *Commentaries*, t. I, §§ 334, 356, etc. — Lawrence-Wheaton, *Commentaire*, t. IV, p. 346.

2. Lewis, *On foreign jurisdiction*, p. 21.

3. Wharton, *Conflict of Laws*, p. 852, etc. — Lawrence-Wheaton, *Commentaire*, t. IV, p. 344 et suiv.

Dans tous les États du continent européen sans exception on reconnaît comme règle que les auteurs de crimes commis à l'étranger doivent être jugés d'après les lois du pays auquel ils appartiennent, et, dans les dernières conventions relatives à l'extradition, il est toujours dit que les individus de cette catégorie, qui sont retournés dans leur patrie, ne peuvent pas être livrés à un gouvernement étranger.

On n'admet plus, comme le faisaient jadis quelques législations, entre autres les législations sarde et belge, qu'il y ait lieu d'établir une différence selon que le crime a été dirigé contre un étranger ou contre un habitant du pays.

Voici quelques-unes des dispositions législatives actuellement en vigueur.

D'après le Code pénal allemand (art. 4-6) les crimes commis à l'étranger ne sont pas l'objet de poursuites judiciaires de la part des autorités allemandes. Cependant il y a toute une série d'exceptions. 1° Les sujets allemands peuvent avoir à répondre pour les crimes et délits commis à l'étranger, si les actes incriminés sont condamnés par les lois du pays où ils ont été commis. 2° Les Allemands coupables de trahison envers le gouvernement et envers l'État, les agents diplomatiques qui se sont livrés à des actes criminels et tous les individus qui ont falsifié des monnaies doivent être poursuivis absolument. 3° Dans certains cas, des conventions spéciales autorisent des poursuites contre les sujets allemands pour de simples contraventions commises à l'étranger, par exemple en matière de droits de douane, etc. [1].

1. Le supplément du Code pénal allemand du 28 février 1876 développe et précise ces dispositions.

Jusqu'en l'année 1866, la législation française considérait les citoyens français, ayant commis des crimes à l'étranger, comme ne tombant pas sous le coup des lois françaises [1]. Mais, d'après une loi promulguée en 1866, les sujets français ont à répondre pour tous les crimes commis par eux au delà des frontières et aussi pour les délits commis dans un pays étranger, si ces derniers sont visés par les lois de ce pays. Les Français qui ont commis, dans un pays limitrophe de la France, des contraventions concernant la police des forêts et des champs, les règlements des douanes, etc., peuvent être punis par les autorités de leur patrie si la réciprocité existe.

D'après la loi belge de 1878, les sujets belges ont à répondre pour tous les crimes et délits commis par eux à l'étranger contre des Belges et aussi pour les crimes et délits commis contre des étrangers et qui peuvent donner lieu à une extradition, selon la teneur des conventions. Les poursuites en matière de contraventions douanières et forestières, commises par des Belges, sont réglées d'après le principe de la réciprocité [2].

Selon la législation hollandaise, tous les crimes et délits qui tombent sous le coup des lois du pays étranger où ils ont été commis par un Hollandais doivent être poursuivis conformément aux lois de la Hollande.

La trahison envers l'État, la polygamie, la mutilation d'un membre en vue d'éviter le service militaire et la piraterie doivent toujours donner lieu à des poursuites.

Dans le projet du nouveau Code pénal italien, il est dit

1. Villefort, *Des crimes et délits commis à l'étranger*, p. 13.
2. Goddyn et Mahiels, *Droit criminel belge*, p. 36 et suiv.

que les Italiens ont à répondre dans tous les cas en Italie pour les crimes qu'ils ont commis à l'étranger. Ils ne peuvent être poursuivis pour les délits commis au delà des frontières que lorsque l'État lésé ou intéressé porte plainte.

Les articles 173 et 174 du Code pénal russe fixent, dans un sens très large, la responsabilité des Russes qui ont commis un crime en pays étranger. Une seule restriction est admise. C'est lorsque la peine, établie par les lois du pays où le crime a été commis, est moins sévère que celle prononcée par les lois en vigueur en Russie. Dans ce cas le tribunal russe devra diminuer la peine en proportion de celle prononcée par la loi étrangère.

L'article 7 du projet de Code pénal russe établit que les Russes peuvent être poursuivis pour tous les crimes et délits commis par eux à l'étranger et même pour de simples contraventions si le cas a été prévu par des traités spéciaux [1].

C'est également dans ce sens que les traités d'extradition tranchent cette question. Afin d'éviter qu'un État puisse se trouver dans la situation d'avoir à livrer un de ses propres sujets à un autre État, on insère dans les traités d'extradition la clause suivante. « Le sujet qui aura commis à l'étranger un crime ou un délit contre des sujets de l'autre État contractant, sera, à son retour dans sa patrie, et en cas de réquisition faite à cet effet par le gouvernement dudit État,... mis sous jugement et subira la peine prescrite par les lois de son pays [2]. »

1. Voir le mémoire explicatif à l'appui du projet, p. 33 et suiv.
2. Voir l'article 3 de la convention de cartel conclue entre la Russie et

§ 90. — 3 — *Des actes criminels commis par des étrangers au delà des frontières.*

Un État a-t-il le droit de punir des étrangers à l'occasion d'actes criminels commis par eux au delà des frontières et, s'il possède ce droit, dans quelles conditions pourra-t-il l'exercer?

Les auteurs et les législations ne s'accordent guère à ce sujet [1].

Nous avons dit plus haut que l'on ne peut admettre que l'État ait le droit ou le devoir de punir les étrangers pour les crimes *de toute nature* commis par eux dans un autre pays. L'État ne peut exercer ce droit que lorsque l'un de ces crimes le touche de près par suite de quelque relation juridique.

Cette relation existe : 1° lorsqu'un étranger séjourne sur le territoire d'un État après avoir commis au delà de ses frontières un attentat contre son gouvernement et contre ses droits, 2° lorsque le crime commis par l'étranger a été dirigé contre les sujets de cet État.

Dans ces circonstances l'étranger peut être poursuivi. Dans tous les autres cas, comme par exemple lorsqu'il attente, hors de sa patrie, aux droits d'un autre étranger, le gouvernement du pays où le fait a lieu peut, non pas exercer un pouvoir pénal, mais seulement venir en aide à la justice étrangère en procédant à l'extradition du coupable, ce qui ne constitue ni directement ni indirectement une pénalité.

l'Italie en 1871 ; l'article 3 de la convention signée en 1874 par la Russie et l'Autriche-Hongrie, etc.

1. Mohl, *Völkerrechtliche Lehre vom Asyle*, p. 647. — Bar, *Int. Privat- und Strafrecht*, § 135, p. 518 et suiv. — Villefort, *loc. cit.* p. 8.

L'État sur le territoire duquel le crime a été commis et le pays auquel appartient le criminel sont seuls compétents pour demander son extradition. Lorsque ni l'un ni l'autre ne la demandent, il y a lieu d'éloigner ou d'expulser l'étranger du territoire où il se cache ou de le placer sous l'inspection de la police, c'est-à-dire de prendre à son égard des mesures administratives, mais non pas des mesures judiciaires. En n'exigeant pas son extradition, les gouvernements qui auraient l'intérêt le plus direct à la demander montrent qu'ils ne désirent pas user de leur droit ou qu'ils trouvent superflu de l'exercer. En pareil cas un gouvernement, moins directement intéressé dans l'affaire et dont la seule relation avec le criminel étranger consiste en ce que ce dernier a fait un séjour sur son territoire, ne peut en aucune façon être considéré comme ayant le droit ou le devoir de sévir [1].

Voici comment cette question est réglée par les législations contemporaines.

Celles de la Grande-Bretagne et de l'Amérique du Nord accordent le droit d'asile aux étrangers qui ont commis des crimes contre un autre État ou contre ses sujets, à moins cependant qu'il n'existe des traités stipulant leur extradition. En aucun cas ils ne peuvent être cités devant les tribunaux américains. Si les étrangers, qui ont commis un crime sur un navire anglais en pleine mer ou dans dans un port étranger, peuvent être poursuivis par les autorités judiciaires anglaises, c'est uniquement parce que le crime a été commis dans un lieu protégé par le

1. Ch. Brocher, *Rapport fait à l'Institut.* (*Annuaire de l'Institut,* 1879, 1880, 1re partie, p. 64 et suiv.)

pavillon anglais et parce que la sécurité de la navigation exige que des poursuites soient exercées.

Les législations des puissances continentales partent d'un principe différent.

D'après le Code allemand les étrangers *peuvent* encourir certaines peines s'ils commettent des attentats contre le chef de l'État ou contre l'organisation politique de l'empire d'Allemagne et des États qui le composent, s'ils falsifient les monnaies allemandes, enfin s'ils commettent une trahison diplomatique.

La loi française menace de pénalités tout étranger qui, se trouvant au delà des frontières, attente à la sécurité de la France et qui contrefait le sceau de l'État français, les monnaies et les billets de banque. Mais, même à l'égard de pareils actes, la loi se borne à déclarer que la peine peut leur être appliquée ; c'est-à-dire que son application est facultative [1].

Selon la législation belge, les étrangers *peuvent*, comme en France, être poursuivis en justice. Ces poursuites peuvent être exercées contre les individus qui commettent à l'étranger un attentat contre la sécurité du royaume belge. Elles peuvent être dirigées contre des individus de cette catégorie, même lorsque leur attentat concerne une puissance étrangère, ceci dans le cas où, en ne poursuivant pas ces individus, la Belgique risquerait de se créer des ennemis et de compromettre sa situation internationale. Il y a toujours lieu d'appliquer une peine si l'étranger est complice d'un crime accompli en pays étranger par un Belge [2].

1. F. Hélie, *Pratique criminelle*. Paris, 1877, § 37.
2. Goddyn et Mahiels, *Droit criminel belge*, p. 38.

Dans le projet de Code italien on prévoit deux cas où des poursuites sont exercées contre des étrangers. 1° Les étrangers qui ont commis un crime au delà des frontières sont poursuivis en Italie lorsqu'il y a eu une demande d'extradition de la part de l'État dont les tribunaux ont la compétence nécessaire pour juger le crime commis. 2° Si l'extradition n'est pas demandée, l'étranger, coupable d'avoir commis un des crimes prévus par les traités d'extradition, peut être puni par la justice locale [1].

D'après l'article 172 du Code pénal russe, l'étranger tombe sous le coup des dispositions de ce Code, s'il est convaincu ou soupçonné d'avoir attenté, au delà des frontières, aux droits du gouvernement russe ou de l'un de ses sujets.

Le projet du nouveau Code pénal russe augmente beaucoup le nombre des cas où les étrangers ont à répondre pour des crimes commis au delà des frontières. D'après l'article 7 de ce projet, ces crimes doivent être punis en Russie, s'ils tombent sous l'application des lois russes.

Pour motiver cet article, il est dit, entre autres, que, si l'extradition du criminel étranger n'a pas eu lieu, « on ne saurait admettre qu'un individu, reconnu comme l'auteur d'un meurtre, d'un viol ou d'un incendie, puisse demeurer en Russie sans subir aucune peine, et continuer à y jouir de tous ses droits comme auparavant. Une pareille impunité choquerait la justice et serait contraire à la sécurité de l'État. [2] »

Cette conclusion n'est guère admissible. En obligeant

1. Fiore, *Effetti internazionali delle sentenze penali*, § 42 et suiv.
2. *Mémoire explicatif*, p. 38.

les tribunaux russes à poursuivre tous les crimes commis par des étrangers en dehors de la Russie et non dirigés contre elle, les auteurs du projet oublient qu'il est fort difficile, et souvent tout à fait impossible, de vérifier le côté matériel de ces crimes et le degré de culpabilité des individus poursuivis. Dans de pareilles conditions il y a peu de chances pour que le jugement rendu par le tribunal puisse donner moralement satisfaction à la société russe. On atteint bien mieux le but désiré en éloignant de la Russie les étrangers suspects. Chaque État a incontestablement le droit de prendre une pareille mesure.

Pour pouvoir interpréter et appliquer les règles énoncées ci-dessus, relatives à la répression des crimes commis au delà des frontières par les habitants d'un pays ou par des étrangers, il est nécessaire de ne pas perdre de vue les conditions suivantes.

1° Il faut que l'acte criminel, à l'occasion duquel des poursuites sont intentées, soit considéré comme tel non seulement par les lois du pays où il a été commis, mais encore par celles du pays où siège le tribunal, *lex fori*. Les unes et les autres doivent prévoir et punir l'acte qui est à la charge de l'accusé. S'il n'en est pas ainsi, d'une part on ne pourra pas prouver que cet acte est punissable, et d'autre part des poursuites ne pourront pas être intentées.

En outre, pour qualifier le crime, c'est non pas *lex fori*, mais bien *lex loci delicti commissi* qui devra servir de règle, attendu que chaque crime se rattache par des liens organiques au lieu où il a été commis.

2° Il faut que le crime n'ait pas cessé de tomber sous

l'application d'une pénalité. Si l'accusé a été acquitté, s'il a fait sa peine, s'il a obtenu sa grâce ou s'il y a prescription, il serait absurde et injuste d'intenter des poursuites.

Le terme de la prescription est celui prévu par la loi du pays où le crime a été commis [1].

L'observation de ces règles est indispensable pour que le droit de punir puisse être exercé légalement.

VI. — DE L'EXTRADITION DES CRIMINELS

§ 91. — L'extradition des criminels est un acte par lequel un État vient en aide aux autorités judiciaires d'un autre État.

En procédant à l'extradition d'un criminel l'État n'exerce pas un droit pénal, contrairement à ce que pensent un grand nombre de criminalistes et d'auteurs qui ont traité du droit international. L'extradition n'est pas une conséquence directe du droit répressif. Elle n'est pas l'équivalent de l'action des autorités judiciaires existant dans le pays qui livre le criminel et elle n'y supplée pas [2].

Le droit de punir appartient, ainsi qu'il a été dit plus haut, exclusivement à l'État qui se trouve dans une certaine relation juridique avec le criminel et avec le crime.

Ce droit appartient en première ligne à l'État sur le territoire duquel le crime a été commis (*forum delicti*

1. Bar, *Int. Privat- und Strafrecht*, p. 568 et suiv.

2. Brusa, *Le délit politique et l'extradition* (*Revue de droit int.* t. XIV, 1882, p. 403 et suiv.) L'auteur émet la proposition suivante: « L'extradition des criminels est fondée sur le même principe que le droit de punir! » — Dans le mémoire explicatif du projet de Code russe il est dit: « L'extradition complète en partie et remplace en partie le tribunal et la peine » (p. 45.)

commissi). Cet État possède, sinon exclusivement, au moins principalement, le droit d'exiger l'extradition du criminel. La nationalité de celui-ci ne joue qu'un rôle secondaire. On peut dire à ce propos que si les États adoptaient comme règle de livrer leurs propres sujets au pays sur le territoire duquel ceux-ci ont commis des actes criminels, ce serait une marque de respect donnée à la justice du pays que le crime touche de près et le strict accomplissement des devoirs juridiques imposés aux membres de la communauté internationale.

On doit aussi accorder un rôle décisif aux lois pénales en vigueur dans l'État où le crime a été commis. C'est elles qui serviront à établir s'il y a réellement crime, s'il est couvert par la prescription, si son auteur peut être gracié, etc. Les lois du pays où se trouve le criminel, et même celles du pays auquel il appartient, demeurent, dans ce cas, sans effet et c'est *lex loci delicti commissi* qui doit être appliquée.

Si l'on se guide d'après ce principe fondamental, il sera facile de reconnaître d'une manière certaine les crimes et les délits pouvant donner lieu à l'extradition, alors même qu'il n'existe aucune convention à ce sujet ou lorsque les traités existants manquent de précision. L'extradition s'applique aux auteurs de tous les actes considérés comme criminels par les lois du pays où ils ont été commis. Peu importe que ces actes soient ou ne soient point passibles de peines d'après les lois du pays où se trouve le criminel ou d'après les lois du pays auquel il appartient. On a remarqué avec raison qu'une demande d'extradition adressée à un État dont les lois n'attribuent pas un caractère cri-

minel à l'acte motivant cette demande, serait choquante et contraire à toutes les notions juridiques et morales admises dans cet État. Mais il est rare que ce cas se présente, car les questions d'extradition se produisent dans les relations entre les États jouissant de la civilisation européenne et possédant des notions et des lois criminelles à peu près identiques [1].

L'extradition étant une manifestation de l'aide que se prêtent les États en matière judiciaire, elle ne peut être régulièrement pratiquée que par des gouvernements civilisés. Il s'agit là non pas des intérêts universels de la justice, mais de ceux des pays dont les lois et la procédure criminelles sont semblables entre elles.

Ce n'est que parmi ces États que l'extradition peut être organisée d'après certains principes du droit et conformément aux exigences de l'ordre international positif.

VII. — APERÇU HISTORIQUE DE L'EXTRADITION DES CRIMINELS

§ 92. — D'après l'avis de quelques juristes, l'extradition des criminels était déjà connue dans l'antiquité ; mais c'est surtout au moyen âge qu'elle a pris une grande importance et qu'elle a été pratiquée dans de vastes proportions. Nous verrons jusqu'à quel point cette opinion est fondée [2].

1. V. Liszt, Considérations sur la question suivante : les États européens doivent-ils tendre à baser le droit pénal international sur des principes identiques, et quels doivent être ces principes ? (*Verhandlungen des* XVI^a *Deutschen Juristentages*, Berlin, 1882, vol. I. p. 15).

2. Bulmerincq, *Das Asylrecht*, 1re partie, p. 17 et suiv. — Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. II, liv. II, chap. 5. — Billot, *Traité de l'extradition*, Paris, 1874, p. 35 et suiv. — Villefort, *Des traités d'extra-*

Selon nous, on peut diviser l'histoire de l'extradition en trois périodes très inégales. La première embrasse l'antiquité, le moyen âge et même une partie des temps modernes. La seconde s'étend du XVIII[e] siècle jusqu'à peu près en 1840. La troisième comprend les temps tout à fait modernes. Nous caractériserons chacune par des faits qui feront comprendre facilement les différentes manières dont se pratiquait l'extradition.

a. Première période. Les exemples que l'on emprunte d'ordinaire à l'antiquité classique pour prouver que l'extradition existait dès cette époque, démontrent, on ne peut plus clairement, que, loin d'être une règle de droit international, ce n'était même pas un usage généralement accepté dans les relations entre les peuples de l'antiquité les plus civilisés et les plus rapprochés par leurs intérêts.

On ne connaît en général que peu d'exemples d'extraditions dans les temps anciens [1].

Dans l'histoire de Grèce, on cite l'exemple des Achéens qui demandèrent qu'un certain nombre de leurs compatriotes leur fussent livrés par Sparte, et qui menacèrent de rompre leur alliance avec celle-ci si elle ne livrait pas ces individus coupables d'avoir dévasté un village. Les Athéniens déclarèrent qu'ils livreraient aux Macédoniens quiconque aurait attenté à la vie de Philippe de Macédoine.

Dans l'histoire de Rome on cite les Gaulois réclamant

dition de la France avec les puissances étrangères, Paris, 1851, p. 5 et suiv. — Lawrence-Wheaton, *Commentaire*, t. IV, p. 370 et suiv.— Bernard, *Traité théorique et pratique de l'extradition*, Paris, 1883, t. I.

1. Fiore, *Della estradizione*, p. 171 et suiv. — Calvo, *Droit international*, t. II, § 1222 et suiv. — Roszkowski, *O azylach i ekstradycji ze szczególnem uwzględnieniem stosunków Austro-Węgierskiéj Monarchi* Varsovie, 1882, p. 14, etc.

l'extradition de l'envoyé Fabius qui les avait attaqués. Les Romains demandèrent qu'on leur livrât Annibal, etc.

Ces faits démontrent que l'extradition était motivée alors par les hasards des circonstances politiques. Ordinairement les demandes de ce genre étaient adressées par un État fort à un État faible, et la réponse négative de ce dernier devenait un prétexte de guerre. On demandait, la plupart du temps, l'extradition, non pas même de criminels politiques, mais d'ennemis politiques qu'on voulait réduire à l'impuissance. Il n'existait ni traités ni règles fixes concernant l'extradition. C'était un acte politique. Ce n'était nullement une mesure par laquelle les États se prêtaient assistance en matière judiciaire. Il n'en pouvait être autrement dans ces temps-là. En effet les relations réciproques entre les États étaient généralement hostiles. Ils trouvaient avantage à garder chez eux les ennemis des autres nations. D'ailleurs les crimes mêmes ne constituaient pas un danger international, étant commis nécessairement dans les limites de territoires peu étendus.

Dès le moyen âge on trouve non seulement des exemples isolés d'extraditions, mais encore des traités qui en règlent la forme.

Par le traité de 1303 l'Angleterre et la France s'obligèrent réciproquement à ne pas donner asile à leurs ennemis et à leurs sujets révoltés. Par le traité de 1497 la première de ces puissances et la Flandre prirent mutuellement un engagement semblable par rapport à leurs sujets. Le Danemark s'engagea, par le traité de 1661, à livrer à Charles II roi d'Angleterre les individus qui avaient contribué au supplice de son père.

L'extradition s'appliquait dans ce temps-là non seulement aux factieux mais encore aux adversaires de l'église catholique, aux hérétiques qui étaient traités en ennemis par tous les États de l'Europe occidentale.

Dès l'origine de son histoire, la Russie contracta des engagements relatifs à l'extradition de diverses catégories d'individus.

Les traités conclus avec les Grecs en 911 par Oleg et en 944 par Igor, stipulaient que les Russes, ayant commis des crimes à Byzance, devaient être livrés à la justice de leur pays, et qu'on en userait de même à l'égard des Grecs ayant commis des crimes en Russie. On rencontre des dispositions analogues dans le traité conclu par Novgorod avec les Allemands à la fin du XII[e] siècle.

Des questions d'extradition furent soulevées à plusieurs reprises dans les relations entre la Russie et l'Angleterre. En 1568 la reine Élisabeth écrivit à Jean Vassiliévitch le Terrible pour l'informer qu'elle avait chargé son ambassadeur de négocier avec lui au sujet de l'arrestation immédiate de plusieurs Anglais qui se trouvaient à Narva. « Ils nous ont ouvertement offensée, écrivait Élisabeth ; ils ont entièrement trompé la confiance de nos sujets. Ils ont fait un tort considérable à Votre Majesté ; ils se sont montrés au plus haut point infidèles, hostiles et infâmes envers nous tous. » Il s'agissait d'Anglais qui avaient noué des relations adultères avec des femmes polonaises.

Le 18 mai 1570 la même souveraine demanda au tsar d'ordonner que les Anglais désignés par l'ambassadeur d'Angleterre fussent livrés pour être renvoyés dans leur patrie. Elle promettait de les traiter avec indulgence mal-

gré les fautes commises par eux. « Nous leur accorderons, disait-elle, la grâce que vous jugerez à propos de demander pour eux, mais que notre honneur nous interdit d'accorder à leur prière. »

En 1591 le tsar Fédor Ioannovitch écrivait à la reine : « Nous promettons de renvoyer de nos domaines ceux de tes sujets qui vivent ici à ton insu. Tel est notre bon plaisir et nous donnons ordre de les livrer à la personne que tu désigneras [1]. »

En 1649 des négociations intéressantes eurent lieu entre la Russie et la Suède relativement à l'extradition des émigrés. Le traité qui en résulta divisait ces émigrés en deux catégories. 1° Les Suédois et les Russes ayant quitté leur pays depuis 1617 jusqu'au 1er septembre 1647, demeuraient, les premiers, sujets russes, et les seconds sujets suédois. 2° Les Suédois et les Russes ayant quitté leur pays postérieurement au 1er septembre 1647 devaient être réintégrés dans leurs patries respectives. En outre les deux puissances s'engageaient à défendre sévèrement à leur sujets d'accueillir réciproquement les émigrés ou d'exciter les habitants de l'autre pays à émigrer. Quiconque enfreindrait cette défense devait être puni « sans pitié [2] ».

Par le traité de Nertchinsk, de 1689, la Russie s'engageait à livrer à la Chine les émigrés chinois, et le gouvernement du Céleste Empire s'engageait de son côté à livrer à la Russie les Russes qui abandonneraient leur pays postérieurement à la signature du traité.

1. Tolstoï, *La Russie et l'Angleterre*, p. 41, 59, 95 et 396.
2. *Recueil complet des lois*, n° 19.

Le contenu des conventions que l'on vient de citer démontre que, ni au moyen âge, ni plus tard il ne fut question de livrer des individus ayant commis des crimes de droit commun. L'extradition s'appliquait aux criminels politiques, aux hérétiques et enfin aux émigrés, lesquels n'étaient nullement des criminels, mais que les gouvernements, préoccupés de la diminution des populations, désiraient voir rentrer au pays natal. En tout cas on ne trouve, à cette époque, aucune trace d'une organisation *légale* réglant l'extradition des criminels dans les conditions et les formes adoptées de nos jours. Deux circonstances principales expliquent qu'au moyen âge et plus tard les États n'aient pas eu le sentiment qu'il existait pour eux une obligation juridique de se livrer réciproquement les criminels tombant sous le coup des lois pénales : d'abord le peu de développement qu'avaient alors les relations internationales privées, et ensuite la pénurie de voies de communications, grâce à laquelle les criminels ne pouvaient s'enfuir que difficilement. Aussi la question de l'extradition était-elle l'objet plutôt de pourparlers entre les autorités des frontières, que de négociations entre les gouvernements.

Pendant cette première période l'extradition ne fut donc pas organisée comme elle l'est de nos jours ; mais c'est bien de ce temps-là que date l'institution du droit d'asile. Ce droit à joué un rôle important dans la question de l'extradition.

Déjà dans l'antiquité, mais surtout au moyen âge, à mesure que se répandit le christianisme, on vit se former et s'établir l'opinion que certains endroits, tels que les

temples, les églises, les monastères etc., devaient être considérés comme sacrés, et que toutes les personnes qui parvenaient à s'y réfugier étaient à l'abri des poursuites. Ces personnes ne pouvaient être ni arrachées par la force du lieu de leur refuge, ni livrées. Les endroits consacrés par la religion servaient d'asile à tous les opprimés et aussi aux criminels.

L'idée première et fondamentale du droit d'asile est indubitablement un sentiment moral et humain, un besoin de protester contre la rigueur et contre l'injustice des lois et de leur application. Ce droit fut un adoucissement apporté à la barbarie et à l'arbitraire dans un temps où il n'existait pas de justice criminelle régulière, où chacun lavait lui-même ses injures dans le sang et où les pénalités constituaient non pas un moyen de punir la violation du droit, mais une arme politique employée par les forts pour asservir les faibles.

On conçoit qu'avec le développement du pouvoir gouvernemental à l'intérieur des États, le droit d'asile ait perdu peu à peu toute raison d'être, qu'il ait été de moins en moins appliqué, et qu'on l'ait enfin aboli comme ne s'accordant plus avec une organisation politique régulière. Actuellement l'Espagne est seule à l'avoir conservé tel qu'on le pratiquait au moyen âge ; mais, même dans ce pays, le gouvernement s'occupe d'en limiter les effets et de l'abroger.

Dans les relations générales entre les peuples, le droit d'asile devint peu à peu un prétexte dont les États, membres de la communauté internationale, se servirent pour violer leur obligation de maintenir l'ordre dans cette com-

munauté. Dans un sens spécial ce droit a été conservé de nos jours au profit des criminels politiques. Nous examinerons plus loin les limites dans lesquelles il peut être raisonnablement admis.

b. Deuxième période. Elle comprend tout le siècle dernier et la première moitié du siècle actuel. Elle se distingue de la précédente en ce qu'on a conclu, pendant sa durée, des traités relatifs non seulement aux émigrés et aux insurgés, mais encore aux criminels proprement dits.

Cependant les conventions concernant ces derniers sont très peu nombreuses. La plupart des traités datant de cette époque se rapportent aux deux premières catégories. On a signé, surtout au commencement du siècle actuel, un grand nombre de conventions spéciales relatives à l'extradition des déserteurs, ce qui s'explique par les guerres des alliés contre la France.

En général, pendant cette période, l'extradition était motivée par des circonstances politiques, par des relations de voisinage entre les États, par des liens de parenté entre les souverains, ou par des alliances entre les gouvernements. C'est pourquoi les dispositions qui s'y rapportent se rencontrent la plupart du temps dans les traités d'alliance et d'amitié. On ne possédait pas encore la notion générale de l'obligation qu'ont tous les États de s'entr'aider dans la poursuite des criminels. Au contraire ceux-ci étaient accueillis avec empressement à l'étranger. On voyait même en eux d'utiles recrues et, en ne procédant pas à leur extradition, on prétendait contribuer à l'augmentation de la population.

Parmi les traités de la seconde période il faut citer par-

ticulièrement la convention conclue en 1765 entre la France et l'Espagne dont les cours se trouvaient alors dans d'étroites relations d'alliance et de parenté. Cette convention énumère en détail les cas où l'extradition des criminels doit avoir lieu, et elle règle le droit d'asile existant en Espagne. Elle a été modifiée et complétée en plusieurs points et est demeurée en vigueur jusqu'au milieu du siècle actuel.

En 1777 la France et la Suisse conclurent un traité en vertu duquel les deux États s'obligèrent à livrer « les criminels politiques, les assassins et autres individus ayant commis des crimes ordinaires ».

Les faits empruntés à l'histoire des relations diplomatiques de la Russie montrent que, pour la question d'extradition, ce sont les motifs politiques qui ont joué le premier rôle à l'époque qui nous occupe.

En 1721 Pierre le Grand se mit violemment en colère contre la ville de Dantzig qui refusait de livrer le Finlandais Dreiling, accusé d'avoir prononcé des paroles offensantes pour le tsar et pour la tsarine. Après d'énergiques représentations du résident russe, les autorités locales firent arrêter Dreiling, mais il réussit à s'échapper. Pierre, qui avait demandé son extradition, exprima une vive irritation et, se basant sur ce qu'on n'avait pas livré Dreiling en temps utile et sur ce qu'on l'avait sans doute laissé se sauver, il ordonna de tenir aux magistrats de la ville le langage suivant :

« L'empereur Pierre Ier est obligé de considérer le procédé des Dantzigois comme un acte d'hostilité et comme une participation aux injures proférées par le nommé

Dreiling, et Sa Majesté saura bien s'en souvenir à l'occasion [1]. »

En février 1774, le comte de Solms, envoyé de Prusse à Saint-Pétersbourg, demanda l'arrestation et l'extradition d'un marchand du nom de Schultz qui s'était échappé de la prison de Stettin où il avait été enfermé pour avoir commis diverses fraudes.

Le département des affaires étrangères ordonna aux autorités de la cité de faire droit à cette demande. Il était dit dans l'ordre : « De pareilles gens ne doivent pas jouir de la moindre protection. On doit plutôt tâcher de les renvoyer au delà de la frontière ou de les livrer aux États qui demandent leur extradition ».

D'après le rapport fait par les autorités de la ville, ledit Schultz était venu s'établir à Saint-Pétersbourg en 1773 ; il faisait le commerce des vins et était inscrit parmi les marchands. Néanmoins on l'arrêta ; on séquestra ses biens et on le mit lui-même à la disposition du département des affaires étrangères chargé de l'extradition [2].

En juin 1774, la femme du major Loviss s'enfuit de Riga avec un comédien du nom de Klodéous. Le frère de cette dame se mit à la poursuite des fugitifs et les rejoignit sur le territoire prussien dans la ville de Lansberg. L'ambassade russe à Berlin demanda leur extradition qui fut accordée sur l'ordre du roi [3].

En tout cas, l'extradition de criminels proprement

1. Mon *Recueil de traités*, t. V, p. 293.

2. Tiré des archives principales du ministère des affaires étrangères à Moscou.

3. Tiré des archives principales du ministère des affaires étrangères à Moscou.

dits était alors une exception. Les traités conclus par la Russie avec plusieurs puissances, ne les concernaient pas, mais se rapportaient aux conspirateurs politiques et aux déserteurs.

L'article 14 du traité d'alliance, conclu avec l'Autriche en 1746, dit : « En ce qui concerne les sujets et les vassaux révoltés, aucune des hautes puissances contractantes ne leur accordera, ni asile, ni assistance, ni protection; et si elle apprend qu'il existe quelques menées et machinations secrètes, elle en donnera immédiatement avis à l'autre puissance dans les formes prescrites, et toutes deux s'associeront pour les combattre[1]. »

Les négociations qui eurent lieu au commencement du siècle actuel entre la Russie et l'Autriche au sujet de l'extradition des déserteurs, sont de nature à faire bien comprendre les idées qui régnaient alors à cet égard. Le prince Czartorisky, ministre des affaires étrangères de Russie, s'adressa, au moment de ces négociations, au prince Kotchoubey, ministre de l'intérieur, et lui demanda s'il ne serait pas utile d'étendre à « toute espèce d'individus » l'effet du traité d'extradition que l'on se préparait à signer avec l'Autriche concernant les déserteurs. Par un rapport du 5 avril 1805, le prince Kotchoubey répondit qu'une pareille extension n'était pas conforme aux intérêts de la Russie, attendu que le territoire russe, situé près des frontières de l'Autriche et de la Prusse, était faiblement peuplé, et qu'en pratiquant l'extradition des transfuges autrichiens et prussiens, on empêcherait la population de devenir plus nombreuse. « Or cet accroissement, ajoutait

1. Mon *Recueil de traités*, t. I, p. 153.

le prince, devra être pendant longtemps encore l'objet de notre sollicitude[1]. »

Tel est le motif pour lequel le traité d'extradition conclu en 1808, entre la Russie et l'Autriche, ne s'occupe que des déserteurs. En 1815, ces puissances signèrent une nouvelle convention sur le même sujet[2].

Le premier traité d'extradition entre la Russie et la Prusse date de 1804. Les négociations en vue de ce traité avaient commencé dès 1797 et avaient été confiées au prince Repnine. Les instructions qu'il avait reçues portaient que la convention devait avoir pour objet de fermer réciproquement la frontière aux fugitifs des deux États et de renvoyer dans leur pays ceux qui l'auraient franchie.

La convention devait s'appliquer non seulement aux soldats déserteurs mais encore aux individus de toute espèce. Les négociations traînèrent en longueur parce que les ministres prussiens n'étaient pas disposés en général à conclure un traité de ce genre, et, en particulier, à y insérer une clause relative à l'extradition des personnes n'appartenant pas à l'armée. Enfin le gouvernement prussien se déclara prêt à signer le projet de convention si le gouvernement russe consentait à ce qu'on y ajoutât un article spécial sur « l'extradition » des chevaux, c'est-à-dire autorisant des achats de chevaux en Russie pour compte de l'armée prussienne[3]. Mais l'empereur Alexan-

1. Mon *Recueil de traités*, t. III, p. 1 et suiv.

2. Mon *Recueil de traités*, t. III, n° 98, p. 537 et suiv. — *Recueil complet des lois*, n° 25874.

3. Billot, *Traité de l'extradition*, p. 34, dit que le mot *extradition* ne se trouve dans les conventions qu'à partir de 1828 et qu'auparavant on ne le rencontre que dans un décret du gouvernement français de 1791. Nous

dre Ier raya cet article spécial[1]. Après avoir subi cette modification, le traité, qui ne concernait plus que les déserteurs, fut enfin ratifié.

En 1808, la Russie conclut avec la Saxe un traité d'extradition dont l'article 14 visait les individus de toutes professions.

Le gouvernement russe n'insistait pas pour que cet article fût inséré dans le traité. Il n'y attachait qu'une importance secondaire et ne demandait que l'extradition des déserteurs.

Mais la Saxe, ayant, au contraire, tenu à cette application générale du droit d'extradition, le gouvernement russe exprima le désir que la Prusse consentît également à l'extradition générale. Toutefois, le représentant de la Russie fit savoir à son gouvernement qu'il était fort douteux que cette dernière puissance acceptât l'article en question, attendu qu'en Prusse on considérait « l'émigration russe comme ne pouvant être que profitable à la population prussienne. » C'est alors que le plénipotentiaire russe retira sa proposition[2].

En 1816 et en 1830, la Russie conclut avec la Prusse de nouvelles conventions relatives aux déserteurs[3].

En 1833, la Russie, l'Autriche et la Prusse signèrent à Berlin une convention qui traitait, entre autres, de l'extradition des criminels politiques.

avons trouvé ce mot employé aussi dans une dépêche du 3 mars 1834, adressée par le prince Czartorisky à l'envoyé russe à Berlin, Alopéous. (Cette dépêche existe aux archives du ministère des affaires étrangères).

1. Voir mon *Recueil des traités*, t. VI, p. 321 et suiv.

2. Tiré des archives du ministère des affaires étrangères.

3. *Recueil complet des lois*, n° 26266. — 2e *Recueil*, n° 350?.

En 1810, la Russie publia, d'accord avec la Suède, une déclaration relative à l'extradition des marins déserteurs appartenant aux deux nations[1].

c. Troisième période. Pour les États d'Occident, elle commence aux environs de l'année 1840, tandis que, pour la Russie, elle ne date que de 1866.

A partir de cette troisième période, les États civilisés se convainquirent de plus en plus de la nécessité de réunir leurs efforts pour se défendre contre les criminels non politiques et tombant sous le coup des lois pénales ordinaires.

L'extradition devint l'objet de traités et prit le caractère d'une obligation de venir en aide à l'action de la justice dans le domaine de la communauté internationale.

Cette nouvelle tendance se manifesta par la conclusion d'un nombre considérable de traités d'extradition entre les États de l'Europe occidentale, par l'extension graduelle des catégories de crimes auxquels l'extradition devint applicable, enfin par diverses dispositions législatives adoptées dans les États occidentaux[2].

Des lois sur l'extradition furent promulguées en Belgique, en 1833 et en 1874; en Angleterre, en 1870 et en 1873; en Hollande, en 1875. Des projets de loi furent élaborés en France et en Italie.

En fixant les conditions de l'extradition et les principes d'après lesquels on peut conclure les traités qui servent à

1. *Recueil complet des lois*, n° 25055.

2. Billot, *Traité de l'extradition*, p. 46 et suiv. — *Deutsche Auslieferungsverträge*, publication faite par le ministère des affaires étrangères à Berlin, 1875.

la régler, ces lois écartent une foule de malentendus qui surgissent dans la pratique, et elles empêchent qu'il ne s'établisse des contradictions entre les traités et les principes généraux contenus dans les législations. Par conséquent, la promulgation de pareilles lois est indispensable pour donner à la question de l'extradition une base fixe.

Des négociations sérieuses ne purent s'engager avec la Russie, relativement à la conclusion de traités d'extradition spéciaux, que postérieurement à la réforme judiciaire. Tant que cette réforme n'eut pas été accomplie, les gouvernements de l'Europe occidentale ne se montrèrent pas disposés à prendre à l'égard de la Russie des engagements positifs ayant trait à cette question. Les tentatives faites par la Russie pour conclure des traités d'extradition demeurèrent sans résultat.

En voici une preuve entre autres. Pendant l'hiver de 1837, l'ambassade française à Saint-Pétersbourg demanda l'extradition de certains Français accusés d'avoir fait une banqueroute frauduleuse. Le ministère des affaires étrangères, après avoir consulté le ministre de la justice, accorda l'extradition, mais à la condition que la France accorderait, en pareil cas, la réciprocité. Plus tard, au commencement de l'année 1838, le chargé d'affaires français, le comte de Sercey, proposa une entente relative à l'extradition, non seulement des banqueroutiers frauduleux, mais encore des individus ayant commis les crimes énumérés par lui en huit articles, comprenant les violations du droit les plus communes. En même temps le plénipotentiaire français déclara que, selon lui, il n'était pas né-

cessaire de conclure une convention formelle, et que l'on pouvait se borner à échanger des notes.

Cependant une pareille manière de procéder n'aurait engagé la France en rien puisque, d'après sa constitution, tous les traités avec les puissances étrangères, devaient être soumis à l'approbation des chambres. La proposition, faite par le chargé d'affaires de France, prouvait évidemment qu'il craignait qu'un traité formel avec la Russie ne fût pas ratifié par les chambres françaises, à cause du peu de confiance qu'inspirait la justice russe.

L'issue de ces négociations est restée inconnue. Il y a lieu de croire que la proposition française a été retirée [1].

Dans les temps modernes la Russie a conclu des traités d'extradition avec les États suivants : avec le Danemark en 1866 [2], avec les Pays-Bas en 1867 et en 1880 [3], avec la Bavière en 1869 [4], avec l'Italie en 1871 [5], avec la Belgique en 1872 (ce traité a été complété par la déclaration de 1881 [6]), avec la Suisse en 1873 [7], avec l'Autriche-Hongrie en 1874 [8], avec l'Espagne en 1877 [9].

1. Tiré des archives du ministère des affaires étrangères de Russie.
2. 2e *Recueil des lois*, no 43737.
3. 2e *Recueil des lois*, no 44962. — *Annuaire de l'empire de Russie*, 1883, p. 165, 3.
4. 2e *Recueil des lois*, no 46872.
5. 2e *Recueil des lois*, no 49600.
6. 2e *Recueil des lois*, no 51561 et *Annuaire diplomatique de l'empire de Russie*, 1883, p. 211, 55.
7. 2e *Recueil des lois*, no 52865.
8. 2e *Recueil des lois*, no 55416.
9. 2e *Recueil des lois*, no 57693.

VIII. — DE L'EXTRADITION SELON LES PRINCIPES DU DROIT PÉNAL POSITIF INTERNATIONAL

§ 93. — Les règles positives, adoptées actuellement au sujet de l'extradition des criminels, sont basées 1° sur les traités d'extradition et 2° sur les lois relatives à l'extradition, promulguées dans plusieurs États.

Ces règles ont trouvé leur expression la plus nette dans les résolutions votées à Oxford par l'Institut de droit international en 1880. Nous ne cesserons de nous en inspirer[1].

Examinons les quatre points principaux relatifs à cette question, savoir : *A* les catégories de personnes qui peuvent être l'objet de l'extradition, *B* la nature des crimes et des délits à l'occasion desquels celle-ci peut être demandée, *C* la forme dans laquelle elle a lieu, *D* les conséquences qu'elle produit.

A. Des individus pouvant être l'objet d'une extradition

A première vue on devrait croire qu'elle doit s'appliquer à tous les individus ayant commis des crimes ou délits prévus dans les traités d'extradition. En réalité il n'en est rien.

a. D'après une règle généralement adoptée aucun État ne livre ses propres sujets ayant commis des crimes à l'étranger.

Cette disposition se retrouve dans presque tous les traités d'extradition conclus par les États du continent, tels que la Belgique, l'Allemagne, la Hollande, l'Italie, etc, et elle est confirmée par le texte des lois.

1. *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1881-1882, p. 127.

En France on base l'autorité de cette règle sur la constitution de 1814 qui dit à l'article 62 : « Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. [1] »

L'Angleterre et les États-Unis forment une exception. Ces puissances consentent à l'extradition de leur propres sujets. En effet, d'après la jurisprudence adoptée par les tribunaux de ces États, c'est, non pas la loi en vigueur dans la patrie du criminel, mais la loi du pays où le crime a été commis, qui doit l'emporter.

C'est d'après ce principe que l'Angleterre livra aux autorités autrichiennes l'Anglais Tourville qui avait jeté sa femme au fond d'un précipice dans les montagnes du Tyrol. D'ailleurs, en 1877, la cour du Banc de la Reine cassa un jugement du tribunal de première instance en vertu duquel un sujet anglais, ayant commis un crime en Suisse, devait être livré aux autorités de ce pays. L'arrêt de cassation s'appuyait sur ce que, dans le traité conclu en 1875 entre l'Angleterre et la Suisse, cette dernière puissance refusait formellement l'extradition de ses propres sujets. En livrant à la Suisse un sujet anglais l'Angleterre ne se serait pas trouvée sur un pied d'égalité avec la confédération helvétique.

Dans le traité anglo-français de 1843 l'extradition des sujets anglais n'est pas formellement interdite.

La Russie, comme la France et les autres États, se refuse à autoriser par les traités l'extradition de ses propres sujets [2].

1. F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. II, p. 688.

2. Voir l'article 3 de la convention conclue avec l'Autriche-Hongrie

L'exemple suivant fera connaître les vues adoptées jadis par notre gouvernement relativement à l'extradition des Russes.

En 1846 le paysan Jossif Koussass quitta la Russie sans passeport et se réfugia en Prusse. Là il encourut une condamnation pour vol et subit la peine de l'emprisonnement à Memel. Il s'évada en même temps qu'un sujet prussien. Tous deux furent repris et condamnés, pour incendie et vol, par la cour suprême de Prusse, à être enfermés le restant de leurs jours dans une maison centrale. Cette décision fut approuvée par le roi qui ordonna qu'on lui fît, après un délai de quinze ans, un rapport sur la conduite des prisonniers. Mais, en 1854, Koussass s'évada de nouveau en compagnie d'un autre sujet prussien et fut arrêté en Russie parce qu'il n'était pas muni des papiers nécessaires. Son compagnon fut livré à la Prusse en sa qualité de sujet prussien. Quant à Koussass, il passa devant le tribunal du district de Telschi, où il eut à répondre sur l'inculpation d'avoir volontairement abandonné sa patrie et pour les autres crimes commis par lui. Il fut acquitté sur le premier chef grâce aux effets d'un manifeste où s'exprimait alors la bienveillance impériale, mais il fut condamné pour les autres crimes, commis à l'époque de sa fuite, à quatre ans de travaux forcés. Le tribunal de Kovno éleva la durée de la peine à six ans et y ajouta 40 coups de fouet.

L'affaire revint devant le sénat. Celui-ci prit la décision suivante, en mars 1856. S'appuyant d'une part sur l'arti-

en 1874, l'article 3 de la convention conclue avec l'Espagne en 1877, l'article 1er de la convention signée avec les Pays-Bas en 1880, etc.

cle 180 du Code pénal, considérant d'autre part que la peine prononcée en Prusse contre Koussass n'avait pas été subie par lui jusqu'au bout (il n'avait été enfermé que pendant cinq ans dans une maison de force) et que le crime, pour lequel il avait été puni, n'avait pas été commis en Russie, le sénat cassa le jugement rendu par le tribunal de Kovno, et ordonna au gouverneur de cette ville de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour livrer Koussass aux autorités prussiennes, afin qu'il achevât de subir la peine prononcée contre lui en Prusse.

A la suite de cette décision, le ministre de la justice reçut en 1856 une communication du ministre des affaires étrangères, par laquelle ce dernier déclarait ne point partager l'avis du sénat, attendu que l'extradition de sujets russes, ayant commis des crimes à l'étranger, était « incompatible avec la dignité du gouvernement russe ». Le ministre des affaires étrangères proposait de demander au gouvernement prussien la communication du dossier de Koussass, et de prononcer ensuite contre l'accusé, d'après les charges relevées contre lui, une peine qu'il aurait à subir en Russie, défalcation faite du temps qu'il avait déjà passé en prison à l'étranger.

Au reçu de cette protestation, le ministre de la justice porta de nouveau l'affaire devant le sénat. A la date du 17 novembre 1857, celui-ci prit la décision suivante : « Vu l'article 159 de la loi de 1845, et l'avis du conseil d'État du 6 avril 1849, approuvé par l'Empereur, il y a lieu d'intercéder auprès de Sa Majesté Impériale pour qu'Elle ordonne d'appliquer à Koussass le minimum de la peine établie dans la deuxième partie de l'article 2109,

savoir, la privation de tous les droits civils et la déportation, avec travaux forcés, pendant quatre ans ; en le tenant quitte de la peine corporelle et en diminuant d'un tiers la durée des travaux forcés, en considération de la détention déjà subie par Koussass dans la maison de force d'Insterburg (en Prusse)[1] ».

Les traités conclus par la Russie n'autorisent l'extradition, ni des Russes, ni même des étrangers qui ont acquis la qualité de Russes, soit pour être nés en Russie, soit autrement, ou qui se sont simplement établis en Russie [2].

C'est donner un sens très étendu à la qualification de « sujet ».

Il n'est pas difficile de démontrer combien les raisons produites habituellement par les États pour ne pas procéder à l'extradition de leurs sujets sont peu fondées.

En première ligne, ils arguent du droit qu'a tout individu d'être jugé par les tribunaux de la nation à laquelle il appartient, ou, comme le dit la loi française, par son juge naturel. S'il en est ainsi, on ne doit admettre nulle part que les tribunaux du pays puissent faire comparaître un étranger à leur barre. Si, dans la proposition « nul ne peut être distrait de ses juges naturels » il faut entendre par « juges naturels » ceux de la nation à laquelle appartient le criminel, il en résulte que l'État n'a pas le droit de punir les étrangers pour des crimes commis sur son territoire. Il est évident que la théorie des « juges na-

1. Tiré des archives du ministère des affaires étrangères.

2. Voir l'article 2 du traité conclu avec le Danemark en 1866, l'article 1er du traité conclu avec les Pays-Bas en 1867, l'article 1er du traité conclu avec la Bavière en 1869.

turels » ne s'accorde pas avec l'extradition des criminels.

Deuxièmement, les États expriment la crainte que leurs sujets, livrés à des gouvernements étrangers, ne soient jugés avec partialité[1]. On peut leur répondre sur ce point, qu'ils devraient éprouver le même souci pour les étrangers dont ils demandent l'extradition. Ou l'État a raison de ne pas avoir confiance dans les institutions des autres pays, et alors il ne doit pas conclure avec eux des traités d'extradition, ou sa méfiance n'est pas fondée et il signe en effet des traités de cette nature. Dans ce dernier cas, sa confiance dans la justice doit être entière, aussi bien en ce qui concerne la manière de juger les étrangers que par rapport aux jugements prononcés à l'égard de ses propres sujets.

On peut, au contraire, faire valoir, à l'appui de l'extradition des nationaux, une considération juridique et pratique, savoir que cette extradition satisfait à la fois les intérêts de la justice et les intérêts du prévenu, car le tribunal siégeant au lieu où le crime a été commis, est mieux placé que tout autre pour profiter de tous les moyens et de toutes les ressources pouvant aider à faire connaître le vrai coupable et faire rendre justice à l'innocent.

Il est surtout impossible d'admettre que ce soit pour l'État un sacrifice de sa dignité que de consentir à livrer un de ses sujets. L'exemple de l'Angleterre, où l'extradition des nationaux est de règle générale, démontre victorieusement que l'on peut accueillir une demande en

1. Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. II, § 113. — Vazelhes, *Étude sur l'extradition*, Paris, 1877, p. 82.

extradition sans déchoir aucunement dans les relations extérieures.

Enfin, lorsqu'il s'agit d'un sujet naturalisé ou d'un individu ayant changé de nationalité par quelque autre moyen, on aperçoit clairement l'absurdité de la règle d'après laquelle un État ne doit pas autoriser l'extradition de ses sujets. Supposons qu'une femme prussienne ait empoisonné son mari en Prusse, qu'elle se soit enfuie en Russie et qu'elle y ait épousé en secondes noces un Russe. S'ensuit-il que l'on puisse refuser de livrer cette femme à la Prusse pour le seul motif qu'elle est devenue Russe grâce à son mariage? Il est vrai que quelques traités d'extradition stipulent que les criminels ayant changé de nationalité postérieurement à la perpétration du crime, n'en seront pas moins livrés par les autorités de leur nouvelle patrie. Cette stipulation n'est pas logique si l'extradition ne s'applique pas également aux habitants du pays. Ceux-ci et les individus naturalisés conformément à la loi, doivent être traités sur le même pied[1].

Lors de la session tenue à Oxford par l'Institut de droit international, la question de l'extradition appliquée aux nationaux n'a pas été résolue assez catégoriquement, par le motif que la plupart des États contemporains sont opposés à cette extradition. Il est dit à l'article VI des résolutions adoptées à Oxford :

« Entre pays, dont les législations criminelles reposeraient sur des bases analogues et qui auraient une mutuelle confiance dans leurs institutions judiciaires, l'extradition des nationaux serait un moyen d'assurer la bonne

1. Billot, *Traité de l'extradition*, p. 74.

administration de la justice pénale parce qu'on doit considérer comme désirable que la juridiction du *forum delicti commissi*, soit, autant que possible, appelée à juger[1].

§ 94. — *b*. Comment doit-on procéder lorsque plusieurs États demandent l'extradition d'un seul et même individu?

Il peut se présenter divers cas où la compétence de la justice criminelle de plusieurs États existe en même temps et où ils sont amenés à formuler simultanément une même demande en extradition,

1. L'État à qui l'on adresse une demande d'extradition, peut avoir lui-même à punir, pour un crime commis sur son territoire, l'individu qui est l'objet de la demande.

Dans ce cas, cet État a le droit d'exercer le premier sa puissance pénale. La science et les traités sont d'accord sur ce point[2].

On cite cependant, comme une exception, le cas où le crime, à l'occasion duquel une demande en extradition a lieu, est d'une nature plus grave que celui commis sur le territoire de l'État où séjourne le criminel. Dans ce cas, dit-on, le droit de punir doit être exercé d'abord par l'État qui demande l'extradition. Mais il me semble que, même alors, c'est la justice du pays habité par le criminel, qui doit agir la première; car celui-ci se trouve déjà dans son

1. Voici les auteurs favorables à l'extradition des nationaux: Billot, *Traité de l'extradition*, p. 67. — Pasquale Fiore, *Della estradizione*, § 281, p. 368 et suiv. — Holtzendorf, *Die Auslieferung der Verbrecher und das Asylrecht*, Berlin, 1881, p. 12.

2. Voir l'art. 8 de la convention austro-russe de 1874, l'art. 3 de la convention russo-hollandaise de 1880, l'art. 3 de la convention conclue entre l'Allemagne et l'Italie en 1871, etc.

ressort, et il doit subir sa peine avant d'être livré à un autre État.

Ce qui est plus admissible, c'est l'extradition immédiate d'un criminel, au cas où, en lui faisant subir sa peine jusqu'au bout dans le pays où il se trouve, on lui procurerait, par ce retard, le bénéfice de la prescription dans le pays qui demande son extradition. En pareille circonstance, l'extradition peut avoir lieu immédiatement, sauf à renvoyer le coupable devant ses premiers juges, aussitôt qu'il aura fini de subir sa peine dans le pays auquel il a été livré [1].

2. L'extradition peut être légitimement demandée par le pays dont le criminel est le sujet et par le pays sur le territoire duquel le crime a été commis.

Selon quelques traités, l'État, à qui l'on adresse une demande en extradition, peut toujours proposer au pays, auquel le criminel appartient par sa naissance, de vouloir bien se charger de le punir, et, selon la réponse, l'extradition se fera soit en faveur de la patrie du criminel, soit en faveur du pays qui aura fait la demande [2].

Cette solution de la question est défectueuse, car le crime se rattache bien plus au pays où il a été commis, qu'à la nationalité de son auteur. Aussi les demandes en extradition, dont parlent plusieurs traités, ne se justifient pas, et, si le gouvernement même du pays auquel appar-

1. Art. 4 de la convention russo-hollandaise de 1830.

2. Voir l'art. 7 de la convention austro-russe de 1874, l'art. 7 de la convention russo-italienne de 1871, l'art. 7 de la convention russo-espagnole de 1877, la déclaration faite par la Sardaigne et l'Angleterre en 1838, celle faite par le grand-duché de Bade et par la France en 1844, etc.

tient un criminel fait une demande de ce genre en concurrence avec l'État où le crime a été commis, c'est ce dernier qui devra l'emporter comme étant le plus intéressé dans la question et comme disposant de tous les moyens pouvant contribuer à faire rendre la meilleure justice.

Il se présente quelquefois un cas exceptionnel ; c'est lorsque l'État où se trouve le *forum delicti commissi* est *de jure* dans l'impossibilité de recevoir le criminel des mains de l'État où ce dernier séjourne. On fait alors prévaloir le droit d'extradition en faveur du pays auquel appartient le criminel.

Un cas de cette espèce se présenta en 1873 entre la Belgique, les États-Unis et la Prusse. Un certain Vogt, sujet prussien, commit un assassinat en Belgique et s'enfuit à New-York. A cette époque il n'existait pas de traité d'extradition entre la Belgique et les États-Unis et, comme ces derniers ne livrent les criminels qu'aux pays avec lesquels ils ont signé des traités, les autorités belges n'avaient pas le droit de demander l'extradition de Vogt. Cependant l'accusé tombait sous le coup des lois de sa patrie (la Prusse) et pouvait être livré au gouvernement prussien parce qu'il existait un traité avec ce dernier pays. A la prière du gouvernement belge la Prusse adressa aux États-Unis une demande en extradition. Les tribunaux américains l'accueillirent avec faveur, mais à cette époque un désaccord se produisit entre le gouvernement de Washington et l'Allemagne au sujet de la compétence des tribunaux allemands concernant le crime dont Vogt était accusé, et l'extradition de celui-ci n'eut pas lieu [1]. En

1. Lawrence-Wheaton, *Commentaire*, t. IV, p. 441 et suiv.

tout cas, lorsque des circonstances pareilles se présentent, le gouvernement du pays auquel appartient le criminel a toujours le droit de venir en aide à tel autre gouvernement qui ne se trouve pas en situation par lui-même de demander qu'on lui livre le coupable.

3. — Si l'extradition est demandée par l'État possédant le *forum delicti commissi* et en même temps par l'État auquel appartient le criminel, celui-ci ayant commis également un crime dans ce dernier pays, lequel des deux États verra sa demande admise ? Quelques traités font dépendre la réponse à cette question de l'ordre dans lequel les demandes ont été formulées. Il est fait droit à celle qui se produit la première[1]. Mais la règle *prior tempore, potior jure* ne présente aucun caractère juridique, et en supposant que les demandes se produisent simultanément, on se heurte à une difficulté sans solution.

D'autres conventions donnent le pas au gouvernement du pays auquel le criminel appartient. Il est plus juste de régler cette question suivant le degré de gravité des crimes commis sur les divers territoires. On doit faire droit d'abord à la demande de l'État dans les limites duquel l'accusé a commis le crime le plus grave[2]

4. C'est en se plaçant à ce point de vue (le degré de gravité des crimes) que l'on peut résoudre la question de

1. Art. 4 de la convention russo-danoise de 1866; art. 5 de la convention russo-bavaroise de 1869; art. 4 de la convention conclue entre l'Allemagne et le Brésil en 1877.

2. Art. 7 du traité austro-russe de 1874, art. 7 du traité russo-espagnol de 1877, art. 8 du traité franco-bavarois de 1869, art. 8 du traité franco-italien de 1870, etc.

l'extradition lorsqu'un malfaiteur est réclamé non seulement par le gouvernement de sa patrie mais encore par plusieurs États. En aucun cas cette question ne peut être tranchée d'après l'ordre dans lequel les demandes ont été présentées.

En thèse générale, si les traités autorisent l'extradition d'un individu alors que le crime dont il est accusé n'a pas été commis sur le territoire de l'État qui le réclame, il faut, pour qu'une demande d'extradition puisse être accueillie dans ces circonstances, que les lois du pays auquel elle est adressée autorisent des poursuites pour le fait sur lequel elle est basée[1]

Les principes suivants ont été adoptés à Oxford lors de la réunion de l'Institut de droit international.

» Art. IX. S'il y a plusieurs demandes d'extradition pour le même fait, la préférence devrait être donnée à l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ».

« Article X. Si le même individu est réclamé par plusieurs États à raison d'infractions différentes, l'État requis aura égard, en général, à la gravité relative de ces infractions. En cas de doute sur la gravité relative des infractions, l'État requis tiendra compte de la priorité de la demande. »

B. Des actes criminels donnant lieu à l'extradition

§ 95. — 1. — Personne ne contestera l'importance que

1. Déclaration faite en commun par la Russie et la Belgique en 1881, art. 2.

l'on doit attacher à l'exacte définition des actes criminels donnant lieu à l'extradition de leurs auteurs. Plus leur définition aura été faite avec soin, plus on évitera toutes contestations. Aussi les États veillent-ils d'ordinaire à ce que les crimes qui peuvent motiver l'extradition soient énumérés dans les lois, et particulièrement dans les traités. Ce sont généralement les crimes et les délits les plus graves. Après en avoir fait l'énumération, on ajoute quelquefois une déclaration portant que l'extradition peut être accordée à l'occasion de tous les crimes entraînant certaines peines dans les deux États. Toute tentative d'exécution de ces crimes et tout acte de complicité peuvent donner également lieu à une demande en extradition.

Un phénomène remarquable se produit partout en ce qui concerne l'extradition : le nombre des actes criminels pouvant servir de point de départ à une demande en extradition, va toujours augmentant.

Les faits suivants le démontrent en ce qui concerne la Russie. Le traité d'extradition conclu par la Russie avec le Danemark en 1866 ne visait que neuf espèces de crimes et celui conclu avec les Pays-Bas n'en visait que sept. Depuis lors le traité de 1869 avec la Bavière en prévoit dix ; celui de 1871 avec l'Italie, treize ; celui de 1872 avec la Belgique, dix-huit ; celui de 1873 avec la Suisse, seize ; celui de 1874 avec l'Autriche, quinze ; celui de 1877 avec l'Espagne, quinze ; celui de 1880 avec les Pays-Bas, vingt-cinq.

Malheureusement il existe de notables différences dans la manière de définir les divers crimes prévus par les

conventions et par les lois criminelles des parties contractantes.

Par exemple, dans les conventions conclues par la Russie et dans le Code pénal russe, la nomenclature des crimes n'est pas identique. Dans le texte original des conventions on trouve les mots français « assassinat » et « meurtre » et dans les traductions russes, les mots *oubiistvo* et *oumèrchtchvlénie*. Mais on ignore quels assassinats, prévus par le Code pénal russe, correspondent à l'expression *oumèrchtchvlénie*. S'applique-t-elle par exemple à l'empoisonnement et à l'infanticide? De même beaucoup d'autres expressions contenues dans nos traités ne concordent pas avec celles de notre législation criminelle. D'ailleurs, avec la diversité des termes employés dans les lois criminelles de tous les pays, ces discordances sont inévitables [1]

2. Quelle importance faut-il attacher à l'énumération des crimes et délits contenue dans les traités? L'extradition peut-elle être demandée à l'occasion de crimes non compris dans cette énumération? Celle-ci n'est-elle pas simplement approximative?

Pour pouvoir répondre à ces questions il est nécessaire de tenir compte des dispositions législatives spéciales, déterminant l'extradition, et du régime constitutionnel de chaque pays.

Dans les États où une loi positive s'oppose formellement à ce que le pouvoir exécutif livre l'auteur d'un crime non prévu par la loi, il est évident que ni les tri-

1. Mémoire explicatif sur le projet d'un nouveau code, p. 46.

bunaux, ni le gouvernement n'ont le droit d'augmenter arbitrairement la liste des crimes prévus par la loi et de procéder à une extradition pour un crime non compris dans cette liste.

C'est le cas de l'Angleterre, de la Belgique et de la Hollande. Les gouvernements y sont enchaînés par le sens littéral des lois relatives à l'extradition. Il en résulte que si ces lois sont incomplètes ou mal rédigées, il peut arriver qu'on refuse de livrer un individu dont la culpabilité ne fait pas de doute mais dont le crime ne s'accorde pas exactement avec la lettre de la loi.

Si l'extradition ne fait pas l'objet d'une loi, et si elle est réglée par les traités, la solution de la question indiquée aura lieu selon le plus ou moins d'indépendance du pouvoir exécutif. S'il ne dépend pas des organes législatifs, il peut conclure des traités d'extradition à sa guise et il peut les interpréter comme il lui plaît. Dans ces conditions l'énumération des crimes n'aura évidemment qu'une valeur approximative ; c'est-à-dire que le pouvoir exécutif pourra procéder à des extraditions pour tout acte criminel, même non compris dans cette énumération, mais présentant de l'analogie avec l'un de ceux qui y figurent. Cependant on ne peut pas exiger positivement qu'un individu soit livré pour avoir commis un crime non prévu par les traités. Dès qu'il y a doute, on admet généralement comme règle qu'il faut s'en tenir exactement aux indications fournies par les traités [1].

De tout ce qui précède il ne faut pas conclure que

1. Billot, *Traité de l'extradition*, p. 119 et suiv. — Vazelhes, *Étude sur l'extradition*, p. 44. — Fiore, *Della estradizione*, § 309 et suiv.

l'extradition doit avoir lieu uniquement par l'effet des conventions. Il est à désirer que, même en dehors d'elles, on livre les malfaiteurs ; mais on se heurtera fréquemment à des refus, si l'extradition dépend absolument du bon vouloir des organes du pouvoir exécutif.

3. Actuellement on ne compte plus la désertion des soldats parmi les crimes pouvant motiver l'extradition. La règle générale est de ne pas livrer les déserteurs, parce que, d'une part, il ne s'agit pas en pareil cas de venir en aide aux autorités judiciaires, et que, d'autre part, les États n'ont pas intérêt à s'entr'aider en ce qui concerne leurs forces armées [1].

4. Au contraire on pratique l'extradition en ce qui concerne les matelots déserteurs, ayant abandonné soit des navires de commerce, soit des navires de guerre. On justifie cette mesure, non par les exigences de l'ordre légal, mais par des considérations tirées de l'économie politique. L'extradition des matelots qui ont abandonné des navires marchands est exigée par les intérêts du commerce et de la navigation. Si ces marins étaient sûrs de l'impunité, il leur serait trop aisé de ne pas remplir les engagements qu'ils ont contractés. En ce qui concerne les navires de guerre, ils font, il est vrai, partie de la force armée ; cependant, en temps de paix (or il n'est question ici que du temps de paix), ils protègent incontestablement la sécurité des mers, et c'est pour ce motif que l'on applique l'extradition aux matelots qui désertent étant à bord d'un navire de guerre.

1. Billot, *Traité*, p. 91.

Les raisons d'économie politique, sur lesquelles on appuie l'extradition des matelots, expliquent pourquoi cette question est réglée, non par les cartels d'échange, mais par les conventions consulaires et par les traités de commerce et de navigation [1].

L'article XVI des résolutions adoptées à Oxford par l'Institut de droit international reproduit intégralement les principes en vigueur de nos jours. Il y est dit: « L'extradition ne doit pas s'appliquer à la désertion des militaires appartenant à l'armée de terre ou de mer, ni aux délits purement militaires. L'adoption de cette règle ne fait pas obstacle à la livraison des matelots appartenant à la marine d'État ou à la marine marchande. »

§ 96. — 5. — *Des crimes et délits politiques.* L'extradition des criminels politiques offre matière à contestation, non pas au point de vue du droit positif actuellement régnant, mais au point de vue théorique. Dans les dispositions, relatives à l'extradition, contenues, soit dans les diverses législations, soit dans les traités, on trouve toujours cette clause, que l'extradition ne s'applique pas aux individus accusés d'avoir commis des crimes ou des délits politiques.

C'est un principe universellement admis, qu'elle n'atteint pas les criminels politiques. Comment expliquer ce fait? Pourquoi cette exception? Qu'est-ce au juste qu'un crime politique? Les représentants de la science du droit

1. Ortolan, *Diplomatie de la mer*, t. I, p. 307 et suiv. — Perels, *Auslieferung desertirter Schiffsmannschaften*, Berlin, 1883.

criminel et du droit international répondent diversement à ces questions.

a. Faits historiques. Si l'on consulte l'histoire, on voit que ce n'est qu'à partir des environs de l'année 1830 que l'on ne procède plus à l'extradition des criminels politiques.

Avant cette époque, l'attention des gouvernements était, ainsi que nous l'avons vu, tout particulièrement dirigée du côté des criminels politiques, des fauteurs de troubles et des traîtres à leur patrie. Les gouvernements tâchaient d'assurer réciproquement, par des traités, l'extradition de ces individus bien plutôt que celle des criminels ordinaires.

Dans le traité conclu en 1662 entre Charles II d'Angleterre et les Pays-Bas, on stipula l'extradition des personnes impliquées dans le meurtre du roi d'Angleterre Charles I^er^. Dans beaucoup d'autres traités antérieurs ou postérieurs on s'est occupé en premier lieu des crimes d'État et de l'extradition qui devait en être la conséquence.

Mais, dès la fin du siècle dernier, on vit se former l'opinion que l'État ne devait pas livrer les réfugiés politiques. Elle se manifesta pour la première fois dans les circonstances suivantes.

En 1798 l'Angleterre somma la ville de Hambourg de lui livrer trois Irlandais accusés de crimes politiques. Cette extradition eut lieu et souleva d'énergiques protestations de la part de Napoléon. Il accusa le sénat hambourgeois d'avoir violé les lois de l'hospitalité, et d'avoir

commis par là un acte infâme dont auraient rougi des sauvages [1].

A la même époque le même Napoléon ne trouvait nullement honteux de faire arrêter sur un territoire neutre l'infortuné duc d'Enghien et de le faire fusiller.

Les sentiments élevés à l'égard de l'hospitalité due aux réfugiés politiques n'étaient que de la phraséologie dans la bouche de Napoléon, mais bientôt ils devaient trouver des défenseurs plus convaincus.

Pendant la période de réaction générale qui régna sur le continent européen après le congrès de Vienne de 1815, on vit surgir de nombreux partisans des principes libéraux et du régime constitutionnel, prêts à faire triompher leurs idées par la parole et par l'action. Aux yeux des gouvernements légitimes, qui n'avaient pas oublié la révolution française, c'étaient autant de criminels et d'ennemis de la paix européenne si laborieusement rétablie, tandis qu'aux yeux de la société altérée de progrès et toute acquise aux idées des grands écrivains du XVIII[e] siècle, c'étaient des lutteurs combattant pour le bien général auquel la réaction formait obstacle. Il était impossible que ces hommes fussent considérés comme des criminels dans les États ou l'idéal poursuivi par eux se trouvait déjà réalisé et consacré par les lois. C'est ainsi que l'Angleterre et les États-Unis devinrent le refuge des émigrés politiques persécutés dans leur patrie.

L'Angleterre, la première, déclara qu'elle ne livrerait pas les criminels politiques. A mesure que le régime

1. Billot, *Traité*, p. 108. — Holtzendorf, *Auslieferung der Verbrecher*, p. 25. — Clarke, *Treatise upon the Law of Extradition*, p. 22, etc.

constitutionnel fut adopté par les autres États européens, le principe, d'après lequel on ne doit pas procéder à l'extradition des criminels politiques, fut de plus en plus respecté. Les personnages qui avaient subi jadis des persécutions pour cause d'opinions politiques, devenus ensuite eux-mêmes les chefs de gouvernements libres, ne pouvaient pas, sans fouler aux pieds leur conscience, soutenir, en matière de législation et de traités d'extradition, des principes contraires à leurs anciennes opinions.

Surtout après la révolution de février 1848 et les événements qui la suivirent, quand la réaction eut atteint son apogée et que l'on compta par milliers les réfugiés politiques échappant aux persécutions des gouvernements européens, l'Angleterre prit énergiquement en mains la défense de ces fugitifs, et contribua particulièrement à faire adopter le principe que l'extradition ne doit pas atteindre les criminels politiques. Cette proposition est devenue un axiome [1]. Bien plus, on vit se former l'opinion que les émigrés politiques ont le droit, non seulement de ne pas être livrés par l'État où ils ont cherché un refuge, mais encore d'y trouver un asile qui ne peut en aucun cas leur être refusé [2].

On peut trouver aussi dans l'histoire des relations internationales de la Russie beaucoup d'exemples prouvant qu'aussi longtemps qu'elle demeura isolée pour les questions d'extradition, elle livra, conformément à l'usage

1. Lawrence-Wheaton, *Commentaire*, t. IV, p. 377.

2. Lewis, *On foreign jurisdiction*, p. 46. — Fiore, *Della estradizione*, § 129 et suiv. — Vazelhes, *Étude sur l'extradition*, p. 63. — Renault, *Des crimes politiques en matière d'extradition*, Paris, 1880, p. 7 et suiv.

admis alors, des réfugiés politiques. Elle se réglait d'ailleurs sur ce point d'après les rapports d'amitié qu'elle entretenait et d'après la réciprocité et la solidarité des intérêts.

On sait, par l'histoire russe des temps anciens, que la cour des Iarosslaffs servit de refuge aux enfants du roi anglais Edmond chassé par Canut.

En 1609 le tsar Vassilii Ivanovitch Chouisky conclut avec le roi de France Charles IX un traité d'extradition relatif aux Russes traîtres à leur patrie [1].

A partir de la fin du siècle dernier, on vit se former chez nous, comme dans les autres pays, une nouvelle opinion relative aux criminels politiques émigrés à l'étranger et au rôle de l'État à leur égard.

Dans les instructions remarquables, données le 5 juin 1796, par Paul Ier au comte Panine, il est dit que les émigrés français « qui sont devenus victimes de leur dévouement à leur souverain légitime » doivent trouver un asile en Russie. « Nous ne nous laisserons pas priver, écrivait l'empereur, du droit de donner un asile paisible aux infortunés qui, parce qu'ils ne partagent pas les idées du gouvernement nouvellement établi en France, ont à redouter des vengeances et cherchent uniquement un lieu de sûreté [2]. »

Au commencement du siècle actuel, la Russie a conclu, on le sait, toute une série de traités spéciaux relatifs à l'extradition des réfugiés politiques, notamment des agitateurs polonais. Après l'année 1866, quand la Russie

1. Solovieff, *Histoire de Russie*, t. VIII, p. 273.
2. Mon *Recueil de traités*, t. VI, nos 238, 255.

entra dans le cercle des puissances liées par des traités d'extradition basés sur les principes modernes, elle fut obligée d'admettre l'exception concernant les criminels politiques [1].

C'est ainsi qu'à partir des environs de l'année 1840, la question de l'extradition des criminels politiques fut tranchée par tous les États dans un sens négatif. Cela s'explique principalement par la raison que les États ne se considéraient pas comme solidaires dans la poursuite des crimes politiques. Mais de nos jours les circonstances sont changées. Actuellement on se rend de mieux en mieux compte du danger commun provenant des criminels politiques contemporains qui se sont déclarés ouvertement les adversaires de l'ordre social et de l'État. En présence de ce danger, le sentiment de la solidarité de tous les gouvernements se réveille pour lutter contre ces sauvages ennemis et peu à peu on tend à modifier le principe suivant lequel l'extradition des criminels politiques ne doit pas avoir lieu.

b. Des raisons opposées à l'extradition. Les auteurs opposés à l'extradition se placent encore actuellement sur le terrain historique. Ils ont toujours en vue les événe-

1. Art. 6 de la convention russo-bavaroise de 1869, art. 6 de la convention entre la Russie et la Hesse de 1869, art. 11 de la convention russo-belge de 1872, art. 6 de la convention russo-suisse de 1873, art. 4 de la convention austro-russe de 1874, art. 6 de la convention russo-hollandaise de 1880, etc. — Dans la convention russo-danoise de 1866, il n'est pas question des criminels politiques. — Voir Verblovsky, *De l'extradition réciproque des criminels et des déserteurs* (*Gazette judiciaire de Moscou de* 1867-1868, livre 6 et 7). — Chostak, *De l'extradition des criminels d'après les traités de la Russie avec les puissances étrangères*, Kieff, 1832.

ments qui eurent lieu en Europe au moment des conférences de Vienne et de Karlsbad. C'est pourquoi les considérations qu'ils présentent à l'appui de leur principe favori sont bien fondées en ce qui concerne le passé, mais ne sont plus actuellement en rapport avec les conditions nouvelles où se meut l'agitation politique insurgée contre les lois [1].

Exposons ces arguments

L'extradition des malfaiteurs est basée sur l'idée qu'ils sont les ennemis de l'ordre juridique existant dans tous les pays, tandis que le criminel politique est considéré comme n'étant dangereux que pour l'État contre lequel il agit. Il ne porte point préjudice aux autres États. Par conséquent, en ce qui concerne les crimes politiques, l'extradition manque du point d'appui principal et légal, savoir l'existence d'un péril universel motivant la solidarité d'intérêt entre les États qui demandent l'extradition et ceux qui l'accordent

En outre la nature même des crimes politiques diffère

1. Grotius, *De jure belli ac pacis*, liv. II, chap. XXI, § 3-4, — Vattel, *Droit des gens*. liv. I, §§232, 233. — Billot, *Traité de l'extradition*, p. 103. — Fiore, *Della estradizione*, § 434. — Vazelhes, *Étude*, p. 67. — Teichmann, *Les délits politiques, le régicide et l'extradition* (*Revue de droit int.* 1879, t. XI, p. 475 et suiv.). — Brusa, *Le délit politique et l'extradition*, (*Revue de droit int.* 1882, p. 403, etc.) — Holtzendorf, *Auslieferung*, p. 31 et suiv. — Liszt, *Sind gleiche Grundsätze des inter. Strafrechts*, etc. (*Verhandlungen des XVI deutschen Juristentages*), p. 17 et suiv. — *Protokoll der XVIII Versammlung des schweizerischen Juristen-Vereins*, 1881, p. 33 et suiv. — Hoseus, *Der Grundsatz der Nichtauslieferung politischer Verbrecher*, (*Schmoller's Jahrbuch*, 1881, p. 1043 et suiv. — Roguin, *Le droit d'asile en Suisse*, (*Journal de droit int. privé*, 1881, p. 283 et suiv.) — Rolin, *Les infractions politiques, leur histoire, leurs caractères distinctifs*. (*Revue de droit international*, t. XV. p, 417 et suiv.).

des violations ordinaires du droit pénal. L'intention de nuire, qui est le but principal des criminels ordinaires, n'existe pas chez les criminels politiques. Au contraire les actes de ces derniers ont pour point de départ les plus nobles motifs et le désir de faire triompher les idées qu'ils prêchent.

« Les crimes politiques, dit Faustin Hélie, supposent plus d'audace que de perversité, plus d'inquiétude dans l'esprit que de corruption dans le cœur, plus de fanatisme que de vice.[1] »

Enfin on oppose habituellement à l'extradition l'argument consistant à soutenir que l'État intéressé à la punition du criminel politique qui s'est enfui à l'étranger, n'offre pas des garanties suffisantes d'impartialité.

c. Examen critique des raisons alléguées. Les raisons que l'on oppose à l'extradition des criminels politiques sont équitables, ainsi que nous l'avons dit, si l'on se place au point de vue de l'ordre qui régnait en Europe pendant la première moitié de ce siècle. Dans ce temps-là, le criminel de cette catégorie n'était pas, par sa nature, un ennemi de l'ordre politique et juridique. Il n'était que l'adversaire de telle ou telle ancienne forme de gouvernement. Il n'était pas le violateur des lois criminelles communes à toutes les nations ; il ne se livrait ni à l'assassinat, ni au pillage ; il n'était pas incendiaire. Il tendait vers un but considéré comme illégal dans certains États, et comme parfaitement légitime et respectable dans d'autres États. Le réfugié politique qui paraissait

1. F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. II, n° 710.

un criminel dans sa patrie, pouvait passer pour un « héros » en pays étranger.

Dans ces conditions il n'eut été en effet ni possible, ni juste, ni honorable de livrer un criminel politique à ses ennemis. Mais peut-on traiter sur le même pied les individus qui s'intitulent actuellement socialistes, anarchistes, «dynamiteurs», et qui ont déclaré une guerre sans merci à tout ordre légal et à tous les gouvernements? Est-il possible de ne pas voir un danger général dans ces moyens criminels employés par ces individus dans leur lutte contre l'ordre existant? Si on persiste à ne pas vouloir leur appliquer l'extradition, il ne reste qu'à déclarer que le but justifie les moyens, et, dans ce cas, il n'est pas de crime qui ne trouve sa justification[1].

Ces considérations ont battu en brèche le principe régnant, et, actuellement, on commence à s'en écarter, non seulement en théorie, mais dans les lois et dans les traités.

Il faut citer, en premier lieu, la loi belge de 1856 qui retranche le régicide du nombre des crimes politiques[2].

Cette loi a été promulguée à l'occasion de la tentative d'un certain Jacquin, sujet français réfugié en Belgique, et qui avait voulu faire sauter, entre Lille et Calais, le train du chemin de fer du Nord portant l'empereur Napoléon III. Jacquin fut arrêté, mais son extradition fut refusée au gouvernement français, le tribunal bruxellois

1. Voir ma lettre au secrétaire général de l'Institut du droit international, écrite en 1879, sur le refus de livrer les criminels politiques, (*Annuaire de l'Institut*, 1879-1880, I, p. 265 et suiv.)

2. Goddyn et Mahiels, *Droit criminel belge*, p. 124 et suiv., p. 269.

ayant déclaré que Jacquin avait commis un crime politique. C'est alors que le gouvernement belge, s'inspirant de ce principe que la vie d'un souverain ne doit pas être moins protégée que la vie des simples particuliers contre les attentats criminels, présenta aux chambres le projet de loi suivant qui fut adopté.

« Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement. »

La loi belge de 1856 fut copiée par d'autres États et fut le point de départ de toute une série de traités d'extradition[1].

En ne comptant plus le régicide parmi les crimes politiques on a modifié complètement la théorie qui avait été adoptée par rapport à ce genre de crime. Ainsi que le remarque très justement un des plus récents adversaires de l'extradition, l'attentat contre la vie d'un monarque a un caractère absolument politique[2]. Si ce caractère n'empêche plus l'extradition d'avoir lieu, on peut dire que la théorie qui s'oppose aux extraditions est détruite de fond en comble.

1. Art. 3 des conventions conclues entre la France et la Belgique en 1869 et en 1874, art. 3 de la convention conclue entre la France et la Hollande en 1860, art. 4 de la convention conclue entre la France et le Danemark en 1877, art. 6 de la convention conclue entre l'Allemagne et l'Espagne en 1878, art. 6 de la convention conclue entre l'Allemagne, la Suède et la Norwège en 1878, art. 11 de la convention russo-belge de 1872, art. 6 de la convention entre la Russie et la Hesse de 1869, art. 6 de la convention russo-bavaroise de 1869, art. 4 de la convention russo-autrichienne de 1874, art. 4 de la convention russo-espagnole de 1877, art. 1er de la convention russo-hollandaise de 1880. Voir aussi l'accord entre la Russie et la Prusse du 13 janvier 1885, art. 1-3.

2. Liszt, *loc. cit.* p. 19.

Les représentants de la science du droit international ont acquis, eux aussi, peu à peu, la conviction que l'ancienne règle n'était pas bien fondée. L'accord unanime des jurisconsultes de toutes les nations s'est manifesté à ce sujet lors de la réunion de l'Institut du droit international à Oxford. Les résolutions suivantes y ont été adoptées: « L'extradition ne peut pas avoir lieu pour faits politiques. » (art. XIII.)

« L'État requis apprécie souverainement, d'après les circonstances, si le fait à raison duquel l'extradition est réclamée, a ou non un caractère politique.

Dans cette appréciation il doit s'inspirer des deux idées suivantes : *a*, les faits qui réunissent tous les caractères de crimes de droit commun (assassinats, incendies, vols,) ne doivent pas être exceptés de l'extradition à raison seulement de l'intention politique de leurs auteurs ; *b*, pour apprécier les faits commis au cours d'une rébellion politique, d'une insurrection, ou d'une guerre civile, il faut se demander s'ils seraient ou non excusés par les usages de la guerre. » (Art. XIV.)

Il faut avouer que ces propositions fournissent une solution on ne peut plus satisfaisante de la question dont il s'agit. Les résolutions adoptées à Oxford ont été l'objet de l'attention générale et ont déjà porté leur fruit au point de vue pratique [1]

Même en Angleterre, cette terre classique du droit d'asile en faveur des criminels politiques, on incline actuelle-

1. Entre autres la commission chargée d'élaborer un projet de Code pénal russe a pris ces résolutions pour base de l'art. 11 relatif à l'extradition des malfaiteurs.

ment de plus en plus à reconnaître qu'un motif politique ne suffit pas pour absoudre l'auteur d'un crime horrible. C'est dans ce sens que s'est exprimé catégoriquement, en 1876, le célèbre juriste anglais Westlake lorsqu'il a émis l'opinion qu'il y avait lieu de livrer aux États-Unis l'assassin du président Lincoln [1]. La commission anglaise de 1878 présidée par le grand juge, lord Cockburn, et qui comptait parmi ses membres Phillimore, les lords Selborn, Fitz-James Stephen, etc., s'est prononcée pour l'extradition des auteurs de crimes politiques ayant en même temps le caractère de crimes ordinaires. « Si en poursuivant l'exécution d'un but politique, ou considéré comme tel, on commet un crime grave, comme le meurtre ou l'incendie », l'extradition doit avoir lieu. La commission anglaise n'a consenti à reconnaître un caractère politique qu'aux crimes commis « en temps de guerre civile ou de révolution [2]. »

Des hommes politiques anglais de premier ordre, tels que les lords Stanley et Gray sont du même avis [3]. Enfin il n'est pas douteux que les crimes révoltants accomplis de nos jours par les Irlandais, et préparés librement sur le territoire des États-Unis, n'obligent le gouvernement de l'Angleterre et la société anglaise à se ranger à l'avis qu'il est impossible de ne pas restreindre le droit

1. Westlake, *What are the limitations within which extradition should be recognized as an international duty ?* (Rapport lu devant l'association anglaise pour le développement des sciences sociales à Liverpool).

2. *Report of the Royal Commission on Extradition*, Londres, 1878, p. 7. — Renault, *Étude sur l'extradition en Angleterre*, Paris, 1879.

3. Renault, *Étude*, p. 18.

d'asile, alors que les relations internationales vont toujours se développant.

Tous ceux qui s'opposent à l'extradition des criminels politiques confondent évidemment deux choses essentiellement différentes : le droit et les principes juridiques d'une part, et, d'autre part, la politique. Ils ne séparent pas la question du crime d'une question tout à fait distincte, savoir la forme du gouvernement établi dans le pays qui fait une demande d'extradition et la mesure des garanties qui en résultent pour l'accusé, etc. Ces dernières considérations sont purement *politiques* et doivent guider le gouvernement chargé de décider si une extradition doit être accordée, et à quelles conditions. Mais, au point de vue du *droit*, ces questions ne doivent jouer aucun rôle dans la qualification de l'acte criminel. Pour le jurisconsulte, un crime demeure toujours un crime ; un assassinat ne peut être autre chose qu'un assassinat, et les raisons politiques n'ont rien à voir là. Ce qui suffit à leur enlever toute importance c'est la difficulté que l'on éprouve à constater si elles existent ou non ; car personne n'a pu encore définir clairement et positivement le crime politique [1]. Cependant il est presque certain que les adversaires de l'extradition des criminels politiques prennent exclusivement en con-

1. Pfenninger, *Der Begriff des politischen Verbrechens* (Protocole de la XVIIIe réunion de l'association des juristes suisses, p. 33 et suiv. Voir également le rapport de l'avocat Serment, p. 104 et suiv.) — Dollmann, *Auslieferung*, (Bluntschli, *Deutches Staatswörterbuch*, vol. I, p. 511 et suiv.) — Teichmann, *Les délits politiques, le régicide et l'extradition*, (*Revue de droit int.*, t. XI, p. 488 et suiv.) — Bar, *Internationales Privat- und Strafrecht*, p. 592. — Waxel, *L'extradition des criminels politiques* Rapport lu à la séance de la société russe du droit international en 1881. Saint-Pétersbourg, 1881, p. 15 et suiv.

sidération : des circonstances accessoires et des raisons politiques qui les entraînent même jusqu'à nier le caractère criminel de certains faits.

Enfin quelques auteurs établissent une distinction entre les crimes politiques ayant une importance purement locale et ceux qui constituent un danger universel et que l'on doit qualifier de *delicta juris gentium*. Les derniers doivent seuls donner lieu à des extraditions. Les crimes commis par les « anarchistes » et les « dynamiteurs » constituent incontestablement un danger universel et, par conséquent, les États doivent s'entr'aider réciproquement pour les réprimer.

Suivant une opinion qui se rapproche de la précédente, il est juste de refuser l'extradition, non seulement pour les crimes politiques ayant un caractère local, mais encore pour tous les crimes ordinaires, dès qu'ils se compliquent de quelque raison politique, et qu'ils constituent ce qu'on appelle les crimes connexes ou complexes [1].

Cette opinion trouve malheureusement un point d'appui dans le peu de précision des traités d'extradition où il est généralement stipulé que non seulement les crimes et délits politiques mais encore les actes criminels connexes à ces crimes et délits ne donnent pas lieu à l'extradition. Il s'ensuit qu'un crime ordinaire qui se rattache d'une manière quelconque à un crime politique ne peut pas motiver une extradition. L'absurdité d'une pareille solution est évidente, mais elle est consacrée jusqu'à présent par les traités, et elle compte des partisans parmi les représentants de la science.

1. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. II, n° 710, p. 210.

Il existe encore une autre opinion, également insoutenable, d'après laquelle tout acte considéré comme criminel en temps ordinaire, se transforme en « crime politique », et rend par conséquent l'extradition impossible, s'il est accompli en temps de révolution ou de guerre civile. Une pareille interprétation des « usages et lois de la guerre », est en contradiction avec l'essence même de ces usages et lois [1].

On a refusé l'extradition de membres de la Commune de Paris sous le prétexte que leurs crimes les plus barbares contenaient une idée politique !

Il ressort de tout ce qui précède que cette question ne peut pas demeurer dans son état actuel. Le danger général résultant des crimes, que l'on appelle de nos jours crimes politiques, n'est contesté par personne. Ils doivent donner lieu à des extraditions pourvu toutefois que les trois conditions suivantes soient observées.

1° L'individu qui a été l'objet d'une extradition devra être jugé sans partialité.

2° La peine ne devra pas être aggravée pour des causes politiques.

3° Le tribunal ne devra pas avoir recours à une procédure exceptionnelle.

Il appartient à l'État qui livre un criminel d'exiger que ces conditions soient remplies. Au point de vue juridique toute la question se résume à reconnaître si l'acte visé dans la demande en extradition tombe sous le coup des lois pénales. C'est la mission du tribunal de décider ce point.

1. Renault, *Des crimes politiques*, p. 18.

Les hommes qui se proposent réellement d'atteindre des buts politiques approuvés par la conscience publique chez toutes les nations civilisées et dont les idées ont déjà commencé à être plus ou moins appliquées au gouvernement de ces nations, verront le droit d'asile se transformer pour eux en une juste protection de leur personne contre les injustes et violentes persécutions de l'État qui cherche à les frapper. En examinant la question à ce point de vue on considérera uniquement comme criminels politiques, ayant droit à la protection de toutes les nations et ne devant pas être l'objet d'une extradition, les individus qui tendent effectivement vers un but idéal et qui sont les victimes de circonstances malheureuses. Ceux-là pourront en effet être déclarés un jour « héros » et « martyrs », non seulement par la nation à laquelle ils appartiennent mais par toute l'humanité.

Mais le nom de criminel politique, pris dans cette acception, ne peut absolument pas s'appliquer aux héros actuels de la dynamite et des machines infernales. Ils ne poursuivent ancun idéal politique cher aux nations civilisées et ne tendent qu'à la destruction de tout ordre social et à l'abaissement de toute supériorité.

L'État, qui demande l'extradition de l'un d'entre eux, a le droit incontestable d'exiger que les autorités judiciaires des autres pays viennent en aide à l'action de la justice; et c'est le devoir absolu du gouvernement auquel la demande est adressée, d'accueillir celle-ci favorablement. Pour le tribunal et pour le jurisconsulte, il ne peut exister aucun doute à cet égard, mais c'est à ce dernier

gouvernement qu'il appartient de prendre la décision qui lui convient dans tel ou tel cas.

A ce propos, l'État qui demande l'extradition d'individus de cette catégorie, doit toujours se rappeler que plus ses institutions politiques et judiciaires ont droit au respect de toutes les nations, plus elles offrent de garanties d'impartialité et de justice, plus elles ont un caractère normal aux yeux des autres États, plus aussi toute affaire ayant trait à l'extradition d'un criminel politique se transformera aisément en question générale intéressant toutes les nations civilisées.

Le secours donné par la justice des autres pays en deviendra plus efficace et l'extradition sera d'autant plus facilement accordée.

Ces considérations peuvent être résumées de la manière suivante sous forme de règle générale. L'aide que se prêtent les gouvernements, en ce qui concerne l'extradition des criminels que l'on désigne sous le nom de criminels politiques, est en proportion directe du degré de perfection atteint par les institutions qui régissent l'État dont émane la demande d'extradition ; le mot de perfection étant pris dans le sens que lui attribuent les nations civilisées lorsqu'elles l'appliquent aux institutions politiques.

D'après ce qui précède les individus énumérés ci-dessous doivent pouvoir être l'objet d'une extradition :

1° Tout individu coupable d'assassinat, d'incendie, d'empoisonnement, d'avoir fait dérailler un train de chemin de fer, d'avoir contrefait les monnaies, etc., alors même que ces crimes ont eu pour point de départ des causes

politiques, (d'où il résulte qu'un attentat contre la vie ou la santé d'un chef d'État doit toujours être considéré comme un crime ordinaire donnant lieu à l'extradition de son auteur, bien que celui-ci ait agi sous l'influence de motifs politiques);

2° Les individus qui, pendant une guerre civile ou une révolution, ont commis des actes criminels qu'aucun but politique ne peut justifier et que condamnent les lois et les usages de la guerre reconnus par les deux partis en présence;

3° Les auteurs de délits connexes ou complexes; à moins que les délits communs auxquels ils se rattachent n'aient contribué à l'accomplissement d'un acte politique[1]

C. De la marche à suivre pour les demandes en extradition

§ 97. — 1° *De la présentation de la demande.*

2° *De l'examen de la demande.*

3° *De la réponse.*

1. *De la présentation de la demande en extradition.* Dans les temps modernes on a adopté comme règle générale de traiter par voie diplomatique toutes les affaires relatives aux extraditions. En principe les autorités judiciaires des divers pays ne peuvent pas entrer en relations directes à ce sujet.

Autrefois, au contraire, les pourparlers s'engageaient directement entre les autorités des pays frontières. C'est ainsi qu'il fut procédé, par exemple, entre la Russie et la

1. Mémoire explicatif pour le projet de Code pénal, p. 50.

Prusse en 1804, et entre la Russie et l'Autriche en vertu de la convention de 1808. Les parties contractantes s'autorisèrent mutuellement à poursuivre les déserteurs sur leurs territoires respectifs jusqu'à la rencontre du premier poste de soldats ou de douaniers [1].

On passe par-dessus les formes adoptées pour la présentation des demandes, lorsque, par suite de circonstances particulières, il est nécessaire d'arrêter immédiatement un fugitif. Afin d'atteindre ce but on permet aux autorités judiciaires des deux pays d'entrer immédiatement en relations par la poste ou par le télégraphe. En vue de hâter une extradition, on autorise aussi des gouvernements étrangers à entrer directement en relations avec les colonies [2]. L'individu dont l'extradition est demandée par voie diplomatique est mis en état d'arrestation préventive en exécution d'une mesure administrative ou judiciaire, selon l'ordre établi dans le pays où l'arrestation à lieu.

Ainsi, en Angleterre et aux États-Unis il ne peut être procédé à une arrestation préventive qu'en vertu de la décision d'un tribunal. Il en est autrement en France où l'ordre d'arrêter émane du ministre de l'intérieur [3].

1. Mon *Recueil de traités*, t. VI, n° 242 ; t. III, n° 61.

2. Convention russo-danoise de 1866, art. 5. — Convention russo-hollandaise de 1867, art. 7. — Convention russo-hollandaise de 1880, art. 7 et 10. — Convention russo-italienne de 1871, art. 10. — Convention russo-belge de 1872, art. 6, etc. — Voir l'art. 5 de la loi belge de 1874.

3. Voir la loi anglaise de 1870 sur l'extradition chez Clarke, *Treatise upon the Law of Extradition*, Appendice, p. XXXVI. — Lawrence-Wheaton, *Commentaire*, t. IV, p. 385. — Billot, *Traité de l'extradition*, p. 146 et suiv. — Hetzer, *Deutsche Auslieferungsverträge*, Berlin, 1883, p. 24 et suiv.

On peut saisir les objets appartenant à l'individu arrêté.

La forme dans laquelle est présentée une demande en extradition est régie par les lois intérieures du pays qui fait la demande.

2. *De l'examen de la demande en extradition.* La présentation d'une demande ne suffit pas pour que l'extradition ait lieu. Il faut que la demande soit accompagnée de preuves formelles, de pièces et de documents qui en établissent le bien fondé.

Si une demande s'appuie sur un traité d'extradition, c'est dans ce traité que se trouvent indiquées les pièces qui doivent être produites. Mais, ainsi que nous l'avons dit, l'intérêt de la communauté internationale exige que l'extradition ait lieu, même quand il n'existe pas de traité. Certains États, parmi lesquels ne se trouvent compris ni l'Angleterre ni les États-Unis[1], livrent en effet les criminels même sans qu'il y ait eu de traité. Dans ce cas, les conditions que doit remplir la demande pour avoir des chances de succès, dépendent des lois et des dispositions administratives du pays auquel elle est adressée.

D'après le droit positif qui régit les extraditions, la demande doit constater la compétence de l'État qui en est l'auteur, l'identité du criminel, la nature du crime, et elle doit mentionner la loi pénale qu'il y a lieu d'appliquer. L'État, sur le territoire duquel le criminel se trouve, doit examiner impartialement ces divers points.

Les règles pour l'examen des demandes d'extradition diffèrent selon les États. Il existe à cet égard trois systèmes : 1° le système administratif (c'est le système français) ; 2° le

1. Wharton, *Conflict of laws*, § 941, etc.

système exclusivement judiciaire, adopté en Angleterre ; 3° le système à la fois administratif et judiciaire. Il est en usage en Belgique.

En France l'extradition est réglée par une circulaire ministérielle de M. Dufaure, écrite en 1875 [1]. Toute demande en extradition présentée au ministre des affaires étrangères est communiquée au ministre de la justice. Celui-ci la transmet au procureur général qui procède à l'interrogatoire de l'accusé, arrêté par ordre du ministre de l'intérieur. L'État, qui demande l'extradition, est obligé de fournir les pièces justificatives établissant l'identité de l'accusé et sa culpabilité, ou la copie du jugement en vertu duquel il a été condamné. L'individu, dont l'extradition est demandée, est admis à démontrer que les conditions légales, pour qu'il soit procédé à son extradition, n'ont pas été remplies. Ensuite, par les soins du procureur, le procès-verbal de l'interrogatoire est transmis au ministre de la justice qui décide ce qu'il y a lieu de faire et qui communique sa décision par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères au gouvernement qu'elle concerne. Si l'affaire a fait quelque bruit, ce qui est souvent le cas, la question est examinée par le conseil des ministres qui prend une décision à la majorité des voix. De toute façon les tribunaux n'interviennent à aucun degré dans la question.

En Angleterre on procède d'une manière différente. La demande en extradition est communiquée au secrétaire d'État pour les affaires étrangères. Celui-ci, s'il juge que la demande ne concerne pas un criminel politique, la trans-

1. *Bulletin de la société de législation comparée*, 1877, n° 2, p. 126 et suiv. — Vazelhes, *Étude sur l'extradition*, p. 97 et suiv.

met, avec les pièces qui l'accompagnent, au tribunal de police de Bow-Street à Londres. Au cas contraire, le secrétaire d'État peut, *ipso jure*, refuser l'extradition. Le tribunal de police examine l'affaire sommairement et contradictoirement et prononce sa décision. La partie qui se déclare non satisfaite (que ce soit l'accusé ou l'agent du gouvernement étranger) peut porter l'affaire en appel, c'est-à-dire demander un bref d'*habeas corpus* au tribunal du Banc de la Reine. La sentence rendue, ayant acquis force de loi, est communiquée au secrétaire d'État pour les affaires étrangères. Celui-ci n'a pas le droit de prendre des mesures pour livrer l'individu que le tribunal a déclaré ne pouvoir pas être l'objet d'une extradition. D'autre part si le tribunal s'est prononcé en faveur de l'extradition, le ministre n'est pas absolument obligé de livrer l'individu en question.

Aux États-Unis on procède d'une manière générale comme en Angleterre : c'est le pouvoir judiciaire qui règle la question de l'extradition [1].

Les règles adoptées en Belgique diffèrent de celles suivies en France en ce que c'est la cour d'appel, la chambre des accusations siégeant à Bruxelles, qui délibère sur l'affaire et qui la débat contradictoirement. La décision prise, qu'elle acquière ou non force de loi, est communiquée au ministre des affaires étrangères.

Mais cette décision, contrairement à ce qui se passe en Angleterre, ne lie en rien le gouvernement qui décide seul si l'extradition doit avoir lieu [2].

1. Clarke, *Treatise*, p. 175, etc. — Billot, *Traité*, p. 193 et suiv.
2. Goddyn et Mahiels, *Droit criminel belge*, p. 175 et suiv.

La marche à suivre pour examiner les demandes en extradition n'est définie, en Russie, ni par la loi ni par les traités. Dans la pratique on applique chez nous le système français. La décision finale dépend d'un accord entre les ministres de la justice et des affaires étrangères.

Des trois manières de procéder, c'est le système belge qui est le plus topique ; car il réunit les deux éléments nécessaires pour une bonne solution de la question de l'extradition : l'élément juridique et l'élément politique. Juger une pareille question sans le concours du pouvoir judiciaire, est un procédé dangereux pour l'administration elle-même. Elle subit trop l'influence des dispositions passagères du public et des journaux, pour ne pas être exposée à prendre une décision injuste, contraire aux intérêts de l'ordre juridique international, et pouvant irriter un gouvernement étranger.

D'autre part, malgré les garanties d'impartialité offertes par le pouvoir judiciaire, on ne peut pas s'en remettre uniquement à lui pour résoudre des questions de cette nature, car l'extradition a tout un côté politique dont il est impossible de ne pas tenir compte. Il en résulte souvent que le pouvoir administratif se trouve empêché d'exécuter les décisions du tribunal, par exemple en cas de désaccord, d'interruption de relations ou de guerre avec l'État qui a présenté la demande en extradition.

L'art. XIX des résolutions adoptées à Oxford par l'Institut de droit international dit : « Il est à désirer que, dans le pays de refuge, l'autorité judiciaire soit appelée à apprécier la demande d'extradition après un débat contradictoire. »

L'art. XX s'exprime ainsi : « L'État requis ne doit pas faire l'extradition, si, d'après son droit public, l'autorité judiciaire a décidé que la demande ne doit pas être accueillie. »

Chaque État a ses règles particulières en ce qui concerne l'examen des pièces constatant l'identité du criminel, sa culpabilité, la compétence du gouvernement qui fait la demande, etc. Ordinairement on exige la communication de l'original ou de la copie du jugement prononçant la condamnation, ou de l'acte d'accusation ou du mandat d'arrêt, toutes pièces d'après lesquelles on peut se rendre compte de la compétence de l'État demandeur et de la culpabilité de l'individu dont l'extradition est demandée.

On n'exige jamais la preuve absolue de la culpabilité.

C'est à l'instruction judiciaire de fournir cette preuve. On se contente de documents qui en établissent la *probabilité*.

Le gouvernement français n'a tenu aucun compte de ces règles dans l'affaire du socialiste russe Hartmann.

L'extradition de ce dernier a été refusée faute de preuves établissant sa culpabilité d'une manière absolue, et sans tenir compte de ce que la circulaire de M. Dufaure, de l'année 1875, n'impose nullement cette condition, qui ne se justifie d'ailleurs en aucune façon. En outre le gouvernement français ne jugea pas à propos d'attendre la réception de nouveaux documents qu'il avait demandés à la Russie. Il savait qu'ils étaient en route et c'est même pour ce motif qu'il se hâta de décider le rejet de la demande, avant leur arrivée.

L'art. XXI des résolutions adoptées à Oxford est ainsi conçu : « Pour que des poursuites soient exercées, il faut

que les conditions générales relatives à l'extradition aient été observées et que l'accusation soit basée sur une *probabilité.* »

3. *De la réponse à une demande en extradition.*

Lorsqu'une demande de cette nature a été examinée par les autorités compétentes, il s'ensuit que l'extradition est refusée ou accordée.

Si elle est accordée, l'individu qui a été l'objet de la demande est remis, à la frontière, entre les mains de l'agent du gouvernement qui le réclame, car on sait que les agents de police étrangers ne peuvent pas exercer leurs fonctions au delà des frontières du pays qui les emploie. Si les deux États, qui ont à traiter d'une extradition, ne sont pas contigus, et s'il est par conséquent nécessaire de faire passer l'individu réclamé à travers le territoire d'un troisième État, le consentement de celui-ci sera indispensable. Ordinairement on l'obtient facilement, mais les conventions ne permettent pas qu'à l'occasion d'une extradition on fasse passer sur le territoire d'un troisième État, des criminels politiques ou des sujets de cet État [1].

On ne peut pas approuver une pareille restriction, puisqu'en principe les gouvernements sont obligés de livrer leurs propres sujets ayant commis un crime en pays étranger, et que, d'autre part, en ce qui concerne les criminels politiques, une tierce puissance n'a pas à fournir la preuve de leur culpabilité ou de leur innocence.

Les dépenses occasionnées par une extradition étaient jadis à la charge du gouvernement qui l'avait demandée. Actuellement elles sont au contraire supportées par celui

1. Billot, *Traité de l'extradition* p. 280.

qui procède à l'extradition, en tant, du moins, que ces dépenses ont lieu dans les limites de son territoire. Quant à à celles faites au delà des frontières, c'est-à-dire sur le territoire d'une tierce puissance, comme par exemple les frais de transport, elles doivent être payées par le gouvernement qui a demandé l'extradition [1].

Le refus d'accorder une extradition peut être de diverses natures. Il peut ne pas être motivé, s'il est formulé par un État qui n'est pas lié par un traité. Au cas contraire, le refus est motivé. Il peut être basé sur ce que la demande ne remplit pas les conditions établies par les lois ou par les conventions (comme lorsqu'on réclame à un État l'un de ses propres sujets ou un criminel politique etc.), sur ce qu'il y a prescription concernant soit le crime soit la peine prononcée, etc.

D'après quelle loi décidera-t-on que la prescription est ou n'est pas acquise? La plupart des conventions se prononcent pour la loi du pays où l'extradition a lieu [2]. Mais il est plus juste d'appliquer celle de l'État qui a fait la demande, puisque c'est chez lui que le crime a été commis [3].

D'ailleurs cette dernière opinion pèche par un côté : elle

1. Convention russo-hessoise de 1869, art. 16. — Convention russo-suisse de 1873, art. 18. — Convention russo-espagnole de 1877, art. 12. — Convention russo-hollandaise de 1880, art. 15 et 16. — Convention franco-italienne de 1870, art. 11, etc.

2. Convention russo-bavaroise de 1869, art. 4. — Convention russo-italienne, de 1871, art. 5. — Convention russo-belge de 1872, art. 8. — Convention russo-autrichienne de 1874. — Convention russo-espagnole de 1877, art. 5. — Convention russo-hollandaise de 1880, art. 2.

3. Billot, *loc. cit.* p. 217 et suiv. — Renault, *Rapport sur l'extradition fait à l'Institut de droit int.* p. 14, § 23. — Pasquale Fiore, *Della estradizione*, § 237 et suiv. — Vazelhes, *Étude*, p. 51 et suiv.

exige parfois de la part du gouvernement qui procède à une extradition, une sorte d'abandon des vues morales et juridiques qui ont inspiré son Code pénal.

Par exemple chez nous il n'y a jamais de prescription pour le parricide. S'ensuit-il que le gouvernement russe ait le droit de demander l'extradition d'un individu ayant commis ce crime en Russie, trente ans auparavant, si la prescription résulte de ce délai d'après la loi du pays auquel s'adresse la demande?

Une extradition consentie dans ces conditions serait tout à fait choquante au point de vue de l'honneur juridique de l'État qui s'y prêterait.

On admet aussi le rejet d'une demande en extradition, toutes les fois que l'individu qui en est l'objet a déjà été jugé dans le pays où il réside, soit pour le crime indiqué dans la demande, soit pour d'autres crimes. Mais les procès civils ne sont point un obstacle à l'extradition [1].

D. Conséquences de l'extradition

§ 98. — L'extradition est suivie de certaines conséquences juridiques concernant: 1° l'État qui l'a obtenue, 2° l'individu qui en a été l'objet.

a. L'État, auquel un criminel a été livré, ne peut le

1. Convention russo-bavaroise de 1869, art. 4. — Convention russo-italienne de 1871, art. 8. — Convention russo-belge de 1872, art. 9. — Convention russo-suisse de 1873, art. 5. — Convention russo-autrichienne de 1874, art. 5. — Convention russo-espagnole de 1877, art. 8. — D'après l'art. 4 de la convention russo-danoise de 1866 on ne livre pas les individus détenus légalement pour dettes.

mettre en jugement pour aucun crime, autre que celui mentionné dans l'acte d'extradition.

Cette règle n'est pas toujours nettement formulée dans les traités. Quelquefois même elle n'y figure pas du tout.

Il peut en résulter de sérieux désaccords entre les gouvernements [1].

Nous citerons comme preuve la contestation qui a eu lieu entre l'Angleterre et les États-Unis en 1876.

Ces deux puissances avaient conclu en 1842 un traité (l'*Ashburn Treaty*) relatif à des questions de rectification de frontières et à d'autres points controversés.

L'article 10 de ce traité stipulait l'obligation réciproque de se livrer les criminels fugitifs, mais sans formuler la règle indiquée. Cependant, plus tard, on promulgua en Angleterre la loi de 1870 qui précisait les conditions auxquelles le gouvernement anglais pouvait contracter des obligations à l'égard des puissances étrangères en ce qui concernait l'extradition. Cette loi reproduisait, entre autres, la règle mentionnée ci-dessus qui devint absolument obligatoire pour les tribunaux et pour le pouvoir exécutif anglais.

Elle trouva son application, pour la première fois, dans les relations de l'Angleterre avec les États-Unis, en 1875, à propos de l'affaire Lawrence et Winslow. Le premier de ces individus était accusé de diverses fraudes

1. Convention russo-bavaroise de 1869, art. 7. — Convention russo-belge de 1872, art. 11. — Convention russo-suisse de 1873, art. 7. — Convention russo-hollandaise de 1880, art. 5. — Dans la convention russo-danoise de 1866 il n'existe aucune disposition de ce genre.

et il fut livré aux États-Unis par l'Angleterre en vertu d'une sentence prononcée par le magistrat de Bow-Street.

Lorsque les tribunaux américains examinèrent à leur tour cette affaire, ils découvrirent encore plusieurs actes criminels dont il n'était point fait mention dans la demande en extradition qui avait été adressée au gouvernement anglais. La justice américaine n'hésita pas à punir Lawrence pour tous les crimes constatés.

Quelques mois plus tard, les États-Unis demandèrent l'extradition d'un criminel nommé Winslow. Le gouvernement anglais consentit à le livrer, mais, eu égard aux dispositions de la loi de 1870 et à la manière dont le tribunal américain avait agi lors de l'affaire Lawrence, l'Angleterre mit comme condition, que le gouvernement de Washington s'obligerait formellement à faire juger Winslow uniquement pour le crime mentionné dans l'acte d'extradition. Les États-Unis refusèrent de se soumettre à cette condition. Ils motivèrent leur refus sur ce que le traité de 1842 ne parlait d'aucune obligation de cette nature. Ce désaccord eut pour résultat que Winslow ne fut pas livré. Aussitôt les États-Unis déclarèrent qu'il y avait lieu de considérer le traité de 1842 comme déchiré [1].

Les conventions les plus récentes contiennent, elles aussi, des lacunes.

Par exemple l'article 6 de la convention conclue en

1. Lawrence-Wheaton, *Commentaire*, t. IV, p. 516 et suiv. — Lawrence, *The Extradition Treaty* (*The Albany Law Journal*, août 1876, novembre 1877). — *Mémorial diplomatique* du 6 mai 1876.

1867 entre la Russie et les Pays-Bas et l'art. 6 de celle conclue en 1876 entre les Pays-Bas et Monaco, se bornent à dire que l'individu, qui est l'objet d'une extradition, ne peut être jugé pour aucune espèce de crime politique; d'où on pourrait tirer la conséquence qu'il doit être jugé pour tout autre crime, même non prévu dans l'acte d'extradition. Mais cette conclusion est contraire à la règle générale citée au commencement de ce paragraphe.

Le tribunal compétent devra consulter uniquement les termes de l'acte d'extradition pour définir la nature du crime soumis à son appréciation.

Ce dernier point n'a pas été réglé d'une manière tout à fait satisfaisante par la vingt-deuxième résolution de la réunion d'Oxford. Il y est dit : « Le gouvernement qui a obtenu une extradition pour un fait déterminé, est, de plein droit et sauf convention contraire, obligé de ne laisser juger ou punir l'extradé que pour ce fait ». Il serait plus exact de dire « pour le fait défini dans l'acte d'extradition. »

La règle générale, indiquée plus haut, est soumise, cependant, aux restrictions suivantes.

1° Si l'individu, qui a été l'objet d'une extradition, a commis un crime à une date postérieure, il peut être également jugé pour ce crime.

2° Il peut être mis en jugement aussi bien pour les crimes qui ont précédé l'extradition, pourvu que le gouvernement qui le livre y consente.

3° La compétence de l'État, à l'égard des crimes commis par l'individu qu'on lui livre, pourra être étendue avec le consentement de l'accusé lui-même [1].

1. Voir les conventions de 1869 et de 1874 (art. 10) entre la France et

On objecte à ce dernier point que ce consentement peut résulter d'une contrainte et que, d'ailleurs, il ne dispense pas de la nécessité d'obtenir aussi le consentement du gouvernement qui a livré le criminel, vu qu'il s'agit de relations régies par les traités internationaux. Mais il me semble que, dans cette question, il faut mettre au premier plan l'intérêt de l'accusé. Il peut y avoir avantage pour lui à être jugé en une fois pour les divers crimes qu'il a commis, de manière à se trouver à l'abri de poursuites ultérieures. C'est pourquoi il importe, avant tout, d'obtenir son consentement. Mais, afin de ne pas le priver de la moindre garantie et afin de se mettre à l'abri de toute contestation possible, on fera bien d'informer du fait l'État qui l'a livré, et ce n'est que dans le cas où cette communication provoquerait une protestation formelle, que l'effet de ce consentement pourrait se trouver suspendu. Il n'y a aucune raison de supposer qu'une contrainte puisse être exercée en pareille circonstance par un État avec lequel il a été conclu un traité d'extradition.

4° Enfin un accusé peut être jugé pour des crimes autres que ceux mentionnés dans l'acte d'extradition, si, après avoir été mis en jugement ou avoir subi la peine prononcée à l'occasion du crime pour lequel il a été livré, il ne quitte pas, dans le délai qui lui a été signifié, le territoire de l'État où il a été jugé, ou s'il retourne de son propre gré dans ce pays, après en être sorti [1].

la Belgique, l'art. 8 du traité d'extradition de 1869 entre la France et la Suisse, l'art. 9 de la convention de 1870 entre la France et l'Italie. Les traités d'extradition russes ne contiennent aucune disposition de ce genre.

1. Billot, *Traité de l'extradition*, p. 341 et suiv., p. 373 et suiv. — Vazelhes, *Étude*, p. 182.

b. Les conséquences de l'extradition, par rapport à l'individu qui en est l'objet, consistent en ce qu'il conserve devant les tribunaux tous les droits appartenant à chaque prévenu. Il a le droit d'être jugé impartialement et avec justice et on ne peut lui appliquer aucune procédure exceptionnelle.

Il nous est impossible de le considérer, ainsi que le fait Billot, comme un personnage muet n'ayant aucun droit à l'égard des États qui entrent en négociation à son sujet [1].

La question de l'extradition ne concerne pas uniquement les gouvernements. Elle touche de près aux intérêts de la personne qui en est l'objet, et ces intérêts doivent être pris en considération. Bar et Brocher ont raison de dire que toute convention d'extradition a pour les deux parties contractantes la valeur, non seulement d'une loi internationale, mais encore d'une loi intérieure. Cette loi doit être en harmonie avec les conditions générales de l'ordre juridique dans tout pays civilisé. Elle doit, par conséquent, respecter les droits, non seulement des nationaux, mais encore des étrangers [2].

IX. — DES MESURES COMPLÉMENTAIRES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS EN VUE D'AIDER RÉCIPROQUEMENT L'ACTION DE LA JUSTICE

§ 99. — En dehors de l'extradition des criminels, il

1. Billot, *loc. cit.* p. 352 et suiv.

2. Bar, *Interprétations divergentes du traité d'extradition de* 1842 *entre l'Angleterre et les États-Unis* (*Revue de droit Int.* 1877, t. VIII, p. 9). — Brocher, *Rapport sur l'extradition fait à l'Institut de droit int.* (*Annuaire de l'Institut*, 1879-1880, 1re partie, p. 238.)

existe, dans les conventions ou dans des actes spéciaux, des dispositions qui ont trait à d'autres mesures destinées à faciliter l'exercice de la justice.

Telles sont : 1° les commissions rogatoires ; 2° l'envoi des témoins en pays étranger ; 3° la confrontation et 4° la communication des documents, des actes et des renseignements concernant les affaires criminelles.

a. Les commissions rogatoires sont des délégations, de tribunal à tribunal ou de juge à juge, que les gouvernements se transmettent avec prière de procurer les réponses aux questions qu'elles renferment. Habituellement on fait parvenir les pièces à destination par voie diplomatique et elles sont renvoyées par la même voie. On ne s'écarte de cette manière de procéder que dans des cas exceptionnels prévus par des accords internationaux spéciaux [1].

Par exemple, en vertu de la déclaration signée par la Russie et par l'Allemagne en 1879, des relations directes sont permises entre les autorités judiciaires de la circonscription de Varsovie et les tribunaux prussiens siégeant dans les régions voisines de la frontière.

Les gouvernements ne font pas de difficulté pour répondre aux questions contenues dans les commissions rogatoires, à charge de réciprocité. Cependant il existe quelquefois d'assez bizarres restrictions.

Par exemple, d'après la convention conclue entre la France et la Bavière en 1869, les parties contractantes

1. Convention russo-danoise de 1866, art. 7. — Convention russo-hollandaise de 1867, art. 9. — Convention russo-hollandaise de 1880, art. 12, etc. — Une déclaration spéciale relative aux commissions rogatoires a été signée par la Russie et l'Italie en 1874.

peuvent ne pas prendre en considération une commission rogatoire si elle concerne un de leurs sujets.

b. Quant à la comparution des témoins, aux confrontations, à la communication des pièces, à la transmission des objets saisis, etc., les conventions contiennent des dispositions plus ou moins détaillées. Les dépenses occasionnées par ces mesures sont habituellement supportées par l'État qui a demandé l'extradition. Presque toutes les conventions portent que les témoins qui se rendent à l'étranger, à la demande d'un tribunal, ne doivent être arrêtés ni poursuivis pour aucun acte antérieur à la citation qui leur a été faite. L'article 14 de la convention russo-belge, dit, en outre, que les témoins étrangers ne peuvent pas être arrêtés comme complices au cours de l'instruction.

Ces stipulations sont superflues, car il va de soi qu'une citation ne peut pas avoir l'effet d'une demande en extradition [1].

X. — DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX CRIMINELS ÉTRANGERS

§ 100. — Dans cette question, comme dans celle des jugements rendus par les tribunaux civils étrangers, on peut établir une distinction entre *l'exécution* proprement dite de l'arrêt et le fait de le considérer comme *res judicata*.

1. Conventions conclues par la Russie avec le Danemark en 1866, art. 8 à 10, avec la Hollande en 1867, art. 10 à 12, avec la Hesse en 1869, art. 11 à 13, avec la Suisse en 1873 art. 13 à 15, avec l'Autriche-Hongrie en 1874, art. 11, art. 13 à 15, avec les Pays-Bas en 1880, art. 13 à 16, etc. — Voir Billot, *Traité de l'extradition*, p. 395 et suiv.

En ce qui concerne l'exécution, on admet comme règle générale, consacrée par la pratique et par la théorie, que l'arrêt d'un tribunal criminel étranger n'est pas exécutoire au delà des frontières du pays où il a été rendu.

Le motif de cette règle se conçoit aisément. Un arrêt criminel est l'application des lois pénales de tel ou tel pays. Or leur effet ne peut pas s'étendre à des États étrangers.

Quant à savoir si l'arrêt criminel rendu par un tribunal étranger doit avoir quelque valeur au point de vue de ses conséquences juridiques, c'est une question différente.

Tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il est impossible, et qu'il est contraire aux intérêts de la justice, de ne pas tenir compte du fait juridique résultant de l'arrêt, et de ne pas lui attribuer une certaine importance exterritoriale. Autrement, il pourrait arriver que l'on méconnût l'axiome de droit criminel : *ne bis in idem*. L'individu puni pour un crime commis au delà d'une frontière, pourrait être de nouveau puni pour le même crime en deçà de cette frontière. D'autre part on pourrait soutenir, dans un sens opposé, qu'un homme reconnu coupable dans tel pays, devrait être tenu pour innocent ailleurs. Cependant un individu de cette espèce inspirera, de fait, des appréhensions partout où il ira. Supposons en outre qu'un criminel, déjà condamné sur le territoire de tel État, commette un nouveau crime dans un autre État : il ne devra pas y être jugé comme récidiviste s'il est vrai que l'arrêt d'un tribunal étranger n'ait aucune portée exterritoriale [1].

1. Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. II, n° 1042, p. 656 et suiv. — Fiore, *Effetti internazionali delle sentenze penale. Della extradizione*, p. 110 et suiv. — Bar, *Internationales Privat-und Straf recht*, § 146, p. 577 et suiv.

Il est évident qu'une pareille solution choquerait l'équité et mettrait en danger l'ordre juridique en général. Mais, si l'on admet qu'un arrêt rendu par des juges criminels à l'étranger constitue un fait juridique dont découlent certaines conséquences ayant un effet exterritorial, il y a lieu de se demander dans quelle mesure ces conséquences doivent être acceptées au delà des frontières.

Il faut distinguer deux cas différents : 1° Un acte criminel, jugé par un tribunal étranger compétent, peut ne concerner objectivement et subjectivement que l'État étranger où siège le tribunal ; 2° Il peut concerner en outre, sous quelques rapports, un autre État, par exemple le pays auquel le criminel appartient par sa naissance.

1° Si le criminel est un sujet étranger qui a commis dans son pays une violation des lois locales, dûment jugée par un tribunal compétent, le jugement rendu doit avoir pour effet, au delà des frontières, de rendre impossible l'application, au même individu, d'une peine quelconque pour le même crime : *non bis in idem*.

C'est dans ce sens que s'expriment l'article 13 de la loi belge de 1878 et les articles 2 et 5 de la loi française de 1876 [1].

Quelle doit être, à l'égard de cet individu, la conduite des autorités du pays où il se trouve ? S'il a été condamné, mais s'il n'a pas subi sa peine, il peut être l'objet d'une extradition. S'il a, au contraire, subi sa peine, ces autorités peuvent prendre des mesures administratives ou de police pour se garantir contre les

1. Goddyn et Mahiels, *Droit criminel belge*, p. 238. — Fiore, *Effetti internazionali*, p. 80.

dangers résultant de sa présence. On peut interdire l'accès du pays aux criminels étrangers, ou on peut les placer sous la surveillance de la police, ou on peut les faire reconduire à la frontière.

2° Il en est autrement de l'effet d'un jugement criminel rendu par un tribunal étranger compétent, quand il s'agit d'un crime qui concerne, soit subjectivement soit objectivement, l'État où son auteur demeure, ou sa patrie s'il y est retourné.

Dans ce cas, il faut distinguer entre le crime commis contre des particuliers sans différence de nationalité, ou contre l'ordre établi dans la patrie du criminel.

Dans l'un et l'autre cas le crime concerne non seulement l'État où il a été commis, mais encore un autre pays. Surtout dans le second cas le criminel ne peut pas invoquer la règle *res judicata*, car la peine dont on lui a fait l'application à l'étranger est nécessairement trop faible en comparaison de celle qu'entraîne un pareil crime selon les lois de l'État le plus directement intéressé (l'État auquel appartient le criminel).

En cas de jugement et de condamnation pour un crime commis à l'étranger contre un particulier, le condamné ne peut être puni une seconde fois. Cependant on ne peut refuser au tribunal du pays où il demeure ou au tribunal du pays auquel il appartient, le droit de déterminer la mesure dans laquelle les conséquences juridiques de la condamnation prononcée à l'étranger (telles que la perte des droits civils, etc.), doivent le suivre dans le lieu où il se trouve. Dans ce but il y aura lieu de reviser l'affaire succinctement.

D'après le projet de Code pénal russe (article 9), les individus rentrant dans cette catégorie doivent être placés sous la surveillance de la police.

Si le crime a été dirigé contre l'ordre établi dans la patrie du criminel, il est de règle de reviser le procès à fond.

Le projet de Code pénal russe prononce, dans ce cas, la déportation en Sibérie sans nouvel examen de l'affaire. On peut contester le caractère pratique de cette mesure, mais on ne saurait refuser à un État le droit de punir les auteurs de crimes commis contre ses institutions.

Dans l'application de la peine on tient compte de celle déjà subie par le criminel à l'étranger.

Mais dans les affaires de l'une et l'autre espèce il ne faut point oublier que la loi et le tribunal du pays où le crime a été commis doivent avoir le pas sur les lois et les tribunaux des autres pays. C'est en se plaçant à ce point de vue que l'on doit examiner l'effet de la *prescription* et de *l'amnistie*.

L'acte d'amnistie n'a un caractère territorial que pour les crimes politiques.

Lorsqu'il a été fait grâce à un criminel qui a violé la loi commune, l'effet de cette grâce s'étend au delà de la frontière et l'individu qui en a été l'objet ne pourra pas être puni dans un autre pays pour le crime commis [1].

La jurisprudence des tribunaux russes est loin d'être nettement fixée par rapport à cette question. Comme on

1. Fiore, *Effetti internazionali*, p. 121.

l'a vu par l'affaire Koussass, elle était déjà fort incertaine avant l'époque de la réorganisation judiciaire. Depuis lors elle ne s'est guère modifiée ainsi que le démontre l'affaire du lieutenant Nikitchenkoff (1868-1871).

Nikitchenkoff fut jugé à Paris pour avoir attenté à la vie de M. Balche et fut condamné par les tribunaux français aux travaux forcés à perpétuité. En 1868 notre sénat examina si, par suite de la condamnation encourue à l'étranger, Nikitchenkoff devait être considéré comme privé de ses droits civils en Russie. La réponse fut affirmative. Elle se basait sur ce que, d'après les lois russes, un attentat contre la vie humaine entraîne la peine des travaux forcés avec la perte de tous les droits, et sur ce que, malgré le silence du Code pénal russe à l'égard de l'effet que peuvent avoir en Russie les condamnations prononcées à l'étranger par les tribunaux criminels contre des sujets russes, il était impossible de contester la valeur de ces arrêts, attendu qu'autrement on agirait contre la stricte justice, et qu'on s'exposerait à juger pour la seconde fois un individu déjà condamné hors de Russie. La règle juridique *non bis in idem* se trouverait donc violée.

Mais en 1871, à l'occasion du même Nikitchenkoff, la question fut tranchée dans un sens entièrement différent. Le sénat s'appuya cette fois-là sur l'article 14 du Code d'instruction criminelle où il est dit que « personne ne peut être puni pour un crime ou un délit justiciable des tribunaux, autrement qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal compétent, et ayant acquis force de loi ». D'où le sénat tira la conclusion que « dans les limites du territoire russe, Nikitchenkoff devait être considéré

comme jouissant de tous ses droits et privilèges dont il ne pouvait être privé que par un arrêt du tribunal russe compétent, prononcé dans les formes prescrites par la loi » (Résolution du sénat du 14 juin 1871 [1]).

1. Vladimiroff, *De la valeur des arrêts rendus par les tribunaux étrangers dans les affaires criminelles* (Journal des arrêts rendus dans les affaires civiles et criminelles, année 1873, septembre).

LIVRE QUATRIÈME

DE L'ADMINISTRATION INTERNATIONALE RELATIVE AUX MOYENS DE PROTÉGER PAR LA FORCE LES DROITS DES INDIVIDUS ET DES NATIONS

CHAPITRE PREMIER

DU DROIT DE CONTRAINTE INTERNATIONALE ET DES CONFLITS INTERNATIONAUX

I. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

§ 101. — On a exposé jusqu'ici les moyens positifs employés librement par les États, dans le domaine de la communauté internationale, en vue d'établir, avec le secours des mesures administratives et de la jurisprudence, un ordre de relations répondant le mieux au développement des intérêts moraux, matériels et légaux des nations et des individus. Nous avons essayé d'expliquer les principaux devoirs qu'ont à remplir les États civilisés dans le domaine de leurs relations réciproques.

Cependant le rôle de l'administration internationale ne consiste pas uniquement à prendre des mesures positives destinées à procurer aux individus et aux peuples tout ce

dont ils ont besoin. On est obligé de créer et de défendre par la force les conditions en dehors desquelles les États ne peuvent pas pourvoir à ces nécessités. Il faut que l'on mette hors de contestation les droits fondamentaux et les droits acquis appartenant à l'État et aux individus dans le domaine des relations internationales, et qu'on les défende contre toute attaque et contre toute violence.

Ce but ne peut pas être toujours atteint par la conciliation et des concessions faites à l'amiable. On est souvent obligé de recourir à la force brutale pour mettre un terme aux différends qui se produisent.

Les luttes sont possibles et naturelles entre les nations comme entre les individus. Il n'est pas nécessaire d'invoquer la fameuse théorie de « la lutte pour l'existence » pour expliquer les causes de conflits entre les peuples.

Elles peuvent être de diverses natures. Un État est obligé de faire la guerre, tantôt pour acquérir les moyens qu'il considère comme indispensables à son existence, tantôt pour venger la violation de ses droits imprescriptibles, tantôt pour mettre sa situation internationale et sa puissance extérieure en harmonie avec la véritable force résultant de son organisation politique, tantôt pour procurer un champ d'action suffisant à l'essor de ses forces sociales, tantôt pour repousser les attaques des puissances étrangères, etc. Ces causes ne dépendent pas du hasard ou du caprice. Elles tirent leur origine de l'histoire des peuples, de la situation géographique des États, des tendances sociales, des visées politiques, etc., et ces circonstances expliquent aussi bien le point de départ que le résultat de toute guerre.

Mais, quelle que puisse être l'origine de la lutte, l'État, régi par le droit international, s'efforce d'en diriger le développement, d'en rester le maître, de faire honneur à la responsabilité qui en résulte pour lui. C'est à lui seul qu'il appartient de protéger le bien-être, les exigences légitimes, les droits de ses sujets et les siens propres. Il agit au profit des intérêts dont il a la garde et il met en œuvre à cet effet non seulement les moyens positifs, mais encore la force.

II. — DU DROIT DE CONTRAINTE INTERNATIONALE

§ 102. — Dans le domaine de l'administration intérieure, toute mesure prise par un gouvernement présuppose, au profit de ce dernier, le droit d'employer la force au cas où l'on n'obéirait pas à ses légitimes injonctions.

Les relations extérieures sont soumises à des règles analogues. Les exigences formulées par un État, et qui sont basées sur une obligation internationale positive ou qui se justifient par l'ordre général établi parmi les nations civilisées, peuvent être remplies de bon gré sans qu'il ait besoin de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Mais si l'État, régi par le droit international, ne parvient pas à faire respecter les droits dont il a la garde, en rappelant simplement qu'ils existent, l'emploi de la force, de la contrainte, devient nécessaire.

C'est par la force que doivent être protégés les actes d'un gouvernement, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur. Elle est inséparable, en principe, de toute mesure gouvernementale, bien qu'il n'y ait pas toujours lieu de l'employer effectivement.

C'est dans ce sens que le droit de contrainte constitue une partie organique des prérogatives et obligations de l'État dans le domaine des relations internationales. L'exercice de ce droit est une attribution essentielle de cette administration.

Nous entendons par droit de contrainte, au sens *objectif*, l'ensemble des règles juridiques qu'un État est forcé d'observer, comme membre de la communauté internationale, en défendant ses intérêts légitimes.

Au sens *subjectif*, c'est le droit qu'a chaque État de protéger ses intérêts dans le domaine des relations internationales par tous les moyens légaux dont il peut disposer.

La conséquence de cette définition est que le droit de contrainte internationale sert de sanction au droit administratif international. Il présuppose l'existence de cette administration et la complète. On ne doit y avoir recours que comme à une ressource extrême pour aider au développement des relations universelles conformément aux besoins incontestables des peuples et aux exigences de l'ordre juridique en général.

Ce droit ne peut être exercé que par un État, comme personne juridique. Les individus, les armées, les navires de guerre chargés, dans des circonstances déterminées, d'employer la force dans le domaine des relations extérieures, sont des organes de l'administration internationale agissant au nom et sous la responsabilité de l'État auquel ils appartiennent.

En tant que mesures d'administration internationale, les mesures coercitives internationales ne peuvent avoir pour

objet que les droits et les intérêts de l'État auquel on demande satisfaction.

En principe les droits et les intérêts des particuliers, sujets de cet État, ne peuvent pas être directement atteints.

Il n'y a que les États, membres de la communauté internationale, qui possèdent le droit réciproque d'exercer la contrainte internationale. Ce n'est qu'entre pays civilisés qu'il peut être question de lois et de règles à observer en temps de guerre.

On ne peut pas s'attendre à ce que des peuples, ayant une civilisation absolument différente, observent les règles juridiques qui constituent le droit de contrainte internationale, et il serait injuste d'exiger d'eux rien de pareil.

En général on peut dire que si, d'une part, la civilisation développe les besoins des nations et augmente ainsi les chances de discorde, d'autre part elle fixe les bornes qui doivent être respectées même en temps de guerre. Bien plus, la communauté des intérêts sociaux qui existent parmi les nations civilisées et qui contribuent au développement des relations internationales, rend les conséquences néfastes des guerres de plus en plus sensibles et tend en même temps à en restreindre l'effet autant que possible.

Au point de vue de la communauté internationale, la force doit cesser d'être employée dès que le droit violé a été rétabli ou dès que la satisfaction demandée a été accordée. La guerre pour la guerre est inadmissible et criminelle.

Avant de recourir aux mesures violentes, les États doivent, dans leur propre intérêt, essayer des moyens pacifiques et moins dangereux, tels que les pourparlers diplo-

matiques, les bons offices, la médiation, l'arbitrage, le blocus, etc.

La guerre doit être réservée comme une dernière ressource pour restaurer le droit violé et parvenir au but que l'on se propose. On n'y doit employer que les moyens permis par la civilisation. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre le droit de la guerre, c'est-à-dire l'ensemble des règles juridiques qui régissent l'application de la force, lors d'une lutte entre des États.

Enfin, il est évident qu'il n'existe pas une seule guerre internationale dont les conséquences n'atteignent uniquement que les États en lutte. Plus les transactions internationales sont développées, plus aussi les conflits entre les nations portent préjudice aux autres États qui ne prennent pas directement part à la guerre. Il s'ensuit que les tierces puissances ont le droit légitime et l'obligation de prévenir une lutte imminente ou de lui imposer certaines bornes. Mais elles doivent cependant respecter les droits et les intérêts des États belligérants. C'est ainsi qu'à côté du droit de la guerre il existe le *droit des neutres*, c'est-à-dire un ensemble de règles juridiques qui fixent les relations réciproques entre les nations belligérantes et les nations neutres.

III. — MOYENS DE TRANCHER LES CONFLITS INTERNATIONAUX

§ 103. — Eu égard aux conséquences désavantageuses qui résultent de la guerre pour toute la communauté internationale et particulièrement aux périls auxquels s'expose tout État qui s'engage dans une guerre, ce moyen

est considéré avec raison comme le dernier auquel les pays qui ne s'accordent pas doivent avoir recours. Il existe d'autres moyens moins violents et plus pacifiques pour trancher les difficultés internationales.

Ils sont extrêmement variés, ainsi que le démontrent l'expérience et l'histoire. Le choix que l'on en fait dépend non seulement de la volonté des puissances intéressées, mais encore du degré de civilisation des États en général et de l'esprit qui règne à chaque époque.

A ce point de vue certains moyens, employés jadis, sont actuellement rejetés et considérés comme ne répondant pas au but proposé.

Par exemple au moyen âge, et même beaucoup plus tard, on eut recours au combat singulier entre les souverains pour mettre un terme aux disputes entre les nations. On sait que Charles IX provoqua en 1611 le roi Christian IV de Danemark. Le roi de Suède Gustave IV voulait se battre en duel avec Napoléon Ier. Un pareil procédé n'est pas fait pour empêcher la guerre. Au contraire il ne peut qu'attiser les haines et rendre les conflits inévitables.

Actuellement, avant qu'une guerre n'éclate, on tâche d'en prévenir l'explosion : 1° par des moyens absolument pacifiques, 2° par des moyens un peu moins pacifiques et qui prennent la forme de certaines mesures effectives [1].

Les premiers comprennent : les relations diplomatiques, les bons offices, la médiation et l'arbitrage.

1. Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 2 etc. — Travers-Twiss, *Law of nations*, t. II, p. 4 etc. — Bluntschli, *Völkerrecht*, § 462 et suiv. — Heffter, *Völkerrecht*, p. 226 et suiv. — Calvo, *Droit international*, t. III, p. 334 et suiv.

On compte parmi les seconds, la rétorsion, les représailles, l'embargo et le blocus pacifique.

A. *Des moyens pacifiques.*

1. — *Des relations diplomatiques.* Prévenir les conflits internationaux, telle est au fond toute la raison d'être de la diplomatie. Quand un désaccord se produit entre les États, le rôle de la diplomatie consiste à chercher un terrain sur lequel une entente puisse être établie. Le résultat des négociations diplomatiques se traduit par un compromis qui est un accord basé sur des concessions réciproques.

On entend ici par le mot « compromis », non pas un traité formellement conclu, accepté par les parties pour base d'un arbitrage (ce qui est le sens spécial de ce mot), mais un accord non formel, consenti sous l'influence de la nécessité de terminer une dispute en se faisant des concessions mutuelles. De même que dans la vie privée, les relations sociales n'ont un caractère normal que lorsque les intérêts opposés s'y trouvent conciliés par des compromis, de même, dans les relations internationales, de continuels compromis sont indispensables pour maintenir la paix et l'ordre, conditions normales de l'existence de la communauté internationale.

Dans les relations entre les nations civilisées, on a généralement recours au compromis, quand on a reconnu de part et d'autre la nécessité de se faire des concessions. Au contraire, dans les relations de ces nations avec les peuples barbares, le compromis est la plupart du temps le résultat

d'une pression exercée sur ces derniers. Il résulte plus ou moins de l'emploi de la force.

Cette différence s'explique par celle des rôles que joue la diplomatie dans l'un et l'autre cas. Les relations diplomatiques entretenues par un peuple barbare sont souvent elles-mêmes le résultat d'une pression extérieure et ont lieu contre le gré de ce peuple.

2. — *Les bons offices.* Dans l'étude que nous avons faite à propos des traités, nous avons parlé des bons offices comme d'une des conditions nécessaires pour qu'un traité international puisse être conclu[1]. Actuellement nous nous en occupons comme d'un moyen pacifique pour mettre un terme à un litige international. L'emploi de ce moyen peut être proposé par un État neutre ou peut être appliqué à la demande d'une des puissances intéressées.

Le caractère distinctif des bons offices consiste incontestablement en ce qu'ils sont extrêmement vagues. Dans le protocole du congrès de Paris du 14 avril 1856, par lequel les puissances contractantes faisaient connaître leur dessein d'avoir recours à ce moyen, on ne trouve aucune indication relative à sa forme. C'est pourquoi les bons offices sont confondus assez souvent avec la médiation.

Cependant, on peut dire que le gouvernement qui propose ses bons offices ou qui consent à les prêter, ne prend aucune part active à l'apaisement d'une querelle. Il agit plutôt comme un intermédiaire qui ne s'engage ni pour lui-même ni pour autrui. Le résultat pratique des services qu'il rend, dépend des conditions les plus diverses : du degré d'intimité existant entre lui et les États qui sont

1. Voir le § 3 du t. I.

entrés en lutte, de son importance politique et de son autorité morale, enfin de sa situation géographique. Sous tous ces rapports, la Russie se trouve dans une situation très favorable à l'égard de l'Autriche et de la Prusse. Au XVIII[e] siècle, aussi bien qu'au siècle actuel, ces deux derniers États ont toujours eu recours aux bons offices de leur puissante voisine pour établir la paix entre eux.

En 1870, lorsque des difficultés s'élevèrent entre la France et la Prusse au sujet de la succession au trône d'Espagne, le cabinet anglais proposa ses bons offices, mais le gouvernement français les déclina.

3. — *La médiation.* Habituellement, on n'admet pas qu'il y ait une différence entre ce moyen et les bons offices; mais en réalité elle existe, bien que la nuance soit à peine marquée.

Cette différence est dans l'origine et dans le but de la médiation, dans les droits et les devoirs de la puissance médiatrice.

En principe, cette puissance doit être priée d'accepter ce rôle par les deux pays qui ne s'accordent pas. C'est pourquoi, lorsqu'une puissance a été choisie comme médiatrice par l'une des deux parties, l'autre doit approuver ce choix; sinon la médiation ne peut avoir lieu.

Certains auteurs ont soulevé la question suivante :

Les puissances neutres ont-elles le droit d'agir comme médiatrices sans y avoir été conviées par les intéressés? Phillimore dit qu'elles peuvent exercer ce droit dans le cas où elles craindraient de voir éclater une guerre qui menacerait de prendre des proportions considérables.

Mais la plupart des auteurs sont contraires à toute médiation imposée de force [1].

La première de ces opinions est la mieux fondée. Chaque puissance a le droit d'offrir sa médiation sans y avoir été invitée spécialement par les parties intéressées. Elle peut le faire en vertu des traités. Par exemple, en ce qui concerne la Belgique, ce droit appartient à tous les États signataires du traité de Londres qui garantit la neutralité perpétuelle du royaume belge. C'est même le devoir de ces États d'exercer leur médiation au cas où cette neutralité se trouverait menacée par des complications internationales ou par une guerre.

En outre, le droit de médiation spontanée appartient aux neutres en leur qualité de membres de la communauté internationale. Il ne peut leur être indifférent qu'un pays soit en état de paix ou de guerre. On ne peut pas exiger d'eux qu'ils se désintéressent notamment des différends qui peuvent avoir pour conséquence une guerre générale.

Les droits et les devoirs du médiateur sont définis par un traité, formel lorsque pareil traité a été conclu entre les États belligérants et le médiateur. S'il n'y a pas de traité on est obligé de définir ces droits et ces devoirs en s'inspirant des principes qui constituent l'essence même de la médiation. Le médiateur n'est pas simplement un intermédiaire. Il a le devoir d'établir la base de l'accord à intervenir et de concourir au succès final en tem-

1. Phillimore, *Commentaries*, t, III, p. 10. — Galiani, *De doveri de principi neutrali verso i principi guerreggianti e di questo verso i neutrali. Libri due*, Naples, 178?, p. 162. — Bluntschli, *Völkerrecht*, § 485. — Heffter *Völkerrecht*, p. 227. — Sheldon Amos, *Political and legal remedies for war*, Londres, 1880, p. 163 etc.

pérant les prétentions des deux parties. Le médiateur doit exercer son action depuis le commencement jusqu'à la fin de la négociation.

Le rôle d'un « honnête courtier », adopté par M. de Bismarck au congrès de Berlin en 1878, convient en effet au médiateur, à la condition que ce ne soit pas un rôle passif et qu'une des puissances en présence ne soit pas favorisée au détriment des autres.

Le but final de la médiation ne consiste pas à trouver un compromis ou à mettre un terme matériel à la lutte. La médiation doit avoir pour résultat un accommodement formel consacré par un traité. En outre le médiateur appose généralement sa signature au bas de cet acte et en assure par là l'exécution. Mais on ne peut pas l'obliger à donner sa garantie.

Le plus souvent la médiation s'exerce dans des congrès et des conférences où la puissance médiatrice joue toujours le rôle principal.

Les grandes puissances européennes s'attribuent le droit absolu d'imposer leur médiation aux autres États, en cas de conflit entre ces derniers. D'après une opinion fort accréditée, les grandes puissances, dont la réunion forme ce qu'on appelle « le concert européen », constituent une sorte de cour d'appel devant laquelle doivent être portés tous les conflits internationaux, et dont le jugement oblige les parties.

Il est certain que ces puissances, dont le nombre s'élève actuellement à six, possèdent une grande autorité morale, et que leur intervention a été souvent avantageuse pour la paix de l'Europe.

Au point de vue historique leur prépondérance date du commencement de ce siècle et notamment du congrès de Vienne de 1815. Alliées d'abord pour combattre Napoléon Ier, elles imposèrent ensuite à tous les États européens le respect des décisions prises par ce congrès. On comptait alors comme grandes puissances, la Russie, l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Prusse. La France, malgré sa situation de puissance vaincue, sut reconquérir la place qui lui appartient dans le concert européen.

Depuis 1860, l'Italie a pris le rang de sixième grande puissance [1].

Cependant, tout en reconnaissant l'autorité morale que les grandes puissances exercent de fait en Europe, en leur qualité de médiatrices par excellence, il faut constater, d'abord, que cette autorité ne repose sur aucun acte international, obligeant les gouvernements à se soumettre aux décisions prises par les cabinets de ces six États. En outre cette autorité morale n'est que trop souvent battue en brèche par le défaut d'entente entre ces puissances.

Enfin c'est un fait avéré que la plupart du temps le jugement prononcé par cette « cour d'appel » n'est pas respecté par ceux mêmes qu'il concerne.

Il suffit de se rappeler les derniers événements survenus dans la presqu'île du Balkan pour se convaincre du peu d'autorité dont jouissent les décisions prises par les grandes puissances européennes. Aussi est-ce avec raison que l'on répète souvent la fameuse phrase : « Il n'y a plus d'Europe ! »

1. Voir Lawrence, *Essays on some disputed questions of Modern International Law*, Cambridge, 1884, (2e éd. 1885), p. 210 et suiv.

Il existe beaucoup d'exemples de médiations. Nous en citerons quelques-uns.

En 1797, le prince Repnine et le comte Panine furent envoyés à Berlin et à Vienne en qualité de médiateurs afin d'amener un accommodement entre l'Autriche et la Prusse dont les rapports étaient devenus très tendus après le célèbre traité de Bâle, en 1795. L'empereur Paul Ier désirait mettre un terme à cette inimitié, dangereuse, selon lui, pour toute l'Europe qui luttait alors contre la république française. Les médiateurs firent des propositions formelles dans des conférences qui eurent lieu dans les deux capitales, mais l'entente ne put pas s'établir.

En 1812 le gouvernement russe offrit sa médiation à l'Angleterre et aux États-Unis qui se trouvaient en dissensentiment. Ce dernier pays accepta cette proposition, mais l'Angleterre la rejeta et la guerre éclata entre l'Amérique du Nord et la Grande-Bretagne. Cette guerre se termina en 1814 par la paix de Gand.

Napoléon III joua le rôle de médiateur entre l'Autriche et la Prusse en 1866 et obtint de ces puissances la signature de la paix préliminaire de Nikolsbourg.

En 1882 les États-Unis offrirent d'intervenir comme médiateurs lors de la guerre entre le Chili et le Pérou d'une part et d'autre part la Bolivie, et ils s'acquittèrent en cette circonstances de toutes les obligations d'une puissance médiatrice.

§ 104. — 4. *L'arbitrage.* Ce moyen de terminer pacifiquement les différends internationaux a pris une grande importance pratique dans ces derniers temps et a été l'oc-

casion d'efforts considérables faits en vue d'en rendre l'application obligatoire et d'écarter toutes chances de guerre.

Nous examinerons ce moyen : 1° au point de vue historique, 2° selon l'état actuel de la question, et 3° au point de vue des règles fondamentales qui lui sont applicables [1].

a. — *Histoire.* L'arbitrage a été pratiqué dès l'antiquité comme moyen d'écarter les conflits entre les nations.

Les *recupatores* sont considérés comme ayant été les premiers arbitres internationaux [2].

On trouve d'assez fréquents exemples d'arbitrages au moyen âge. A cette époque on choisissait surtout pour arbitres les papes et l'empereur d'Allemagne.

En 1298 le pape Boniface VIII servit d'arbitre entre Philippe-le-Bel et Édouard I^er^ [3].

En 1378, l'empereur Charles IV mit fin au différend qui s'était produit entre la France et l'Angleterre.

Mais si, au moyen âge, les difficultés internationales ont été en effet quelquefois aplanies par un tribunal arbitral, les guerres n'en ont pas moins été fréquentes à cette

1. Pierantoni, *Gli arbitrati internazionale e il trattato di Washington*, Naples, 1872, p. 52 et suiv. — Laveye, *Des causes actuelles de guerre en Europe et de l'arbitrage*, Bruxelles, 1873, p. 172 et suiv. — Seebohm, *De la reforme du droit des gens* traduit de l'anglais par Farjasse, Paris, 1873, p. 135 et suiv, — Sheldon Amos, *Political and legal remedies of war*, p. 164 etc. — Nys, *Le droit de la guerre et les précurseurs de Grotius*, Bruxelles, p. 26 et suiv. — Kamarovsky, *Du tribunal international*, p. 197 et suiv.

2. Voir le tome 1er à la page 63.

3. Pütter, *Beiträge zur Völkerrechtsgeschichte und Wissenschaft*, Leipzig, 1843, p. 181 et suiv.

époque. C'est par exception que l'arbitrage a eu pour conséquence la paix.

Dans les temps modernes, les exemples d'arbitrages deviennent plus nombreux. Le XIX^e^ siècle seul en compte environ 50. Quant aux origines des contestations soumises à des arbitres, elles sont des plus variées. C'est tantôt une divergence dans l'interprétation des traités, tantôt une violation des droits d'un gouvernement, tantôt l'inexécution, par une puissance neutre, des obligations existant à sa charge, tantôt des pertes et dommages occasionnés au détriment de particuliers et d'États, etc.

Voici quelques exemples à l'appui [1].

En 1852, le prince Louis-Napoléon, président de la république française, fit l'office d'arbitre entre les États-Unis d'une part et d'autre part l'Angleterre, à l'occasion d'une lutte à main armée qui s'était engagée dans les eaux portugaises, au port de Fayal (situé dans une des îles Açores) entre les matelots du corsaire américain « General Armstrong » et des matelots de l'escadre anglaise mouillée dans le voisinage de ce port. Les Anglais avaient fini par tirer sur le corsaire, ce qui avait obligé le capitaine à submerger son navire.

Le gouvernement de Washington demanda satisfaction au Portugal, l'accusant d'avoir manqué à ses devoirs de puissance neutre en tolérant ce combat dans ses eaux. Le Portugal, cependant, ne se considérait pas comme responsable. Louis-Napoléon décida qu'eu égard à ce que les Américains avaient commencé la lutte et à ce que les forces portugaises dans le port de Fayal n'étaient pas assez nom-

1. Calvo, *Droit international*, t. II, p. 548 etc.

breuses pour opposer leur action à celle des navires anglais, le Portugal ne pouvait pas être tenu pour responsable de la violation de la neutralité. Les États-Unis s'inclinèrent devant cette décision.

En 1864 le sénat hambourgeois fut choisi comme arbitre par l'Angleterre et le Pérou à l'occasion de l'arrestation de l'anglais White opérée par les autorités péruviennes. White était soupçonné d'avoir assassiné le président de la république péruvienne. Il avait subi la prison préventive et avait été ensuite acquitté faute de preuves. L'Angleterre demandait en sa faveur une indemnité. Le sénat hambourgeois décida que l'arrestation de White avait eu lieu conformément aux prescriptions des lois locales et que par conséquent il n'avait droit à aucune indemnité.

En 1874 les autorités de la république de Nicaragua saisirent, à bord du navire français *le Phare*, des armes qu'elles soupçonnaient d'être destinées aux ennemis de la république. Mais le gouvernement français prit fait et cause pour ses sujets propriétaires de la marchandise et demanda une indemnité en leur faveur. En 1879 on convint des deux parts de soumettre l'affaire à l'arbitrage de la cour de cassation française. Celle-ci décida qu'une indemnité était due aux propriétaires des armes, attendu que rien ne justifiait les soupçons dont *le Phare* avait été l'objet.

Les espérances exagérées, que l'on fonde pour l'avenir sur le rôle des arbitres, proviennent surtout de l'affaire de l'*Alabama* dont voici le résumé.

Au temps de la guerre civile qui éclata aux États-Unis.

les ports des États du Sud se trouvèrent bloqués. Le gouvernement de Richmond, désirant porter de son côté un coup décisif à ses adversaires, et ne pouvant armer des corsaires dans ses propres ports, s'adressa à l'Angleterre qui était neutre. Un agent des États du Sud, à Liverpool, commanda dans les ports anglais des navires armés pour la course. Ceux-ci arborèrent les couleurs du Sud et attaquèrent les navires de commerce des États du Nord. Or le blocus les empêchait d'emmener leurs captures dans les ports du Sud et de demander, suivant l'usage, un jugement au tribunal des prises. C'est pourquoi ils coulèrent les navires ennemis, après avoir enlevé tout ce qui se trouvait à bord. Parmi ces corsaires, les plus célèbres furent l'*Alabama*, la *Floride* et le *Shenondoah*. Ils inspirèrent une telle crainte aux commerçants du Nord que ceux-ci commencèrent à vendre leurs navires aux Anglais.

Le représentant du gouvernement de Washington à Londres savait qu'on équipait dans les ports anglais des corsaires pour le Sud et il protesta plusieurs fois contre cette violation évidente des obligations d'une puissance neutre ; mais le cabinet de Londres trouvait chaque fois que les preuves n'étaient pas convaincantes.

Quand la guerre entre les Américains fut terminée, les États du Nord demandèrent à l'Angleterre de les dédommager des pertes causées à leur commerce par ces corsaires. Ces réclamations furent tellement énergiques que la guerre parut inévitable entre les deux pays.

Le 14 janvier 1869 les deux puissances signèrent à Londres une convention réglant la création d'une commission mixte composée de quatre membres qui devaient

choisir un arbitre commun chargé d'examiner les plaintes réciproques. Mais le sénat de Washington n'approuva pas ce compromis parce que l'acte ne mentionnait pas les réclamations adressées par les États-Unis à l'Angleterre comme à une puissance ayant violé la neutralité. Les négociations continuèrent et aboutirent, en 1871, à la signature d'une nouvelle convention conclue à Washington.

En exécution des stipulations qu'elle contenait, les parties contractantes s'entendirent pour la nomination d'un tribunal arbitral chargé de régler le différend qui fut désigné sous le nom de l'affaire de l'*Alabama*, d'après le principal corsaire. Elles adoptèrent trois principes fondamentaux qui, selon elles, devaient devenir obligatoires pour tout État neutre et dont le tribunal arbitral devait s'inspirer en rendant sa sentence.

Le tribunal fut composé de 5 membres nommés chacun par l'un des Etats suivants: l'Angleterre, les États-Unis, l'Italie la Suisse et le Brésil. On adopta Genève comme lieu de la réunion. Les séances du tribunal s'ouvrirent le 15 décembre 1871. Les juges étaient, pour l'Angleterre, lord Cockburn, pour les États-Unis, M. Adams, pour l'Italie, le comte Sclopis, pour la Suisse, M. Staempfli, et pour le Brésil, le baron Itajouba.

Dès les premières séances tout faillit être mis en question. Dans le mémoire présenté au tribunal par les États-Unis, ceux-ci demandaient que l'Angleterre payât une indemnité, non seulement pour les pertes directes infligées à l'Amérique par les corsaires, mais encore pour le dommage indirect causé par la prolongation de la guerre. L'Angleterre n'admit pas cette prétention tandis que les

États-Unis persistaient dans leur demande. L'affaire fut arrangée grâce uniquement à l'énergie du tribunal arbitral de Genève qui déclara posséder le droit de définir lui-même sa compétence, et qui décida que cette seconde demande des États-Unis n'était pas recevable, attendu que les éléments d'appréciation faisaient défaut. Après cette incident les séances continuèrent et aboutirent le 14 septembre 1872 à une sentence prononcée au profit des États-Unis. L'Angleterre fut condamnée à leur payer une indemnité de 15 millions de dollars et elle se soumit purement et simplement à cette décision [1].

Le jugement prononcé par le pape Léon XIII, en qualité d'arbitre, dans le récent conflit entre l'Allemagne et l'Espagne, a une importance tout à fait exceptionnelle. Ce conflit avait éclaté à propos de l'occupation de l'île d'Yap, par l'équipage d'un navire de guerre allemand.

Voici les circonstances de l'affaire.

Le 21 et le 22 août 1885, deux navires espagnols, le *San Quintin* et le *Corriedo*, arrivèrent dans le port de l'île d'Yap qui fait partie des îles Carolines. Aussitôt le bruit se répandit parmi les habitants de l'île que les Espagnols étaient venus en prendre possession au nom de l'Espagne.

Deux jours se passèrent sans que les commandants des navires fissent paraître la moindre intention d'occuper Yap.

1. On a beaucoup écrit sur l'affaire de l'Alabama. Voir particulièrement Mountague Bernard, *Anhistorical account of the Neutrality of Great Britain during the American civil war*, Londres, 1870. — Caleb Cushing, *Le traité de Washington*, Paris 1874 — Geffcken, *Die Alabama-Frage*, 1872. — Bluntschli, *Opinion impartiale sur la question de l'Alabama*, (*Revue de droit int.* t. II, 1870, p. 452 et suiv.)

- Le 25 août on vit arriver dans le même port la corvette allemande *l'Iltis*.

L'officier qui la commandait fit immédiatement débarquer un petit détachement, ordonna de hisser le pavillon allemand, et déclara solennellement qu'il prenait possession de cette île et de toutes celles composant le groupe des Pelew ou Palaos ainsi que de Strongs-Islands.

En même temps il notifia aux commandants espagnols cette prise de possession, faite au nom de l'empire d'Allemagne. Ceux-ci protestèrent aussitôt contre cette manière de procéder ; mais ils furent forcés de se retirer.

La nouvelle de ces événements provoqua dans toute l'Espagne une explosion d'indignation et de colère. Les Allemands séjournant en Espagne, et même le représentant officiel de l'Allemagne à Madrid, furent l'objet de menaces et d'insultes de la part de la populace.

L'opinion publique demanda énergiquement au jeune roi Alphonse XII et au ministère Canovas de rompre tous rapports diplomatiques avec le cabinet de Berlin et de prendre des mesures effectives pour chasser les Allemands des îles Carolines.

Les deux gouvernements montrèrent autant de force dans leur résistance aux passions déchaînées que d'habileté dans la défense de leurs manières de voir.

Le cabinet de Madrid présenta au gouvernement allemand des excuses pour les excès commis par la populace madrilène contre l'ambassade d'Allemagne, mais il prouva, en même temps, que depuis l'année 1686, époque où le navigateur espagnol Francisco Lezcano découvrit les îles auxquelles il donna le nom de Carolines, celles-ci avaient

toujours été reconnues par toutes les nations comme appartenant à l'Espagne.

Les titres invoqués par le gouvernement espagnol pour la défense de sa cause avaient pour bases : 1° le droit du premier occupant ; 2° la bulle du pape Alexandre VI par laquelle les îles en question avaient été adjugées *implicite* aux Espagnols ; 3° les premières tentatives faites par l'Espagne pour propager la foi chrétienne et la civilisation européenne parmi les indigènes ; 4° le consentement tacite de toutes les puissances à reconnaître le droit de possession de l'Espagne, et 5° les données de la science géographique et de la science historique constatant depuis longtemps ces droits.

Enfin l'on ne pouvait douter de la résolution du gouvernement espagnol de mettre ses droits historiques en harmonie avec les principes du droit international moderne, en établissant sa souveraineté effective sur les îles Carolines, attendu qu'il avait expédié les deux navires, cités plus haut, pour occuper l'île d'Yap, ce dont ces derniers avaient été empêchés d'une manière brusque et imprévue par la corvette allemande.

Le gouvernement de l'empire d'Allemagne contesta avec beaucoup de force la justesse de cette argumentation. Il insista sur ce principe fondamental, savoir qu'une occupation n'est effective que si l'autorité de l'État occupant est établie de fait.

Se référant aux décisions de la conférence du Congo, réunie à Berlin en 1884, le prince de Bismarck affirma que l'État occupant était obligé d'établir sa juridiction dans le pays occupé, dès le moment où il prétendait que

l'occupation devait être reconnue par tous les autres États.

De plus, d'après l'avis du cabinet de Berlin, la souveraineté de l'Espagne sur les îles Carolines devait s'exercer constamment par un ordre régulier et permanent. Elle ne devait pas se borner à s'appuyer sur le silence plus ou moins bienveillant des autres nations. D'ailleurs, en 1875 et en 1876, l'Allemagne et l'Angleterre avaient nettement refusé de reconnaître les prétentions de l'Espagne sur les îles Carolines, et l'Espagne n'avait fait entendre aucune protestation à cette époque. Enfin le gouvernement espagnol avait négligé de notifier à toutes les puissances le fait de l'occupation, ainsi que l'exigent les règles adoptées par la conférence africaine de Berlin.

L'Espagne soutint avec raison que, d'après le texte formel de l'instrument rédigé à la conférence de Berlin, les résolutions adoptées par celle-ci ne pouvaient avoir aucun effet rétroactif.

Cependant cette lutte de notes et de mémorandums envenimait de plus en plus la querelle.

Finalement le chancelier de l'empire d'Allemagne fit la proposition, bien inattendue, de soumettre le différend au pape Léon XIII en lui demandant de prononcer une sentence arbitrale.

Le roi Alphonse XII d'Espagne ayant accepté avec empressement la proposition allemande, Sa Sainteté voulut bien consentir à se charger de ce mandat honorable.

Par son jugement arbitral, daté du 22 octobre 1885, le pape reconnut aux Espagnols les droits du premier occupant à l'égard des îles Carolines, mais il déclara, en même

temps, que le gouvernement de Madrid avait le devoir de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour y établir régulièrement sa juridiction et qu'il devait accorder aux Allemands une pleine et entière liberté pour se livrer au commerce, à la navigation et à la pêche dans les parages des îles Carolines et Palaos.

Cette décision eut la bonne fortune de satisfaire complètement les deux parties en présence, et il fut donné ainsi au pape Léon XIII de ressusciter le rôle imposant joué par la papauté au moyen âge dans l'histoire des relations internationales.

L'histoire de Russie contient divers exemples d'arbitrages. Nous citerons les suivants.

En 1820 un différend s'éleva entre l'Angleterre et les États-Unis au sujet de l'interprétation du traité de paix de Gand, en ce qui concernait les droits de propriété sur les esclaves se trouvant sur le territoire américain occupé par les Anglais. L'empereur Alexandre Ier fut choisi pour arbitre. Conformément à sa décision, les deux puissances conclurent une convention relative à l'établissement d'une commission chargée d'apprécier le montant de l'indemnité due aux États-Unis [1].

Nous avons déjà eu occasion de parler brièvement de la contestation [2] qui s'éleva en 1845 entre l'Autriche et la Sardaigne au sujet de l'interprétation de l'article 2 de la convention de 1751, où il était dit que la Sardaigne n'achèterait du sel qu'à Milan et n'autoriserait pas le commerce de ce produit entre ses sujets et la Suisse. Cepen-

1. Elliot, *The American Diplomatic Code*, t. I, p. 280, etc.
2. Voir t. I, § 115 de la traduction française.

dant le gouvernement sarde autorisa le passage en transit, de Gênes au Tessin, de 4,000 quintaux de sel, estimant que le commerce de transit n'était pas interdit par la convention et qu'en outre cette convention elle-même avait cessé d'être valable. L'empereur Nicolas Pavlovitch fut choisi pour arbitre. Après avoir examiné la question il refusa de prononcer une décision.

Les motifs de ce refus se trouvent exposés de la manière suivante dans une dépêche du comte de Nesselrode, du 13 juillet 1845, adressée au comte Medem à Vienne. « Sa Majesté est d'avis qu'on est loin d'avoir épuisé tous les moyens d'entente... Une décision arbitrale mécontente toujours une des deux parties... Sa Majesté accepte, non pas le rôle d'arbitre, mais celui de conciliateur... » Cependant l'opinion émise par l'empereur, que, d'après l'esprit de la convention de 1751, le droit était du côté de la Sardaigne, mais que, d'après la lettre, il était du côté de l'Autriche, fut considérée par ces deux puissances comme tranchant la question [1].

Nous avons cité plus haut le cas du navire péruvien *Maria Luz* dans le port japonais de Kanagawa et la sentence arbitrale prononcée à cette occasion par l'empereur Alexandre II à Ems en 1875 [2].

b. — *État actuel de la question.* Les nombreux exemples d'arbitrages ayant abouti de nos jours à des résultats favorables, ont assez naturellement fait naître la pensée d'appliquer ce moyen en général à tous les différends internationaux; d'autant plus que les guerres modernes, et les

1. Tiré des archives du ministère des affaires étrangères.
2. Voir tome II, p. 359.

dépenses nécessitées par ce qu'on appelle la paix armée, sont devenues de vrais fléaux pour les gouvernements et les peuples. Aussi, un grand mouvement en faveur de l'application de l'arbitrage à toutes les difficultés pouvant surgir entre les États, s'est produit, non seulement parmi les savants, mais encore dans le public et même dans les parlements.

La Chambre des communes anglaise, sur la proposition de M. Henri Richard, l'un de ses membres, a voté le 9 juillet 1873, une résolution exprimant le désir que le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères entrât en pourparlers avec les puissances étrangères au sujet de l'institution d'un tribunal arbitral commun et permanent, chargé de régler les différends internationaux.

Le 24 novembre de la même année, la Chambre des députés italienne adopta à l'unanimité une proposition de M. Mancini, tendant à l'application la plus large de l'arbitrage aux dissentiments internationaux, et à ce que le gouvernement royal profitât des occasions favorables pour introduire dans les traités une clause d'après laquelle les difficultés, relatives à l'interprétation et à l'exécution de ces traités, seraient aplanies également par voie d'arbitrage.

Les Chambres ont adopté des décisions semblables en Hollande, en Suède et en Belgique.

Dans ces derniers temps, on a vu souvent se réunir des congrès d' « amis de la paix » dans le but de faire de la propagande en faveur de l'application obligatoire de l'arbitrage international. En 1882 il s'est fondé à Londres une société qui s'est donné pour but d'agir en faveur de l'arbitrage et de la paix (*Arbitration and Peace Association*).

L'Institut de droit international s'est également occupé de cette question. Il a chargé en 1873 l'un de ses membres, le professeur Goldschmidt, de rédiger un règlement pour les tribunaux d'arbitres. Ce règlement a été examiné par l'Institut lors de ses séances tenues à Genève en 1874 et à La Haye en 1875. Le projet adopté constitue une heureuse tentative pour organiser l'arbitrage international sur une base juridique et résoud un grand nombre de questions qui s'y rattachent et qui n'avaient pas même été effleurées jusque-là par les auteurs [1].

c. — *Principes fondamentaux.* On peut déduire de l'expérience pratique et des considérations théoriques les règles suivantes que l'on peut considérer comme fondamentales en matière d'arbitrage international.

1° L'arbitrage international règle les différends au moyen d'un accord formel, d'un traité qui s'appelle compromis et qui définit le sujet du différend et les principes d'après lesquels le tribunal arbitral doit se guider.

On distingue deux sortes de compromis. Les uns indiquent en propres termes la loi et les règles juridiques qui doivent servir, du consentement des deux parties, à régler le litige. Les autres confient au tribunal le soin de faire l'application de telle ou telle loi internationale qu'il juge à propos de choisir. Dans le premier cas le compromis constitue ce qu'on appelle *arbitratio*. Dans le second cas il prend le nom d'*arbitrium*.

Par exemple la décision du tribunal de Genève, dans l'affaire de l'*Alabama*, a eu pour point de départ le traité

1. *Projet de règlement pour la procédure arbitrale*, (*Annuaire de l'Institut de droit int.* 1877, p. 126 et suiv.). Voir aussi la *Revue de droit Int.* t. V, p. 421 et suiv.

de Washington de 1871 avec ses trois règles fondamentales relatives aux obligations des neutres. Par conséquent le tribunal agissait comme *arbitrator*, son rôle se bornant à interpréter les règles contenues dans le traité en question et à les appliquer aux actes accomplis par l'Angleterre et qui avaient donné lieu au différend. Au contraire dans l'affaire du navire *Maria Luz*, réglée en tenant compte des circonstances qui avaient fait naître le conflit et d'après les principes généraux du droit international, le tribunal arbitral avait le caractère de l'*arbiter*.

2° On peut choisir pour arbitre toute personne juridique ou physique capable de remplir ce rôle.

Généralement on s'adresse à des souverains, mais on a eu recours quelquefois à des facultés de droit, à des savants ou à d'autres particuliers.

Certains auteurs ont examiné le point de savoir dans quelle mesure il convenait de prendre des monarques pour arbitres. Ils font remarquer que les souverains ne peuvent pas étudier les affaires eux-mêmes, et qu'ils se déchargent de ce soin sur les ministres qui, à leur tour, s'adressent à des employés chargés de faire un rapport, de sorte que le souverain ne fait que signer le projet de règlement qu'on lui soumet.

Afin d'obvier à cet inconvénient, Bluntschli conseille de s'adresser, pour les arbitrages, aux facultés de droit et autres corps savants composés de personnages honorables, considérés, possédant les connaissances requises, et présentant, par conséquent, toute garantie de compétence et d'impartialité[1].

1. Bluntschli, *Völkerrecht*, § 489.

Ce conseil est très judicieux, mais il est douteux que l'usage actuel de prendre les souverains pour arbitres tombe en désuétude ; car il est à noter que les différends internationaux touchent aux intérêts et aux droits des États, et que ceux-ci considèrent comme de leur honneur et de leur dignité d'être jugés par les représentants de l'autorité suprême et non par de simples particuliers. On doit se borner à souhaiter que les souverains, pris pour arbitres, fassent choix, pour la préparation de la décision à intervenir, de personnes qui puissent être agréées par les deux parties, qui soient respectables et qui jouissent d'une grande notoriété.

3° On peut prévoir le cas où les arbitres ne s'entendront pas. On leur donne le droit d'élire alors un surarbitre qui décide en dernier ressort le choix à faire entre les opinions en présence.

4° Le tribunal arbitral fixe lui-même sa compétence en se basant sur l'interprétation du compromis.

C'est le meilleur moyen d'éviter les difficultés dans lesquelles peuvent se jeter les parties en soulevant des questions non prévues par le compromis. Si on leur concédait le droit de régler ces questions par de nouveaux traités, on ne ferait que créer des complications qui mettraient en péril l'accord établi relativement au tribunal arbitral.

5° L'ordre dans lequel le tribunal arbitral doit examiner l'affaire qui lui est soumise n'est généralement pas prévu dans le compromis. Les juges arbitres le fixent eux-mêmes comme ils l'entendent.

La procédure à suivre est excellemment indiquée dans le règlement élaboré par l'Institut de droit international.

6° La décision prise est communiquée aux parties. Celles-ci se chargent de l'exécuter elles-mêmes. Il ne saurait être question d'attribuer au tribunal le droit de faire exécuter ses décisions par la force [1].

Quel est l'avenir réservé à l'arbitrage international? Pour répondre à cette question, on peut se placer à deux points de vue différents : celui des espérances et celui de la réalité actuelle. Personne ne conteste que ce serait un bien si les différends entre États se réglaient, non par des moyens matériels et par la guerre, mais par voie d'arbitrage. Reste à savoir dans quelle mesure les relations, existant entre les États, permettent de considérer ce moyen comme pratique, ou même comme possible, pour mettre un terme à tous les différends internationaux. Quant à l'avenir, il ne faut pas se nourrir d'illusions. L'expérience enseigne qu'il existe un grand nombre de différends et d'occasions de conflits internationaux où l'analyse juridique n'est d'aucun secours. Plusieurs de ces difficultés sont le résultat de l'histoire des nations et ne peuvent être aplanies que par la force et par la destruction de l'ordre et du droit régnants. On se représente difficilement deux États consentant à faire trancher des différends qui résultent de leur histoire, par quelque tribunal arbitral, et on ne voit pas comment ce dernier trouverait un terrain juridique pour appuyer son jugement.

Dans toutes les difficultés internationales où l'élément

1. Bulmerincq, *Schiedsspruch* dans le *Dictionnaire de droit* de Holtzendorf, 3e éd. 1881. — Bluntschli *Völkerrecht*, § 448 et suiv. — Heffter, *Völkerrecht*, § 109. — Hall, *Int. Law*, § 119. — Rouard de Card, *L'arbitrage international dans le passé, le présent et l'avenir*, Paris, 1877.

politique tient la première place, l'arbitrage est inapplicable. On ne peut s'en servir que pour les dissentiments, d'ordinaire peu importants, relatifs surtout à des intérêts d'un ordre juridique et lorsqu'il s'agit d'établir clairement les droits des parties.

Il ne faut pas que, par respect pour le tribunal des arbitres internationaux, on augmente outre mesure leur compétence et qu'on leur attribue une mission qui ne s'accorde pas avec le droit.

IV. — B. MOYENS MOINS PACIFIQUES QUE LES PRÉCÉDENTS POUR TRANCHER LES DIFFICULTÉS INTERNATIONALES

§ 105. — 1. *De la rétorsion.* C'est l'application du talion aux rapports entre les États. Ceux-ci prennent pour devise : œil pour œil, dent pour dent, conformément à la règle romaine : *quod quisque in alterum statuerit, ut ipse eodem jure utatur.*

Quand un État viole les intérêts d'un autre État, notamment ses intérêts économiques, ce dernier a recours à la rétorsion. En usant à son tour des mesures hostiles ou vexatoires que le premier État avait employées, le second a pour but de lui faire sentir toute l'injustice et tout le désagrément de ces procédés.

Par exemple, l'Allemagne emploie la rétorsion quand elle soumet les matières premières, venant de Russie, au même tarif, extrêmement élevé, que la Russie applique aux matières premières venant de l'étranger; ou encore, le cabotage étant chez nous le privilège des habitants du pays, l'Allemagne agit également par rétorsion, lorsqu'elle

interdit aux navires russes de pratiquer le cabotage dans les eaux allemandes.

Dans tous les cas semblables, un État ne fait que se conformer à ses propres lois et qu'user de ses droits incontestables, et il porte atteinte, non pas aux droits, mais seulement aux intérêts des autres États. Mais on ne peut excuser la rétorsion, ni au point de vue de la morale, si l'État qui l'applique commet sciemment une injustice, ni au point de vue du droit, s'il cherche à l'employer pour nuire à des particuliers [1].

2. *Des représailles.* On distingue deux espèces de mesures de représailles internationales, celles qui sont appliquées par les États en temps de paix et celles auxquelles ils ont recours en temps de guerre. Nous ne parlerons ici que des premières.

Les représailles exercées en temps de paix se distinguent de la rétorsion en ce qu'elles ont lieu en réponse à des violations du droit ou à quelque préjudice porté à de graves intérêts. Par exemple on en use à l'égard d'un État qui ne remplit pas ses engagements, qui déclare les sujets d'un autre État hors la loi, qui insulte un ambassadeur étranger etc. Aussi les mesures de représailles ont-elles un caractère plus énergique.

Les mesures actuellement employées diffèrent essentiellement de celles qui étaient usitées dans l'antiquité ou au moyen âge. Dans ces temps-là, les représailles étaient pratiquées par les particuliers pour se rendre justice eux-mêmes, pour se dédommager des pertes subies en pays

1. Voir mon ouvrage : *Du droit de la propriété privée en temps de guerre*, p. 21 et suiv.

étranger ou pour se venger d'une offense. Il n'y a pas lieu de s'en étonner si l'on se rappelle que c'était alors l'époque ou régnaient l'anarchie et la force brutale.

Avec le développement de l'ordre intérieur dans l'État, le droit de représailles a passé peu à peu entre les mains des gouvernements. On adopta d'abord comme règle générale, que toute personne ayant subi une offense devait demander la permission d'user de représailles. Les gouvernements délivrèrent des lettres de représailles ou de marque. On ne les accordait que dans certains cas déterminés et après que les négociations diplomatiques, ouvertes en vue d'obtenir une satisfaction, avaient échoué. L'exécution matérielle des représailles était laissée aux soins des particuliers intéressés dans la question. Ceux-ci « couraient sus à l'ennemi, » c'est-à-dire qu'ils attaquaient les sujets de l'État dont ils avaient à se plaindre et les dépouillaient de tout ce qu'ils pouvaient leur enlever. Plus tard, on restreignit les effets des représailles et de la course. Les premières ne furent plus exercées que par l'État. Quant à la course, elle subsistera encore longtemps comme une sorte de piraterie légale[1].

La conduite de Cromwell à l'égard de la France fait bien comprendre les règles admises jadis. Le protecteur fut saisi de la plainte de certain quaker qui accusait des Français d'avoir confisqué un sien navire. Cromwell communiqua cette plainte au gouvernement français en lui donnant un délai de trois jours pour réparer l'offense. N'ayant pas reçu de réponse, le protecteur chargea deux

1. Mas Latrie, *Du droit de marque ou du droit de représailles*, 1866, 2e éd., Paris, 1875.

navires de guerre anglais d'aller s'emparer des premiers navires français qu'ils rencontreraient. Il ordonna de vendre les navires capturés, de prendre, sur le produit de la vente, la somme nécessaire pour dédommager le plaignant, et de verser le surplus entre les mains de l'envoyé français à Londres[1].

En 1778, le gouvernement français délivra des lettres de marque à deux marchands bordelais chargés d'attaquer les Anglais qui avaient confisqué onze navires français soupçonnés d'avoir transporté de la contrebande en Amérique[2].

De nos jours le droit de représailles appartient exclusivement à l'État. Malheureusement jusqu'à présent les effets des représailles ont atteint, non pas autant les États dont il s'agissait de tirer vengeance, que les sujets de ces États.

Voici les diverses manières d'user de représailles.

1° On s'empare des biens de l'État qui a violé le droit ou de la propriété de ses sujets.

2° On refuse d'exécuter les obligations contractées envers lui.

3° On abolit les privilèges et les droits accordés jusque-là à ses sujets.

4° On leur interdit l'entrée du territoire, etc.

En 1850 l'Angleterre crut devoir exercer des représailles contre la Grèce, dans les circonstances suivantes. Un Juif nommé Pacifico, se disant sujet anglais, réclama au trésor grec environ 22 mille livres sterling comme dédom-

1. Phillimore, *Int. Law*, t. III, p. 33.

2. Ortolan, *Règles internationales et diplomatie de la mer*, t. I, p. 358.

magement des pertes résultant pour lui de ce que la populace athénienne avait pillé sa maison. Le gouvernement grec refusa de payer cette somme, évidemment exagérée. Le cabinet de Londres intervint alors dans l'affaire et demanda catégoriquement au gouvernement hellénique de faire droit à cette demande ainsi qu'à toutes celles provenant de sujets anglais. La Grèce proposa de faire régler le différend par voie d'arbitrage. Cette proposition fut rejetée. Le gouvernement anglais exigea que satisfaction lui fût donnée dans les vingt-quatre heures. Après l'expiration de ce délai, il ordonna aux bâtiments composant l'escadre anglaise de s'emparer de tous les navires de guerre ou de commerce grecs qu'ils rencontreraient. Une mesure aussi rigoureuse, prise contre un État faible, souleva l'indignation générale, même en Angleterre. Grâce à la médiation de la France, le différend fut aplani et Pacifico reçut une indemnité de 150 livres sterling au lieu de 21,295 livres sterling qu'il réclamait primitivement[1].

Les auteurs spéciaux continuent à distinguer les représailles générales et les représailles particulières, les positives et les négatives.

On appelle représailles générales celles qui nécessitent l'emploi de la force contre un État ennemi ou contre ses citoyens, et qui sont exécutées aussi bien par l'armée que par les habitants civils du pays lésé. Les représailles de cette nature ne se distinguent en rien de l'état de guerre [2]. On appelle représailles particulières les mesures coerci-

1. Phillimore, *Int. Law*, t. III, p. 37, etc.

2. Wheaton éd. par Dana, *Elements of Int. Law*, p.369. — Phillimore, *Int. Law*, t. II, p. 20.

tives dont on autorise l'exécution par des particuliers. Ainsi qu'il a été dit plus haut, on ne permet plus ce genre de représailles. Quant aux représailles positives, elles consistent à s'emparer de la propriété de l'ennemi et de la personne de ses sujets ou à exécuter d'autres actes de contrainte du même genre contre un État étranger. On appelle représailles négatives le refus d'exécuter une obligation ou de reconnaître un droit existant. Cette division n'a aucune signification pratique. [1].

Dans ces derniers temps la question des conditions réputées nécessaires pour que des représailles puissent être exercées, a donné lieu à de nombreuses controverses.

Notamment « l'état de représailles » dans lequel le gouvernement de la république française a déclaré se trouver par rapport à la Chine ,au royaume d'Annam et à Madagascar, pendant les années 1884 et 1885, a provoqué dans les pays neutres des attaques répétées contre ce gouvernement.

Le ministère Jules Ferry a cru possible de bombarder des villes chinoises, de leur donner l'assaut, de livrer des batailles régulières en rase campagne, sans aucune déclaration de guerre, d'établir le blocus des ports et des côtes et enfin d'exiger des neutres qu'ils respectassent, dans ces circonstances, les règles du droit international relatives à la contrebande de guerre. Le gouvernement français

1. Vattel, *Droit des gens*, liv. II, chap. XVIII, § 343. — Bynkershœk, *Quæstiones juris publici*, liv. I, chap. XXIV. — G. F. de Martens, *Précis*, t II, § 255.— Wurm, *Selbsthülfe* dans le *Dictionnaire politique* de Rosteck et Welcker. — Bluntschli, *Völkerrecht*, § 500. — Mon ouvrage, *Du droit de la propriété privée*, p. 23 38.

appelait « état de représailles » ce qui était en réalité l'état de guerre.

Sans entrer dans l'examen des arguments mis en avant, à ce propos, soit par les défenseurs du gouvernement français, soit par les hommes politiques et les publicistes des pays neutres, il paraît indubitable que cet « état de représailles » avait toutes les formes d'une guerre ouverte [1].

Il suffit, pour s'en convaincre, de bien se rendre compte des conditions principales qui distinguent les représailles de la guerre proprement dite. Par exemple il y a représailles si l'État, contre lequel elles sont exercées, n'y répond pas par des actes d'hostilité. Si, au contraire, il ouvre, à son tour, les hostilités, c'est la guerre.

La guerre est une lutte ouverte entre deux ou plusieurs États qui ont recours à la force physique pour la défense de leurs droits et de leurs intérêts.

Quand les Anglais bombardèrent en 1882 la ville et le port d'Alexandrie, ils déclarèrent qu'ils entreprenaient simplement une « opération militaire », mais qu'ils ne faisaient nullement la guerre au parti national égyptien et à son chef Arabi-Pacha. Cette « opération militaire » eut pour conséquence la bataille de Teb-el-Kebir.

Il est hors de doute que l'Angleterre était en état de guerre et non de représailles à l'égard des forces égyptiennes.

Autre signe distinctif auquel on reconnaît les représailles : conformément aux principes du droit international elles n'atteignent que l'État, accusé d'avoir violé le droit,

1. Voir le *Journal du droit international privé*, 1884, p. 569 et suiv.

ou ses sujets. Elles ne doivent léser directement ni les autres États ni leurs nationaux.

Il n'en est pas de même de l'état de guerre. Les pays qui demeurent étrangers à la lutte prennent la qualité de neutres. Par la force des choses ils sont atteints dans leurs intérêts. Les sujets de ces puissances sont exposés à voir leur propriété confisquée s'ils interviennent illicitement dans les opérations de guerre, soit en violant le blocus effectif, soit en procurant aux États belligérants de la contrebande de guerre.

S'il n'y a pas de guerre, il n'y a pas de neutres, et, comme l'exercice des droits des États belligérants cause des dommages considérables aux neutres, on n'accordera pas, sans de bonnes raisons, la faculté d'exercer ces droits à un État qui refuse de se déclarer belligérant.

Enfin, d'après un principe fondamental du droit de représailles, les États ne doivent exercer celles-ci qu'après avoir épuisé tous les autres moyens de rétablir l'ordre juridique et le droit violés.

Ce principe a déjà été proclamé catégoriquement par le Guidon de la Mer dans les termes suivants : « Représailles se concèdent — quand, hors le fait de la guerre, les sujet de diverses obeyssances ont pillé, ravagé les uns sur les autres et que par voye de justice ordinaire, droit n'est rendu aux intéressés ou que par temporisation ou délais, justice leur est desniée. »

Le même principe est reproduit presque dans les mêmes termes dans l'Ordonnance de la Marine. Il fait loi aujourd'hui dans tous les États civilisés. Il y est interdit, si l'on ne veut s'exposer à des peines, de « courir sus à l'enne-

mi » ou d'exercer des représailles contre des sujets étrangers, sans en avoir obtenu l'autorisation formelle du gouvernement. Une pareille autorisation ne s'accorde point dans le domaine de la communauté internationale. Dans ce domaine, le droit de représailles n'appartient qu'au pouvoir suprême de l'État et ne doit être exercé que par les organes de ce pouvoir.

3. *L'embargo*. Ainsi que le mot l'indique (il vient du mot espagnol *embargar*, séquestrer), l'embargo consiste à saisir les biens appartenant à un État ou à ses sujets, lorsqu'on a quelque revendication à exercer à son égard. C'est une forme particulière des représailles. Dans la pratique, on arrêtait très souvent les navires marchands et on les confisquait si l'on ne pouvait définitivement obtenir aucune satisfaction ou si la guerre éclatait.

Ainsi, lorsqu'en 1788 la Suède déclara la guerre à la Russie, Catherine II mit l'embargo sur tous les navires suédois qui se trouvaient dans les ports russes. « Cette mesure préventive, écrivait le vice-chancelier comte Ostermann au comte Roumiantseff à Berlin, à la date du 11 juillet 1788, se justifie très aisément par la façon d'agir violente et peu scrupuleuse du roi de Suède. »

En 1800, l'empereur Paul Ier fit promulguer le décret suivant :

« Étant informé que le gouvernement anglais, foulant aux pieds les droits des nations, s'est permis d'insulter violemment le pavillon danois en arrêtant des navires de commerce de cette nationalité qui se trouvaient sous la protection du bâtiment de guerre danois *Freya*, nous considérons cet attentat comme une offense personnelle ; et,

voulant garantir notre propre commerce contre de pareilles insolences, nous ordonnons d'arrêter tous les navires anglais dans tous les ports de notre empire et de saisir les marchandises dans tous les comptoirs anglais, et tous les capitaux appartenant à des Anglais [1] ».

C'est en prenant pour point de départ la différence qui existe entre l'arrestation et la confiscation des navires, qu'en Angleterre le célèbre juge au tribunal des prises, lord Stowell (William Scott) a distingué l'embargo civil de l'embargo de guerre. Le premier constitue une mesure répressive prise dans le but de forcer un adversaire à faire des concessions. En cas de dénouement pacifique, les navires et les biens séquestrés redeviennent libres. Le second constitue une mesure hostile indiquant que la guerre est commencée et il a pour conséquence qu'un État s'empare à son propre profit des navires et des propriétés de l'ennemi [2].

Cette théorie fut adoptée d'abord par l'Angleterre et par les États-Unis, et ensuite par d'autres puissances. L'Angleterre, en particulier, eut souvent recours à l'embargo. Elle développa sa flotte et son commerce aux dépens des autres nations. Mais ce moyen fut promptement condamné. Dans beaucoup de traités les parties contractantes fixèrent un délai avant l'expiration duquel leurs navires pouvaient quitter réciproquement les ports des deux pays au cas où un différend se produirait entre les gouvernements [3]. Cependant la tentation de s'assurer un facile et

1. Tiré des archives du ministère des affaires étrangères.

2. Phillimore, *Int. Law*, t. III, p. 41,etc. — Wheaton, éd. par Dana, *Elements*, § 293.

3. Steck, *Versuch über Handlungs-und Schiffahrtsverträge*, Halle, 1782.

riche butin porta les États à ne pas respecter les droits d'autrui et à violer les traités. Sous ce rapport les puissances continentales suivirent l'exemple de l'Angleterre. Toutefois avec le développement graduel des relations commerciales on comprit de plus en plus que l'embargo était une arme à deux tranchants. Appliqué dans les ports de tel ou tel État aux navires d'un autre pays, l'embargo provoqua l'exercice du droit de rétorsion en vertu duquel les navires du premier État eurent à supporter à leur tour l'embargo dans les eaux du second. L'expérience enseigna que l'embargo envisagé soit comme mesure de représailles, soit comme acte d'hostilité, nuisait également aux intérêts des deux parties et faisait du tort au commerce des neutres. C'est pourquoi cette mesure tomba d'elle-même en désuétude. Actuellement les États qui entrent en guerre ont généralement l'habitude d'indiquer un délai pendant lequel les navires de commerce ennemis peuvent s'éloigner librement, et, dans les dernières guerres, il n'est pas arrivé que les puissances aient profité de la lutte pour confisquer des propriétés privées [1].

4° *Le blocus pacifique.* Ce n'est qu'à partir du siècle actuel que ce moyen a été appliqué. L'idée même de l'employer ne remonte pas très haut.

p. 169. — Hautefeuille, *Des droits et devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime*, 2e éd. Paris, 1858, t. III, p. 415 et suiv. — Kaltenborn, *Grundsätze des praktischen europäischen Seerechts*, etc., Berlin, 1851, vol. II, p. 441 et suiv.

1. Gessner, *Le droit des neutres sur mer*, Berlin, 1876, 2 éd., p. 337 et suiv. — Bluntschli, *Völkerrecht*, § 509. — Mon ouvrage *Du droit de la propriété privée*, p. 38-46. — Voir aussi Ivanoff, *Caractéristique des relations internationales et du droit international dans leur développement historique*, Kasan, 1874, p. 41 et suiv.

Le blocus pacifique consiste à empêcher, au moyen de la force armée, toute communication avec les côtes et les ports d'un pays auquel on n'a pas déclaré la guerre. Le but du blocus pacifique est de forcer le pays bloqué à faire certaines concessions. Voici l'énumération des principaux exemples de blocus pacifique depuis le commencement de ce siècle. En 1827, lors du soulèvement de la Grèce, les flottes de l'Angleterre, de la France et de la Russie, qui n'avaient point déclaré la guerre au sultan, bloquèrent ensemble les côtes grecques afin d'intercepter les communications par mer entre les Turcs et l'armée d'Ibrahim-Pacha qui ravageait la Morée. La flotte turque se trouva enfermée par les alliés dans la rade de Navarin. On sait qu'elle y fut complètement détruite après un combat sanglant.

Le second exemple de blocus pacifique date de 1831, alors que, sans déclaration de guerre, le roi Louis-Philippe envoya des forces navales dans l'embouchure du Tage, fit bloquer divers points de la côte du Portugal et fit saisir plusieurs navires portugais en motivant ces mesures par la nécessité d'obtenir réparation pour les mauvais traitements infligés à ses nationaux.

Ce blocus pacifique prit fin à la suite d'un arrangement intervenu entre les deux gouvernements. En vertu de cet accord les Français lésés furent indemnisés et les navires capturés furent restitués au Portugal.

En 1833 la France et l'Angleterre bloquèrent les ports hollandais, sans rompre néanmoins les négociations diplomatiques engagées avec le cabinet de La Haye au sujet du royaume de Belgique.

En 1838 une escadre française bloqua les ports du Mexi-

que. Les Français s'emparèrent même du fort de St-Jean d'Ulloa.

Le gouvernement français ne cessa de protester de ses intentions pacifiques à l'égard du gouvernement mexicain ; mais celui-ci déclara la guerre à la France.

En 1838 l'Angleterre et la France bloquèrent d'un commun accord, en pleine paix, les ports et les rades de la république argentine. Ce blocus se prolongea pendant dix ans [1].

En 1850 la Grande-Bretagne bloqua le Pirée et les ports de la Grèce afin de forcer le gouvernement hellénique à donner satisfaction au Juif Pacifico (v. plus haut p. 158) et aussi afin d'obtenir une réparation pour une prétendue insulte faite par des soldats grecs à l'équipage d'un navire anglais. L'escadre britannique captura des navires grecs. Le commerce de la Grèce eut à supporter des pertes énormes. Le cabinet d'Athènes rédigea une protestation énergique et en donna communication aux grandes puissances européennes. Dans une dépêche remarquable, due à la plume du comte de Nesselrode, chancelier de l'empire, la Russie déclarait que les mesures hostiles prises, en temps de paix, par la puissante Grande-Bretagne contre un État faible, comme la Grèce, étaient en contradiction absolue avec les principes adoptés en matière de droit international.

Elle déplorait qu'en pleine paix, sans que rien fît pressentir les intentions du gouvernement britannique, la flotte anglaise se fût portée à l'improviste en face de la capitale de la Grèce.

1. Hautefeuille, *Des droits et devoirs*, t. II, p. 275 et suiv.

De nos jours surtout les grandes puissances ont eu recours au blocus pacifique, conjointement ou séparément, chaque fois qu'elles ont eu quelque grief contre un gouvernement.

En outre, bien que cette mesure ait été plusieurs fois désapprouvée par ces puissances mêmes, c'est elles précisément qui l'ont employée sans hésitation dans ces derniers temps, lorsque des considérations motivées par la politique intérieure ou extérieure les ont obligées à ne pas déclarer formellement la guerre.

Par exemple en 1880 une flotte composée de navires anglais, français, russes, allemands, autrichiens et italiens, jeta l'ancre devant Dulcigno afin de contraindre la Porte à céder cette ville au Monténégro.

Bien que les grandes puissances déclarassent n'avoir nullement l'intention de bloquer aucune partie de la côte turque, et que même elles eussent refusé d'accepter la proposition anglaise tendant à l'établissement du blocus effectif du port de Smyrne, cette « démonstration navale » avait toutes les allures d'un blocus pacifique qui aurait pu aboutir à un nouveau Navarin.

A l'occasion du dernier conflit entre la France et la Chine, on a vu appliquer le blocus en temps de paix dans de grandes proportions.

En octobre 1884, les représentants diplomatiques de la France notifièrent officiellement aux gouvernements auprès desquels ils étaient accrédités, que le gouvernement français avait résolu d'établir le blocus effectif sur les côtes de l'île de Formose et que, par conséquent, un délai de trois jours était accordé aux navires des puissances amies pour quitter les ports de cette île.

Cette communication des représentants de la France fut publiée par les organes officiels des États européens sans réserves ni protestation.

En réponse à une interpellation faite au sein du parlement anglais, et par laquelle le gouvernement était mis en demeure de faire connaître les démarches qu'il comptait entreprendre pour mettre fin à ces « procédés de piraterie », le ministère déclara que la France avait indubitablement le droit de bloquer les ports de l'île de Formose, mais que cette notification du blocus devait être considérée par les neutres comme une notification de l'état de guerre. Cependant, en l'absence d'une déclaration de guerre formelle, soit de la part de la France, soit de la part de la Chine, le gouvernement anglais crut nécessaire d'entrer en communication avec le gouvernement français afin d'écarter toute espèce de doute quant à la situation des navires neutres.

Nous ignorons la teneur des explications reçues par le gouvernement anglais, mais le blocus pacifique des côtes chinoises eut pour conséquences des batailles régulières livrées sur le territoire de l'île de Formose et le bombardement du port de Fou-Tchéou.

Enfin le dernier blocus pacifique a eu lieu au commencement de l'année 1886. Il était dirigé contre la Grèce dont le gouvernement ne voulait pas s'incliner devant la volonté des grandes puissances, lesquelles exigeaient le désarmement complet des troupes grecques concentrées près de la frontière turque.

Le ministère Delyannis ayant refusé nettement de se soumettre à « la volonté de l'Europe », les grandes puis-

sances chargèrent leurs représentants à Athènes de remettre au gouvernement grec la communication suivante : « La réponse du cabinet d'Athènes à l'ultimatum (exigeant le désarmement) n'étant point de nature à satisfaire les puissances, les gouvernements susmentionnés ont donné ordre aux commandants de leurs escadres combinées d'établir le blocus sur les côtes de la Grèce contre *tout navire sous pavillon grec*. Le blocus deviendra effectif à partir de la date de la présente déclaration (8 mai 1886) et il s'étendra du cap Malée jusqu'au cap Colonne et jusqu'à la frontière septentrionale de la Grèce, y compris l'île d'Eubée de même que l'entrée du golfe de Corinthe sur la côte occidentale. Tout navire sous pavillon grec qui essaierait de forcer le blocus s'exposerait à être détruit. »

Le blocus fut définitivement établi et ses conséquences furent appliquées strictement aux navires sous pavillon grec, tandis que les navires sous pavillon neutre demeurèrent libres de passer la ligne du blocus après vérification de leurs papiers de bord. Ces derniers navires profitèrent de la liberté qui leur était laissée pour apporter à la Grèce bloquée des marchandises constituant très certainement de la contrebande de guerre.

Ainsi, tandis que l'escadre alliée, placée sous le commandement en chef du duc d'Edimbourg, était chargée de contraindre la Grèce à désarmer, des navires « neutres » sous pavillon anglais ou sous tout autre pavillon, sauf le pavillon grec, violaient impunément le blocus en faisant passer des cargaisons de canons, de fusils et d'autres objets constituant de la contrebande de guerre !

On vantait cependant l'esprit de méthode avec lequel ce blocus était exécuté et on assurait que les pertes subies par les navires grecs bloqués, à bord desquels se trouvaient beaucoup de marchandises susceptibles de se gâter, telles que des fruits, des légumes, du poisson, etc., étaient très sensibles pour le commerce grec.

Ce blocus pacifique dura jusqu'à la fin du mois de juin. A cette époque, les grandes puissances se rendirent compte de la ferme volonté du petit royaume de Grèce de ne pas accorder à l'Europe une déclaration formelle de désarmement, tout en désarmant de fait. Non, l'Europe ne devait pas obtenir la déclaration désirée ; néanmoins le blocus pacifique fut levé.

Tels sont les principaux cas de blocus pacifique.

Malgré la tendance évidente des grandes puissances à employer ce moyen de contrainte afin d'obtenir sans guerre tel ou tel résultat, et, bien que la jurisprudence de quelques tribunaux des prises maritimes autorise ce procédé, nous ne croyons pas que le droit international moderne reconnaisse le blocus pacifique comme un moyen légitime de contrainte dans les relations entre les peuples.

« En réalité, dit fort justement M. Fauchille dans son excellent livre sur le blocus maritime, ce n'est pas la guerre que les puissances veulent éviter en usant du blocus pacifique, ce sont seulement les inconvénients de la guerre ; ce sont des considérations d'intérêt et nullement des considérations d'humanité qui engagent les peuples à se servir de ce moyen de contrainte [1].

1. Fauchille, *Du Blocus maritime*, Paris, 1892, p. 50.

Le blocus est au fond un acte de guerre et c'est à ce point de vue que nous l'examinerons plus loin. Il est vrai que l'on considère le blocus pacifique comme un acte de représailles et comme un moyen d'aplanir pacifiquement un différend ; mais dans quelle mesure un pareil moyen est-il efficace et légitime ?

La plupart des auteurs sont opposés au blocus pacifique, mais il y en a qui le défendent. Parmi ceux-ci figurent Heffter [1] et Cauchy [2]. Tous deux sont d'avis qu'il est parfaitement légitime au point de vue de l'humanité, comme moyen de trancher une difficulté sans verser le sang, et ils trouvent, en outre, que chaque État a le droit d'y avoir recours en guise de représailles.

L'inconsistance de ces raisons est évidente.

La catastrophe de Navarin démontre suffisamment que le blocus pacifique peut avoir pour résultat du sang versé et que, par conséquent, il diffère peu de l'état de guerre. D'autre part, on est obligé de reconnaître qu'il existe une différence essentielle entre les représailles en temps de paix et le blocus. En principe, les représailles ne doivent atteindre que l'État qui les a provoquées. Au contraire, le blocus pacifique ne peut devenir effectif que si les États neutres sont obligés de le respecter. C'est ce qui est arrivé en effet dans la pratique.

Les puissances qui ont établi un blocus ont toujours interdit aux neutres de le violer et elles ont répondu aux

1. Heffter, *Völkerrecht*, § 112.

2. Cauchy, *Le droit maritime international considéré dans ses origines et dans ses rapports avec les progrès de la civilisation*, Paris, 1862, t. II, p. 426.

tentatives faites dans ce sens, en arrêtant ou en confisquant les navires qui cherchaient à le forcer.

Il est plus que douteux d'ailleurs que le blocus pacifique ait quelque valeur comme moyen d'éviter un conflit. Le blocus des côtes grecques n'a pas empêché la guerre d'éclater en 1828 entre la Russie et la Turquie. Le blocus des côtes argentines, bien que prolongé pendant dix ans, n'a pas conduit au résultat désiré. Quant aux pertes immenses résultant du blocus pour le commerce général, elles sont incontestables.

Nous pensons que le blocus pacifique ne peut se justifier ni au nom de l'humanité, ni au point de vue du bon sens. Considéré comme arme de guerre applicable en temps de paix, il doit être qualifié de *contradictio in adjecto*. Quelles sont les obligations pouvant découler du fait du blocus pacifique pour les États demeurés étrangers au différend?

En temps de guerre, l'observation d'un blocus régulièrement établi est un devoir pour toute puissance neutre. Mais en temps de paix il ne peut évidemment être question de neutralité.

Il n'existe donc pas d'obligations, au sens juridique, pouvant forcer les tierces puissances à se soumettre aux conditions d'un blocus pacifique. Mais alors le blocus perd toute signification. S'il est maintenu de fait à l'égard des neutres, il porte atteinte à leurs intérêts légitimes, et s'il a pour conséquence la saisie de biens appartenant à des particuliers, il ne fait qu'accroître les calamités résultant des désaccords internationaux. En tout cas, loin d'aplanir toutes les difficultés, il les aggrave.[1]

1. Pistoye et Duverdy, *Traité des prises maritimes*, Paris, 1855, t. II,

D'ailleurs les violations du blocus pacifique n'ont pas toujours eu, dans la pratique, des conséquences uniformes.

Lors du dernier blocus pacifique dirigé contre la Grèce, les navires sous pavillon grec ont été seuls capturés ; les navires neutres passaient librement. Le blocus réel n'existait donc point.

En outre, les puissances, qui avaient établi le blocus, s'abstinrent de confisquer pour leur propre compte les navires grecs arrêtés en flagrant délit de violation de ce blocus, et elles se réservèrent le droit de les remettre plus tard en liberté. C'était encore s'écarter du droit de blocus, tel qu'il ressort de la jurisprudence des tribunaux des prises, et de la théorie du droit international basée sur les usages internationaux.

Il est à remarquer que les deux États qui ont le plus souvent employé le blocus pacifique, la France et l'Angleterre ne s'accordent pas quant au côté juridique de cette manière de procéder.

D'après la pratique adoptée en France, on ne confisque pas les navires de l'État bloqué. On les met sous séquestre jusqu'à la fin du blocus et on leur rend ensuite la liberté. On confisque au contraire les navires sous pavillon neutre.

L'Angleterre suit une règle tout opposée. Elle ne laisse passer ni les navires de l'État bloqué ni les navires neu-

p. 376 et suiv. — Gessner, *Le droit des neutres*, p. 239 et suiv. — De Negrin, *Estudios sobre el Derecho internacional maritimo*, Madrid, 1862 p. 138. — Vidari, *Del rispetto della proprieta privata fra gli Stati in guerra*, Pavie, 1867, p. 282, 284. — Bluntschli, *Völkerrecht*, § 507.— Mon ouvrage : *Du droit de la propriété privée* p. 46, 54. — Kamarovsky, *Du tribunal international*, p. 36 et suiv.

tres ; elle confisque les uns et les autres. Cette manière de procéder est sans doute logique, mais en même temps elle fournit le meilleur argument contre la légitimité du blocus pacifique.

C'est l'avis de M. Gessner, lorsqu'il dit : « Au fond, l'Angleterre a certainement raison car le blocus est une opération de guerre. »

« Mais, ajoute cet écrivain, en théorie la France est plus dans le vrai, puisque la puissance bloquante prétend vivre en paix avec la puissance bloquée... Il serait plus conséquent de séquestrer aussi les vaisseaux neutres [1]. »

Voici notre avis final sur cette matière : les navires neutres ne doivent être en aucun cas séquestrés, ni encore moins confisqués pour avoir violé un blocus établi en temps de paix ou soi-disant pacifique ; attendu qu'il n'existe point de neutres en temps de paix. Seuls les navires de l'État bloqué sont susceptibles d'être capturés. Le sort définitif de ces prises dépend entièrement du bon plaisir de l'État qui a établi le blocus.

Aucun tribunal des prises ne serait compétent pour juger de pareilles captures. L'arrêt qu'il rendrait, usurpant ainsi une compétence qui ne lui appartiendrait nullement, demeurerait sans valeur en dehors de l'État où il siégerait et ne pourrait avoir pour conséquence un changement de propriété ayant caractère légal.

Les tribunaux des prises, quoique institués par chaque État belligérant, sont des tribunaux internationaux dont les jugements font autorité dans le domaine des relations internationales lorsqu'ils ont été prononcés conformément

1. Gessner, *Le droit des neutres*, p. 240.

aux principes reconnus du droit. Ces principes n'admettent le blocus qu'en temps de guerre.

Le blocus pacifique est admissible, pourvu que ses effets n'atteignent que les navires de l'État bloqué.

Afin d'éviter tout malentendu, il vaudrait mieux renoncer à se servir de l'expression « blocus pacifique » et qualifier ce moyen de contrainte de « représailles ». C'est le vrai nom qui lui convient.

Or les représailles sont toujours dirigées uniquement contre l'État accusé d'avoir violé le droit ou lésé les intérêts.

CHAPITRE II

DU DROIT DE LA GUERRE

I. — DÉFINITION ET NOTION DE CE DROIT

§ 106. — Personne n'ignore ce que c'est que la guerre. Cependant il est malaisé de la définir d'une manière scientifique. Les définitions existantes sont extrêmement variées.

Les auteurs, qui traitent du droit international, la considèrent comme un acte de défense armée, auquel les États ont recours, après avoir tenté vainement d'employer tous les moyens pacifiques et autres, pour aplanir un différend. Selon la définition de Phillimore, la guerre est un terrible litige (*a terrible litigation*) entre les États [1].

Cette définition ne s'accorde pas avec l'opinion des auteurs militaires.

1. Phillimore, *Int. Law*, t. III, p. 2, 77, etc.

Le célèbre stratégiste prussien de Clausewitz dit que la guerre est non seulement un acte de défense armée, mais un duel entre des États ou un « instrument politique », un moyen employé par un État pour atteindre un but déterminé [1].

« La guerre, écrit-il, n'est que la continuation des relations politiques existant entre les États. Par conséquent elle n'a pas un caractère spontané. »

C'est la politique seule qui doit diriger toutes les opérations des puissances belligérantes [2].

« La paix perpétuelle, disait le comte de Moltke dans sa lettre à Bluntschli, est un rêve, et ce n'est même pas un beau rêve. La guerre est un élément de l'ordre du monde, établi par Dieu. Les plus nobles vertus de l'homme s'y développent : le courage et le renoncement à soi-même, la fidélité au devoir et l'esprit de sacrifice. Le soldat donne sa vie. Sans la guerre, le monde croupirait et se perdrait dans le matérialisme. »

Presque tous les écrivains militaires se placent au même point de vue. Leur opinion peut se résumer ainsi :

« En temps de guerre, les conventions internationales et le droit des gens ont toujours été et seront toujours considérés comme nuls. C'est le règne de la force. Le vainqueur peut tout se permettre s'il est

1. Von Clausewitz, *Hinterlassene Werke*, Berlin, 1832, vol. I, p. 26 et suiv., vol. III, p. 139. — Rüstow, *Kriegspolitik und Kriegsgebrauch*, Zürich, 1876, p. 2 et suiv. — Ratzenhofer, *Die Staatswehr*, Stuttgart, 1881, p. 6 et suiv.

2. Voir également le spirituel ouvrage du baron von der Goltz, *La nation armée*, Paris, 1884.

puissant. Il peut ruiner complètement son adversaire [1].»

Toutefois ces écrivains reconnaissent l'existence d'usages reçus en temps de guerre par rapport aux prisonniers, aux malades, aux blessés, aux espions, etc., usages que respectent toutes les nations civilisées.

Il faut même avouer que ces lois et usages de la guerre se sont développés grâce surtout à l'appui des chefs d'armée et des autorités militaires qui en ont tiré parti pour le maintien de la discipline.

L'existence même de ces lois et usages démontre que l'on ne peut pas considérer la guerre comme un retour à l'état sauvage et aux temps barbares où il n'y avait effectivement ni droit des gens, ni conventions internationales et où la force brutale gouvernait seule le monde.

Comme le dit très justement Lorimer, « si on ne peut refuser à la guerre des qualités productives qui diminuent quelque peu son caractère ruineux, il faut reconnaître que les vertus qu'elle engendre n'offrent qu'une compensation insignifiante pour les vices qu'elle développe [2]. »

Si la guerre n'est que la continuation des relations politiques entre les États et si la politique doit diriger seule les opérations des armées belligérantes, il ne faut pas oublier qu'avant qu'une guerre n'ait éclaté, la politique intérieure et extérieure des États qui y prennent part était incontestablement soumise à certaines règles de droit constitutionnel et à certains principes de droit international

1. Voir l'article d'un ancien officier de marine dans la *Nouvelle Revue* du 1 juin 1886.

2. Lorimer, *Principes de droit international*, ouvrage traduit de l'anglais par Nys, Paris 1885, p. 191.

dont l'observation s'impose à tout gouvernement civilisé. Or il n'y a aucun motif pour prétendre que ces principes de droit ne conservent pas leur force obligatoire pendant la guerre. Celle-ci bouleverse sans doute quelquefois l'ordre établi parmi les nations; cependant elle ne saurait détruire complètement de nos jours tous les liens de droit et aboutir au règne absolu de la force brutale.

Des considérations politiques de premier ordre imposent aux États belligérants la nécessité de reconnaître la force obligatoire des conventions internationales conclues en vue de la guerre, ou même ne visant pas cette éventualité.

Ces mêmes raisons les obligent à faire respecter par leurs armées les lois et les usages de la guerre.

Les philosophes et les penseurs se placent à divers points de vue. Selon Spinosa la guerre est « l'exercice du droit naturel » appartenant au fort à l'égard du faible[1]. Kant, au contraire, appelle la guerre la plus effroyable calamité dont ait à pâtir l'humanité[2]. John Stuart Mill dit que c'est offenser le lecteur que de se donner la peine de lui prouver l'immoralité des guerres de conquête sur le compte desquelles il ne peut pas exister deux opinions différentes chez « les honnêtes gens » (*honest people*)[3].

Certains auteurs, tels que de Maistre, Proudhon, Treitschke célèbrent la guerre. D'autres, tels qu'Émile de

1. Spinosa, *Tractatus politicus*, chap. II, § 3, (éd. Bruderis, Leipzig, 1844).

2. Kant, *Zum ewigen Frieden*, (Œuvres complètes éditées par Rosenkrantz et Schubert, vol. VII, p. 229 et suiv.

3. Mill, *Dissertations and discussions*, Londres, 1867, t. III, p. 171.

Girardin et Cobden, ne trouvent pas d'expressions assez fortes pour marquer l'aversion qu'elle leur inspire [1].

On voit que les jugements portés sur la guerre internationale sont très divers.

Il faut avouer que malheureusement depuis quelque temps le système exclusivement militaire, celui d'une politique appuyée sur les armes, prédomine, qu'il a été accompagné de brillants succès, et qu'il est appliqué de préférence dans les relations entre les peuples et prôné dans les œuvres littéraires.

Les idées de J. de Maistre sont adoptées par un nombre de plus en plus grand d'écrivains sérieux.

Or, de Maistre a glorifié la guerre. Elle est, selon lui, « divine, parce qu'elle est la loi universelle ».

« La guerre, écrit-il encore, est divine par ses résultats qui sont au-dessus de toutes les combinaisons humaines ; elle est divine par l'ordre dans lequel elle est déclarée ; enfin elle est divine par la passion qu'elle inspire aux hommes qui se laissent entraîner, par les opérations de la guerre, aux plus hautes vertus et aux grands faits d'armes [2]. »

C'est surtout dans l'Allemagne contemporaine que cette glorification de la guerre a trouvé les partisans les plus enthousiastes.

M. de Treitschke, l'historien allemand bien connu, dé-

1. Mon ouvrage : *La guerre d'Orient et la conférence de Bruxelles*, 1874-1875, St-Pétersbourg, 1878, p. 3, 19. — Wiskemann, *Der Krieg*, Leyde, 1870. — Funck-Brentano, *La civilisation et ses lois*, Paris, 1876, p. 379. — Fiorilli, *Del concetto della guerra e dei sui rapporti con le questioni internazionali marittimi*, Naples, 1872.

2. De Maistre, *Soirées de St-Pétersbourg*, t. II, p. 20, Bruxelles, 1814

clare que les adversaires de la guerre sont tous des adeptes du « matérialisme qui domine de nos jours et des prêtres de Mammon de l'école de Manchester » (*sic* !).

« La guerre, dit-il en guise de conclusion, est une nécessité absolue et inévitable. Ceux qui veulent abolir la guerre attaquent les sentiments les plus saints et les plus louables de la nature humaine[1]. »

Il nous paraît inutile d'examiner ici plus à fond ces différentes appréciations.

Cette glorification de la guerre est un symptôme très inquiétant pour l'avenir et le progrès des relations pacifiques entre les nations.

Mais l'étude philosophique de la guerre et l'examen de ses conséquences par rapport à la civilisation ne constituent pas des problèmes de droit international[2].

Il ne s'agit ici que de fixer les conditions juridiques dans lesquelles les nations se font la guerre, et de déterminer les lois et les usages reconnus obligatoires pour les armées des États, membres de la communauté internationale.

Au point de vue de l'administration internationale, la guerre est une lutte à main armée entre des États indépendants, pour la défense de leurs droits et de leurs intérêts.

Cette définition ne concorde pas avec celles qui ont cours, mais il nous semble qu'elle concilie les opinions opposées des juristes et des écrivains militaires.

1. V. Treitschke, *Historische und politische Aufsätze, Neue Folge*, t. I, p. 782 et suiv.

2. En ce qui concerne ce point de vue, voir Funck-Brentano, *La civilisation et ses lois*, Paris, 1876.

L'histoire des guerres internationales démontre qu'elles ont eu le plus souvent pour origine le désir d'atteindre un but politique déterminé, plutôt que celui de venger une violation du droit. Mais il ne s'ensuit pas que la guerre, ainsi que le pensent certains écrivains militaires, tels que Rüstow et Hartmann, soit affranchie, à cause de son caractère politique, de toute règle et de toute loi[1]. Au contraire: de même qu'à l'intérieur des États l'administration, tout en ayant un objectif politique, doit néanmoins demeurer sur le terrain de la loi et du droit, afin de s'acquitter de sa mission avec d'autant plus de facilité et de succès, de même, dans les relations internationales, on doit se conformer à certaines règles dans les efforts que l'on tente, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, par la diplomatie, ou par les armes, pour atteindre un but politique déterminé. Comme instrument d'administration internationale, la guerre est subordonnée au droit. Le but immédiat de la guerre est de restaurer, avec le droit, la paix grâce à laquelle les intérêts légitimes de l'une ou de l'autre puissance belligérante seront contentés. Ce but ne sera jamais atteint si les belligérants refusent d'observer les lois et les coutumes de la guerre.

Le droit de la guerre est, au sens objectif, l'ensemble des règles juridiques, des lois et des usages qui déterminent l'action des États et de leurs armées en temps de guerre.

Au sens subjectif il fixe la capacité que possèdent les

1. Hartmann, *Deutsche Rundschau*, année 1877. — Rüstow, *Kriegspolitik und Kriegsgebrauch*, p. 185 et suiv. — Von der Goltz, *Das Volk in Waffen*, p. 15 et suiv.

États pour entrer en campagne et pour jouir des droits attribués à toute puissance régulièrement belligérante.

Ce droit n'appartient ni aux États mi-souverains, ni aux États barbares. Les premiers ne peuvent pas, en principe, déclarer la guerre à volonté. Les seconds n'admettent l'existence d'aucune obligation à l'égard de leur ennemi.

Ce n'est que parmi les membres de la communauté internationale qu'il existe des droits et des obligations réciproques en temps de paix et en temps de guerre. Eux seuls sont régis par l'administration internationale, aussi bien en ce qui concerne les intérêts matériels et moraux que pour tout ce qui touche à la contrainte internationale.

Les écrivains qui ont traité du droit international, ont classé les guerres, tantôt suivant le caractère particulier qui leur a été attribué par les États belligérants, tantôt d'après l'époque où elles ont eu lieu.

Nous ne croyons pas que ces classements aient une valeur pratique ou scientifique.

Ainsi l'on distingue des guerres civiles, religieuses, des guerres de conquête, des guerres défensives, offensives, auxiliaires, parfaites et imparfaites, etc.

Les guerres civiles commencent généralement par des actes de rébellion à main armée commis à l'intérieur d'un État contre l'ordre légal existant.

C'est ainsi du moins que ces actes sont presque toujours qualifiés par le gouvernement du pays où ils se produisent, alors que leurs auteurs, consistant en un certain nombre de citoyens, aspirent à l'indépendance et cherchent à fonder un nouvel état de choses par l'insurrection. Il est na-

turel que le pouvoir suprême, légalement établi, accuse les fauteurs de troubles de violer la loi, les déclare traîtres et veuille considérer leurs actes comme des crimes ou des délits de droit commun.

Cependant lorsqu'une insurrection se transforme en une guerre entre deux parties belligérantes régulièrement organisées, quand elle est conduite des deux côtés par de véritables gouvernements, au moyen d'armées qui respectent les lois et les usages des guerres internationales, une pareille guerre civile prend le caractère d'une guerre internationale qui se terminera, soit par le triomphe définitif du gouvernement légal et le rétablissement de l'unité primitive dans l'État, soit par la division du pays en deux États séparés.

La guerre d'indépendance, soutenue par les colonies anglaises de l'Amérique du Nord, aboutit à la fondation des États-Unis, tandis que la guerre de sécession de 1860 se termina par le triomphe du gouvernement de Washington.

Les guerres religieuses, entreprises en apparence pour la défense de la religion, ont été presque toujours motivées par l'exécution de projets politiques auxquels la religion était tout à fait étrangère.

Quant aux guerres de conquête, leur nom dit assez clairement qu'elles ont pour but avoué l'acquisition de nouveaux territoires, ou l'accroissement de la puissance politique.

On fait encore d'autres distinctions entre plusieurs sortes de guerre. Elles n'ont pas plus de valeur que les précédentes. Par exemple la différence que l'on cherche à établir

entre la guerre défensive et la guerre offensive ne signifie rien dans la pratique.

La guerre, considérée au point de vue de l'État qui attaque l'ennemi, est offensive. Elle est défensive au point de vue de l'État qui repousse l'attaque.

Mais, en réalité, il est très souvent impossible de reconnaître le côté d'où l'agression est partie, car d'ordinaire, tout État belligérant veut passer pour n'avoir pas troublé, le premier, la paix générale, et il cherche à faire croire à l'opinion publique chez lui et aux États neutres, que c'est lui qui a été attaqué.

Il faut reconnaître, d'ailleurs, qu'un État peut se trouver dans la nécessité de commencer une guerre afin de déjouer les plans d'attaque et de rendre vains les préparatifs qu'un gouvernement ennemi faisait secrètement.

Dans ce cas le véritable agresseur n'est point celui qui déclare la guerre.

II. — DÉVELOPPEMENT DU DROIT DE LA GUERRE

§ 107. — L'histoire du droit de la guerre n'est autre que l'histoire de l'établissement graduel de certaines restrictions imposées à la force brutale, c'est-a-dire des lois et usages de la guerre.

Ces lois et usages ont eu pour origine trois causes principales : 1° le respect toujours croissant de la personne humaine en elle-même, 2° le développement des institutions politiques et 3° la transformation et le perfectionnement des armées.

Ces diverses causes ont exercé une influence plus ou

moins efficace sur le caractère de la guerre aux diverses époques des relations internationales.

Dans le temps où la personne humaine ne jouissait par elle-même d'aucuns droits et où le citoyen seul en possédait, comme dans l'antiquité, la guerre ne pouvait être qu'une extermination générale sans merci. Au moyen âge on vit s'établir un ordre social, basé sur le respect de l'homme et de ses droits. A partir de cette époque, la guerre fut soumise à certaines règles et à un certain ordre qui prit de plus en plus d'importance à mesure que, dans les nouveaux États, la loi et les pouvoirs politiques, régulièrement organisés, imposèrent peu à peu un frein au bon plaisir des particuliers.

Dans les temps modernes, chaque gouvernement concentre dans ses mains toute la direction des relations extérieures, et les particuliers sont privés du droit de se venger pour leur propre compte des offenses qu'ils ont subies de la part d'étrangers. Les armées nationales et permanentes sont les organes de la volonté des gouvernements et exécutent leurs ordres. C'est la discipline militaire qui a été, sans aucun doute, l'origine du développement du droit moderne relatif à la guerre.

1. *L'antiquité.* Dans l'antiquité on déclarait la guerre non seulement à un État et à ses défenseurs en armes, mais en général à tous les habitants du territoire ennemi. La vie et la propriété de la population paisible, aussi bien que celles des guerriers, étaient à la merci du vainqueur. Les ennemis faits prisonniers étaient mis à mort ou réduits en esclavage sans distinction de sexe ou d'âge. Ils appartenaient absolument à leurs conquérants.

De fait, la religion adoucissait les cruautés en usage dans les guerres des anciens. Les Grecs montraient une certaine clémence à l'égard des nations auxquelles les rattachait une parenté de race. Par calcul politique les Romains épargnaient quelquefois la population et le domaine des pays conquis.

On trouve aussi dans l'antiquité quelques exemples d'humanité chez les chefs d'armée. Les poètes et les historiens ont célébré la magnanimité d'Épaminondas, d'Alexandre de Macédoine et de Jules César envers les vaincus. Cependant, même ces hommes remarquables n'ont pas su toujours se soustraire à l'influence des usages régnants.

L'histoire raconte que César, ayant conquis la Vénétie, ordonna de vendre tous les habitants comme esclaves et de mettre à mort les sénateurs qui avaient manqué d'égards envers les envoyés romains [1].

2. *Le moyen âge.* On voit se dérouler, dans le courant du moyen âge, une interminable série de guerres, non seulement entre les nations mais encore entre des particuliers. Les violences exercées contre la population paisible et le pillage de la propriété privée étaient des faits ordinaires pendant les guerres de cette époque. La rudesse et la grossièreté des barbares germains suffisent pour les expliquer. D'après la règle générale, dont on retrouve l'expression dans les déclarations de guerre de cette époque, toutes relations morales et juridiques cessaient entre les États belligérants.

1. Ward, *Inquiry into the foundation*, t. I, ch. VI, p. 209, etc.— Wheaton, *Histoire du droit des gens*, t. I, p. 3 et suiv. — Laurent, *Histoire du droit des gens*, t. II, p. 129 et suiv. — Bluntschli, *Das Beuterecht*, p. 28 et suiv. — Nys, *Le droit de la guerre*, p. 112 et suiv. — Mon ouvrage, *Du droit de la propriété privée*, p. 59 et suiv.

Cependant le réveil de la conscience et l'influence bienfaisante de la commisération et de la charité religieuse, de ces sentiments inséparables de la nature humaine, continuèrent d'adoucir les effets de la force brutale. Sous ce rapport l'Église catholique a rendu les plus grands services[1]. Si elle a prêché des guerres impitoyables contre les hérétiques et les payens, du moins, en ce qui concerne les chrétiens catholiques, elle n'a jamais reconnu le droit illimité de la force et du bon plaisir. Grâce à son influence, on vit s'établir, au moyen âge, l'habitude de respecter les églises, les couvents, les écoles et les personnes qui y étaient attachées, ainsi que les établissements de charité. La chevalerie elle-même doit dans une certaine mesure son origine à l'Église. Celle-ci demanda aux chevaliers, non seulement de donner l'exemple de la piété, mais encore de protéger, contre les violences des combattants, les églises et leurs desservants, les femmes et les orphelins. La trahison était contraire à l'honneur d'un chevalier. L'observation de la parole donnée, qui constituait un devoir pour la chevalerie, facilitait les négociations en temps de guerre, la conclusion des armistices, les redditions de place en vertu de capitulations, etc.

Mais, ce qui se fit de plus en plus sentir au moyen âge, ce fut l'influence croissante de l'ordre social qui se fonda dans les États et qui contrebalança l'effet de la force bru-

1. Laurent, *Histoire*, t. V, p. 82 et suiv. — Ward, *Inquiry*, t. I, ch. VII à IX. — Bluntschli, *Das Beuterecht*, p. 28 et suiv. — Nys, *Le droit de la guerre*, p. 112 et suiv. — Mon ouvrage, *Du Droit de la propriété privée*, p. 59 et suiv.

Ward, *Inquiry*, t. II ch. XIII, *Of the influence of christianity and the ecclesiastical establishments*.

tale. Les gouvernements, en donnant à leur pouvoir l'appui solide de la loi, mirent fin aux guerres particulières et empêchèrent de se faire justice soi-même. La centralisation du pouvoir politique rendit nécessaire la création d'armées permanentes et l'établissement d'une forte discipline militaire. Les projets de conquête, nourris par les rois, n'eurent plus pour point de départ la passion de guerroyer. Ils s'appuyaient désormais sur la raison d'État. Par calcul politique on épargna la population paisible et la propriété privée dans les territoires conquis.

Il résulta de ces différentes circonstances que, dans le courant du moyen âge, on adopta généralement certaines règles pour les guerres de terre. Par exemple, il fut entendu que le soldat ne pourrait emporter, comme butin de guerre, que la part autorisée par ses chefs. Les prisonniers appartinrent à l'État contre lequel ils avaient combattu et non pas, comme jadis, aux soldats qui les avaient pris. L'inviolabilité des parlementaires devint une loi, etc.

Les anciennes règles barbares continuèrent à régner dans les guerres maritimes. Comme auparavant, on permit à des particuliers de se livrer à des actes d'hostilité en mer. La capture de la propriété privée y demeura, comme autrefois, le but principal. La piraterie fut remplacée par la course [1].

La conclusion générale que l'on peut tirer de tout ce qui précède, c'est que le droit de la guerre au moyen âge a

1. Pardessus, *Collection des lois maritimes*, t. I, chap. I, p. 33 et suiv. — G. F. de Martens, *Essai concernant les armateurs, les prises et surtout les reprises*, Gœttingue, 1795, p. 21 et suiv.

servi à préparer le terrain pour l'établissement de relations juridiques d'un caractère normal entre les États et leurs organes en temps de guerre. C'est de cette époque que date la distinction entre les bonnes guerres, où l'on respectait les exigences de l'humanité et du droit, et les mauvaises guerres dans lesquelles les armées belligérantes ne faisaient pas de différence, en pays ennemi, entre les habitants paisibles et les combattants [1].

3. *Les temps modernes.* Sous l'influence du développement des institutions politiques, ainsi que de la meilleure organisation des armées et du perfectionnement de la partie technique des choses militaires, le droit de la guerre est devenu, dans les temps modernes, un fait juridique positif.

A partir du XVI[e] siècle on publia, dans divers États de l'Europe, des lois fixant les droits et les devoirs des armées en pays ennemi, par rapport aux prisonniers de guerre, au butin, aux habitants paisibles, etc. Le brigandage et les autres crimes commis par les soldats furent frappés de peines sévères. En outre, on inséra dans les traités des dispositions relatives au blocus, à la contrebande de guerre, au droit, qu'ont les sujets d'une puissance ennemie, de quitter le pays avec lequel leur gouvernement est sur le point de se trouver en état de guerre, etc. [2].

Dans les temps modernes la théorie et la pratique s'ac-

1. Laurent, *Histoire*, t. X, p. 385.

2. Bluntschli, *Beuterecht*, p. 64. — Voir le *Recueil complet des lois*, n[os] 23313, 25337, 25 406, où il est question, entre autres, du droit des particuliers à une indemnité pour les pertes résultant pour eux des faits de guerre.

cordent pour considérer comme une règle fondamentale que la guerre est une lutte, non pas entre les individus formant l'ensemble des sujets d'un État, mais entre les États mêmes en tant que personnes juridiques [1].

Les États neutres ont particulièrement contribué à faire définir clairement le droit de la guerre. Spectateurs de la lutte, ils ont été naturellement préoccupés de mettre leurs intérêts à l'abri des opérations militaires.

Il était extrêmement important pour eux de voir fixer avec précision les mesures de guerre dont les conséquences pouvaient porter atteinte à leur droits, telles que le blocus, le droit de visite, la confiscation de la contrebande de guerre, l'extension des opérations militaires sur le territoire neutre, etc. Les puissances, unissant leurs efforts, obligèrent les États belligérants à respecter leurs droits légitimes. C'est ainsi que s'établirent des relations juridiques déterminées, d'une part entre les puissances belligérantes et d'autre part entre celles-ci et les neutres.

Mais si la guerre, au point de vue contemporain, est une « relation » entre les États, régie par des lois fixes, l'observation de ces lois ne doit pas dépendre du bon plaisir des chefs d'armée. Elle est une obligation pour tous ceux qui jouent un rôle dans la direction de la guerre.

Cette obligation ne doit pas rester à l'état de lettre

1. Le célèbre historien Gibbon (dans son ouvrage *The decline and fall of the Roman Empire*, p. 393) a déjà exprimé cette pensée en 1776 dans les termes suivants : *But the laws and manners of modern nations protect the safety and freedom of the vanquished soldier; and the peaceful citizen has seldom reason to complain, that his life, or even his fortune, is exposed to the rage of war.* — On connaît cette parole de Portalis : « La guerre est une relation d'État à État et non d'individu à individu. » — Voir mon ouvrage *Du droit de propriété privée*, p. 97.

morte. Il faut qu'elle soit réellement exécutée et, dans ce but, il faut que les lois et les usages de la guerre soient connus de tous. C'est là le résultat auquel les États doivent et peuvent contribuer grâce à la codification du droit de la guerre.

La possibilité et l'utilité d'une réglementation légale des usages et des règles de la guerre, sont démontrées par l'expérience. Dans le temps où la guerre civile régnait aux États-Unis, le professeur Liber fut chargé par le président Lincoln de rédiger un projet de code des lois et usages de la guerre parmi les nations. Ce projet, après avoir été examiné par une commission composée de personnages militaires, fut publié sous la forme des célèbres « Instructions de campagne pour l'armée des États-Unis »[1]. Personne ne prétendra que cette mesure n'a pas contribué à donner un caractère humain à la direction imprimée par les États de Nord aux opérations de guerre.

En 1868, sur l'initiative de la Russie, un accord fut conclu entre toutes les puissances civilisées pour interdire d'employer en temps de guerre des balles explosibles d'un poids inférieur à celui fixé par la convention[2].

La conférence, réunie à Bruxelles en 1874 sur la proposition du feu tsar, avait pour objet de définir de la manière la plus complète les lois et les usages de la guerre, universellement obligatoires[3]. Par suite des complications politiques qui survinrent, le projet de déclaration élaboré

1. Réimprimées sous forme de supplément à l'ouvrage de Bluntschli, *Völkerrecht*.

2. Mon *Recueil de traités*, t. IV, 2e partie, p. 953-961, n° 167.

3. L'histoire de cette conférence est exposée dans mon ouvrage : *La guerre d'Orient et la conférence de Bruxelles*, chap. III.

lors de cette réunion ne reçut pas de sanction. Néanmoins il doit être considéré comme le meilleur recueil des règles et des usages de la guerre qui passent actuellement pour obligatoires. L'autorité de la déclaration de Bruxelles est incontestable, car elle est l'œuvre commune des représentants des armées, de la diplomatie et de la science.

Cette déclaration servira de base à l'exposition théorique du droit de la guerre qui va suivre [1].

III. — DE L'EXERCICE DU DROIT DE LA GUERRE ET DE SES EFFETS

§ 108. — 1. *Qui peut exercer le droit de la guerre?* — Cette question est extrêmement importante, car c'est en y répondant avec précision que l'on pourra définir les effets de ce droit et les relations qui doivent exister entre les États belligérants. Les États souverains, qui se font la guerre au moyen d'armées organisées, sont seuls aptes à exercer le droit moderne de la guerre. Eux seuls se trouvent dans la situation régulière d'États belligérants.

Cette proposition est nettement exprimée à l'article 1er du projet russe de convention internationale présenté à la conférence de Bruxelles de 1874.

« La guerre internationale, dit cet article, est l'état de lutte ouverte entre les États souverains et leurs forces armées et organisées. »

Les puissances belligérantes doivent seules diriger les opérations de guerre et porter la responsabilité de la con-

1. Les propositions contenues dans la déclaration de Bruxelles ont été développées dans le manuel intitulé: *Les lois de la guerre sur terre*, publié par l'Institut de droit international en 1880. Nous le citerons sous le nom de: *Manuel de l'Institut*.

duite de leurs armées. Des particuliers et même des partis révoltés ne sont pas reconnus comme belligérants.

Néanmoins dans la pratique on admet des exceptions. Un parti politique qui a pris les armes contre son gouvernement légitime, est reconnu comme belligérant s'il est régulièrement organisé, s'il est indépendant de fait, et s'il respecte les lois et les usages de la guerre.

Par exemple on ne pouvait pas refuser cette qualité aux États du Sud, régulièrement organisés et luttant ouvertement contre les États du Nord de l'Amérique. On dut l'accorder également à Garibaldi lors de la guerre pour l'unité italienne.

Ainsi qu'on le voit, dans cette question on envisage uniquement les faits. On est obligé de les apprécier à chaque moment, à chaque phase nouvelle de la guerre civile. Le parti politique, en état d'insurrection, doit montrer lui-même par sa conduite qu'il mérite qu'on lui applique, non pas les lois criminelles, mais les lois et les usages de la guerre. Il est donc très important, au point de vue du droit, que les puissances neutres jugent la situation sans parti pris et constatent exactement les faits [1].

Plusieurs États peuvent s'allier pour former un parti belligérant. Peu importe, au point de vue théorique, qu'il s'agisse d'une puissance belligérante unique ou de plusieurs États alliés.

Au siècle dernier on établissait une distinction entre les alliés principaux et les alliés secondaires. On comptait parmi ces derniers les États qui contribuaient à l'action

1. Bluntschli, *Völkerrecht*, § 512. — Lawrence-Wheaton, *Commentaire*, t. I, p. 182 et suiv. — Heffter, *Völkerrecht*, p. 241 et suiv.

commune au moyen d'une partie seulement de leurs forces, par l'envoi d'un nombre déterminé de soldats ou de troupes auxiliaires. On ne considérait pas comme juste d'entreprendre contre un allié secondaire des opérations de guerre hors de proportion avec la part prise par lui à la lutte ; c'est-à-dire que les opérations ne devaient atteindre que les troupes envoyées par lui et ne devaient pas être dirigées contre son territoire et contre ses autres troupes [1]. De nos jours cette distinction n'a aucune signification pratique.

2. *Effets du droit de la guerre.* Dans le droit contemporain, concernant la guerre, on considère comme un axiome que les opérations militaires doivent être dirigées uniquement contre les personnes et les choses appartenant à l'État ennemi et qui ont directement rapport à la guerre, c'est-à-dire exclusivement contre les troupes et les propriétés de l'État. Les particuliers, les habitants paisibles et non armés doivent être épargnés dans leur personne et dans leurs biens.

L'obligation de respecter la population paisible en pays ennemi est exprimée catégoriquement dans la célèbre proclamation du roi de Prusse, publiée le 11 août 1870, au moment où les troupes allemandes entrèrent en France.

« Je fais la guerre, disait le roi, non pas aux citoyens français, mais aux soldats français. »

Cette obligation est définie encore plus nettement dans l'ordre du jour du grand-duc Nicolas Nicolaïévitch, commandant en chef les troupes russes pendant la guerre

1. Vattel, *Droit des gens*, liv. III, chap. VI, § 80. — G. F. de Martens, *Précis*, II, § 297 et suiv.

russo-turque. Cet ordre du jour fut adressé, le 12 avril 1877, aux troupes composant l'armée chargée d'opérer en Turquie, et leur expliquait aussi bien le but de la campagne que les règles de conduite à observer. Il y était dit entre autres: « Les habitants paisibles, quelle que soit leur religion ou leur nationalité, doivent être respectés par vous ainsi que leurs biens. On ne prendra rien sans payer. Personne ne se permettra d'agir arbitrairement [1]. »

La guerre a, par conséquent, des effets actifs et passifs. Ses effets actifs se font sentir à l'égard des troupes de terre et de mer et de toutes les personnes et choses destinées à faciliter les opérations militaires. Ces personnes et ces choses peuvent être détruites par l'ennemi ou mises hors d'état de nuire. Les effets passifs de la guerre consistent dans le respect dû aux personnes qui ne prennent aucune part directe à la lutte, et aux choses qui ne servent pas à faciliter les opérations militaires [2].

IV. — CONSÉQUENCES DIRECTES DU COMMENCEMENT D'UNE GUERRE

§ 109. — La guerre met fin aux relations pacifiques des États qui entrent en lutte. Elle ne laisse jamais ces États dans la situation où ils se trouvaient auparavant. Tant que dure le conflit ils obéissent à certaines lois et coutumes qui constituent le droit de la guerre.

Tout d'abord le commencement même des hostilités

1. Mon ouvrage: *La guerre d'Orient et la conférence de Bruxelles*, p. 283.

2. Bluntschli, *Völkerrecht*, § 529 et suiv.

est marqué par des faits qui prouvent la cessation des relations pacifiques.

Dès le début d'une guerre les représentants diplomatiques et consulaires des États belligérants reçoivent leurs passeports et quittent le pays ennemi.

Lorsque la grande armée envahit la Russie en 1812, l'empereur Alexandre Ier fit savoir aux consuls de France et des pays alliés à la France, qu'il cessait de leur accorder tout caractère officiel. Il leur ordonna, en même temps, de quitter le territoire russe par le port d'embarquement le plus proche. Il recommanda d'ailleurs expressément aux autorités locales de les traiter avec égards.

Pendant la même guerre de 1812 l'envoyé russe près la cour de Vienne ne quitta pas le territoire autrichien, bien que l'Autriche eût déclaré la guerre à la Russie. Il est vrai que l'Autriche n'avait agi ainsi que parce qu'elle y avait été forcée par Napoléon Ier. Le représentant de la Russie s'éloigna de Vienne et fixa sa résidence à Gratz avec l'agrément du gouvernement autrichien. De là il demeura en communication constante avec le prince de Metternich, et, par son intermédiaire, avec le gouvernement russe.

Après que Napoléon Ier eut obligé la Prusse à conclure avec la France, en février 1812, un traité d'alliance défensive et offensive, et à déclarer ensuite la guerre à la Russie, le représentant russe quitta Berlin. Cependant le gouvernement prussien recommanda à l'empereur Alexandre un colonel prussien, nommé Valentini, chargé, pendant la guerre, de servir d'intermédiaire entre le gouvernement prussien et le cabinet de Saint-Pétersbourg. Ce

colonel reçut le titre d' « agent diplomatique secret » et, pendant toute la durée de la guerre de 1812, il expédia ses dépêches au gouvernement russe par une voie convenue et sous la protection des autorités prussiennes [1].

D'habitude, les gouvernements ne rappellent pas du pays, avec lequel ils vont entrer en guerre, ceux de leurs sujets qui y demeurent, et les autorités locales ne chassent pas ces étrangers comme cela se pratiquait autrefois [2]. Au contraire, suivant un usage adopté, les États belligérants autorisent formellement les sujets de l'État ennemi à demeurer sur leur territoire, à la condition de ne pas se mêler à la lutte. On accorde aux navires marchands, appartenant au pays ennemi, un délai pendant lequel ils peuvent s'éloigner librement.

Dans les temps modernes la France seule n'a pas observé cet usage. En 1870 elle trouva nécessaire d'éloigner tous les sujets allemands vivant sur son territoire. Mais on ne rencontre pas d'autre exemple de ce genre dans les guerres contemporaines [3]. Lors de la dernière guerre entre la

1. Ces faits sont tirés des archives de l'empire de Russie. Ils ont été publiés en partie, pour la première fois, dans mon *Recueil des conventions et traités conclus par la Russie.*

2. Par exemple, un oukaze du 13 février 1711 ordonnait que tous les sujets turcs fussent renvoyés de Russie, à l'occasion de la guerre avec la Turquie (*Recueil complet des lois*, n° 2317). Par une ordonnance du 25 juin 1790, le roi de Prusse Frédéric-Guillaume II, à l'approche de la guerre avec l'Autriche, ordonna que toutes relations cessassent entre les sujets prussiens et les sujets autrichiens. — Voir aussi le *Recueil complet des lois*, n° 22,371, 22,520, 22,550.

3. Les écrivains français approuvent la manière d'agir du « Gouvernement de la Défense nationale » contre les sujets allemands, mais les raisons données à l'appui ne sont guère convaincantes. — Voir Funck-Brentano et Sorel, *Précis du droit des gens*, p. 257. — Rolin-Jaequemyno

Russie et la Turquie, notre sénat dirigeant publia, le 12 mai 1877, un oukaze dont l'article Ier portait que les sujets turcs étaient autorisés à demeurer en Russie pendant la guerre et à y vaquer à leurs occupations pacifiques sous la protection des lois existantes. L'article II autorisait les navires de commerce turcs, surpris par la guerre dans les ports et dans les eaux russes, à gagner le large dans un délai suffisant pour charger des marchandises ne constituant pas de la contrebande de guerre.

Suivant une règle généralement adoptée, les sujets des États belligérants, qui restent sur le territoire ennemi, sont placés par leur gouvernement sous la protection d'un État neutre et ami.

De nos jours une guerre qui commence n'annule pas totalement les obligations contractées réciproquement par les nations belligérantes, mais elle suspend l'effet des conventions telles que les traités de commerce, les traités d'extradition, les conventions consulaires, etc., dont l'exécution est évidemment impossible en temps de guerre. Les traités conclus précisément en vue d'une guerre conservent tout leur effet. En règle générale la guerre ne fait cesser que les obligations ayant un caractère politique [1].

Selon la jurisprudence anglo-américaine, telle qu'elle existait jusqu'au commencement de ce siècle, non seulement les traités internationaux, conclus avant la guerre

dans la *Revue de droit int.*, t. II, 1870, p. 671 et suiv. — Travers-Twiss, *Laws of Nations*, t. II, p 48.

1. Bluntschli, *Völkerrecht*, § 538. — Vattel, *Droit des gens*, liv. III, chap. x, § 175. — Halleck, *Laws of war*, p. 371, § 23. — Féraud-Giraud, *Des hostilités sans déclaration de guerre*, *Revue du droit int.*, 1885, t. XVII, p. 19 et suiv.

entre les États belligérants, cessaient d'être considérés comme valables au lendemain de la déclaration de guerre, mais même les obligations et contrats intervenus entre les particuliers, ressortissants de ces États, se trouvaient gravement atteints dans leurs effets. De nos jours encore, les publicistes anglais prétendent que tout trafic entre les sujets des États belligérants est illégal et doit être interdit, à moins d'une autorisation spéciale et exceptionnelle de la part du gouvernement compétent.

Il s'ensuit que si les sujets des États belligérants engagent entre eux des transactions commerciales ou contractent des obligations privées, pendant la durée de la guerre, ces transactions et ces obligations sont illégales. Cette règle s'applique notamment aux lettres de change, aux assurances, aux envois de fonds et à la création de sociétés commerciales. Quant aux autres contrats privés, la jurisprudence anglo-américaine elle-même se borne à exiger leur suspension temporaire jusqu'à la fin des hostilités. Elle les considère comme recouvrant leur validité *ipso jure* dès le rétablissement de la paix[1].

Cette manière de voir, adoptée par les jurisconsultes anglais, s'appuie sur un grand nombre de jugements rendus par le célèbre juge de l'amirauté, W. Scott, et sur la jurisprudence des tribunaux des prises américains.

La cour suprême de l'amirauté déclarait alors de bonne prise et adjugeait au capteur anglais un navire emportant des marchandises achetées pour compte d'un négociant

1. Phillimore, *Commentaries*, t. III, § 69, etc. — Wheaton-Dana, note 158. — Kent, *Commentary*, § 66, etc. — Calvo, *Droit international*, t. III, p. 54, etc.

américain avant la déclaration de guerre. Les considérants du jugement disaient que, conformément au sentiment universel des nations, on devait considérer comme entachées d'immoralité toutes relations individuelles entre les sujets de deux pays en guerre, qu'une nation en état de guerre l'était tout entière, que chaque citoyen d'un des deux pays devait voir un ennemi personnel dans tout citoyen de l'autre pays, que le droit des prises, qui faisait partie du droit des gens, avait un caractère d'hostilité contre les opérations du commerce sans égard pour les personnes, qu'il résultait de là que toute chose venant du pays ennemi était *prima facie* propriété ennemie. La sentence ajoutait qu'il appartenait au réclamant de prouver le contraire et que cette doctrine reposait, non seulement sur un raisonnement abstrait, mais encore sur la pratique ayant cours chez les nations les plus éclairées, et même chez toutes les nations commerçantes [1].

L'application de cette doctrine surannée est, d'ailleurs, tombée en désuétude. De nos jours les États belligérants ne proclament pas la nullité des contrats privés conclus avant le commencement des hostilités et ils autorisent leurs sujets à continuer d'entretenir entre eux des relations pacifiques de commerce en demeurant dans les limites imposées par les nécessités de la guerre.

Depuis la guerre de Crimée les puissances belligérantes autorisent généralement leurs sujets à continuer librement, sous pavillon neutre, leur commerce avec les ports ennemis non bloqués, pourvu que les cargaisons des

1. Calvo, *Droit international*, t. III, 1683.

navires ne contiennent pas de la contrebande de guerre.

Le moment où les relations pacifiques cessent entre les États faisait autrefois l'objet d'une proclamation solennelle ou d'une déclaration de guerre qui était envoyée au gouvernement ennemi.

Avant de commencer la lutte, les Romains envoyaient le chef des féciaux, *pater patratus*, demander réparation de l'injure qui leur avait été faite par la nation à laquelle ils voulaient déclarer la guerre. Si, après trois jours, la réparation n'avait pas été accordée, un héraut invoquait les dieux à l'appui de la légitimité des prétentions romaines. Si le sénat décidait que les hostilités devaient commencer, le héraut déclarait solennellement la guerre en prononçant les paroles consacrées par l'usage.

A partir du XII^e^ siècle les déclarations de guerre se firent par des cartels que des hérauts spéciaux portaient de la part d'un souverain à un autre souverain, et, plus tard, par l'intermédiaire de messagers de guerre.

Cet usage fut pratiqué pour la dernière fois en 1657, lorsque le roi de Suède déclara la guerre au roi de Danemark par un messager spécial.

Enfin, depuis le XVII^e^ siècle, on imprime les déclarations de guerre. Elles sont destinées à être connues, non seulement de l'ennemi, mais encore des nations neutres auxquelles chaque État belligérant veut prouver qu'il a le bon droit pour lui et que son adversaire a tous les torts.

Les auteurs, qui ont traité du droit international, ont insisté généralement sur la nécessité de déclarer la guerre, la bonne foi exigeant la publication d'une déclaration formelle des hostilités afin que la guerre ait le caractère

d'une lutte régulière entre les nations. Surtout une guerre offensive doit, selon ces auteurs, être toujours déclarée d'avance par l'État qui prend le rôle d'agresseur. L'absence de déclaration transformerait la guerre offensive en un acte de brigandage[1].

Cette coutume peut être considérée comme abandonnée à cause de sa complète inutilité.

Les dernières guerres ont commencé toutes sans aucune déclaration extraordinaire. Néanmoins les puissances ont trouvé quelquefois nécessaire d'annoncer à l'ennemi le commencement des hostilités.

Ainsi, la guerre franco-prussienne de 1870-1871 fut précédée d'une note transmise au gouvernement prussien par le chargé d'affaires français M. Lesourd. Il était dit dans cette note que la France jugeait nécessaire de prendre des mesures militaires contre la Prusse. De même notre gouvernement, en 1877, sans envoyer une déclaration de guerre formelle au sultan, adressa le 11 avril à la Porte, par le chargé d'affaires russe à Constantinople, une communication où il était dit que les relations diplomatiques entre la Russie et la Turquie étaient rompues. Le même jour tout le personnel de notre ambassade et de notre consulat quitta la capitale turque. En outre, le lendemain (le 12 avril), le chargé d'affaires turc à Saint-Pétersbourg, Tefvik-Bey, fut informé officiellement que la guerre était commencée et qu'il pouvait prendre ses passeports.

1. Voir l'excellente étude de M. Féraud-Giraud, *Des hostilités sans déclaration de guerre* (*Revue de droit international*, t. XXII, p. 19 et suiv.).

Il est difficile de soutenir de nos jours la nécessité de proclamer solennellement la guerre ou de l'annoncer par voie diplomatique. Avec le développement des communications télégraphiques et de la publicité, il est toujours possible de savoir très rapidement quelles sont les relations existant entre les États et de voir d'avance qu'une rupture est imminente.

Quelquefois le commencement de la guerre est déterminé par le rejet d'un ultimatum envoyé par l'une des puissances à l'autre. Ce rejet équivaut à une déclaration de guerre[1].

Si, d'après la pratique adoptée dans les temps modernes, les États ne se croient plus obligés de déclarer la guerre par l'intermédiaire d'un héraut d'armes ou en général avec solennité, cependant il n'est pas douteux que des hostilités commencées sans avoir été précédées, de la part de l'agresseur, par quelque acte faisant connaître son intention d'attaquer son adversaire, ne peuvent être qualifiées que de brigandage et de piraterie.

La guerre atteint les intérêts les plus importants des nations et des individus. Il est donc indispensable que le passage de l'état de paix à l'état de guerre soit constaté de manière à ne laisser subsister aucun doute dans les esprits. Il faut que tous ceux dont les intérêts sont menacés soient prévenus, de manière ou d'autre, de l'ouverture des hostilités, afin qu'ils puissent mettre en sûreté leurs personnes

1. Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 83, etc. — Abdy's Kent, *Commentary*, p. 188. — Creasy, *First platform*, p. 405. — Halleck. *Laws of war*, chap. XV. — Bynkershœk, *Quæstiones juris publici*, liv. I, chap. II.

et leurs biens. Il importe enfin aux neutres de connaître le moment où les opérations de guerre commencent ; car eux aussi courent souvent des risques dans leurs biens, et la guerre leur impose des devoirs très sérieux. C'est pourquoi ils ont le droit incontestable d'être informés exactement du jour à partir duquel ils s'exposeraient à ces risques s'ils n'observaient pas ces devoirs. A ce point de vue on ne saurait approuver qu'un État commence les hostilités sans aucun avis préalable. L'histoire, en nous montrant les exemples de guerres commencées sans avoir été précédées d'aucune déclaration, nous fait vivement sentir toute l'injustice d'un pareil procédé. C'est ainsi qu'en usa le roi Louis XIV, en 1667, dans les Pays-Bas lors de la guerre « de dévolution », plus tard, dans le Palatinat, et ensuite lors de la guerre de succession d'Espagne.

Le roi de Prusse Frédéric II agit de même en 1740. Il fit envahir la Silésie sans avoir même essayé de démontrer que ses prétentions fussent légitimes.

Enfin les hostilités commencèrent, en 1812, entre l'Angleterre et les États-Unis, immédiatement après le vote du congrès de Washington déclarant la guerre, et avant même que le résultat de ce vote eût été communiqué au cabinet de Saint-James.

Ces faits, empruntés à l'histoire, demontrent qu'en général le but des États, qui commencent les hostilités sans déclaration de guerre, est de suprendre l'ennemi avant qu'il n'ait eu le temps de se préparer à la lutte. Un pareil motif suffit pour condamner cette manière d'agir. Elle est indigne d'une nation qui se respecte.

Cependant il n'est pas nécessaire que la guerre soit dé-

clarée solennellement s'il existe un concours de circonstances prouvant jusqu'à l'évidence que les hostilités étaient prévues et qu'il n'y a pas eu de surprise.

V. — DES MOYENS EMPLOYÉS POUR FAIRE LA GUERRE

§ 110. — Le choix des moyens employés pour faire la guerre dépend d'une part des découvertes scientifiques et des perfectionnements relatifs aux armes qui contribuent à rendre le succès plus rapide, d'autre part du degré de civilisation et d'élévation morale des nations belligérantes. L'histoire du droit de la guerre montre que plusieurs moyens, considérés jadis comme d'un emploi normal et légitime, ne sont plus tolérés actuellement et ne sont plus pratiqués par les nations civilisées.

Les lois et usages de la guerre, en vigueur de nos jours, interdisent :

1° L'emploi du poison et des armes empoisonnées ;

2° L'assassinat de personnes appartenant à l'armée ennemie, accompli traîtreusement par la main d'émissaires envoyés spécialement à cet effet, et en général tout moyen employé pour donner la mort par trahison ;

3° L'emploi d'armes, d'instruments et de substances pouvant occasionner inutilement des souffrances physiques et particulièrement celui de balles explosibles d'un poids inférieur à 400 grammes ;

4° L'emploi de troupes composées de peuplades sauvages ou à moitié sauvages dans les guerres entre États civilisés [1] ;

1. Mohl, *Ueber völkerrechtswidrige Kriegsmittel* (*Staatsrecht, Völkerrecht und Politik*, vol. I, p. 765 et suiv.

5° La publication d'une déclaration portant qu'il ne sera pas fait de quartier, quand même la réciprocité serait admise par l'auteur de cette déclaration ;

6° La destruction ou la prise de possession de la propriété ennemie sans nécessité absolue ;

7° L'emploi abusif du drapeau parlementaire, d'un drapeau national, de la croix rouge ou des uniformes ennemis, tout en admettant certaines ruses de guerre et certaines mesures indispensables pour se renseigner sur les forces de l'ennemi et sur les positions qu'il occupe ;

8° L'appel à l'insurrection contre le gouvernement légal, adressé aux populations du pays ennemi ;

9° Le siège et le bombardement des villes et places ouvertes et non garnies de troupes [1].

En ce qui concerne l'assassinat, ce moyen de faire la guerre est encore licite de nos jours chez les peuples sauvages de l'Afrique et de l'Asie, mais il répugne absolument à la conscience des nations chrétiennes. L'assassinat d'un souverain ennemi, ou du général en chef d'une armée ennemie, peut avoir une influence décisive sur l'issue de la guerre. Un pareil crime peut même mériter l'approbation de ceux qui proclament comme une vérité absolue que tout est permis en temps de guerre, mais un gouvernement civilisé se croirait déshonoré s'il y participait.

1. Art. 12-14 de la déclaration de Bruxelles dans le *Manuel de l'Institut*, § 4, 8, etc. — Halleck, *Laws of war*, chap. XVI. — Calvo, *Droit international*, t. III, p. 121 et suiv. — Landa, *El derecho de la guerra, conforme a la moral*, Pampelune, 3e éd. 1877, p. 152, etc. — Bluntschli, *Völkerrecht*, § 557. — Lentner, *Das Recht im Kriege*, Vienne, 1881, p. 80 et suiv. — Piounovsky, *Lois et règles de la guerre selon le droit international*, 1877, chap. II.

La conduite tenue par Fox en 1806, lorsqu'un Français lui offrit d'assassiner Napoléon Ier, le grand ennemi des Anglais, répond le mieux aux idées qui règnent chez les nations modernes. Le secrétaire d'État de la Grande-Bretagne fit arrêter l'auteur de la proposition et avertit le gouvernement français du danger qui menaçait l'empereur [1].

Quant à l'interdiction d'employer des armes et des substances pouvant faire souffrir les blessés inutilement, et particulièrement des balles explosibles d'un poids inférieur à 400 grammes, cette règle fut proclamée par la conférence militaire internationale convoquée en 1868 à Saint-Pétersbourg, conférence qui s'inspira des sentiments magnanimes de l'empereur Alexandre II de Russie.

Le général Milioutine, ministre de la guerre, soumit à l'empereur, au commencement de l'année 1868, un mémorandum relatif aux balles explosibles dont plusieurs gouvernements européens avaient décidé d'introduire l'usage dans leurs armées. Ces balles étaient fabriquées de manière à faire explosion même au simple contact d'une substance molle comme le pain ou la chair des animaux et par conséquent en pénétrant le corps humain. Elles éclataient en une quantité de petits morceaux et étaient destinées à causer des souffrances terribles, sans que la nécessité en fût justifiée au point de vue militaire.

« La guerre, disait le général Milioutine dans son rapport, est un fléau inévitable dont il faut tâcher d'adoucir, autant que possible, les effets cruels. Par conséquent il

1. Calvo, *Droit international*, t. III, § 1853.

n'existe aucun motif pour que l'on introduise dans les armées des objets destinés à augmenter les calamités et les souffrances imposées aux nations sans qu'il en résulte le moindre profit pour le succès final des opérations. L'emploi des armes a pour seul but d'affaiblir l'armée ennemie. Il suffit que l'adversaire ait un grand nombre d'hommes mis hors de combat. Ce serait une barbarie de vouloir aggraver les souffrances des blessés restés sur le champ de bataille.

» Les armées belligérantes ne doivent pas faire plus de mal qu'il n'est nécessaire pour atteindre le but de la campagne. Toutes les souffrances infligées à l'ennemi sans entamer l'ensemble de ses forces, sont inutiles et tout ce qui peut faire naître ces souffrances doit être proscrit. »

A la suite de ce rapport du ministre de la guerre, une conférence internationale fut convoquée à Saint-Pétersbourg pour rédiger une convention proscrivant l'emploi des balles explosibles dans les armées des puissances européennes. Les travaux de la conférence aboutirent à une déclaration qui fut signée le 11 décembre et qui mérite une attention toute particulière à cause de son caractère humain et des conséquences pratiques qu'elle a eues. L'introduction est conçue dans les termes suivants :

« Considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer, autant que possible, les calamités de la guerre ; que le seul but légitime que les États doivent se proposer, durant la guerre, est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ; qu'à cet effet il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible ; que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes

qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou qui rendraient leur mort inévitable; que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité;

Les parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi, par leurs troupes de terre et de mer, de tous projectiles d'un poids inférieur à 400 grammes, qui seraient ou explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables. »

Cet acte prouve de la façon la plus claire que les nations civilisées obéissent, même en temps de guerre, à des lois qui leur sont imposées aussi bien par le respect de l'humanité que par leur propre intérêt.

Il y a lieu de remarquer qu'en cette occasion le délégué militaire de la Prusse, le colonel de Schweinitz, proposa, au nom de son gouvernement, d'élargir le champ d'action de la conférence et de profiter de la circonstance pour adopter définitivement d'autres principes considérés depuis longtemps comme obligatoires par les États belligérants, mais qui n'avaient pas encore été nettement définis jusque-là.

Cette proposition se heurta à l'opposition très vive de la Grande-Bretagne.

Le délégué anglais déclara que cette extension donnée au programme de la conférence était « contraire aux intérêts britanniques », et que son pays se réservait de mettre à profit les progrès de la science et des inventions techniques pour augmenter ses moyens de combat. Aux yeux du délégué anglais l'emploi de certaine invention faite par lord Dondonald était parfaitement légitime. Lord Dondo-

nald avait découvert un gaz mortel qu'il suffisait de répandre dans le pays ennemi pour en tuer toute la population.

Il faut reconnaître que la déclaration de Saint-Pétersbourg a été respectée scrupuleusement jusqu'à présent par les États belligérants, bien qu'en temps de guerre l'un ou l'autre ait été accusé, mais sans preuve suffisante, de l'avoir violée.

Pendant la guerre de 1870 ces accusations furent portées par les autorités allemandes contre les Français, lesquels en dirent autant des Allemands. En 1877 le même reproche fut adressé aux Turcs par les Russes et réciproquement à ceux-ci par les Turcs. Cependant toutes ces accusations furent abandonnées finalement par leurs auteurs.

Il est tout naturel que le droit international interdise aux nations civilisées d'enrôler dans leur troupes des sauvages n'ayant aucune idée des lois et usages de la guerre respectés par les armées régulières.

On a reproché au gouvernement français d'avoir employé contre l'Allemagne en 1870 des Turcos qui ne se faisaient aucun scrupule de mutiler les blessés sur le champ de bataille et de les achever. Mais l'exactitude de ces allégations n'a pas été prouvée.

Il est avéré que les « bachibouzoucks » et autres soldats irréguliers enrôlés par la Porte, pendant la dernière guerre contre la Russie, n'avaient aucune connaissance ni de la convention de Genève, ni des lois et usages de la guerre. Le gouvernement turc lui-même fut obligé de l'avouer. Dans ces conditions il n'est pas étonnant que ces individus aient commis des atrocités à l'égard des soldats blessés et des habitants paisibles.

A notre avis, l'emploi de troupes sauvages ou à demi sauvages dans les guerres entre nations civilisées doit dépendre du degré de discipline et de l'organisation des armées dans lesquelles on prétend les enrôler.

Un gouvernement civilisé peut parfaitement procéder à un pareil enrôlement pourvu qu'il soumette ces barbares à la même discipline que ses autres troupes. A cette condition il peut se charger d'être responsable des faits et gestes de ce genre de milice.

Ainsi, en l'année 1878, le gouvernement anglais avait pris la résolution de faire venir par le canal de Suez des troupes indiennes pour les employer en Europe en cas de guerre. C'était son droit pourvu que ces Indiens fussent disciplinés à l'européenne et connussent les lois et usages de la guerre.

D'ailleurs on ne peut s'empêcher de faire la remarque suivante. Tandis que la présence de troupes à demi sauvages dans l'armée de telle ou telle puissance donne lieu à des récriminations, très souvent des armées chrétiennes et civilisées commettent des cruautés inconnues même chez les sauvages.

Pour terminer nous dirons que les fameux « cosaques », qui font partie de l'armée russe, sont organisés aussi militairement et aussi bien disciplinés que tout le reste de l'armée impériale.

En ce qui concerne la propriété privée en pays ennemi, la guerre, qui est une lutte entre les forces armées d'États indépendants, ne peut avoir évidemment pour but direct et légitime de détruire cette propriété. Dire que les opérations militaires ont, entre autres, pour objectif la pro-

priété privée et que « la guerre doit nourrir la guerre », c'est prêcher la lutte à outrance entre tous les sujets des États belligérants. Même les partisans des mesures violentes dictées par un patriotisme haineux, et qui veulent abroger les usages de la guerre reçus depuis des siècles, ne vont pas jusque-là.

Si la propriété privée, appartenant aux habitants paisibles d'un État belligérant, n'est point *ipso facto* l'objectif des opérations militaires, elle est exposée cependant à des dommages considérables. Toutes les contributions en argent et toutes les réquisitions, imposées aux habitants par l'ennemi, sont des atteintes sensibles au principe de l'inviolabilité de la propriété privée. Le siège et le bombardement d'une ville fortifiée imposent à ses habitants des sacrifices qui entraînent trop souvent leur ruine complète.

Les lois modernes de la guerre interdisent, à juste titre, toute destruction de la propriété privée qui n'est point nécessitée par les opérations militaires et qui ne pourrait par conséquent être provoquée que par les plus mauvaises passions.

La déclaration de la conférence de Bruxelles, de 1874, interdit absolument de livrer au pillage une ville prise d'assaut (art. 18).

Cependant certains publicistes admettent ce pillage, afin de procurer aux soldats de l'armée assaillante un dédommagement des fatigues qu'ils ont supportées et des dangers qu'ils ont courus pendant l'attaque [1].

1. Vattel, *Droit des gens*, liv. III, chap. IX, § 165. — Heffter, *Europäisches Völkerrecht*, § 131. — Calvo, *Droit international*, t. III, p. 218.

On a vu malheureusement, même dans les temps modernes, des exemples de pillage. Ils ont provoqué l'indignation de toutes les nations civilisées.

Pendant la guerre de 1870, il y a eu des cas de pillages commis par l'armée allemande et constatés par des témoins dont la véracité est hors de doute.

La destruction du palais d'été de l'empereur de Chine, palais auquel les troupes anglaises et françaises mirent le feu après l'avoir pillé pendant deux jours, demeurera un fait indigne de deux nations européennes que tout le monde considérait en Orient comme « l'avant-garde de la civilisation et du progrès[1] ».

Les lois de la guerre interdisant toute destruction inutile de la propriété privée, peuvent être invoquées pour trancher la question, soulevée dans ces derniers temps, concernant l'usage des torpilles pendant les guerres de mer.

Des marins, dignes de toute estime, ont cherché à prouver que l'emploi des torpilles devait être interdit, ou au moins réglé conformément aux principes du droit des gens.

D'autre part des gens du métier et des écrivains de talent ont pris parti, d'une manière catégorique, contre cette opinion, en la qualifiant de funeste et d'antipatriotique.

Il nous paraît impossible de contester aux États belligérants le droit d'employer les torpilles dans les combats sur mer. Ce sont des armes qui peuvent avoir pour effet d'abréger la durée de la lutte, et les lois de la guerre n'auront été violées en aucune façon si les torpilles n'ont attaqué que des bâtiments de guerre.

1. Comte d'Hérisson, *Le journal d'un interprète en Chine*, Paris, 1885.

Mais la question change de face si on prétend que les torpilleurs doivent chercher à couler bas les navires de commerce, y compris les équipages et les passagers. Dans ce cas on considère chaque navire de commerce non pas comme une propriété privée, mais comme un instrument de guerre et on prétend que sa destruction est légale au même titre que celle d'un navire de guerre.

Pour être logiques jusqu'au bout, les auteurs qui raisonnent de la sorte devraient aussi conclure à ce que l'on tue toute la population du pays ennemi sans excepter les femmes et les enfants; car les garçons deviennent un jour des soldats et les femmes prennent quelquefois part aux combats ainsi qu'en témoignent plusieurs exemples que l'histoire a enregistrés. Mais jusqu'à présent les armées n'ont pas encore été chargées d'accomplir un pareil carnage et elles ne traitent pas les jeunes enfants du sexe mâle comme de futurs instruments de guerre qu'il faut se hâter de détruire.

Il est facile d'écrire que « le torpilleur suivra de loin, invisible, le paquebot qu'il aura reconnu », et que la nuit venue, « le plus silencieusement, le plus tranquillement du monde il enverra aux abîmes paquebot, cargaison, équipage et passagers ».

C'est plus aisé à dire qu'à faire. En traçant ce tableau riant de la destruction des navires de commerce ennemis, avec leurs équipages et leurs passagers, on oublie complètement les conditions dans lesquelles s'opère, en temps de guerre, la rencontre de deux navires.

On n'est jamais certain de la nationalité d'un navire rencontré en mer, avant de s'en être approché d'assez

près pour pouvoir échanger des signaux, s'il s'agit d'un bâtiment de guerre, ou pour pouvoir le héler si c'est un navire de commerce. Comme la mer appartient à tout le monde, le torpilleur doit s'abstenir de toute attaque avant d'avoir reconnu la nationalité du navire qu'il a en vue. Cette reconnaissance est particulièrement périlleuse pour lui puisqu'un obus suffit pour le couler.

On peut rencontrer en mer des navires de toute nationalité, et il y a chance que la plupart d'entre eux appartiennent aux puissances neutres.

S'il existait un gouvernement capable d'autoriser ses torpilleurs à couler bas des navires pendant la nuit, sans avoir constaté leur nationalité, il se trouverait bientôt en état de guerre avec la plupart des autres gouvernements.

Il ne nous reste qu'à citer quelques lignes écrites au sujet de l'emploi des torpilles par un auteur français qui est en même temps un marin distingué.

« Du reste, dit M. Dupin de St-André, j'ai peine à croire que les nations européennes soient à la fois assez barbares et assez dénuées de raison pour envoyer contre les navires de commerce des torpilleurs qui ne pourront que les couler, au lieu de les intercepter par des croiseurs qui les amarineront au grand avantage des capteurs et de leur nation. Une manière d'agir si absurde et si atroce serait-elle inspirée par le vain espoir de dégoûter les peuples de la guerre en en accroissant les maux outre mesure ? Ce serait d'une simplicité aussi naïve que celle de l'homme primitif qui lâchait la proie pour l'ombre [1]. »

1. *La question des torpilleurs* dans la *Revue des deux Mondes* du 15 juin et du 15 juillet 1886. — M. le vice-amiral Bourgois s'est prononcé

Quant aux ruses, aux surprises et aux stratagèmes, ils ne sont nullement défendus, pourvu qu'ils ne violent pas l'adage *etiam hosti fides servanda.*

Ainsi on peut s'emparer d'une forteresse par surprise. On peut s'introduire par ruse dans le camp ennemi et y faire prisonnier le commandant en chef. Il est même permis de tromper l'adversaire en faisant usage de son drapeau, de son pavillon ou de ses uniformes.

On arbore même très souvent les couleurs neutres pour tromper l'ennemi. Dans ce dernier cas, toutefois, la loyauté exige que le corps d'armée ou le vaisseau qui a recouru à ce moyen, déclare sa nationalité véritable et arbore ses propres couleurs avant de commencer le combat. Si cette condition essentielle n'a pas été observée, l'usage fait du drapeau ou des uniformes de l'ennemi devient un stratagème déloyal, interdit par le droit international.

Il arrive que l'ennemi hisse le drapeau parlementaire et entame des pourparlers dans le seul but de gagner du temps pour ses opérations, ou afin de tromper la vigilance de son adversaire.

C'est au moyen de ce stratagème qu'en 1805 Murat occupa un pont sur le Danube et que, quelques jours plus tard, le prince Bagration reprit le même pont.

Pendant la guerre de 1870, le général de Manteuffel amusa le général Coffinières, commandant supérieur de la

sur la question des torpilles de la même façon, raisonnable et digne, dans la *Nouvelle revue* du 1er avril 1886, tandis que dans la *Nouvelle revue* du 1er juin 1886, « l'ancien officier de marine » s'est exalté à l'idée de couler, au moyen de torpilleurs, un navire de commerce avec l'équipage et les passagers, sans avoir constaté au préalable la nationalité de ce navire.

place de Metz, pour donner au prince Frédéric-Charles le temps de cerner l'armée du maréchal Bazaine.

Les lois de la guerre autorisent ces stratagèmes. Mais la conduite du commandant turc à Schipka, dans les monts Balkan, pendant la guerre de 1877, constitue une violation choquante de ces lois.

Quand les troupes russes, ayant à leur tête le général Gourko, s'approchèrent des retranchements turcs, le commandant fit arborer le drapeau blanc et fit savoir qu'il était prêt à signer une capitulation, mais lorsque le parlementaire russe s'avança sous la protection du drapeau blanc pour entrer en pourparlers, il fut reçu à coups de fusils. Cette violation du drapeau parlementaire fut constatée par des témoins appartenant aux nations neutres [1].

Enfin le lendemain, après qu'il eut été convenu que Schipka se rendait, les troupes russes, envoyées pour occuper la place, la trouvèrent abandonnée par les Turcs qui avaient profité des négociations pour partir clandestinement.

L'appel à l'insurrection, adressé aux populations du pays ennemi, est un moyen auquel les États belligérants ont assez fréquemment recours quand les circonstances s'y prêtent.

C'est ainsi que les adversaires de la Turquie ont profité souvent du mécontentement de la population chrétienne pour paralyser l'action de cet État. Ils prétendaient faire œuvre pie, puisqu'il s'agissait d'affranchir du joug musul-

1. Voir le rapport de l'agent militaire prussien, le major Liegnitz, adressé à son gouvernement le 22 juillet 1877, dans *Staatsarchiv*, t. XXXII, nº 6491.

man les sujets chrétiens du sultan. Il est même impossible qu'une guerre entreprise contre la Turquie pour l'affranchissement des chrétiens ne provoque pas un soulèvement de ces derniers contre leur souverain légitime.

Pourtant il y a eu des guerres dirigées contre l'empire ottoman, et dont le but avéré n'était nullement l'affranchissement des populations chrétiennes. Néanmoins les agresseurs ont tiré parti des sentiments de ces populations en les excitant à la révolte, sauf à les abandonner, au moment de la signature de la paix, à la colère et à la merci des musulmans. C'était commettre un véritable crime à l'égard de ces chrétiens.

Il est arrivé, de même, que dans des guerres contre l'Autriche on a excité les Hongrois à se révolter et qu'on les a livrés ensuite à leur sort, lors de la signature de la paix.

Dans de pareilles conditions la provocation à la révolte, adressée aux populations de l'État ennemi, est une manœuvre de guerre considérée généralement comme déloyale et illicite.

Le bombardement est un moyen parfaitement licite, auquel les États belligérants ont recours, pour amener la capitulation d'une place forte et pour enlever à l'ennemi cette base par excellence des opérations de guerre.

Cependant, si le bombardement des villes fortifiées est permis, l'attaque des villes ouvertes qui ne sont ni fortifiées, ni défendues militairement, est absolument interdite par les usages de la guerre moderne. Ainsi le bombardement de villes ouvertes, sur la Mer Noire, comme Soukoum-Kalé, Poti et Eupatoria, par la flotte turque pen-

dant la campagne de 1877 à 1878, a été une violation des lois de la guerre.

Pourtant, si une armée ennemie se retranche dans une ville ouverte et s'y met en état de défense, l'attaque et le bombardement de cette ville se justifient par les nécessités de la guerre. Dans ce cas les habitants n'ont pas le droit de protester contre le bombardement.

Pendant les dernières guerres la question suivante a été l'objet de discussions : l'armée assiégeante a-t-elle le devoir de ne diriger le feu de ses batteries que contre les remparts et les fortifications de la ville assiégée, ou bien peut-elle lancer des obus sur la ville même, afin d'amener les habitants à forcer le commandant de la place à se rendre ?

Cette question a été surtout débattue, lors de la guerre de 1870, dans la correspondance diplomatique échangée entre les chancelleries des États belligérants.

En 1874 les habitants d'Anvers adressèrent aux membres de la conférence de Bruxelles une pétition demandant que l'obligation pour l'assiégeant de respecter la partie intérieure de la ville assiégée, fût reconnue une fois pour toutes comme loi de la guerre.

Nous ne croyons pas que l'on puisse exiger de l'assiégeant qu'il dirige ses projectiles uniquement contre les fortifications. Très souvent le respect d'une pareille condition serait matériellement impraticable, car les meilleurs tireurs ne peuvent empêcher les obus de s'égarer et de tomber dans l'intérieur de la place assiégée. D'autre part on ne peut pas refuser à l'assiégeant le droit de hâter, autant qu'il dépend de lui, la reddition de la place assié-

gée [1]. Les usages de la guerre imposent au commandant des troupes assiégeantes l'obligation de prévenir le commandant de la ville assiégée du moment où le bombardement va commencer. Il est évident toutefois que cette condition ne sera pas observée au cas où il en résulterait une prolongation des opérations du siège et où l'on aurait le projet de s'emparer de la ville par surprise.

Le commandant des troupes assiégeantes doit informer les assiégés de son intention de commencer le bombardement s'il peut le faire sans risquer la vie de ses subordonnés. Cet avertissement a lieu par un sentiment d'humanité afin que la population civile puisse pourvoir à sa sûreté et même quitter la ville si c'est possible.

Cependant l'assiégeant considère quelquefois comme de son intérêt de ne pas laisser sortir de la ville les bouches inutiles. Ainsi pendant la campagne d'Espagne, en 1809, le maréchal Soult fit rentrer par force dans Lérida quelques milliers de femmes et d'enfants que le commandant de la ville assiégée en avait chassés.

Le maréchal les fit accueillir par une fusillade nourrie parce qu'il était convaincu qu'après le départ de cette partie de la population, Lérida aurait tenu encore longtemps et lui aurait coûté de grands sacrifices.

Pendant la dernière campagne carliste, le commandant de la place de Pampelune assiégée par don Carlos, renvoya de la ville plus de 8,000 femmes et enfants en demandant à don Carlos de les laisser passer; mais celui-ci répondit

1. Voir le rapport remarquable de M. Rolin-Jacquemyns publié dans les *Travaux préparatoires de la 4e commission de l'Institut de droit international*, Gand, 1875, p. 59.

par un refus et déclara qu'il obligerait toute cette armée de bouches inutiles à rentrer dans la ville. Ce ne fut que grâce à l'approche des troupes royales qu'un odieux carnage fut évité[1].

Il va sans dire que les sujets des États neutres, qui sont restés dans une place forte, doivent subir le même sort que tous les autres habitants de la ville. M. de Bismarck qui était très mécontent, en 1870, de ce que le roi de Prusse ne pouvait se décider à donner l'ordre de bombarder Paris[2], refusa, en 1871, aux représentants des États neutres, restés dans cette ville, de laisser passer leurs nationaux par les lignes allemandes, regrettant de ne pouvoir « soustraire leurs nombreux compatriotes aux dangers nombreux du siège d'une place forte ».

« Nous nous trouvons dans la triste nécessité, disait-il, de ne pouvoir subordonner l'action militaire à notre commisération pour les souffrances de la population civile de Paris; notre conduite nous est rigoureusement prescrite par la loi de la guerre et par le devoir de mettre l'armée allemande à l'abri de nouvelles attaques de l'armée parisienne. »

Cependant, en ce qui concernait les membres du corps diplomatique restés à Paris, le chancelier allemand maintenait « comme une chose de courtoisie internationale », la faculté de libre sortie qui leur avait été donnée, quels que fussent les inconvénients et les difficultés graves

1. Landa, *El derecho de la guerra conforme á la moral*, 1877, p. 86.

2. Voir le curieux livre de M. Busch : *Graf Bismarçk und seine Leute*, t. II, p. 76, etc.

que leur passage pût avoir, selon lui, dans la période du siège où l'on se trouvait[1].

La conférence de Bruxelles, de 1874, qui a proclamé par rapport aux sièges et aux bombardements, les principes les plus clairs et les plus conformes aux intérêts de l'humanité (art. 15-18 de la Déclaration) impose à l'assiégeant l'obligation d'épargner, autant que possible, les édifices publics consacrés à un but élevé ou humain, comme les églises, les hôpitaux, les musées, les bibliothèques, les universités, etc., et par conséquent, de ne pas diriger des obus directement contre eux. On sait, que lors du bombardement de Strasbourg, en 1870, la bibliothèque et le théâtre furent réduits en cendres.

Pour atteindre le but désiré, il faut que le commandant de la ville signale tous ces édifices et monuments au chef de l'armée assiégeante, par des drapeaux spéciaux, et qu'il n'abuse pas de ce moyen pour faciliter la défense de la place. Par exemple, s'il établit un arsenal ou une caserne dans une bibliothèque, protégée par le drapeau convenu, l'assiégeant n'est pas obligé de respecter cet édifice.

VI. — DROITS ET DEVOIRS DES ÉTATS PENDANT LES GUERRES DE TERRE

§ 111. — La guerre de terre et la guerre de mer diffèrent essentiellement quant aux usages et aux lois qu'observent les États belligérants. C'est pourquoi nous exa-

1. Rolin-Jacquemyns, *Études sur la guerre franco-allemande de* 1870. Revue de droit international, 1871, n° 2, p. 298 et suiv.

minerons séparément ces lois et usages par rapport à l'une et à l'autre.

Les écrivains militaires eux-mêmes ne contestent pas les droits et les devoirs des États en temps de guerre. Seul le caractère juridique de ces droits et devoirs leur paraît discutable. D'après l'avis de certains écrivains militaires, l'observation des usages de guerre dépend de la conscience et des sentiments d'humanité des armées belligérantes. Ces écrivains voient dans la civilisation, dans la discipline, enfin dans le respect du droit existant chez les nations, des forces qui doivent contribuer à introduire un élément pacificateur dans le domaine de la guerre[1]. Mais, si ces forces existent en effet, on comprend difficilement comment le droit, qui en est la conséquence nécessaire, peut ne pas être obligatoire.

D'autre part on fait ressortir le peu de précision des usages de la guerre et l'absence d'une autorité pouvant les faire respecter matériellement. C'est parfaitement exact, mais cela ne démontre nullement que les usages actuellement existants n'ont pas d'effet obligatoire. Il faut seulement bien expliquer et définir ces usages afin d'en assurer le règne uniforme.

On ne peut obtenir ce résultat, dans le domaine des relations internationales libres, qu'au moyen d'un accord international. En d'autres termes le point important consiste à codifier les règles et usages de la guerre actuellement reçus et ayant un caractère obligatoire.

La nécessité impérieuse de régler cette question est loin d'être reconnue et approuvée par tous. Non seule-

1. Voir mon ouvrage *La guerre d'Orient*, p. 52 et suiv.

ment parmi les représentants de la classe militaire, mais encore parmi les auteurs, on considère la codification des règles de la guerre comme devant nécessairement entraver « la liberté d'action » des armées en campagne et mettre en danger le succès même des opérations militaires et de toute la guerre. Mais ces craintes sont complètement imaginaires.

Peut-il être question d'entraves provenant d'une loi dont les dispositions reproduiront des règles obligatoires et que l'on observe déjà? Est-ce que les usages, actuellement reconnus, et qui devront être définis par la loi, ne sont pas le résultat de la pratique même adoptée à la guerre? De deux choses l'une : ou les États belligérants ont l'intention de se soumettre loyalement au droit de la guerre, et, dans ce cas, la codification des usages de la guerre ne peut que faciliter leur tâche, ou ils n'ont pas cette intention ; mais alors il ne faut plus parler du droit même de la guerre.

Mais existe-t-il une nécessité pratique exigeant que ces usages soient définis, lorsque depuis longtemps et, sans cette précaution, les armées de tous les États civilisés les observent? Notre réponse à cette question est affirmative. On peut prouver par des faits combien il importe aux armées belligérantes elles-mêmes que les règles existantes, et qui sont obligatoires pour elles, soient clairement établies et mises hors de toute contestation.

L'histoire et l'expérience acquise pendant les dernières guerres, montrent que les États belligérants ont eu des discussions violentes au sujet du caractère obligatoire de tel ou tel usage de guerre.

Lors de la guerre de délivrance russe, après que l'armée française eut quitté Moscou, l'aide de camp général baron de Wintzingerode fut envoyé par le général en chef russe auprès du maréchal Mortier pour traiter de certaines négociations.

Malgré son caractère de parlementaire, le baron fut retenu prisonnier parce que, selon le maréchal Mortier, il n'avait pas observé toutes les règles obligatoires pour les parlementaires et que notamment, en s'approchant du Kremlin sous l'escorte d'un cosaque portant une pique surmontée d'un mouchoir blanc, il n'était pas accompagné d'un trompette et n'avait pas obtenu le consentement préalable du maréchal pour être reçu par celui-ci.

Cependant l'empereur Alexandre Ier, ayant appris que Wintzingerode était prisonnier, écrivit au prince Koutouzoff que les Turcs mêmes et les peuples asiatiques savaient respecter les parlementaires, et il ordonna d'envoyer au maréchal français un parlementaire spécial pour lui déclarer que Wintzingerode avait été retenu contre toutes les règles observées à la guerre. Koutouzoff eut ordre d'entrer en pourparlers pour obtenir l'échange de Wintzingerode contre le général français Ferrière qui était prisonnier des Russes. Ces négociations ayant échoué, il fut décidé que la vie de ce général répondrait pour la vie du baron, et Ferrière fut gardé en permanence aux avant-postes afin d'être fusillé aussitôt que le prince Koutouzoff apprendrait la mort de Wintzingerode[1].

Dans le cas que l'on vient de citer les deux adversaires

1. Mikhaïlovsky-Déciatovsky, *Histoire de la guerre nationale de* 1812, t. I, p. 212.

reconnaissaient le caractère inviolable des parlementaires, mais ils ne s'accordaient pas sur les conditions dans lesquelles ce caractère devait être respecté.

Pendant la guerre franco-prussienne, on débattit la question de la légalité des opérations de guerre faites par des bandes de partisans. Les francs-tireurs, qui opéraient contre les Prussiens, étaient considérés par l'état-major allemand comme des insurgés et des brigands, et étaient fusillés comme tels. Au point de vue français, c'étaient des défenseurs qui se dévouaient pour la patrie et qui avaient absolument le droit d'être traités comme des combattants réguliers.

On a formulé aussi de nombreuses accusations contre l'armée allemande à laquelle on a reproché d'avoir violé des usages de guerre, « considérés comme sacrés », en bombardant des places non fortifiées, en ne laissant pas sortir des forteresses assiégées les femmes et les enfants, etc. [1].

Il est à peine nécessaire de démontrer à quel point ces accusations réciproques et ces discussions interminables sont fâcheuses et dangereuses pour les États belligérants. Elles portent particulièrement préjudice à des personnes sans protection et tout à fait dignes de respect. C'est souvent de l'interprétation différente de telle ou telle règle, que dépendent la vie et le sort non seulement de quelques particuliers mais de toute une population. Les discussions sur de pareils sujets enveniment la guerre, et poussent les

1. Rolin-Jaequemyns dans la *Revue de droit int.*, 1870, t. II, p. 682 et suiv., t. III, p. 296 et suiv. — Sutherland Edwards, *The Germans in France*, Londres, p. 151, etc. — Morin, *Les lois relatives à la guerre, selon le droit des gens moderne, le droit public et le droit criminel des peuples civilisés*, Paris, 1872, t. I, p. 550 et suiv.

États belligérants à ne pas se respecter mutuellement, chacun croyant avoir le bon droit de son côté; enfin, chose plus grave, elles soulèvent l'opinion publique dans les États neutres et cette opinion exerce une puissante influence sur l'issue des opérations militaires et particulièrement sur la politique internationale.

Par suite de toutes ces considérations, on ne peut pas assez insister sur la nécessité d'arriver à fixer clairement les droits et les devoirs des États belligérants dans leurs relations réciproques, les bornes à imposer aux opérations des armées en campagne aussi bien par rapport à l'ennemi en armes, qu'à l'égard des populations paisibles, enfin les usages de guerre ayant un caractère obligatoire. La conférence, réunie en 1874 à Bruxelles, a tenté de combler les lacunes existant sous ce rapport dans le droit de la guerre. La convention de Genève a marqué un premier pas dans cette voie en s'occupant des soins à donner aux soldats malades et blessés.

Nous examinerons les règles de la guerre reconnues comme obligatoires pour les armées des nations civilisées et concernant: premièrement les personnes ennemies, deuxièmement les droits et les devoirs de l'armée d'occupation quant à l'ordre établi, à la population et à la propriété dans les localités occupées.

§ 112. — *Droits et devoirs des États belligérants par rapport aux personnes ennemies.* — 1. *Qui peut-on considérer légitimement comme un ennemi?* Selon le droit de la guerre, reconnu de nos jours, les opérations militaire sont pour objectif direct l'armée ennemie, c'est-à-dire les

troupes régulièrement armées et organisées par les États belligérants. La population paisible n'a ni l'obligation ni le droit de se battre. Mais, dans certaines circonstances, la population civile peut également prendre une part active à la guerre en se transformant en garde nationale ou en fournissant des francs-tireurs, des volontaires, etc. Enfin toute la population d'une localité peut s'armer à l'approche de l'ennemi pour repousser son attaque. Ces gardes nationaux, ces détachements de partisans et ces habitants qui se soulèvent, doivent-ils être considérés comme belligérants et bénéficier du droit de la guerre? La solution de cette question exerce une grande influence non seulement sur le sort des personnes dont il s'agit, mais encore, dans une certaine mesure, sur la défense et sur le caractère même de la guerre.

On ne peut pas considérer comme ennemis réciproques tous les sujets des États belligérants sans exception. De nos jours la guerre ne peut pas être un massacre individuel et une extermination générale et mutuelle. Comme lutte organisée, la guerre, au point de vue du droit contemporain, doit être faite avec des forces armées, avec des troupes spécialement préparées pour les opérations militaires. Tous les individus faisant partie de ces forces sont appelés des *combattants*. Tout ennemi, possédant régulièrement la qualité de combattant, bénéficie de la protection des usages et lois de la guerre. En temps de guerre, la vie des non-combattants est seule inviolable. Mais, d'autre part, ils sont obligés de ne pas attaquer les combattants. Si les soldats portent atteinte à l'inviolabilité des habitants paisibles, et si ces derniers ne respec-

tent pas le caractère inviolable des soldats, les uns et les autres commettent un crime punissable selon les lois militaires.

C'est à ce point de vue que doit être examinée la situation légale des partisans et des volontaires de toute sorte, et des individus qui ont pris part à un soulèvement général. Ce n'est que comme combattants qu'ils peuvent jouer un rôle actif dans les opérations militaires avec les droits de belligérants.

En 1870 l'état-major allemand ne reconnut pas la qualité de belligérants aux francs-tireurs français. En août 1870 le journal officiel prussien (*Staatsanzeiger*) publia une proclamation fixant les conditions auxquelles les autorités militaires allemandes consentaient à leur accorder la qualité « d'ennemis légitimes ». On exigeait que les francs-tireurs fussent munis d'une autorisation écrite émanant de leur gouvernement et leur permettant d'entreprendre des opérations militaires, qu'ils fussent commandés par des officiers français, qu'ils portassent l'uniforme militaire et qu'ils fissent partie de l'armée régulière. Au cas contraire ils devaient être considérés comme des brigands et fusillés s'ils étaient faits prisonniers. Il était difficile de remplir ces conditions et leur légalité fut énergiquement contestée par le gouvernement français [1].

Mais, sous le règne de Napoléon I^er^, les Français eux-mêmes ne considéraient pas les bandes de partisans comme des ennemis réguliers. Lorsqu'en 1813 le partisan alle-

1. Rolin-Jaequemyns dans la *Revue du droit int.* t. II, p. 680 et suiv., t. III, p. 308 et suiv. — Busch, *Graf Bismarck und seine Leute*, vol. II, p. 242.

mand Lutzow fut fait prisonnier avec tous ses compagnons, le général Berthier donna l'ordre de les enchaîner deux par deux, de les faire partir sous escorte pour la Savoie, et de les jeter là dans les casemates comme des criminels. Cependant cet ordre ne fut pas exécuté [1].

Les États belligérants ont admis encore moins que l'on pût attribuer aucuns droits à la population civile soulevée contre l'ennemi. Tout insurgé, pris les armes à la main, était jugé comme un criminel par une cour martiale. En Allemagne et dans la péninsule hispanique Napoléon Ier déclara plus d'une fois que les habitants, pris les armes à la main, subiraient la peine de mort [2]. En 1814 lord Wellington publia, dans le midi de la France, une proclamation dans laquelle il prévenait les populations que, si elles se soulevaient, il ne leur serait pas fait de quartier, et que les paysans, pris les armes à la main, seraient considérés non pas comme des prisonniers de guerre, mais comme des criminels et seraient pendus. Des proclamations semblables furent publiées par le prince de Schwartzenberg, commandant en chef les armées alliées, en 1814, par Blücher, par Worontsoff et par Bubna [3].

Telle était la pratique adoptée à l'égard des individus désireux de défendre leur patrie comme volontaires. La

1. Bogdanovitch, *Histoire de la guerre de* 1813, t. I, p. 356. — Mon *Recueil de traités*, t. III, n° 77.

2. Napier, *Histoire de la guerre dans la Péninsule*, traduite par Dumas, Paris, 1828-1838, t. I, p. 59, 208, 210, 217; t. IV, p. 53, 81; t V, p. 13, 16, 286, 295; t. VII, p. 371; t. IX, p. 393; t. X, p. 116.

3. Schoell et Koch, *Histoire abrégée des traités de paix*, t. X, p. 403. — Droop, *On the relations between an invading army and the inhabitants, and the conditions under which irregular troops are entitled to the same treatment as regular soldiers*, Londres, 1881, p. 712.

conférence de Bruxelles a enfin élucidé cette question extrêmement controversée.

L'article 9 du projet de la déclaration de Bruxelles tranche la question de la manière suivante. On considère comme ennemis réguliers :

1° Les armées ou troupes de ligne, ainsi que l'armée territoriale et les troupes de mer ;

2° La garde nationale, le *landsturm*, la milice, les détachements de volontaires et autres combattants de la même catégorie, pourvu qu'ils remplissent les conditions suivantes.

a. Ils doivent être commandés par un officier de leur nation.

b. Ils doivent porter un uniforme facilement reconnaissable.

c. Ils doivent porter leurs armes d'une manière visible.

d. Ils doivent observer les lois et les usages de la guerre.

En ce qui concerne les soulèvements de population, la déclaration de Bruxelles (art. 10) a déterminé la situation juridique des habitants qui prennent les armes dans la partie du territoire non occupée par l'ennemi. Si ces habitants s'arment volontairement à l'approche de l'ennemi pour repousser ses attaques, ils doivent être considérés comme des combattants réguliers, pourvu qu'ils observent les lois et usages de la guerre et quand même le temps leur manquerait pour s'organiser en détachements [1].

En comparant ces dispositions avec ce qui s'est prati-

1. Voir mon ouvrage *La guerre d'Orient*, p. 420 et suiv.

qué jusqu'à présent, on sent combien la conférence de Bruxelles a été animée du désir de ne gêner en rien le droit légitime de la défense nationale et de donner des garanties au droit des volontaires qui combattent pour leur patrie.

On n'avait jamais encore établi jusqu'à ce jour des conditions plus humaines et plus acceptables en vue de procurer aux volontaires, ou aux habitants soulevés contre l'ennemi, le bénéfice des privilèges appartenant aux soldats réguliers, et il est difficile d'imaginer qu'on puisse aller plus loin dans cette voie [1].

Entre autres preuves de ce que les exigences de la déclaration de Bruxelles, à l'égard des volontaires, ne restreignent nullement le droit de la défense nationale, on peut citer ce fait que des conditions presque semblables furent imposées aux milices organisées en Russie lors de la guerre de délivrance contre Napoléon. Le manifeste relatif à ces milices, daté du 6 juillet 1812, ordonnait que les paysans, dont elles étaient formées, fussent placés sous le commandement de gentilshommes, de baillis ou d'officiers de police. On leur imposait un uniforme. Ils étaient obligés de faire l'exercice et d'observer les lois et usages de la guerre [2].

L'histoire enseigne d'ailleurs que les luttes, soutenues par des masses dépourvues de toute organisation, n'ont jamais donné de grands résultats et que, somme toute, elles ont été plus nuisibles qu'utiles à ceux qui les ont engagées. Il

1. Bluntschli, *Völkerrecht*, § 570. — *Manuel de l'Institut*, § 2.

2. Mikhaïlovsky-Déciatovsky, *Histoire de la guerre nationale*, t. I, p. 151 et suiv. — Mon article *La déclaration de Bruxelles relative aux lois et usages de la guerre*, dans le *Recueil militaire* de juin 1875, p. 269 et suiv.

n'est pas difficile de soulever une nation contre l'ennemi, mais il n'est pas aisé de la diriger ensuite et d'obtenir qu'elle obéisse aux ordres du gouvernement. La plupart du temps les guerres nationales ont pour conséquence l'anarchie intérieure, ce qui n'est souhaitable ni pour l'envahisseur ni pour l'État envahi. En tout cas, eu égard à la manière dont se font les guerres modernes, où tout est calculé d'après des données scientifiques et techniques, il est absolument impossible de compter sur un soulèvement des habitants comme sur un moyen de défense. Ceux qui le provoquent ne font que compromettre le sort des populations paisibles[1]. On considère comme faisant partie des armées, non seulement les soldats qui prennent part aux combats, mais encore les non-combattants, tels que le personnel de l'intendance militaire, les divers fonctionnaires attachés aux troupes en campagne, les médecins, les fournisseurs de toute espèce, les cantiniers et aussi les correspondants de journaux autorisés par le commandant en chef à suivre les opérations. Tous ces individus sont désignés comme non-combattants dans le sens spécial de ce terme. D'après l'usage établi, ils sont exposés à tous les risques de la campagne et peuvent être faits prisonniers, car leurs fonctions ou occupations se rattachent à la guerre [2].

Seul, le personnel des médecins se trouve dans une situa-

1. Napier, *Histoire de la guerre dans la Péninsule*, t. V, p. 18 et les autres passages de cet ouvrage classique cités plus haut. — Motley, *Histoire de la révolution des Pays-Bas*, t. II, p. 383. — Général T. (Brialmont), *L'Angleterre et les petits États*, Bruxelles, 1874, p. 27. — Ratzenhofer, *Die Staatswehr*, p. 263 et suiv.

2. Déclaration de Bruxelles, art. 11.

tion particulière puisqu'il est protégé par la convention de Genève.

§ 113. — 2. *Des prisonniers de guerre.* La théorie et la pratique sont absolument d'accord en ce qui concerne la situation des individus qui ont été faits prisonniers à la guerre. Les règles principales, relatives à leur traitement, sont reconnues par tous les États et ont trouvé aussi leur expression dans la déclaration de Bruxelles (art. 23-34).

Tous ceux qui font partie des forces ennemies, soit dans les troupes régulières, soit dans la milice, tous ceux qui accompagnent les armées en campagne : les correspondants de journaux, les fournisseurs, les fonctionnaires civils et autres, peuvent être faits prisonniers de guerre. Ils doivent être traités dans le lieu de leur captivité, non pas en « criminels », mais comme des ennemis désarmés. Ils sont au pouvoir d'un État, tandis qu'anciennement ils appartenaient aux individus qui les avaient pris [1]. Ils sont par conséquent soumis aux lois militaires et aux autorités de l'État qui s'est emparé d'eux.

Suivant les termes du « règlement provisoire relatif aux prisonniers de guerre », publié en Russie le 2 juillet 1877, la direction et la surveillance des prisonniers turcs furent confiées, dans les limites de l'empire, au ministre de la guerre. Ils furent casernés à côté de nos troupes, par détachements placés sous le commandement d'officiers, de

1. *Recueil complet des lois*, n° 6737 : oukaze du 22 mai 1735 où il est dit que les prisonniers amenés en Russie doivent rester entre les mains des individus chez lesquels ils se trouvent inscrits pour le prélèvement de l'impôt de capitation. Voir aussi les n°s 7227, 7936, 25317 a, 25387 a, 29921. — Eichelmann, *Ueber die Kriegsgefangenschaft*, Dorpat, 1878.

sous-officiers ou même de simples soldats russes. Ces détachements étaient subdivisés en compagnies, en pelotons, etc.

Les prisonniers étaient soumis aux règlements militaires russes et étaient justiciables des conseils de guerre [1].

On doit traiter les prisonniers avec humanité. Il n'est permis de les mettre au cachot ou de les enfermer dans des casemates que s'ils commettent des crimes. Ils ne doivent pas être employés à des travaux accablants ou humiliants. On doit laisser à leur disposition tous les objets qui leur appartiennent excepté leurs armes.

Voici quels sont, à leur égard, les droits de l'État dont ils sont les captifs et quels sont leurs devoirs envers cet État.

1° Un État belligérant peut rendre la liberté à des prisonniers de guerre en leur faisant promettre, sur leur parole d'honneur, de ne plus prendre part à la lutte. Quiconque est redevenu libre dans ces conditions est obligé de respecter consciencieusement sa parole, et ne doit pas rendre volontairement à son pays des services contraires à cet engagement. De pareils services ne doivent pas être exigés non plus de lui par son pays. Le prisonnier de guerre qui viole sa parole s'expose à un sévère châtiment s'il retombe entre les mains de l'ennemi [2].

1. Mon ouvrage : *La guerre d'Orient*, p. 544 et suiv.

2. L'affaire suivante est curieuse au point de vue historique. En octobre 1711, après la célébration du mariage du tsarévitch Alexeï Pétrovitch avec une princesse de Brunswick, le père de la princesse adressa au tsar Pierre diverses demandes et, entre autres, celle de rendre à la liberté, au moins temporairement, deux prisonniers suédois, le colonel Alfendahl et le général Lœwenhaupt. Pierre répondit ce qui suit : « Il n'est pas possible de remettre Lœwenhaupt en liberté, car les Suédois ne respectent pas leur parole. Deux d'entre eux les colonels Taube

2° Un État a le droit d'interner les prisonniers de guerre dans les localités qu'il juge convenir à cette destination. Il peut leur assigner pour lieu de séjour des villes, des forteresses ou des camps, en leur fixant une ligne de démarcation qu'ils ne peuvent franchir sans être punis comme ayant commis une évasion. Mais il ne peut pas les interner dans des endroits où l'on envoie des criminels.

3° Il est permis d'employer des prisonniers de guerre à des travaux publics, pourvu que ces travaux ne soient ni accablants ni humiliants, et qu'ils n'aient aucun rapport direct avec la lutte engagée. Il n'est pas défendu aux prisonniers d'exécuter des travaux particuliers. Une partie de l'argent qu'ils gagnent est versée au trésor pour servir à l'amélioration de leur traitement. Le reste leur est remis à la fin de leur captivité.

4° L'État prend à sa charge l'entretien des prisonniers qu'il a faits sur l'ennemi et, d'après une règle généralement admise, il les traite sur le même pied que ses propres troupes en temps de paix.

5° Tout acte d'indiscipline, commis par un prisonnier de guerre, entraîne inévitablement l'application des mesures de rigueur prescrites par le code militaire.

6° Si un prisonnier de guerre essaie de fuir, on peut se servir des armes contre lui. S'il échoue dans son entreprise, il doit subir la peine applicable aux tentatives d'évasion. Mais s'il parvient à s'échapper et s'il est repris

et Diker, après avoir signé le revers, ne sont pas revenus et servent actuellement tous deux contre la Russie comme majors généraux. En ce qui concerne Alfendahl, il doit prêter serment comme sujet russe.» (Tiré des archives du ministère des affaires étrangères à Moscou)

ensuite, il ne peut pas être mis en jugement pour sa première tentative.

La captivité des prisonniers de guerre cesse d'elle-même lors de la conclusion de la paix. Pendant le cours de la lutte on peut procéder à un échange de prisonniers à la suite d'un accord mutuel. Leur rachat, pratiqué jadis, n'est plus en usage [1].

§ 114. — 3. *Des blessés et des malades.* La situation des blessés et des malades ennemis offre beaucoup d'analogie avec celle des prisonniers de guerre. Les uns et les autres, après avoir défendu légitimement leur patrie, se trouvent placés dans l'impossibilité de porter les armes. Ils cessent donc d'être considérés comme ennemis et doivent trouver protection chez l'adversaire qu'ils combattaient auparavant. La principale différence entre leurs situations porte sur la garantie donnée à cette protection. Tandis que les droits et les adoucissements accordés aux prisonniers de guerre ne sont assurés jusqu'à ce jour que par l'usage, la situation exceptionnelle des blessés est sauvegardée par un traité spécial, d'un caractère international, par la convention de Genève signée en 1864.

La protection des soldats malades et blessés, au moyen d'une convention, n'est pas un fait nouveau.

Autrefois déjà, les États belligérants concluaient des accords particuliers, relatifs à l'inviolabilité des blessés en

1. Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 163, etc. — Halleck, *Laws of war*, p. 430, etc. — Hall, *Int. Law*, p. 341, etc. — Bluntschli, *Völkerrecht*, § 585 et suiv. — Heffter, *Völkerrecht*, p. 269 et suiv. — Calvo, *Droit International*, t. III, p. 158 et suiv.

temps de guerre et aux soins qui leur étaient dus sans distinction de nationalité. Depuis la fin du XVI[e] siècle jusqu'au commencement du siècle actuel on compte environ 300 traités de ce genre, signés par divers États européens. Mais le mérite de la convention de Genève est d'avoir établi, la première, en ce qui concerne la protection des ennemis malades et blessés, une règle générale obligatoire pour toutes les puissances signataires de cet acte.

Son origine se rattache à la publication d'un ouvrage intitulé *Souvenir de Solferino*, et que le Genevois Dunant fit paraître en 1862. L'auteur avait assisté en 1859 à la bataille qui porte le nom de ce bourg. Il dépeignit, sous les couleurs les plus vives, la situation terrible des blessés qui périrent par milliers à cause de l'insuffisance des soins et des secours médicaux, et il fit un appel à la charité privée en proposant de fonder, dans chaque État, une société qui se chargerait à l'avenir de donner des secours médicaux aux malades et aux blessés en temps de guerre. Cette idée fut appuyée par la société genevoise de bienfaisance qui organisa en 1863, à Genève, sur la proposition de son président, Gustave Moynier, une réunion internationale où l'on adopta le projet relatif à la fondation de comités de secours dans chaque État, et où l'on exprima le désir que les ambulances de campagne et le personnel médical, chargé de soigner les blessés sur les champs de bataille, fussent protégés par la neutralité.

Ce désir ne pouvait être réalisé qu'au moyen d'une convention internationale. Elle fut conclue en 1864 au congrès diplomatique réuni à Genève sur la proposition du conseil fédéral suisse appuyé par l'empereur Napoléon III.

Actuellement la convention de Genève est signée par tous les États européens [1].

Cette convention déclare que les ambulances de campagne et les hôpitaux militaires permanents, créés par les gouvernements, par la société ou par des particuliers, sont considérés comme inviolables et doivent être respectés et protégés par les armées belligérantes tant qu'ils contiennent des blessés et des malades. Cette inviolabilité s'étend également à tout le personnel médical attaché à ces établissements, y compris les sœurs de charité, les prêtres et les gens de service, aussi longtemps qu'ils remplissent leurs fonctions, et même lorsque la localité où ils se trouvent passe au pouvoir de l'ennemi.

Dans ce dernier cas, le moment où ils devront rejoindre l'armée auprès de laquelle ils sont employés et la manière dont ce transport sera effectué, dépendront de la décision du commandant en chef. L'ennemi devra restituer le matériel des ambulances de campagne tombé entre ses mains, mais il a le droit de garder celui des hôpitaux militaires permanents.

Aucune violence ne doit être exercée contre les habitants qui portent secours aux blessés. La maison, dans laquelle un blessé ou un malade a été accueilli, ne peut pas servir à loger des troupes, et l'hôte qui les a reçus est affranchi du paiement de toute contribution de guerre.

Les secours et les soins médicaux doivent être donnés également à tous les malades et blessés sans distinction

1. Moynier, *La croix rouge, son passé et son avenir*, Paris, 1882. — Lueder, *Die Genfer Convention*, Erlangen, 1876. — Schmidt — Ernsthausen, *Das Princip der Genfer Convention*, Berlin, 1874.

de nationalité. En vertu d'un accord spécial, les blessés et malades ennemis peuvent être transportés immédiatement aux avant-postes de l'armée à laquelle ils appartiennent.

Les blessés et malades ennemis entrés en convalescence, mais hors d'état de reprendre du service, doivent être rapatriés. Quant à ceux qui sont redevenus valides, ils sont traités comme des prisonniers de guerre ou ils sont remis en liberté « sur parole ».

Le signe distinctif, adopté pour reconnaître les voitures et les édifices destinés au service des soldats blessés et malades, consiste en un drapeau à fond blanc sur lequel se détache une croix rouge. On l'arbore à côté du drapeau national. Le personnel médical et sanitaire porte la même croix rouge sur fond blanc en forme de brassard.

Même avant la signature de la convention de Genève, des « sociétés de la croix rouge » ont été fondées dans divers États européens en vue de préparer pendant la paix le matériel et le personnel nécessaires pour secourir les blessés. Elles ont pour centre le comité international genevois qui se charge de donner de l'unité à la direction de leurs efforts. Toutes ces sociétés sont des fondations particulières sans caractère officiel.

Les dispositions de la convention de Genève firent bientôt surgir des contestations motivées par des défauts de rédaction. Ainsi l'article 1^er^ dit que les ambulances et les hôpitaux qui sont gardés militairement ne sont pas inviolables. Or, il est évident qu'en temps de guerre toute ambulance a besoin d'être protégée par un poste armé. Afin d'éviter les malentendus à ce sujet, on devra modifier la rédaction de cet article et le rendre plus clair. On peut en

dire autant du passage relatif au droit qu'ont les blessés et malades ennemis d'être soignés de la même manière que les blessés et malades de l'armée dont ils sont prisonniers, (art. 6), disposition difficile à exécuter si le personnel et les secours médicaux sont insuffisants et s'il y a un très grand nombre de blessés. En outre la convention exige que les convalescents incapables de reprendre du service soient rapatriés (art 6). Que faut-il entendre par cette « incapacité » ?

Considérera-t-on comme impropre au service un habile tacticien qui aura perdu bras ou jambes et qui sera entré en convalescence chez l'ennemi ? Enfin la convention ne dit rien des individus blessés dans un combat naval [1].

Dans le but de corriger ces défauts et de remplir ces lacunes, une nouvelle conférence se réunit à Genève en 1868. Elle élabora un projet de dispositions complémentaires en 15 articles dont les 10 derniers concernent les soins à donner aux individus blessés dans les guerres maritimes [2].

D'après ces articles, on considère comme couverts par la neutralité, les bateaux de petite dimension qui sauvent, pendant et après un combat, les hommes tombés à l'eau et les blessés. On attribue le même caractère inviolable au personnel médical pris sur les bâtiments de guerre ennemis et aux médecins qui se trouvent à bord des navires de commerce chargés d'évacuer des convois de blessés. Les matelots malades et blessés ont droit à la protection

1. Toutes les lacunes et imperfections de la convention de Genève ont été signalées à la séance de la conférence de Bruxelles du 11 août 1874.

2. Moynier, *La croix rouge*, p. 270.

et aux soins de l'ennemi. Les ambulances flottantes équipées, suivant l'autorisation d'un gouvernement, par des sociétés particulières, pour porter secours aux hommes qui sont sur le point de périr dans les flots, sont déclarées « neutres ». Cette neutralité couvre leurs équipages. Elles ont pour signe distinctif une coque peinte en blanc et ornée d'une bande verte. En outre le drapeau de la croix rouge doit flotter à côté du pavillon national.

Cependant les « dispositions complémentaires » n'ont pas été ratifiées par les puissances et n'ont pas d'effet obligatoire.

Les guerres, qui ont eu lieu depuis 1864, ont démontré que s'il existait quelques difficultés dans l'exécution de la convention de Genève, elles provenaient en partie des imperfections signalées ci-dessus, et surtout de ce que les armées en présence ne la connaissaient point suffisamment. Pendant la dernière guerre russo-turque on s'est aperçu qu'il était nécessaire de trouver un moyen pour faire respecter scrupuleusement cette convention internationale par telle puissance belligérante incapable d'en comprendre le côté humain et bienfaisant.

Ainsi, le gouvernement turc, qui l'avait signée dès 1865, ne songea qu'en novembre 1876 à l'impossibilité d'admettre comme signe distinctif la croix rouge. Après des négociations relatives à cet objet, les puissances européennes consentirent, par une exception temporaire, à ce que la Turquie adoptât un drapeau d'ambulance portant un « croissant rouge ». Lors de la guerre, il se trouva que les armées ottomanes ignoraient complètement les dispositions de la convention de Genève et qu'il n'en existait

même pas une seule traduction en langue turque. Elle ne fut traduite dans cette langue qu'à la fin de 1877. Il n'est donc pas étonnant que d'incroyables cruautés aient été commises à l'égard des blessés russes et qu'en réalité la protection de la « croix rouge » n'ait pas existé.

Le gouvernement russe au contraire obligea ses troupes à observer les prescriptions de la convention. Il ne se contenta pas, à cet effet, de l'oukaze du Sénat de 1877. Des ordres spéciaux du commandant en chef, en date du 20 juin et du 23 juillet de la même année, menacèrent de peines sévères quiconque ne la respecterait pas [1].

Le commandant en chef disait dans son ordre du 23 juillet 1877 : « La sainteté de l'œuvre de la Croix Rouge donne aux personnes qui se dévouent au service des blessés ainsi qu'aux établissements consacrés à ce service, le droit d'être protégés tout spécialement, même indépendamment de la protection résultant pour eux du signe distinctif accepté par les puissances. »

Le grand-duc, commandant en chef, prit par conséquent les résolutions suivantes.

1° Défense fut faite aux troupes de tirer ou de commettre des actes d'hostilité contre les hôpitaux ou autres lieux consacrés aux malades et aux blessés, si ces endroits se trouvaient protégés par un pavillon portant un croissant rouge. Cette inviolabilité s'étendait à tout le personnel de ces établissements, pourvu que ce personnel portât des brassards munis de ce même signe.

1. L'histoire de la convention de Genève pendant la guerre d'Orient, de 1877 à 1878, a été racontée avec détails dans mon ouvrage *La guerre d'Orient et la conférence de Bruxelles*, p. 501 et suiv.

2° Au cas où les troupes occuperaient des hôpitaux ennemis ou autres établissements de ce genre, le personnel sanitaire y attaché, n'appartenant pas à l'armée ennemie, et portant le brassard, serait libre de continuer à vaquer à son œuvre de charité.

Chaque contravention à cet ordre devait être sévèrement punie.

« Cependant, y était-il dit, s'il arrive que le drapeau adopté pour la protection des établissements sanitaires et de leur personnel de non-combattants, ait été employé pour couvrir des établissements essentiellement militaires, et des soldats en état de combattre, dans un cas pareil un rapport sera fait aux autorités supérieures afin qu'elles prennent les mesures exigées par les circonstances. »

Ces derniers mots prouvent que, dans l'armée russe, il était défendu aux officiers subalternes d'ordonner des mesures de représailles en cas de violation de la convention de Genève. C'était une excellente garantie contre les excès qu'engendrent facilement les passions personnelles surexcitées au moment de l'action. Cette garantie était d'autant plus importante que les violations de la convention de Genève sont particulièrement propres à provoquer l'exaspération des armées en présence.

Pendant la guerre de 1870, les deux États belligérants se sont accusés réciproquement de n'avoir pas respecté le drapeau de la croix rouge ou de s'en être servi abusivement pour couvrir des convois de munitions.

Mais les plus révoltantes violations de la convention de Genève eurent lieu pendant la guerre entre la Russie et la Turquie ; car, ainsi que le disait un iman, « le Coran

ne connaît ni le droit international ni la convention de Genève. »

Nous ajouterons que le gouvernement turc n'avait pris aucune mesure pour imposer un frein au fanatisme de ses troupes. Les blessés et les malades russes furent massacrés avec des raffinements de cruauté et c'est ce qui explique pourquoi il n'y avait presque pas de prisonniers de guerre russes entre les mains des Turcs [1].

L'histoire de la convention de Genève pendant les dernières guerres et les travaux de la dernière conférence de la Croix Rouge, convoquée à Genève en 1884, démontrent la nécessité absolue de reviser sérieusement cette convention et d'adopter des mesures propres à en assurer l'observation plus scrupuleuse et en même temps plus facile. Il faudra surtout tenir compte des exigences légitimes qui sont la conséquence impérieuse de l'état de guerre.

M. Moynier, président du comité international de secours aux soldats blessés, a élaboré le projet d'un tribunal international qui aurait pour mission de prévenir et de réprimer les infractions à la convention de Genève. Il s'agirait d'un tribunal arbitral composé, en cas de guerre, de cinq membres, dont deux nommés par les puissances belligérantes et les trois autres par trois puissances neutres désignées par voie de tirage au sort. Le président de la confédération helvétique serait chargé de cette opération.

Ce tribunal aurait pour mission d'examiner toutes les

1. Voir la dépêche de lord Derby à sir Alfred Layard, ambassadeur de la Grande-Bretagne auprès de la Porte Ottomane, en date du 13 octobre 1877. *Staatsarchiv*, t. XXXIII, nos 5678 et 6584. — Voir mon livre *La guerre d'Orient*, p. 511, etc.

plaintes qui lui seraient adressées par les gouvernements intéressés et prononcerait la peine encourue pour la violation de la convention, conformément aux articles d'une loi pénale internationale qui entrerait en vigueur en vertu d'un acte complémentaire, annexé à la convention de Genève.

Cependant, comme l'exécution des jugements rendus par ce tribunal dépendrait uniquement de la bonne volonté des États belligérants, il arriverait peut-être que, par suite de l'entraînement et de l'ardeur des sentiments patriotiques, ces jugements resteraient à l'état de lettre morte et que leur existence ne ferait qu'attiser la haine mutuelle des adversaires. Un but plus direct, que les signataires de la convention de Genève devraient chercher à atteindre, par tous les moyens dont ils disposent, serait de faire en sorte qu'aucune armée belligérante n'ignorât les stipulations de cette convention.

§ 115. — 4. *Des déserteurs et des maraudeurs*. D'après une règle générale, consacrée par la pratique et par les lois de tous les pays, les déserteurs, soit qu'on les retrouve dans les rangs de l'armée ennemie, soit qu'ils aient été l'objet d'une extradition, ne sont pas traités comme prisonniers de guerre. On les juge comme traîtres.

On n'accorde pas non plus la situation de prisonniers de guerre aux maraudeurs, c'est-à-dire aux individus qui dépouillent les morts ou les blessés. Ces « hyènes des champs de bataille » sont manifestement des criminels, et les lois militaires de tous les États ordonnent de les punir de mort au lieu même où ils ont commis leurs crimes [1].

1. Bluntschli, *Völkerrecht*, § 627.

§ 116. — *Des espions.* On a toujours considéré l'espion, surpris en flagrant délit d'espionnage, comme pouvant être immédatement fusillé ou pendu. Eu égard à la rigueur du châtiment qui l'atteint, il est extrêmement important de définir nettement le caractère de l'espionnage. On ne peut évidemment pas traiter comme espion tout individu arrêté en deçà des lignes ennemies. L'article 19 de la déclaration de Bruxelles fournit une définition très claire :

« Ne peut être considéré comme espion, dit cet article, que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous des faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans les localités occupées par l'ennemi, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse. »

Les agissements secrets, les « faux prétextes », c'est-à-dire l'intention de tromper, voilà ce qui caractérise l'espionnage tombant sous le coup des lois militaires [1].

Il n'est donc pas permis de qualifier d'espions des soldats qui se sont introduits dans les lignes ennemies afin de tenter une reconnaissance ; pourvu toutefois qu'on puisse constater qu'ils appartiennent en effet à une armée régulière. On ne compte pas non plus comme espions les courriers militaires ou civils qui s'acquittent ouvertement de la mission dont ils sont chargés, ou du moins qui n'en font pas mystère, ni les aéronautes qui cherchent à voir ce que fait l'ennemi [2].

1. *Manuel de l'Institut* ; § 23,24.

2. Halleck, *Laws of war*, p. 406, § 26. — Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 164. — Hall, *Int. Law*, p. 463, § 138. — Bluntschli, *Völkerrecht*, § 628. — Heffter, *Völkerrecht*, p. 480 et suiv.

Les peines sévères, que l'on applique aux espions, se justifient par le mal considérable qu'ils peuvent causer aux armées et par les dangers qu'ils leur font courir. En soi-même l'espionnage n'est pas un crime. Il n'est pas non plus nécessairement immoral. Souvent il est pratiqué non pas dans un but intéressé, mais par patriotisme. La déclaration de Bruxelles tient compte, dans une certaine mesure, de ces différences. Elle exige que l'espion, pris en flagrant délit, soit jugé par un tribunal et subisse les peines édictées par les lois de l'État dont il est prisonnier.

Il s'ensuit qu'un espion ne doit pas être jugé sommairement, sans enquête ; que, de nos jours, il n'encourt pas nécessairement comme jadis la peine de mort, et qu'en tout cas il ne doit être puni que s'il a été arrêté sur le lieu même du crime. Par conséquent un espion qui a pu rejoindre son corps sans se faire prendre, et qui tombe plus tard entre les mains de l'ennemi, doit être traité par celui-ci en prisonnier de guerre et non pas en criminel.

VII. — DES DROITS ET DES DEVOIRS D'UNE ARMÉE D'OCCUPATION

§ 117. — L'occupation du territoire ennemi est la conséquence naturelle et souvent inévitable des opérations de guerre. Il est donc extrêmement important pour tous les États, sauf peut-être pour l'Angleterre, qui semble protégée par sa situation géographique, de connaître exactement les droits et les devoirs découlant, pour une puissance belligérante, du fait de l'occupation d'un territoire ennemi par son armée.

L'occupation a évidemment pour conséquence la sub-

stitution d'une autorité étrangère et ennemie à l'autorité nationale. Il est incontestable qu'il ne peut y avoir deux autorités dans un seul État. L'une des deux exercera les droits et prendra la place de l'autre. En cas d'occupation par une armée étrangère, ce rôle prépondérant sera exercé par l'autorité de l'État ennemi auquel appartient cette armée.

Par conséquent l'occupation fait naître certaines relations juridiques entre le chef de l'armée ennemie, ou l'État ennemi, d'une part, et d'autre part tout ce qui se trouve dans l'étendue du territoire occupé, savoir : *a*) l'ordre politique et social, les institutions et les lois ; *b*) les particuliers, la population paisible ; *c*) les biens immobiliers et mobiliers appartenant à l'État, la propriété publique et privée.

Voici les règles générales d'après lesquelles sont déterminés les droits et les devoirs du commandant en chef d'une armée d'occupation par rapport à l'ordre politique, à la population paisible et à la propriété dans le pays occupé.

1° Les autorités ennemies, substituées aux autorités légales, ne peuvent pas posséder plus de droits que ces dernières. Quelque nécessité absolue, résultant de la guerre, peut seule expliquer, sinon toujours excuser, une violation de cette règle.

2° L'occupation militaire, n'étant qu'une mesure provisoire, ne doit pas avoir pour conséquence des changements essentiels dans les institutions sociales et légales du territoire occupé.

3° L'armée d'occupation n'étant maîtresse du territoire que de fait, son autorité cesse d'exister dès qu'elle est

partie, à moins que, dans l'intervalle, une victoire décisive n'ait eu pour conséquence une annexion du pays occupé.

4° Un territoire est considéré comme occupé par l'armée ennemie s'il est réellement soumis aux autorités militaires placées à la tête de cette armée. L'occupation ne s'étend qu'aux provinces dans lesquelles ces autorités se sont établies et commandent.

Ces règles fondamentales, qui résument les droits et le pouvoir des armées d'occupation, n'ont pas toujours été reconnues, et ce n'est que depuis le XIX^e^ siècle qu'elles ont été suivies, dans la pratique, par les armées et qu'elles ont trouvé place dans la science du droit international [1].

Certains auteurs, tels que Bynkershoek, Wolff et Georges de Martens, accordent à l'ennemi le droit de faire, dans le pays qu'il occupe, tout ce qui peut entrer dans ses vues et dans ses convenances [2]. Selon ces auteurs, il peut changer ou supprimer à sa volonté les institutions et les lois locales. Il peut traiter les habitants paisibles comme ses sujets et ne tenir aucun compte de leur situation légale par rapport à leur ancien gouvernement.

Les commandants des armées russes, pendant la guerre de Sept ans, les comtes Apraxine et Roumiantseff, publièrent, au moment d'occuper la Prusse orientale et une partie de la Poméranie, plusieurs proclamations dans lesquelles ils promettaient de protéger les populations et

1. Bluntschli, *Völkerrecht*, § 537 et suiv. — Halleck, *Laws of war*, p. 775 etc. — Féraud-Giraud, *Occupation militaire. Recours à raison des dommages causés par la guerre*, Paris, 1881, § 1. — *Manuel de l'Institut*, § 6, 41 et suiv.

2. Bynkershoek, *Quæstiones juris publ.* liv. I, chap. I. — Wolff, *Jus gentium*, § 878. — G.-F. de Martens, *Précis*, § 263.

ils exigeaient d'elles une obéissance égale à celle due par les sujets russes. Le baron de Korff, nommé gouverneur de Kœnigsberg, obligea les habitants de prêter serment à l'impératrice Élisabeth Pétrovna [1].

Pendant la même guerre, le roi de Prusse Frédéric II, lors de l'occupation de Leipzig, exigea de cette ville non seulement qu'elle payât une contribution de guerre, mais encore qu'elle fournît quatre mille hommes à l'armée prussienne qui opérait en Saxe.

Napoléon Ier et les alliés agirent de même en 1814. Ces derniers instituèrent un conseil de gouvernement chargé de centraliser l'administration des provinces enlevées à la France. Les départements français furent administrés par des gouverneurs généraux qui exigeaient des habitants une entière soumission. La population fut obligée d'élever des fortifications pour le compte des alliés, d'entretenir les communications entre leurs armées, de fournir tout ce dont les troupes avaient besoin, etc. [2].

Actuellement de pareils procédés ne sont plus admis. La rapidité avec laquelle sont conduites les guerres contemporaines fait qu'il n'est plus nécessaire de détruire l'ordre existant dans les provinces ennemies que l'on occupe, ni d'y prendre des mesures qui ressemblent plutôt à une annexion qu'à une occupation provisoire.

Les rapports entre les autorités ennemies et les habi-

1. *Instructions adressées à Korff, gouverneur de Kœnigsberg, relatives à l'administration des provinces prussiennes occupées*, dans le *Recueil complet des lois*, nº 10,833. — Moser, *Versuch des neuesten Europ. Völkerrechts*, 1779, vol. I, p. 238.

2. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. VII, p. 244. — Bogdanovitch, *Histoire de la guerre de 1813*, t. II, p. 111.

tants d'un pays occupé sont réglés, de nos jours, dans un esprit conforme aux paroles du roi Guillaume de Prusse, déjà citées, et contenues dans sa déclaration du 11 août 1870 : « Je fais la guerre aux soldats français et non pas aux citoyens français. » Dans les ordres donnés par les commandants en chef russes en Europe et en Asie, pendant notre dernière guerre contre les Turcs, il était toujours prescrit aux troupes de respecter les droits légitimes et la propriété de la population paisible, et de ne commettre aucun acte arbitraire. Dans l'appel adressé aux habitants du « vilayet » d'Erzeroum il était dit : « N'ayez aucune crainte pour votre repos et pour vos biens. Pas un cheveu ne tombera de votre tête par la violence, si vous témoignez votre confiance dans nos troupes en restant tranquillement dans vos demeures » [1].

§ 118. — *a. Des droits et devoirs d'une armée d'occupation à l'égard des institutions locales et de l'ordre établi.* Dès que l'ennemi occupe un territoire, il doit en informer les habitants du pays et il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'autorité des lois et faire respecter l'ordre établi.

L'autorité militaire étrangère, ne possédant son pouvoir temporaire que de fait, doit, en principe, ne toucher ni aux institutions locales ni aux lois civiles et criminelles. Cependant elle doit veiller avant tout à sa propre sécurité. C'est pourquoi les lois locales et l'ordre établi seront maintenus dans la mesure où ce respect est compatible avec

1. Mon ouvrage : *La guerre d'Orient* (en russe), p. 283-288.

l'occupation ennemie et aussi longtemps qu'une nécessité impérieuse n'exige pas qu'on suspende provisoirement leur effet ou qu'on les modifie complètement.

Ainsi l'ennemi a le droit de faire rendre la justice par ses propres tribunaux militaires, s'il trouve que les lois criminelles existantes et les tribunaux établis ne protègent pas suffisamment l'ordre public et la sécurité de l'armée d'occupation.

Pendant la guerre franco-prussienne, les autorités allemandes firent fonctionner leurs propres tribunaux militaires dans les villes françaises qu'elles occupaient et publièrent la nomenclature des peines auxquelles s'exposaient les habitants s'ils commettaient tel ou tel délit.

La proclamation, publiée le 1er juin 1877 par le commandant en chef russe dans la péninsule du Balkan, s'exprimait de la manière suivante : « Les habitants des provinces occupées par les troupes russes et tous les individus n'appartenant pas à l'armée, seront jugés, pour les crimes et délits, qu'ils auront commis, par le tribunal criminel ordinaire du district, sauf en ce qui concerne les crimes énumérés plus loin et pour lesquels il seront justiciables des conseils de guerre et passibles des peines prescrites par les lois russes applicables en temps de guerre... » La liste de ces crimes comprenait, entre autres, la rébellion, l'espionnage, la destruction et la détérioration des puits, des télégraphes, des chemins de fer, des ponts [1].

L'autorité militaire est obligée, bon gré mal gré, d'instituer, dans un territoire occupé, non seulement

1. Mon ouvrage : *La guerre d'Orient*, p. 317.

des tribunaux criminels, mais encore des tribunaux civils, lorsque la magistrature du pays refuse d'exercer ses fonctions; fait qui s'est produit pendant la guerre franco-prussienne.

Par exemple la cour d'appel de Nancy déclara qu'elle cessait de siéger pendant l'occupation prussienne, parce que le gouvernement allemand ne voulait pas permettre que les jugements fussent prononcés au nom de la république non reconnue par lui, et parce qu'il exigeait que la justice fût rendue, soit « au nom de l'empereur des Français », soit « au nom de la loi » tout uniment, soit enfin en dehors de la forme usitée, en se bornant au texte même des jugements sans mentionner aucune autorité suprême [1].

Il va de soi que l'ennemi, qui occupe une localité, ne peut pas autoriser la population à exercer des droits politiques, tels que celui d'élire des représentants pour un parlement, ou à s'acquitter, au profit du gouvernement légitime, de certaines charges, telles que le paiement d'impôts, l'envoi de recrues, etc.

Le personnel de l'administration locale peut demeurer en fonctions. Il est même de l'intérêt des populations que ce personnel n'abandonne pas son service et ne soit pas rappelé par le gouvernement légitime. Les fonctionnaires qui consentent à continuer leur service sous la domination de l'ennemi, jouissent de sa protection ; mais ils doivent

1. Loening, *De l'administration du gouvernement général de l'Alsace durant la guerre de* 1870-1871, *Revue de droit int.*, t. IV, p. 622 et suiv. — Rolin-Jaequemyns dans la *Revue de droit int.*, t. II, p. 690 et suiv.

remplir leurs fonctions consciencieusement et loyalement, aussi bien à l'égard de la population qu'à l'égard de l'ennemi. La déclaration de Bruxelles (art. 4) dit que ceux qui, dans ces circonstances, s'acquittent mal des devoirs de leur charge, peuvent être destitués ou poursuivis disciplinairement. En cas de trahison ils passent en justice [1].

L'occupation prend un autre aspect quand elle n'a pas un caractère temporaire et qu'elle a lieu en vue d'une annexion, ou si le but même de la guerre est de changer ou d'améliorer l'organisation d'une province appartenant à l'ennemi. Dans ce cas, la puissance, qui procède à une occupation, a tout à fait le droit de transformer complètement les institutions régnantes et l'ordre établi, afin de les mettre en harmonie avec ses intérêts politiques, ou afin de procurer quelque avantage aux habitants.

C'est dans une situation de ce genre que se trouvaient les autorités militaires allemandes lors de l'occupation de l'Alsace-Lorraine en 1870, et les autorités militaires russes en Bulgarie pendant la dernière guerre d'Orient. Aussi bien le chef de l'administration civile en Bulgarie reçut une double mission.

Premièrement, il devait introduire et faire fonctionner peu à peu, dans les régions transdanubiennes, une nouvelle administration locale pour les affaires civiles, à mesure que ces régions seraient affranchies de la domination turque.

Deuxièmement, il devait chercher à établir, autant que les circonstances le permettraient, une meilleure répartition et un meilleur mode de prélèvement des impôts et

1. Voir en général les articles 1-8 de la déclaration de Bruxelles.

contributions, et il devait trouver le moyen le plus propre à les faire rentrer [1].

§ 119. — *b. Des droits et des devoirs d'une armée d'occupation à l'égard des habitants du pays.* La population d'une province occupée par l'ennemi peut choisir entre deux partis tout différents. Elle peut ou résister ou se soumettre à l'armée d'occupation. Dans le premier cas elle s'expose inévitablement à toutes les conséquences légales de la guerre, et ne doit pas s'attendre à être épargnée ou à être traitée avec douceur. Au contraire, si elle reste étrangère à la lutte et si elle demeure sur un pied de paix par rapport à l'ennemi, elle a le droit d'être respectée.

Dans une localité soumise à l'occupation, la population paisible et non armée est inviolable, en ce sens que les opérations militaires ne doivent pas être dirigées contre elle. En outre, elle ne peut être forcée, ni directement ni indirectement, à prendre part aux actes d'hostilité contre sa patrie. Mais les habitants peuvent être contraints à se soumettre aux mesures prises par l'ennemi pour garantir la sécurité publique et l'ordre social.

D'après les usages actuels, les chefs d'une armée d'occupation ne peuvent pas obliger les habitants paisibles à prêter serment à l'État ennemi comme sujets définitifs.

Liber, dans ses instructions de campagne, admet le serment imposé par contrainte (art. 26). Cette disposition s'explique par le fait que la guerre de sécession avait le caractère d'une guerre civile. Les populations des États du Sud étaient considérées comme dépendant légalement

1. Mon ouvrage, *La guerre d'Orient* (en russe), p. 323 et suiv.

du gouvernement de Washington. Il était donc naturel de leur imposer le serment.

Les relations de famille, la vie, la foi religieuse, l'honneur des particuliers, doivent être respectés par l'ennemi. Tout acte déshonorant ou injuste, commis à l'égard des habitants paisibles et même des combattants, est condamné de nos jours par le droit de la guerre.

Pendant la guerre de 1870, cette règle n'a pas été scrupuleusement observée. Il est prouvé que les autorités allemandes n'ont pas toujours respecté, dans les provinces françaises soumises à l'occupation, non seulement les sentiments légitimes et la situation des habitants paisibles par rapport à leur pays, mais même la vie des particuliers. Par exemple, les chefs militaires allemands ont forcé quelquefois les habitants à leur donner des renseignements sur les mouvements de l'armée française, à servir de guides à l'armée allemande, etc. La mesure imaginée par ces autorités pour assurer la sécurité des mouvements de leurs troupes sur les chemins de fer, se distinguait par une cruauté et une injustice exceptionnelles. A la suite de la destruction et de la détérioration des voies ferrées opérées par les Français, il fut ordonné d'emmener dans les trains, comme otages, des citoyens français notables, afin de faire voir aux populations que la vie de leurs compatriotes répondait pour la sûreté de chaque train. L'armée allemande n'observa pas non plus les règles de la justice dans l'application du pouvoir répressif aux populations des provinces françaises occupées. Dans beaucoup de cas elle rendit responsables des attaques dirigées contre elle, non pas personnellement les au-

teurs de ces attaques, mais des communes entières. Par exemple les proclamations, publiées par les chefs militaires allemands, déclaraient que les communes auxquelles appartenaient ces individus et celles sur le territoire desquelles ils avaient commis leurs crimes, auraient à payer une amende égale au produit de l'impôt direct pour une année. Dans la règle, la responsabilité doit être non pas collective mais personnelle[1].

§ 120. — *c. Des droits d'une armée d'occupation par rapport à la propriété de l'État et à la propriété publique et privée.* — D'après les usages de guerre, actuellement admis, le vainqueur peut s'emparer légitimement de la propriété de l'État ennemi, du trésor de l'armée, de l'argent trouvé dans les caisses publiques, des dépôts d'armes, des magasins d'approvisionnements, etc.

L'article 6 de la déclaration de Bruxelles dit « qu'une armée d'occupation ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles des capitaux appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'État, de nature à servir aux opérations de la guerre ».

1. Ces biens deviennent la propriété du vainqueur.

Celui-ci est naturellement intéressé à ne laisser entre les mains de son adversaire aucuns moyens pouvant servir à faciliter des succès militaires. C'est pourquoi des objets tels que le matériel roulant des chemins de fer, les

1. Rolin-Jaequemyns, *Revue de droit int.* t. II, p. 666 ; t. III, p. 338, t. IV, p. 513. — Bluntschli, *Völkerrecht*, § 600.

télégraphes, les câbles, les bateaux à vapeur, les dépôts d'armes et les approvisionnements de guerre de toute nature peuvent être saisis par l'ennemi, même s'ils appartiennent à des particuliers. Mais, tandis que les biens mobiliers appartenant à l'État vaincu deviennent, comme il a été dit, la propriété du vainqueur, celui-ci ne peut pas s'approprier les objets que l'on vient d'énumérer. Il n'en a que la jouissance et, après la fin de la guerre, il doit les restituer en payant une indemnité pour les dommages causés.

L'ennemi ne devient pas non plus propriétaire des *immeubles* appartenant à l'État, dont il occupe le territoire, tels que les édifices publics, les domaines, les forêts et dépendances, etc. Il n'en a que la jouissance et il a le devoir de veiller à leur conservation.

Enfin, les biens des communes, les institutions religieuses, les établissements de charité, les maisons d'éducation, les édifices consacrés à l'étude des arts et des sciences sont inviolables, bien qu'ils appartiennent à l'État. Toute tentative faite pour s'en emparer par la violence ou pour les détruire, doit être réprimée par l'autorité militaire.

L'armée ennemie a le droit de toucher les contributions et impôts s'ils arrivent à échéance pendant la durée de l'occupation. Elle doit en appliquer le produit d'abord aux dépenses nécessitées par les besoins du pays même[1].

2. Quant à la *propriété privée*, en principe elle est inviolable. Le pillage est positivement interdit[2].

1. Féraud-Giraud, *Occupation militaire*, p. 26.

2. G. F. de Martens, *Précis*, § 280. — Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 823, etc. — Kent, éd. par Abdy, *Commentary*, p. 241. —

Sous ce rapport, les règles modernes sont en contradiction absolue avec celles d'autrefois. Jadis, les auteurs eux-mêmes étaient d'avis que l'on pouvait s'emparer de la propriété privée en temps de guerre. Bynkershoek voyait en elle une des principales sources où il y avait lieu de puiser pour s'enrichir [1]. Actuellement, cette opinion n'est pas admise en général, bien qu'il existe encore de nos jours des écrivains qui trouvent que l'on peut dépouiller des particuliers en vertu du droit de la guerre.

Par exemple, Heffter est d'avis qu'il est permis de livrer au pillage une ville prise d'assaut, afin de récompenser la bravoure des soldats et de les dédommager des privations endurées par eux pendant le siège [2].

La déclaration de Bruxelles sanctionne la règle moderne d'après laquelle la propriété privée doit être respectée en temps de guerre (art. 40). Cependant l'ennemi a le droit d'exiger que les habitants des provinces occupées lui versent le montant de l'impôt et lui fournissent les objets dont il a besoin. Souvent la livraison de ces objets est en effet urgente. On doit concilier, autant que possible, ce droit avec le principe général de l'inviolabilité de la propriété privée. D'après la déclaration de Bruxelles, les impôts et charges, que l'ennemi fait supporter aux populations, doivent être la conséquence des nécessités générales et incontestables de la guerre. Ils doivent être proportionnés aux ressources du pays. Jamais on ne doit exiger des habi-

Bluntschli, *Völkerrecht*, § 657. — Waxel, *L'armée d'invasion et la population*, p. 118. — Mon ouvrage : *Du droit de la propriété privée*, p. 183 et suiv.

1. Bynkershœk, *Quæstiones juris publici*, chap. IV, p. 197.
2. Heffter, *Völkerrecht*, p. 283.

tants qu'ils prêtent leur concours à des opérations dirigées contre leur patrie (art. 5 et 40).

En langage militaire, on appelle ces charges et impôts des réquisitions et des contributions de guerre.

3. Il faut entendre par *réquisition* la demande, faite par l'autorité ennemie, pour avoir à sa disposition certains objets, tels que des vivres, des chaussures, des charrettes attelées, etc., que les habitants paisibles sont obligés de fournir.

Les armées en campagne ont employé de tout temps ce moyen sans lequel il est difficile, et souvent même impossible, de conserver les positions prises.

Washington eut recours aux réquisitions en faisant la guerre aux Anglais.

Napoléon Ier en fit usage dans des proportions démesurées, considérant comme une règle que « la guerre doit nourrir la guerre ». Les armées allemandes usèrent largement aussi du droit de réquisition au moment de la guerre franco-prussienne.

La déclaration de Bruxelles ne conteste pas le droit de réquisition, mais elle essaie de protéger, autant que possible, les particuliers contre les abus qui peuvent en résulter. Elle exige qu'aucune réquisition ne soit faite sans un ordre exprès du commandant des troupes d'occupation, et sans donner lieu à une indemnité ou à la délivrance d'un reçu en bonne forme.

Enfin la cour de cassation française a reconnu, plus d'une fois, que les armées d'occupation possédaient le droit de faire des réquisitions [1].

1. Féraud-Giraud, *loc. cit.*, p. 37.

Lors de la dernière guerre d'Orient, les autorités militaires russes publièrent un règlement d'après lequel la population des provinces turques, occupées, devait fournir à l'armée russe divers objets « en vertu du droit de réquisition et contre paiement en espèces ».

On ne prétendait donc point avoir droit à des fournitures gratuites, et, en effet, il fut défendu très sévèrement aux troupes de s'emparer, sous prétexte de réquisition, de vivres ou de fourrages appartenant aux habitants [1].

4. On appelle *contributions de guerre* les sommes d'argent dont l'ennemi impose le paiement aux populations d'un territoire soumis à l'occupation.

La déclaration de Bruxelles distingue trois sortes de contributions :

1° Celles qui sont exigées par l'ennemi comme équivalent des impôts que les habitants payaient au gouvernement légitime ;

2° Celles qui sont prélevées comme équivalent des prestations qui devraient être faites en nature ;

3° Les amendes.

Il y a des auteurs qui n'admettent pas que l'on fasse payer des contributions de guerre et qui les considèrent comme une atteinte portée à l'inviolabilité de la propriété privée [2]. Effectivement, les États belligérants en ont abusé souvent pour s'enrichir au détriment des populations paisibles. Lors de la guerre de 1870, les départements français occupés par l'ennemi furent obligés de lui payer des

1. Mes ouvrages, *La guerre d'Orient*, p. 393 et suiv. — *Du droit de la propriété privée*, p. 206 et suiv.

2. Bluntschli, *Völkerrecht*, § 654. — Féraud-Giraud, *Occupation militaire*, p. 29 et suiv.

contributions incalculables [1]. Pendant la dernière guerre d'Orient, il n'y a pas eu un seul exemple de contributions en argent imposées aux populations par les chefs militaires russes [2].

Toutefois on ne peut guère espérer que les gouvernements renoncent complètement à ce genre de mesure. Il ne faut pas perdre de vue que les nécessités de la guerre mettent souvent les armées belligérantes dans une situation telle, qu'elles sont exposées à perdre tous les avantages acquis, si elles ne parviennent à faire face à leurs besoins les plus essentiels en obligeant les populations à leur payer un impôt.

La suppression du droit de prélever des contributions de guerre serait plus nuisible que favorable à la sûreté de la propriété privée.

L'important, c'est de régler l'exercice de ce droit. C'est ce que fait excellemment l'article 41 de la déclaration de Bruxelles. Il exige : 1° qu'aucune contribution de guerre ne puisse être prélevée sans un ordre émanant de la plus haute autorité militaire ou civile établie par l'ennemi dans la province occupée ; 2° que l'ennemi adopte, en ce qui concerne ce genre de contribution, le mode de répartition existant en matière d'impôt dans le pays occupé ; 3° qu'une quittance soit délivrée en échange de chaque somme perçue [3].

Enfin il est particulièrement nécessaire de fixer l'im-

1. Rolin-Jaequemyns dans la *Revue du droit int.*, t. III, p. 337.

2. Mon ouvrage, *La guerre d'Orient* (en russe), p. 396 et suiv.

3. Manuel de l'Institut, § 58. — Massé, *Droit commercial*, § 151. — Vidari, *Del rispetto della proprietà privata*, p. 149-157.

portance de la somme que peut atteindre raisonnablement une contribution de guerre. On peut adopter comme limite extrême l'équivalent des impôts que paie telle ville ou telle localité pendant un certain espace de temps [1].

VIII. — DES REPRÉSAILLES

§ 121. — En temps de guerre, les représailles ont une signification toute différente de celle qu'on leur donne en temps de paix. Elles constituent, pour ainsi dire, un pouvoir pénal dont une des puissances belligérantes fait usage à l'égard de l'autre quand celle-ci viole les règles ou les lois généralement adoptées. Le droit de représailles sert de sanction au droit de la guerre, en ce sens que les représailles ont pour but de rappeler l'ennemi à ses devoirs.

La manière dont elles s'exercent de nos jours diffère peu de celle qui était usitée au siècle dernier. Comme autrefois les représailles ont pour point de départ le désir de se venger et de rendre violence pour violence, insjutice pour injustice.

Du temps de la guerre d'indépendance dans l'Amérique du Nord, certain colonel américain, ayant été fait prisonnier par les Anglais, fut aussitôt fusillé. Washington ordonna immédiatement de fusiller le colonel anglais Argyll qui était prisonnier des Américains. Grâce à l'intercession de la reine de France cet ordre ne fut point exécuté [2].

En vertu du droit de représailles, les généraux allemands

1. Rapport de M. Rolin-Jaequemyns sur la déclaration de Bruxelles, (*Bulletin de l'Institut de droit int.*, p. 177).

2. Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 170.

firent incendier et détruire, pendant la guerre de 1870, les demeures où leurs soldats avaient été attaqués traîtreusement.

Le maire de toute commune où les francs-tireurs faisaient leur apparition devait, sous peine de la vie, prévenir de ce fait les autorités allemandes [1].

S'il est vrai que les États belligérants se considèrent encore de nos jours comme ayant le droit d'user de représailles, cependant les sentiments d'humanité font sentir leur influence et rendent l'effet de ces représailles moins violent et moins injuste que par le passé.

Le gouvernement russe essaya de faire adopter quelques adoucissements au moyen de dispositions insérées dans le projet qu'il soumit à l'examen de la conférence de Bruxelles en 1874. Premièrement, d'après ce projet, les représailles n'étaient autorisées que dans des cas exceptionnels, quand les usages de la guerre étaient ouvertement violés, et elles devaient être exercées aussi humainement que possible. Deuxièmement, elles devaient être proportionnées à l'atteinte portée au droit. Troisièmement, elles ne pouvaient avoir lieu que sur un ordre du commandant en chef.

Toutefois ces restrictions ne furent pas acceptées par la conférence de Bruxelles. Sur la proposition du délégué belge, elle décida que les articles en question seraient déposés sur « l'autel de l'humanité », c'est-à-dire qu'elle ne

1. Rolin-Jaequemyns dans la *Revue de droit international*, t, II, p. 312 et suiv. — On trouve d'autres exemples empruntés à l'histoire dans Wattel, *Droit des gens*, § 347 et suiv — Wheaton, éd. par Dana, *Elements*, § 242, etc.

les adopta point et ne les remplaça pas par de nouvelles dispositions. Le président de la conférence dit à ce sujet avec raison : « Si l'on supprimait la chose en s'abstenant de prononcer le mot, je ne pourrais qu'y applaudir ; mais si la chose (les représailles) doit rester dans les nécessités de la guerre, je crains que ce silence et cette obscurité n'en effacent les limites [1]. »

Néanmoins, les règles contenues dans le projet russe ont été observées par nos troupes en 1877. Malgré les actes barbares commis par les Turcs et leurs compagnons d'exploits, les bachibouzoucks et les Circassiens, les commandants russes ne purent user de représailles qu'en exécution d'un ordre du général en chef et après en avoir donné avis aux commandants des troupes ennemies [2].

Selon nous il y aurait encore lieu d'ajouter les deux restrictions suivantes à celles mentionnées plus haut : « 1° Quiconque violera les usages de la guerre sera traité non pas comme prisonnier de guerre, mais comme un simple criminel et sera jugé par une cour martiale. 2° Si l'on ne parvient pas à connaître le vrai coupable ou si l'on se trouve dans l'impossibilite de le punir, on usera de représailles contre les commandants et les officiers des troupes ennemies, faits prisonniers ; car on les considérera comme responsables de la conduite de leurs subordonnés. Mettre à mort, par droit de représailles, des centaines de simples soldats est une action non seulement barbare mais encore inutile. »

Nous sommes bien aises de pouvoir citer les paroles

1. *Les actes de la conférence de Bruxelles*, protocole n° XVI.
2. Mon ouvrage, *La guerre d'Orient*, p. 487.

suivantes empruntées à un écrivain militaire français d'une haute distinction, qui dit, en parlant des représailles : « L'acte de fusiller un seul citoyen, coupable d'avoir transgressé une loi impitoyable du vainqueur, pour servir sa patrie, fait plus pour éterniser les désirs de revanche que le sang de milliers de soldats tombés sur les champs de bataille dans les luttes ardentes mais loyales. Nier que les violations du droit des gens, et les représailles qu'elles entraînent, attisent les haines nationales au lieu de les éteindre, serait nier l'évidence [1]. »

Enfin il nous semble incontestable que les représailles, exercées contre les habitants paisibles du pays ennemi, sont toujours illicites et faites pour donner à la guerre entre des nations civilisées le caractère d'une guerre d'extermination.

IX. — DES DROITS ET DEVOIRS DES ÉTATS DANS LES GUERRES MARITIMES

§ 122. — Le but principal des guerres maritimes ne diffère pas de celui des guerres continentales, mais les moyens employés et les usages adoptés dans les unes et dans les autres ne sont pas les mêmes. Cette différence s'explique moins par la diversité des éléments sur lesquels on se bat, que par les résultats accessoires que les puissances maritimes ont toujours essayé d'obtenir, savoir la destruction du commerce des sujets ennemis et du commerce des neutres.

C'est ainsi que s'est établi l'usage de capturer la pro-

1. Vice-amiral Bourgois, *Les torpilles et le droit des gens*, dans la *Nouvelle Revue* du 1er avril 1886.

priété privée sur mer en temps de guerre maritime et de déclarer prisonniers de guerre les non-combattants composant l'équipage des navires de commerce.

Trois points distinguent surtout les lois de la guerre maritime des usages de la guerre continentale : 1° l'emploi des corsaires, 2° l'établissement du blocus, et 3° l'institution des tribunaux des prises.

§ 123. — 1. *De la course.* On appelle corsaire quiconque a reçu d'un État belligérant l'autorisation de courir la mer dans le but de capturer les navires ennemis et même les navires neutres appartenant à des particuliers.

L'origine de la course remonte au temps où l'on se faisait justice soi-même, c'est-à-dire au moyen âge. A l'époque où régnait le droit du poing, des particuliers pouvaient piller les navires de commerce ennemis, même sans en avoir reçu la permission des puissances belligérantes. Plus tard les États tirèrent parti de ces violences et les soumirent à certaines règles. On admit généralement que les corsaires, s'ils ne voulaient être traités comme des pirates, devaient être porteurs d'une lettre de marque, c'est-à-dire d'un permis formel délivré par un gouvernement [1].

Dans les divers États européens on publia des lois fixant les moindres détails des conditions dans lesquelles la course pouvait être autorisée.

Les principes suivants furent adoptés peu à peu comme

1. G. F. de Martens, *Essai concernant les armateurs*, p. 21 et suiv. — Azuni, *Droit maritime de l'Europe*, t. II, p. 445. — *Histoire succincte de la course et des efforts faits pour l'abolir*, dans mon ouvrage *Du droit de la propriété privée*, p. 287-318.

résultant de l'usage et des dispositions législatives.

Le gouvernement qui faisait une déclaration de guerre, portait à la connaissance du public qu'il délivrerait une commission de corsaire à tout individu désireux de donner la chasse à l'ennemi sur mer. Ces commissions étaient accordées aux nationaux et aux sujets des pays neutres.

Cependant les corsaires ou leurs armateurs étaient obligés de fournir un cautionnement, pour le cas où l'État aurait eu à payer une indemnité à l'occasion de la capture illégale d'un bâtiment neutre, et ils étaient soumis, en ce qui concernait l'arrestation et la visite des navires, à certaines règles déterminées par la loi.

Le navire capturé était amené dans un des ports de l'État qui avait délivré la commission et c'est là qu'on examinait la légalité de la prise.

Les immenses avantages matériels que procurait la course eurent pour résultat de provoquer, sans interruption, des demandes en vue d'obtenir des lettres de marque. Elle devint même si lucrative que, dans le courant des XVII[e] et XVIII[e] siècles, il se forma des associations de capitalistes pour l'exploiter [1].

En Russie, la course prit un caractère légal aussitôt qu'il exista une flotte russe. Les dispositions qui la régissaient figurent dans l'ordonnance maritime de Pierre le Grand, dans le règlement du collège de l'Amirauté de 1765 et dans celui de 1787 qui était relatif aux armateurs

1. Pardessus, *Collection des lois maritimes*, t. VI, p. 316 et suiv. — Caucby, *Droit maritime international*, t. II, p. 168. — De Martens, *Essai*, p. 37 et suiv. — Katchenovsky, *Des croiseurs et de la procédure relative aux prises*, Moscou, 1855, p. 37 et suiv.

particuliers [1]. En 1806 on établit des règles spéciales pour les prises.

Un règlement très remarquable, concernant le même objet, fut adopté le 4 janvier 1854 à l'occasion de la guerre de Crimée. Il y était dit que les lettres de marque seraient délivrées exclusivement aux sujets russes. On y définissait exactement la responsabilité des corsaires quant aux personnes et aux biens. Ils devaient s'attaquer de préférence à la propriété de l'Etat ennemi et ne devaient poursuivre les navires neutres que lorsque ceux-ci transportaient de la contrebande de guerre ou cherchaient à forcer le blocus.

Ce règlement ne fut pas appliqué, car la France et l'Angleterre consentirent à ne pas user de la faculté d'armer des corsaires pendant la durée de la guerre, et la Russie s'empressa de suivre leur exemple.

On sait que les puissances, représentées au congrès de Paris en 1856, signèrent une déclaration abolissant pour toujours la course. Elles obéirent, en cette circonstance, aux exigences du sentiment moral des nations civilisées, chez lesquelles l'opinion publique condamnait depuis longtemps la piraterie légale, décorée du nom de « course ».

La lutte, engagée pour arriver à l'abolir, date déjà de la fin du siècle dernier. Sur l'initiative de Franklin on inséra dans le traité conclu, en 1785, entre les États-Unis et la Prusse une clause d'après laquelle les puissances contrac-

1. *Recueil complet des lois*, n° 16399. — G.-F. de Martens, *Recueil des traités*, t. IV, p. 507 et suiv. — Voir aussi le *Recueil complet des lois*, n°s 16708-28116. — Korkounoff, article sur les corsaires dans le n° 1 du *Journal* (russe) *de droit criminel et civil*, année 1877.

tantes s'engageaient à ne pas délivrer de lettres de marque, au cas où elles se feraient la guerre [1]. En France l'assemblée législative avait préparé un projet de décret abolissant complètement la course, et des négociations diplomatiques avaient déjà été entamées à ce sujet avec les autres puissances, mais elles n'aboutirent pas à la signature d'un traité à cause des sentiments hostiles que les cours européennes commençaient à éprouver à l'égard de la république française [2]. Pendant la guerre d'Espagne, en 1823, le gouvernement français publia une ordonnance déclarant qu'il ne serait point délivré de lettres de marque et que le commerce des neutres était libre.

Un intérêt tout particulier s'attache aux pourparlers qui eurent lieu en 1823 entre les États-Unis et les puissances européennes. Il s'agissait d'interdire en général la capture de la propriété privée, c'est-à-dire non seulement d'abolir la course mais encore de ne pas permettre aux navires de guerre de s'emparer de ce qui appartenait aux sujets ennemis et neutres. L'Angleterre seule ne fut pas favorable à la mesure proposée [3].

La déclaration de Paris n'a pas été acceptée par les États-Unis en ce qui concerne la course. Cette puissance proposa au congrès de Paris, par l'intermédiaire de son

1. G.-F. de Martens, *Recueil des traités*, t. IV, p. 47 et suiv.

2. Cauchy, *Droit maritime international*, t. II, p. 303. — Ægidi et Klauhold, *Frei Schiff unter Feindes Flagge*; *Beilage zum Staatsarchiv*, Hambourg, 1866, p. 149.

3. Le comte de Nesselrode, dans sa dépêche adressée le 14 février 1824 à Obreskoff à Vienne, parle de la proposition américaine qui a été accueillie avec faveur par le gouvernement russe. « Cependant, ne peut s'empêcher de remarquer Nesselrode, le vrai but de cette proposition ne nous avait pas échappé et nous savions qu'elle était tout entière à l'avantage

ministre des affaires étrangères de Marcy, de proclamer l'inviolabilité absolue de la propriété privée sur mer et de ne pas se borner à l'abolition de la course. Cette abolition pure et simple ne lui semblait guère avantageuse eu égard à la faiblesse relative de sa flotte de guerre. La « rectification » proposée par de Marcy ne fut pas adoptée [1].

Après la signature de la déclaration de Paris, la course cessa en général d'être pratiquée. Il se produisit une exception lors de la guerre qui éclata, en 1879, entre le Chili d'une part et d'autre part le Pérou et la Bolivie. Ces deux derniers États dont l'un, le Pérou, avait signé la déclaration de Paris, décrétèrent le rétablissement de la course et délivrèrent des lettres de marque contre le Chili.

En Russie et en Angleterre, une vive opposition se manifesta contre l'abolition de la course.

Le développement, pris par le commerce anglais dans toutes les parties du monde, a eu pour conséquence récente d'augmenter, sur le continent européen, le nombre des partisans de la course. Les passions nationales ont grandement contribué à exciter ce mouvement provoqué par les adversaires acharnés de la première puissance maritime du globe.

des États-Unis. Du reste, nous le déclarons, au nom de l'Empereur, dans cette question comme dans toutes celles qui concernent un intérêt général, Sa Majesté, fidèle à ses maximes, ne prendra pas de résolution isolée. Elle se rangera à l'avis de la majorité des puissances maritimes. » (Tiré des *Archives du ministère des affaires étrangères.*)

1. Ægidi et Klauhold, *Frei Schiff*, p. 9-18. — *Archives Diplomatiques*, janvier 1862, p. 149, etc. — Wheaton éd. par Dana, *Elements of Int. Law*, note nº 173, p. 454.

Ainsi, en France, des publicistes distingués ont écrit encore dernièrement que l'Angleterre n'était vulnérable que du côté de ses richesses, et que, par conséquent, la prise ou la destruction des navires de commerce anglais était la seule arme offerte à la France et aux autres nations contre cette puissance.

« Les intérêts anglais, dit-on, se trouvent, non pas sur les cuirassés ou sur les torpilleurs, mais sur les navires de rapport, depuis l'humble caboteur jusqu'au superbe paquebot. »

« Il n'y a qu'un moyen d'action contre l'Angleterre, mais il est aussi sûr qu'efficace : il faut attaquer le commerce de cette puissance sur toutes les mers du globe et de toutes les manières. »

« La guerre, faite sur mer aux produits du commerce et de l'industrie, disent encore les partisans de cette opinion, est tout à fait justifiée par le bon sens ; elle est de nécessité absolue et peut seule produire des effets décisifs. Les navires de commerce étant des instruments de guerre, doivent être coulés ou capturés afin qu'ils ne puissent devenir des armes entre les mains de l'ennemi [1]. Tous ceux qui demandent qu'en temps de guerre la propriété sur mer soit inviolable, sont, par cela même, des partisans de la première puissance maritime et, par conséquent, des ennemis de leur propre patrie. »

Cependant, on pourrait répondre à ces raisonnements que des hommes comme Franklin, Richard Cobden, Émile de Laveleye, dont le patriotisme est hors de doute,

1. Voir l'étude *La torpille et le droit des gens*, dans la *Nouvelle Revue* du 1er juin 1886.

ont fait des déclarations énergiques en faveur de l'inviolabilité de la propriété privée pendant la guerre sur mer.

Même en Angleterre, des associations commerciales ont soutenu le même avis, bien que la course maritime ait été jadis une entreprise fort lucrative pour les armateurs et les commerçants.

En outre, une réunion d'hommes d'État, de jurisconsultes et de publicistes, telle que l'Institut de droit international, a cru devoir recommander chaudement aux gouvernements d'interdire la capture des navires de commerce, même pratiquée par les vaisseaux de l'État, capture autorisée par la déclaration de Paris de 1856 [1].

Enfin, pendant la guerre de 1866, la Prusse, l'Italie et l'Autriche renoncèrent au droit de capturer les navires de commerce, et, au commencement de la guerre de 1870, le chef de la Confédération de l'Allemagne du Nord fit la déclaration suivante, même sans exiger la réciprocité : « Les navires marchands français ne pourront être ni amenés ni capturés par la marine fédérale. »

Quoique plus tard, vers la fin de la guerre, l'Allemagne ne se soit plus considérée comme liée par cet engagement, il reste néanmoins acquis que le principe, contenu dans cette déclaration, a été proclamé par une puissance belligérante au commencement de la guerre de 1870.

Sans entrer dans un examen plus approfondi de cette controverse, il nous semble que les adversaires de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, oublient un point important, savoir, qu'en cas de guerre une puissance

1. *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. II, p. 73 et suiv.

maritime, telle que la Grande-Bretagne, posséderait, grâce à sa flotte et à ses rapides croiseurs, non seulement les moyens nécessaires pour garantir la sécurité de la plupart de ses navires de commerce, mais encore de formidables ressources pour anéantir le commerce de ses ennemis en capturant leurs navires marchands et en bloquant leurs côtes.

Telle nation, ayant un commerce considérable, serait complètement ruinée par la chasse que les croiseurs anglais donneraient à ses navires. Telle autre nation, ne possédant pas de flotte commerciale, souffrirait sensiblement des suites du blocus anglais.

La capture de la propriété privée est une arme à deux tranchants. Si son abolition était réellement avantageuse pour l'Angleterre, on ne comprendrait pas le motif pour lequel plusieurs de ses hommes d'État et de ses publicistes les plus remarquables ont été des partisans énergiques de la saisie des navires de commerce. Ainsi lord Palmerston déclarait, en 1860, que l'Angleterre ne pouvait renoncer à aucun moyen d'affaiblir ses adversaires sur mer. Si elle ne faisait pas prisonniers, disait-il, les matelots ennemis, pris à bord des navires marchands, elle aurait bientôt à les combattre parmi les équipages des bâtiments de guerre.

Aussi sir Robert Phillimore et plusieurs autres éminents jurisconsultes anglais déclarent que l'abandon de la course, fait par l'Angleterre en 1856, est une faute, et ils insistent vivement en faveur de la capture des navires marchands [1].

1. Phillimore, *Commentaries*, préface, t. I. — Travers Twiss, *Law of nations*, t. II, § 73. — Hall, *International Law*, § 147, etc.

M. Lorimer, qui s'est créé, par son esprit et son érudition, une place à part parmi les écrivains contemporains, en matière de droit international, a émis à ce sujet une opinion fort originale.

« Une puissance belligérante, dit-il, n'a pas le droit de forcer un particulier à vendre son bien, mais elle peut obliger l'État, auquel appartient ce particulier, d'acheter ce bien. L'acquisition faite, il ne reste plus à la puissance belligérante qu'à s'emparer de la propriété. Si les circonstances ne lui permettent pas de suivre cette voie, elle peut se substituer de prime abord à l'État ennemi, considérer le bien comme acquis par celui-ci, et remettre une quittance régulière à l'ancien propriétaire [1]. »

A cette théorie de la conversion de la propriété particulière en propriété publique, on peut opposer une objection capitale, savoir, que cette transformation n'aura jamais lieu et que, d'ailleurs, si elle s'effectuait, elle ne garantirait nullement la propriété privée sur mer contre la capture. L'État belligérant a le droit absolu de capturer les navires marchands, et les quittances données aux propriétaires des navires ne sauraient remplacer les jugements des cours des prises maritimes servant à constater la capture et la confiscation des navires saisis. Or, si les jugements de ces tribunaux ne donnent point aux particuliers lésés le droit à un dédommagement de la part du vainqueur, il est difficile de croire que celui-ci accordera plus de valeur à de simples quittances.

1. Lorimer-Nys, *Principes de droit international*, p. 221 et suiv. — Voir aussi Ortolan, *Règles internationales et diplomatie de la mer*, t. II, p. 36 et suiv.

Au point de vue théorique, la guerre étant une relation entre deux ou plusieurs États belligérants, il est incontestable que la lutte entre eux doit avoir lieu au moyen de forces organisées militairement, et être dirigée, non pas contre les personnes privées, non armées, ou contre leur propriété, mais contre tout ce qui constitue la force de résistance des nations belligérantes.

Plus la guerre devient un art difficile et compliqué, plus les instruments techniques, destinés à détruire l'ennemi dans le plus bref délai, sont perfectionnés, moins la capture de la propriété privée, sauf la contrebande de guerre, sera de nature à exercer une influence décisive sur l'issue de la lutte et moins cette propriété devra servir d'objectif aux opérations de guerre.

Toutefois, d'après le droit positif, la capture des navires marchands par les bâtiments de guerre est autorisée jusqu'à ce jour. La course seule a été définitivement abolie par la déclaration de Paris de 1856.

Pendant toutes les dernières guerres, les États belligérants, signataires de cet acte international, ont consciencieusement interdit à leurs sujets de courir sus à l'ennemi et ont refusé de délivrer des lettres de marque.

Cependant le mouvement en faveur du rétablissement de la course reprend de temps en temps quelque vigueur en Europe lorsqu'on prévoit des complications internationales.

Chez nous, les adversaires de la déclaration de Paris démontrèrent que nous n'aurions pas dû renoncer à un moyen qui nous permettait de lutter contre les plus fortes puissances maritimes. Néanmoins, lors de notre dernière

guerre contre la Turquie, le gouvernement russe tint ses engagements et ne délivra aucune lettre de marque.

Les partisans de la course se trompent d'une manière générale lorqu'ils considèrent les corsaires comme des espèces de « volontaires » ou de francs-tireurs des guerres maritimes[1]. L'expérience démontre que c'est une erreur. Les corsaires ont presque toujours eu en vue, non pas le bien et l'honneur du pays sous le pavillon duquel ils naviguaient, mais leur intérêt personnel. Aussi pouvait-on à peine les considérer comme une force. Ils rapportaient peu de profit à l'État, tandis que le trésor et le gouvernement répondaient pour leurs méfaits. Une puissance comme la Russie, dépourvue de colonies et de ports situés sur l'Océan, était particulièrement atteinte, au point de vue matériel et au point de vue moral par les conséquences des illégalités que commettaient ses propres corsaires. Se trouvant dans l'impossibilité de contrôler leur conduite, elle risquait toujours d'exciter le mécontentement des neutres, dont les intérêts se trouvaient plus lésés que ceux de l'ennemi par la course pratiquée en dehors de toute surveillance.

Le dernier essai tenté par la Russie corrobore complètement ce que l'on vient d'exposer. Il eut lieu, en 1805, lorsque l'amiral Séniavine, agissant en vertu d'une auto-

1. Hautefeuille, *Histoire du droit maritime international*, Paris, 1858, p. 487 et suiv. — Du même, *Question du droit maritime international*. Paris, 1868, p. 61-109, 169-203, 219-240. — Ortolan, *Règles internationales*, t. II, liv. III, chap. 3, p. 57-75. — Dislere, *Les croiseurs. La guerre de course*, Paris, 1875. — Lindsay, *Manning the Royal navy and mercantile marine; Belligerent and Neutral Rights in the event of war*, Londres, 1877, p. 120, etc.

risation du gouvernement, utilisa les services des habitants des îles Ioniennes et leur délivra des lettres de marque. Au lieu d'attaquer les navires ennemis, les corsaires russes profitèrent de l'absence de contrôle pour piller non seulement les navires neutres, mais même leurs propres nationaux, de sorte qu'il fallut employer des mesures énergiques pour les obliger à restituer les lettres de marque qui leur avaient été délivrées. Toutes les remontrances adressées à ces corsaires pour leur prouver qu'ils « faisaient tort à l'honneur et à la majesté de l'étendard impérial » ne leur firent pas la moindre impression. Cependant le trésor russe eut à supporter un préjudice considérable résultant du chiffre des indemnités qu'il fallut payer aux neutres [1].

Tout en abolissant la course, la déclaration de Paris laissa subsister les croisières qui constituent également un moyen de nuire au commerce de l'État avec lequel on est en guerre.

On appelle « croiseur » un bâtiment de guerre chargé d'attaquer les navires de commerce, appartenant à une nation ennemie. Il est clair qu'aussi longtemps que les puissances n'auront pas reconnu le principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, on conservera l'usage des croiseurs.

Il a été question de donner cet emploi aux navires composant la flotte volontaire russe. Ce ne serait en effet nullement un rétablissement déguisé de la course puisque ces navires agiraient en qualité de bâtiments de guerre.

1. Les archives des ministères des affaires étrangères et de la marine contiennent les documents les plus curieux relativement à la conduite de ces *derniers* corsaires russes.

§ 124. — 2. *Du blocus maritime.* — Ce blocus offre beaucoup d'analogie avec les sièges des villes et des places fortes. Il existe cependant des différences entre les deux genres d'opération. Une ville ou une place forte située à l'intérieur des terres peut être investie par des troupes de tous les côtés, tandis que le blocus ne ferme l'accès d'un port ou d'un pays que du côté de la mer. En outre, on ne peut assiéger que des endroits fortifiés ou défendus par des forces militaires, tandis qu'au contraire on peut bloquer tous les ports, toutes les embouchures de rivières, etc.

On entend par blocus maritime l'investissement effectif des ports, places maritimes, côtes et embouchures de rivières appartenant à un État ennemi, investissement opéré par une puissance belligérante au moyen de navires de guerre.

Selon Phillimore, le blocus maritime a pour but « d'empêcher l'exportation et l'importation, et de faire cesser toutes relations commerciales avec l'endroit bloqué [1] ». Il s'ensuit que plus la place bloquée est considérable par son commerce, plus le blocus fait du tort non seulement à l'État ennemi qu'il atteint directement, mais encore aux neutres qui sont obligés de respecter le blocus effectif ou légal. Cette circonstance a exercé une influence décisive sur les règles du droit qui régit le blocus.

a. Histoire du droit de blocus. — C'est l'histoire de

1. Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 383. — Wheaton, éd. par Dana, *Elements*, § 512. — Perels, *Manuel du droit maritime international*, traduit de l'allemand par Arendt, Paris, 1884, p. 291 et suiv. — Bulmerincq, *Projet de règlement international des prises maritimes*, § 40-49.

la lutte entre les intérêts et les droits légitimes des neutres d'une part, et d'autre part les intérêts et les prétentions des États belligérants.

L'intérêt principal des neutres consiste à obtenir que l'établissement du blocus soit subordonné à certaines règles gênant le moins possible les relations commerciales. Au contraire les États belligérants désirent naturellement demeurer dans une situation leur permettant à la fois de profiter des avantages qui résultent pour eux du blocus et de dépenser la plus petite somme de forces nécessaire pour l'établir.

C'est pour arriver à ce dernier résultat que fut inventé le blocus *fictif*, appelé aussi blocus de cabinet, ou « sur le papier », c'est-à-dire le blocus déclaré, mais non suivi de mesures effectives. La déclaration seule était considérée comme suffisante pour qu'un État belligérant eût le droit d'arrêter et de capturer en pleine mer tous les navires qui se dirigeaient vers le port bloqué (sur le papier), ou qui en venaient.

Ce sont les Pays-Bas qui ont inventé cet ingénieux système. Ils proclamèrent, en 1584, le blocus de tous les ports flamands demeurés au pouvoir des Espagnols, mais, à l'appui de leur proclamation, ils se bornèrent à mettre en mer un petit nombre de croiseurs. Ensuite, par une série d'édits, dont le plus remarquable date de 1630, ils établirent comme règle que la seule intention de faire entrer un navire dans un port bloqué suffisait pour justifier sa capture [1].

1. Bynkershoek, *Quæstiones juris publ.*, liv. I, chap. II. — Wheaton, *Histoire du droit des gens*, t. I, p. 183. — Fauchille, *Du blocus maritime*, Paris, 1882, p. 80 et suiv.

L'Angleterre s'appropria aussitôt ce système et l'appliqua tout d'abord aux Pays-Bas eux-mêmes. De toutes les puissances, c'est elle qui en fit le plus largement usage et avec le plus de méthode, en vue de nuire, non pas autant au commerce de l'ennemi, qu'à celui des neutres.

Ceux-ci, afin de protéger leurs intérêts contre les actes arbitraires de l'Angleterre, conclurent, en 1780, la célèbre ligue de la « neutralité armée ». D'après l'article 4 de la convention signée par ces puissances, un port n'est réputé bloqué que si l'accès en est empêché par la présence de navires appartenant à l'État qui établit le blocus, et qu'à la condition que ces navires stationnent dans le voisinage du port. C'est presque dans les mêmes termes que le blocus fut défini par le second traité de neutralité armée signé en 1800. Mais, plus tard, dans la convention anglo-russe de 1801, la théorie du blocus subit un changement important par le simple fait que les diplomates anglais eurent l'habileté de remplacer le mot *et* par le mot *ou* dans la phrase « l'accès des ports sera empêché par des navires stationnant devant leur entrée *et* à une distance assez rapprochée. »

Grâce à cette substitution de mots, l'Angleterre ressuscita le blocus fictif et s'en servit sans aucune restriction dans les guerres contre Napoléon. En 1807 elle déclara en état de blocus tous les ports des puissances européennes alliées à la France et captura les navires qui s'y rendaient[1].

Au congrès de Vienne, en 1815, la question du blocus ne fut pas abordée. Ce n'est qu'en 1856 qu'elle fut soulevée par les puissances et résolue par la déclaration de

1. Wheaton, *Histoire*, t. II, p. 103.

Paris dans les termes suivants : « Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire l'accès du littoral ennemi. »

Les dispositions de la déclaration de Paris, relatives au blocus, furent en général observées par les puissances maritimes. Le Danemark seul s'en serait, paraît-il, écarté en proclamant le blocus de tous les ports prussiens situés sur la mer Baltique et en se bornant à l'envoi de quelques croiseurs à l'époque où il se trouvait en guerre avec la Prusse. D'autre part on affirme que cette accusation contre le Danemark n'est pas tout à fait fondée [1]. Mais il est hors de doute que la Porte n'a pas respecté la déclaration de Paris, lorsque, le 3 mai 1877, elle a proclamé en état de blocus toute la côte russe située sur la mer Noire, et qu'elle n'a pas envoyé dans ces parages un seul croiseur.

Au mois de novembre de la même année, deux navires italiens, par conséquent neutres, venant de la mer Noire, furent séquestrés à Constantinople pour avoir enfreint ce blocus. L'envoyé d'Italie protesta énergiquement contre cet acte. Il prouva au gouvernement turc qu'avant l'arrivée de ces navires, plus de 45 autres bâtiments avaient violé de la même manière le blocus établi par la Turquie et qu'il n'existait aucune flotte turque dans la mer Noire. Il ajouta que, s'il en avait existé une, les navires italiens auraient été arrêtés, non pas à Constantinople, mais sur les lieux mêmes où le délit avait été commis. Les navires arrêtés furent remis en liberté, mais la Porte soutint jus-

1. Gessner, *Droit des neutres*, p. 184.

qu'à la fin de la guerre que le blocus des côtes de la mer Noire était effectif [1].

b. Définition juridique du blocus maritime. — Deux opinions règnent parmi les auteurs en ce qui concerne la nature juridique de ce blocus. Selon les uns, tels que Hautefeuille [2], Ortolan [3], Massé [4], Vidari [5], il n'est autre chose qu'*une conquête*, où le rôle du conquérant est joué par l'escadre chargée d'établir le blocus, et où la région conquise est représentée par l'étendue de mer qu'occupe cette escadre et qui est voisine d'un port ou d'une côte. D'autres écrivains autorisés, tels que Cauchy [6], Gessner [7], et Bluntschli [8], considèrent le blocus maritime comme une manifestation du droit de *force majeure*. « Si cette mesure peut hâter, disent-ils, la signature de la paix, il faut la juger favorablement. »

La première de ces opinions n'est nullement fondée. Il ne s'agit pas de la conquête d'une partie de la mer. En tout cas, l'escadre chargée d'établir le blocus n'est évidemment pas maîtresse de l'étendue de mer littorale exposée au feu de la place bloquée. D'autre part si l'on admet, avec Ortolan, que la mer est conquise par l'escadre jusqu'à portée de canon des navires, il faudrait répudier le principe de « la liberté de la pleine mer », universellement accepté de nos jours. Dans ce cas, le commerce des

1. Mon ouvrage, *La guerre d'Orient*, p. 585 et suiv.
2. Hautefeuille, *Des droits*, t. II, p. 189 et suiv.
3. Ortolan, *Règles internationales*, t. II, p. 329 et suiv.
4. Massé, *Droit commercial*, § 287.
5. Vidari, *Del rispetto della proprietà*, p. 272.
6. Cauchy, *Droit maritime international*, t. II, p. 197, 200, 419 et suiv.
7. Gessner, *Droit des neutres*, p. 210, etc.
8. Bluntschli, *Völkerrecht*, § 827.

neutres dépendrait exclusivement du bon plaisir de chaque grande puissance maritime et les anciens abus du blocus se trouveraient justifiés [1].

L'opinion de Cauchy, de Bluntschli, et autres écrivains, est plus juste. Ils ont raison de faire dépendre le droit de blocus de la force majeure résultant des opérations de guerre. Toutefois cette base est un peu trop indéterminée pour servir de point de départ à une définition bien exacte des limites qu'il convient d'imposer au droit de blocus. Selon nous, ce droit a pour origine celui de la guerre. Le blocus est un moyen de nuire à l'ennemi, et les neutres doivent en supporter les conséquences comme découlant des nécessités de la tactique. En outre, le blocus maritime tient à la fois de la conquête et de la possession de fait. Il a le caractère de conquête lorsque l'escadre chargée de le maintenir est assez forte pour demeurer maîtresse de la mer *littorale* dépendant de l'ennemi. Lorsqu'elle opère *au large*, cette escadre ne possède que de fait l'étendue de mer qu'elle occupe [2].

c. Du droit de blocus maritime. — Pour comprendre ce droit, il faut examiner : premièrement, la nature des territoires auxquels le blocus s'applique ; deuxièmement, les conditions dans lesquelles il peut être établi ; troisièmement, les violations auxquelles il donne lieu et leurs conséquences.

aa. Le blocus peut avoir pour objectif les côtes, les for-

1. Hautefeuille, *Des droits et devoirs*, t. II, p. 419. — Wheaton, éd. par Dana, *Elements*, note n° 232, p. 675.

2. Mon ouvrage : *Du droit de la propriété privée*, p. 433. — Fauchille, *Du blocus maritime*, p. 16 et suiv.

teresses, les ports, les rades et les embouchures de rivières du pays ennemi. L'opinion selon laquelle on ne peut bloquer régulièrement que les points fortifiés d'une côte, n'est pas fondée [1], car, en temps de guerre, le but du blocus maritime est, non pas de s'emparer du point bloqué, mais de briser la résistance de l'ennemi en faisant cesser ses relations commerciales [2]. Le blocus de l'embouchure d'une rivière n'est légitime que dans les cas où celle-ci se trouve située *dans toute sa longueur* sur le territoire ennemi. En bloquant une rivière internationale on violerait les droits des puissances neutres dont elle traverse le territoire.

bb. Les conditions suivantes doivent être observées pour que l'on soit obligé de respecter le blocus.

1° Le blocus maritime ne peut être établi que par l'autorité suprême d'un État belligérant. Elle seule est compétente pour décider une pareille mesure.

2° Il doit empêcher d'une manière effective l'accès de la côte ennemie. Si un État belligérant peut intercepter les abords de toute cette côte, celle-ci sera considérée comme bloquée dans toute son étendue.

En 1861, le gouvernement anglais reconnut la validité du blocus établi par les États de l'Amérique du Nord le long de la côte des États du Sud insurgés, c'est-à-dire sur une étendue de 2,500 milles marins, parce que le gouvernement de Washington prouva qu'il pouvait maintenir effectivement ce blocus.

3° Il est nécessaire que le blocus soit notifié. La notifi-

1. Lucchesi-Palli, *Principii di diritto pubblico*, p. 167-190.
2. Fauchille, *Du blocus maritime*, p. 162 et suiv.

cation est de deux espèces. Elle est *générale*, c'est-à-dire qu'elle est annoncée par une déclaration destinée à faire connaître aux neutres l'étendue du blocus et les points de la côte ennemie qu'il a pour objectifs. Elle est aussi *spéciale*, c'est-à-dire que l'existence du blocus doit être portée à la connaissance de tout navire qui s'approche d'un endroit bloqué ; car le capitaine de ce navire peut ignorer ce qui se passe dans ces parages [1].

Selon l'opinion des juristes anglais et américains, une notification spéciale n'est nécessaire que lorsque le blocus vient d'être établi *de fait* par le commandant d'une escadre. Mais si ce blocus de fait a une certaine durée, la notification spéciale n'est pas nécessaire parce que les neutres ont eu le temps d'être informés [2]. Cette opinion ouvre la porte à toutes sortes d'abus et donne le droit de capturer des navires neutres pour avoir enfreint un blocus dont ils ignoraient l'existence.

4° L'escadre chargée d'établir le blocus doit le maintenir sans interruption. Cependant si le gros temps la force à s'éloigner temporairement, le blocus n'est pas considéré comme suspendu et il doit être respecté.

L'article 99 du règlement russe de l'année 1869, relatif aux prises et reprises, porte que le blocus maritime n'est pas considéré comme effectif « si les navires chargés de le maintenir s'éloignent pour un motif quelconque ». Mais

1. Bluntschli, *Völkerrecht*, § 832. — Sheldon Amos, Manning, *Law of Nations*, p. 404. — Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 476, 494.

2. Voir l'affaire du navire *The Franziska* dans Soetbeer, *Sammlung officieller Actenstücke*, vol. VIII, p. 27. — Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 494. — Creasy, *First platform*, p. 641, etc. — Kent, éd. par Abdy, *Commentary*, p. 367. — Fauchille, *Du blocus maritime*, p. 199.

il est dit, à l'article 57 du projet d'un nouveau règlement, que « le blocus est considéré comme effectif, même lorsque les navires, chargés de le maintenir, sont forcés de s'éloigner temporairement à cause du mauvais temps ».

cc. La violation du blocus a lieu lorsqu'un navire, qui en connaît l'existence, cherche néanmoins à passer outre.

Un navire ne peut être accusé d'avoir violé le blocus que s'il a été arrêté *in delicto*, sur les lieux mêmes de l'infraction.

L'intention seule ne suffit pas; il faut qu'elle ait été suivie d'actes dirigés contre la ligne du blocus.

La prétendue théorie du « voyage continu » ne supporte pas le moindre examen. Elle a été inventée par les États-Unis de l'Amérique du Nord à l'occasion du navire anglais le *Springbock*. Ce dernier avait été sur le point de forcer le blocus établi à l'époque de la guerre de sécession; mais, avant d'avoir exécuté ce dessein, il se dirigea vers un port neutre au Canada. Pendant qu'il naviguait dans cette direction, il fut capturé par un croiseur américain auquel il fut adjugé comme de bonne prise, sous le prétexte qu'il avait eu pour première intention de violer le blocus, et que, par conséquent, il devait être considéré comme en contravention pendant tout le temps de son voyage, quelle que fût la nouvelle direction suivie par lui [1].

1. Travers-Twiss, *The doctrine of continuous voyage as applied to contraband of war and blockade contrasted with the Declaration of Paris, of* 1856, Londres, 1877. — Perels, *Manuel de droit maritime international*, p. 305. — Gessner, *Zur Reform des Kriegs-Seerechts*, Berlin, 1873. — Bluntschli, *Völkerrecht*, § 835. — *Règlement des prises maritimes de l'Institut de droit international*, § 49.

Le navire, coupable d'avoir violé le blocus, peut être poursuivi même en pleine mer. S'il parvient à gagner un port neutre, toute poursuite doit cesser et il se trouve couvert par la prescription.

On ne considère pas comme ayant forcé le blocus, les navires neutres que le mauvais temps oblige à chercher un refuge dans un port bloqué, ou ceux qui partent de ce port sur lest, immédiatement après la proclamation du blocus et pendant un délai qui est généralement fixé par le commandant de l'escadre chargée de l'établir.

Tout bâtiment qui viole le blocus s'expose à être capturé et à être conduit dans un des ports de l'État auquel appartient le capteur. L'affaire est portée devant le tribunal des prises.

Si la prise est déclarée valable, le navire est habituellement confisqué ; mais la cargaison ne partage le même sort, que lorsqu'il est prouvé que le propriétaire de la marchandise savait que le capitaine voulait violer le blocus. En tout cas l'équipage d'un navire neutre ne peut pas être fait prisonnier [1].

3. *Du droit des prises et des tribunaux des prises.*

§ 125. — *a. Ce que l'on entend par prise.* — On entend par prise la propriété ennemie qu'un jugement du tribunal des prises déclare appartenir à celui qui s'en est

1. Perels, *Manuel de droit maritime int.*, § 51. — Gessner, *Droit des neutres*, p. 219 et suiv. — Fauchille, *Du blocus maritime*, p. 320. — Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 495, etc. — Hautefeuille, *Des droits et devoirs*, t. III, p. 151 et suiv. — Histoye et Duverdy, *Traité des prises maritimes*, t. I, p. 369 et suiv. — Wheaton, éd. par Dana, *Elements*, note n° 680, etc.

emparé. La propriété neutre ne peut être considérée comme prise, que dans le cas où elle était destinée à favoriser les intérêts et les projets d'un des États belligérants au détriment de l'autre. La contrebande de guerre ainsi que les marchandises formant la cargaison d'un navire qui cherche à forcer le blocus et le navire lui-même sont de bonne prise.

La prise est considérée *de jure* comme appartenant à l'État au nom duquel la capture a été faite. Il peut la garder pour lui. *Bello parta cedunt reipublicæ* [1].

Ce qui distingue les prises maritimes du butin fait pendant les guerres continentales, c'est que ce dernier ne devient jamais la propriété de ceux qui l'ont conquis et ne donne lieu à aucune indemnité, tandis que les prises maritimes ne constituent la propriété de l'État qu'en ce sens, que les capteurs ne peuvent pas en disposer avant que les tribunaux aient prononcé leur jugement. En outre, même lorsque ce jugement est en leur faveur, il ne leur attribue cependant pas toujours la totalité de la prise [2].

Toutes les tentatives faites pour empêcher qu'on ne puisse à l'avenir s'emparer en mer de la propriété ennemie appartenant à des particuliers, sont demeurées jusqu'ici sans résultat ; et tant que ce but n'aura pas été atteint, le droit de prise constituera un des moyens les plus efficaces que les États belligérants puissent employer pour se nuire sensiblement les uns aux autres. Le jour où l'on

1. Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 560, etc. — G. F. de Martens, *Précis*, t. II, § 322. — Bulmerincq, *Prises maritimes*, p. 311 et suiv. — Bluntschli, *Völkerrecht*, § 811. — Perels, *Manuel*, p. 218 et suiv.

2. Projet de règlement (russe) concernant les prises et reprises maritimes, art. 6.

proclamera que la propriété privée est inviolable en mer en temps de guerre, le droit de prise perdra beaucoup de son importance au point de vue pratique et les usages et lois de la guerre maritime ne différeront plus aussi essentiellement des lois de la guerre continentale. Les opérations militaires, qu'il s'agisse de guerres maritimes ou de guerres en terre ferme, ne doivent pas avoir pour objet immédiat de s'emparer de la propriété privée, et le droit de faire du butin en mer ne repose sur aucune base juridique[1].

Dans le cours d'une guerre maritime, la propriété ennemie, appartenant à des particuliers, et qui a été prise, peut être reconquise. C'est ce qu'on appelle la *reprise*. Elle est régie par certaines règles.

Il existait autrefois un usage d'après lequel le capteur était considéré comme propriétaire de la capture, s'il avait réussi à l'amener dans un des ports du pays auquel il appartenait ou s'il l'avait gardée plus de vingt-quatre heures. Dans ce cas le propriétaire primitif perdait tout droit sur la chose dont il avait été dépouillé. Si on la reprenait à l'ennemi, ce n'était plus une reprise, c'était une prise nouvelle c'est-à-dire la capture d'une propriété ennemie.

Toutefois, une pareille règle n'est pas soutenable, car, d'après les principes du droit maritime, le propriétaire d'un navire et d'une cargaison dont l'ennemi s'est emparé,

1. Bluntschli, *Das Beuterecht im Kriege*. — Rapport de M. de Laveleye sur la propriété privée dans la guerre maritime, fait à l'Institut de droit int. (*Bulletin de l'Institut*, p. 230, etc.) — *Annuaire de l'Institut* 1877, p. 138. — Klobukowski, *Die Seebeute oder das feindliche Privateigenthum zur See*, Bonn, 1877. — Mon ouvrage : *Du droit relatif à la propriété privée*, p. 340-391.

ne peut être dépossédé légalement de son bien qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal des prises auquel ressortit l'affaire. Par conséquent, quel que soit l'espace de temps pendant lequel une capture demeure entre les mains de l'ennemi, il n'en résulte pas un transfert de propriété tant qu'un pareil changement n'a pas été confirmé par jugement. Jusque-là le capteur n'est propriétaire que de fait, et les droits légitimes du premier possesseur demeurent entiers. C'est pourquoi, si l'on parvient à ressaisir la propriété capturée, ce fait n'équivaut pas à une prise. C'est simplement la reconstitution du droit du premier possesseur. Quant à la récompense due à celui qui a fait cette reprise, c'est évidemment une question d'équité.

La propriété reprise fait retour à son premier possesseur sans qu'un jugement soit nécessaire [1].

Le droit des prises fixe les obligations des navires de guerre dans les questions de captures. Il entre en vigueur dès qu'une guerre est déclarée et cesse d'avoir son effet dès que la paix est conclue. Il s'exerce dans toute l'étendue de la pleine mer et des eaux appartenant aux puissances belligérantes. Il n'a pas d'effet dans les eaux neutres. Une prise faite dans une zone dépendant d'un pays neutre n'est pas valable. Le gouvernement de ce pays doit demander la restitution de cette prise. Il peut exiger une satisfaction pour cette violation de la neutralité.

b. Des tribunaux chargés de juger les prises. — Les

1. G. F. de Martens, *Essai concernant les armateurs*, § 40 et suiv. — Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 618, etc. — Travers-Twiss, *Law of Nations*, t. II, p. 345, etc. — Perels, *Manuel*, p. 226 et suiv. — Bulmerincq, *Prises maritimes*, p. 542 et suiv. — Gessner, *Droit des neutres*, p. 357 et suiv. — Bluntschli, *Völkerrecht*, § 860 et suiv.

puissances belligérantes créent ces tribunaux de leur propre initiative, mais, en les organisant, elles doivent tenir compte des intérêts neutres qui peuvent se trouver en jeu.

Actuellement il appartient exclusivement aux États belligérants d'instituer des tribunaux de ce genre, soit sur leur propre territoire, soit chez leurs alliés. Aucun État neutre ne permet à une puissance belligérante d'établir chez lui un tribunal des prises.

Les errements suivis jadis en ces matières prouvent que l'on sacrifiait alors, au profit des capteurs nationaux, les intérêts légitimes, non seulement des particuliers appartenant à la nation ennemie, mais encore des sujets neutres. Ceux-ci étaient condamnés, dans la plupart des cas, à la perte de leur propriété.

D'ordinaire les tribunaux des prises sont composés, soit exclusivement de magistrats (comme en Angleterre, en Hollande et aux États-Unis), soit à la fois de membres de la magistrature et de fonctionnaires de l'ordre administratif, comme en Espagne, en France, en Allemagne, en Danemark, en Autriche et en Russie.

En Angleterre, dès qu'une guerre a été déclarée, un ordre royal crée des tribunaux des prises de première et de deuxième instance. Ils sont composés exclusivement de juristes compétents dans les questions de droit maritime et de droit international. Plusieurs d'entre eux ont acquis une grande célébrité en qualité de juges des prises. Les décisions rendues par lord Stowel (William Scott) ont acquis une autorité spéciale en Angleterre. Il se distinguait par sa manière ingénieuse de produire des motifs pour donner raison aux capteurs anglais.

En Angleterre, le tribunal de l'amirauté sert de tribunal de première instance pour les prises. La commission judiciaire du conseil d'État constitue celui de seconde instance[1].

Dans la plupart des autres États européens, y compris la Russie, on ne considère pas l'élément juridique comme exclusivement compétent dans ce genre de questions, et on lui adjoint des représentants du département de la marine, du commerce et des affaires étrangères.

D'après l'article 77 du projet russe, de 1880, les tribunaux des prises de première instance se composent d'officiers de marine, de fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, d'un représentant de la classe marchande et de l'un des jurisconsultes du ministère de la marine. Le tribunal de deuxième instance est formé par le conseil de l'amirauté augmenté d'un représentant du ministère des affaires étrangères.

En donnant au tribunal un caractère à la fois administratif et judiciaire, on a l'avantage de faire participer à l'examen des affaires concernant les prises, l'élément politique et administratif dont la présence est indispensable, attendu que notamment la capture des vaisseaux et des marchandises neutres soulève toujours des questions politiques. Quelquefois une prise est parfaitement légale et néanmoins certaines circonstances font qu'on ne peut pas l'adjuger au capteur ; entre autres la crainte d'exciter le mécontentement d'une puissance amie ou d'un État neutre.

Mais l'une et l'autre organisation sont surtout calculées

1. Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 648-665. — Perels, *Manuel*, p. 349. — Gessner, *Droit des neutres*, p. 378 et suiv.

pour protéger les intérêts nationaux. Aussi, n'offrent-elles pas des garanties suffisantes d'impartialité. Même les juristes anglais désapprouvent le système actuellement en vigueur.

Parmi les projets relatifs à une nouvelle organisation, celui de Westlake est particulièrement remarquable. Il proposait de ne laisser aux puissances belligérantes que la faculté d'instituer les tribunaux des prises de première instance. Ceux de deuxième instance devaient avoir un caractère international et contenir aussi bien des représentants des États belligérants que des membres désignés par les puissances neutres [1]. Ce projet a servi de base au « Règlement des tribunaux des prises » rédigé en 1882, par le professeur Bulmerincq, selon la mission qu'il avait reçue de l'Institut de droit international. Mais l'auteur a donné malheureusement un tel développement à l'idée première, qu'il y a peu d'espoir de voir les gouvernements adopter ce « Règlement ». Bulmerincq recommande la création de tribunaux permanents pour juger les prises. Ils devront être composés de membres désignés par les États belligérants et par les États neutres ; mais les premiers sont relégués tout à fait au second plan[2].

§ 126. — *c. De la procédure dans les affaires de prises.* 1. *Procédure préliminaire.* — Tout capteur a le devoir d'amener sa prise dans un port du pays auquel il appartient ou dans le port d'un pays allié ; mais auparavant il doit remplir diverses formalités ayant une extrême impor-

1. *Annuaire de l'Institut de droit int.*, 1878, p. 114, et suiv.
2. *Projets de règlement international des prises maritimes*, § 92, etc.

tance au point de vue pratique. Le commandant du croiseur est obligé de mettre les scellés sur toutes les marchandises dont se compose la cargaison du navire capturé et sur les écoutilles. Il doit dresser un protocole relatant les circonstances dans lesquelles le navire a été arrêté, interroger l'équipage, le remplacer ensuite en partie par des matelots de son bord et désigner un commandant chargé de conduire la prise dans un lieu déterminé.

Cependant, diverses raisons peuvent s'opposer à l'exécution de cette dernière mesure. Le droit maritime permet de couler un navire ennemi ou neutre : 1° quand il a été très maltraité dans un combat et qu'une forte voie d'eau s'est déclarée ;

2° Quand il est mauvais marcheur et qu'il expose le capteur aux chances d'une reprise ;

3° Lorsque le capteur aperçoit des forces ennemies supérieures aux siennes et qu'il est forcé d'éviter le combat ;

4° Quand le capteur ne peut pas détacher une partie de son équipage pour aller à bord du navire capturé ;

5° Lorsque la prise a peu de valeur et particulièrement quand les ports du pays auquel appartient le capteur sont trop éloignés du lieu où la capture a été faite, ou lorsqu'ils sont bloqués par l'ennemi [1].

Eu égard à la grande distance qui sépare les ports russes des mers principales et de l'Océan, les navires, que la Russie pourra se trouver dans le cas d'envoyer en croisière, seront souvent obligés de couler leurs prises. Cette mesure d'un caractère général soulèvera indubitable-

1. *Règlement international*, § 55. — *Règlement russe* de 1869, p. 108. — *Projet de nouveau règlement*, p. 63. — Perels, *Manuel*, p. 333.

ment contre notre pays un mécontentement universel.

En effet, ce que les lois maritimes de tous les États considèrent comme un moyen auquel il n'y a lieu de recourir qu'à la dernière extrémité, et tout à fait par exception, se transformera nécessairement pour nous en règle normale. Cette circonstance augmente beaucoup la responsabilité de la Russie à l'endroit des neutres, et il s'ensuit que le gouvernement russe devra choisir avec un soin extrême les officiers chargés de commander ses croiseurs.

2. *Procédure judiciaire ou principale.* Cette procédure est fondée sur la notion très injuste que ceux qui ont été dépouillés de leurs biens et qui se trouvent en même temps dans la situation de défendeurs, sont obligés de fournir la preuve établissant l'illégalité de la prise. En outre l'expérience démontre qu'il suffit du moindre doute pour que celle-ci soit adjugée au capteur.

L'instruction des affaires concernant les captures est réglée dans chaque État par des lois qui sont absolument obligatoires pour les tribunaux des prises. Mais ces tribunaux ne doivent pas perdre de vue qu'ils ont un caractère international et que, par conséquent, il est nécessaire qu'ils s'inspirent aussi des principes du droit international. En ne le faisant pas, ils peuvent non seulement exciter le mécontentement des États neutres à l'égard de leur pays, mais même provoquer une guerre [1].

1. Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 666, etc. — Oke Manning, *Law of Nations*, éd. par Sheldon Amos, p. 465, etc. — Wheaton, éd. par Dana, *Elements*, § 385, etc. — Bluntschli, *Völkerrecht*, § 851. — Perels, *Manuel de droit maritime international*, p. 344 et suiv.

Le jugement prononcé par un tribunal des prises de première instance, peut être frappé d'appel par chacune des parties et l'affaire peut être portée devant le tribunal de deuxième instance. Si le jugement définitif donne gain de cause au défendeur, celui-ci doit être remis en possession de son bien et, en outre, il peut exiger du capteur une indemnité pour les pertes et les dommages subis. Quand le jugement est en faveur du capteur, ce dernier devient propriétaire d'une partie ou de la totalité de la prise, selon ce que prescrivent, à ce sujet, les lois locales. Habituellement la prise est vendue aux enchères publiques. Cette vente peut avoir lieu même dans un pays neutre pourvu que le gouvernement de ce pays ne l'ait pas formellement interdite.

Les matelots composant l'équipage du navire capturé sont remis en liberté ou deviennent prisonniers de guerre selon qu'en dispose le jugement rendu.

X. — DES RELATIONS ET DES NÉGOCIATIONS ENTRE LES ÉTATS BELLIGÉRANTS

§ 127. — La règle générale est que toutes relations cessent entre les États belligérants. Cependant les circonstances peuvent exiger un rapprochement entre eux, par exemple pour procéder à des échanges de prisonniers, pour enterrer les morts, etc. Les négociations sont subordonnées, dans ce cas, à certaines règles, obligatoires pour les uns et les autres, et qui concernent les parlementaires, les suspensions d'armes et les capitulations.

a. Des parlementaires. — On désigne sous ce nom ceux

que l'on charge d'entrer en relations avec l'ennemi. Tous les États s'accordent aujourd'hui sur les conditions dans lesquelles doit se trouver placé un parlementaire. Tous reconnaissent qu'il est inviolable. Tout acte de violence commis contre lui est considéré comme une grave atteinte portée au droit de la guerre.

Mais, pour être reçu comme parlementaire, l'individu chargé de ce rôle, doit observer certaines formalités. Selon l'article 43 de la déclaration de Bruxelles, le parlementaire ne doit pas se présenter à l'ennemi sans un drapeau blanc et sans être accompagné d'un clairon ou d'un tambour ou aussi d'un porte-drapeau. Ceux-ci jouissent également de l'inviolabilité.

Le commandant des troupes, vers lesquelles on envoie un parlementaire, n'est pas absolument obligé de consentir à le recevoir; mais le refus ne doit pas avoir un caractère agressif. Le parlementaire, reçu par l'ennemi, doit se soumettre à toutes les mesures que l'on croit nécessaire de prendre pendant la durée de son séjour.

D'ordinaire, on le reçoit aux avant-postes. On le conduit ou on le transporte ensuite à travers le camp ennemi, les yeux bandés, et on lui donne une garde d'honneur.

Il cesse d'être inviolable s'il abuse de sa situation privilégiée ou de la confiance qu'on lui témoigne, par exemple s'il lève un plan des positions stratégiques de l'ennemi, s'il essaie de suborner les soldats ou les officiers, etc.

Après avoir accompli sa mission, il est ramené aux avant-postes avec les mêmes précautions.

Le respect du drapeau parlementaire est devenu un usage observé même par les peuples barbares.

Néanmoins il se produit parfois, à son sujet, des malentendus ou de grossiers abus. Par exemple, en 1877, à Chipka, les Turcs hissèrent le drapeau blanc ; mais lorsque les tirailleurs russes s'approchèrent, ils furent accueillis par des décharges répétées. Le lendemain des pourparlers furent réellement engagés par les Turcs en vue d'une capitulation, mais cela même ne se fit point sans fraude. Ils profitèrent du moment des négociations pour sortir librement du fort où ils ne pouvaient tenir plus longtemps [1].

Quelquefois on envoie comme parlementaires des personnages civils. Ils reçoivent de l'ennemi un sauf-conduit qui ne peut être transmis à aucune autre personne et qui n'est valable que pour un temps.

Les conventions, conclues entre les États belligérants par l'intermédiaire des parlementaires, doivent être religieusement observées ; *etiam hosti fides servanda est* [2].

b. Des suspensions d'armes. — Elles peuvent avoir le caractère restreint d'un armistice ou le caractère général d'une trêve. Celle-ci arrête les opérations militaires sur tout le théâtre de la guerre, tandis que l'armistice ne fait cesser les hostilités qu'entre certains corps dans une région déterminée. La trêve précède généralement la signature de la paix. Les armistices sont conclus d'ordinaire pour enlever les blessés, enterrer les morts, etc.

A qui doit-on attribuer le pouvoir de suspendre les hostilités ? Les trêves ne peuvent être conclues que par les commandants en chef. Les armistices peuvent être négo-

1. Mon ouvrage, *La guerre d'Orient*, p. 470.

2. Bluntschli, *Völkerrecht*, § 674 et suiv. — Heffter, *Völkerrecht*, p. 297 et suiv. — Halleck, *Laws of war*, chap. XXVII.

ciés par les chefs de corps. Aussitôt qu'une suspension d'armes a été décidée, elle est notifiée aux troupes afin que tout acte d'hostilité cesse immédiatement. Quant aux conditions établies, elles dépendent de l'entente entre les deux parties. La suspension d'armes peut être temporaire ou sans terme fixe.

L'article 50 de la déclaration de Bruxelles dit : « Il dépend des parties contractantes de fixer dans les clauses de l'armistice les rapports qui pourront avoir lieu entre les populations. » Cette précaution a son utilité. Elle évite les accusations réciproques d'avoir profité de la suspension des hostilités pour sortir du *statu quo ante* au détriment de l'ennemi. Dans la pratique les deux adversaires s'entendent pour tracer entre leurs armées une ligne de démarcation derrière laquelle chacun est libre d'opérer tous les déplacements de troupes et d'entreprendre tous les travaux que l'ennemi n'aurait pas pu empêcher au cas où les hostilités auraient continué [1].

Les conditions des trêves sont fixées d'une manière détaillée par des traités internationaux qui contiennent généralement, outre les dispositions relatives à la cessation des hostilités, des préliminaires de paix. Il en fut ainsi des traités signés à Versailles en 1871 et à San Stéphano en 1878.

La suspension d'armes prend fin au jour fixé ou lors de la réalisation de quelque condition résolutoire. Si l'une des deux parties contractantes viole une suspension d'armes, celle-ci peut être considérée, par l'autre partie, comme

1. Bluntschli, *Völkerrecht*, § 691. — Articles 51 et 52 de la déclaration de Bruxelles.

devenue sans valeur. Mais si des individus violent séparément, de leur propre autorité, les conditions d'une suspension d'armes, elle n'en demeure pas moins valable. Toutefois on peut exiger la punition des auteurs de cette violation et le paiement d'une indemnité pour les dommages qu'ils ont causés. Une convention, relative à une suspension d'armes sans échéance fixe, peut cesser de demeurer en vigueur à tout moment, mais à la condition que l'État, qui n'en tient plus compte, prévienne son adversaire en temps utile.

c. Des capitulations. — Il existe deux sortes de capitulations, celle d'une forteresse ou d'un navire de guerre, et celle d'une armée ou d'un détachement de troupes. Les négociations pour l'une et l'autre ont lieu normalement par l'intermédiaire des parlementaires.

En ce qui concerne les conditions auxquelles une forteresse ou des troupes peuvent capituler, elles sont régies par les lois militaires du pays auquel cette forteresse ou ces troupes appartiennent. Le droit international n'est d'aucune application dans ce cas. Le commandant d'une place peut en violer les prescriptions. Peu importe aux troupes ennemies, pourvu qu'il ait hissé le pavillon parlementaire et qu'il se soit engagé à se rendre. Quant aux conditions mêmes de la capitulation, elles dépendent des conventions conclues entre les parties. En aucun cas il n'est permis d'exterminer les habitants d'une place forte, ni de piller leurs demeures, même quand ils se sont livrés à la merci du vainqueur.

Lorsque toute une armée ou un détachement de troupes capitulent, il est de règle que les conditions, imposées aux

vaincus, ne doivent pas être contraires à l'honneur militaire.

On laisse d'ordinaire aux officiers leurs armes, comme un témoignage d'honneur, et on respecte également leur propriété privée. L'ennemi s'empare des drapeaux, des armes, du trésor de l'armée, etc.

Ni le commandant d'une forteresse qui capitule, ni les commandants de troupes qui se rendent, n'ont le droit de prendre des engagements au nom de leur gouvernement ou de contracter aucune obligation politique [1].

XI. — DE LA FIN DES GUERRES ET DE LA CONCLUSION DE LA PAIX

§ 128. — Une guerre peut prendre fin par la conquête de tout le territoire ennemi (*debellatio*), ou par suite de la cessation des hostilités, ou enfin par la conclusion d'un traité de paix.

Le premier cas se présente rarement de nos jours. Il peut cependant se produire, témoin la conquête du Hanovre et de la Hesse, en 1866, et celle du royaume des Deux-Siciles en 1859. Ce qui est encore plus rare, et ce qui est peu désirable, c'est une guerre finissant simplement de fait. C'est ainsi que l'empereur Paul I[er] fit cesser la guerre contre la Perse en 1801. Le moyen le plus normal de terminer une guerre, c'est de conclure un traité de paix.

1. *Des traités de paix.* — Ils sont de deux espèces : les

1. Heffter, *Vœlkerrecht*, p. 300. — Voir particulièrement les articles 46-52 de la déclaration de Bruxelles. — Mon ouvrage, *La guerre d'Orient*, p. 477.

traités préliminaires et les traités définitifs. Les premiers sont employés de nos jours comme des ballons d'essai, afin de voir jusqu'à quel point les conditions proposées soulèveront des objections ou obtiendront l'assentiment des puissances neutres. Ainsi le traité préliminaire de San Stéphano provoqua les protestations de l'Angleterre et de l'Autriche-Hongrie et fut soumis à une revision au congrès de Berlin auquel prirent part les grandes puissances signataires du traité de Paris de 1856.

Mais les traités de paix préliminaires, aussi bien que les traités définitifs, sont obligatoires s'ils ont été conclus par les autorités ayant qualité pour les signer. C'est la législation intérieure de chaque pays, et non pas le droit international, qui désigne les autorités possédant cette qualité.

Les dispositions des traités de paix sont très variées. Elles dépendent du but et des motifs de la guerre qui vient d'être terminée et des relations réciproques qui se sont formées entre les États pendant la durée de la lutte.

Néanmoins, il y a quelques dispositions générales que l'on retrouve dans tous les traités de paix. En voici l'énumération :

1° La conclusion de la paix met fin à toutes les opérations militaires entre les États belligérants et elle fait cesser toutes réquisitions et contributions sur le territoire ennemi. Si cependant quelques opérations de guerre ont lieu malgré la signature de la paix, parce que les commandants des troupes ignoraient qu'elle fût signée, on tâche, autant que possible, de rétablir le *statu quo* tel qu'il était au moment de la conclusion de la paix. Il est de l'in-

térêt des États belligérants de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les commandants des divers corps soient informés immédiatement de la signature de la paix[1].

2° Tout traité de paix remet en vigueur les traités de commerce, les conventions consulaires et autres actes du même genre conclus, entre les États belligérants, avant le commencement de la guerre, et dont l'effet se trouvait suspendu. Leurs dispositions peuvent être modifiées par le traité de paix [2].

3° Chaque État rentre, après la fin de la guerre, dans ses anciens droits et dans ses anciennes possessions en tant que le traité de paix ne s'y oppose pas.

4° Ordinairement les traités de paix proclament une amnistie en faveur de ceux qui sont l'objet de réclamations et de plaintes motivées par des faits de guerre. Mais cette amnistie ne s'étend pas à ceux qui sont poursuivis par suite de procès particuliers et pour avoir commis, avant ou même pendant la campagne, des crimes n'ayant aucun rapport avec les opérations militaires.

Selon quelques auteurs, l'amnistie ne doit pas s'appliquer à ceux qui ont violé les lois et les usages de la guerre [3]. Mais vouloir poursuivre ces individus au moment de la signature de la paix, alors qu'il est extrêmement difficile de vérifier les circonstances dans lesquelles les violations dont on les accuse ont été accomplies, ce serait vouloir perpétuer les récriminations mutuelles que l'amnistie a précisément pour but d'éviter.

1. Bluntschli, *Vœlkerrecht*, § 705 et suiv. — Heffter, *Vœlkerrecht*, § 180.
2. Bluntschli, *Vœlkerrecht*, § 711.
3. Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 792, etc.

5° Les traités de paix règlent les conditions dans lesquelles doit avoir lieu l'échange des prisonniers. Cet échange ne se fait plus, comme autrefois, par catégories, selon les grades.

Tous les prisonniers sont remis en liberté par les puissances contractantes, et chaque État doit supporter les dépenses qu'a motivées la captivité de ceux qui lui sont rendus.

Les traités de paix contiennent, en dehors de ces dispositions générales, des dispositions particulières relatives aux faits qui accompagnent la signature de la paix. Telles sont les dispositions concernant les cessions de territoires au profit du vainqueur. On a déjà exposé précédemment les conditions auxquelles a lieu, d'après le droit de conquête, la transmission de tel ou tel territoire entre les mains du vainqueur. Celui-ci acquiert tous les droits de l'ancien possesseur légitime et, en vertu de sa nouvelle souveraineté, il peut changer l'ordre établi jusque-là dans le pays annexé. On accorde aux habitants un certain délai pour émigrer [1].

2. *Du droit de postliminie.* — Le droit romain faisait reposer le *jus postliminium* sur la fiction suivante : le citoyen qui revenait de captivité était considéré comme n'ayant jamais été captif. Il se retrouvait en possession de tous ses droits politiques et civils, tandis qu'il en avait été absolument privé. Par exemple, le testament, écrit par un citoyen romain pendant sa captivité, demeurait lettre morte aussi

1. Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 813, etc. — Holtzendorf, *Das Eroberungsrecht*, Berlin, 1875. — Stoerk, *Option und Plebiscit*, p. 5 et suiv. — Voir aussi le § 67 de la *Partie générale*.

longtemps qu'elle durait, mais il acquérait la valeur d'un acte légal du jour où elle cessait.

Cette fiction, créée par le droit romain, s'applique actuellement aux relations politiques et à celles de droit privé qui ont pris naissance pendant une guerre ou à sa suite.

D'après le *jus postliminium* moderne, les droits légitimes appartenant à l'État, aux populations ou aux particuliers, ne se trouvent pas détruits par l'effet de la domination matérielle de l'ennemi. C'est pourquoi le jour même où celui-ci cesse d'occuper une province, les relations juridiques et l'ordre légal, qui existaient auparavant, se trouvent restaurés *ipso facto ;* car l'ennemi qui occupe un territoire ne peut pas se considérer comme en étant le souverain [1].

On voit par là que le *postliminium* n'a sa raison d'être que pendant la durée de la guerre. Il ne peut se concevoir postérieurement à la conclusion de la paix, car l'ordre de choses, qui a existé de fait pendant la guerre, est aboli dès qu'elle cesse, ou reçoit une consécration légale en vertu d'un traité ; tandis que le *jus postliminii* consiste précisément en ce que les droits légitimes reprennent d'eux-mêmes toute leur valeur en dehors des stipulations des traités.

Il faut distinguer deux sortes d'occupation militaire dont la cessation a pour conséquence la restauration des anciens droits : *a* l'occupation provisoire et *b* l'occupation qui se prolonge pendant une certaine durée. Dans l'un et

1. Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 860, etc. — Bluntschli, *Vœlkerrecht*, § 727 et suiv. — Heffter, *Vœlkerrecht*, § 187.

l'autre cas le droit public et le droit privé se trouvent également atteints.

a. De l'occupation provisoire. — Elle peut cesser de différentes manières.

1° *L'ennemi quitte spontanément la province occupée.* Dans ce cas l'ancien gouvernement et l'ordre qui régnait précédemment sont immédiatement rétablis sans qu'il soit nécessaire de recourir spécialement à aucun acte gouvernemental.

2° *La population de la province occupée en chasse l'ennemi.* Plusieurs auteurs admettent qu'alors l'ancien ordre et le gouvernement légitime se trouvent restaurés également sans formalité particulière. Mais il existe une autre opinion qui nous paraît plus juste et selon laquelle le *consentement* des populations est nécessaire pour cette restauration. [1]

3° *L'ennemi est chassé par le gouvernement légitime ou par un de ses alliés.* Il n'est pas douteux que si cette éventualité se réalise, c'est au gouvernement légitime qu'il appartient de rétablir lui-même son autorité.

4° *L'ennemi est chassé par une puissance tierce.* Dans cette hypothèse, le consentement de cette puissance est nécessaire pour que le rétablissement de l'ancien ordre de choses puisse avoir lieu.

C'est ce qui est arrivé pour la république de Gênes qui fut conquise par Napoléon Ier et annexée au royaume d'Italie. En 1804 l'escadre anglaise affranchit les Génois, et l'amiral anglais Bentinck publia une proclamation en vertu de laquelle leur État redevenait une république indépen-

1. Bluntschli, *Vœlkerrecht*, § 730.

dante. Mais les alliés ne tinrent pas compte de cet arrangement et, en 1814, ils donnèrent Gênes au royaume de Sardaigne, disposition qui fut confirmée par l'acte du congrès de Vienne de 1815. En cette circonstance les alliés ne demandèrent pas à l'Angleterre son consentement spécial. Ce procédé motiva une interpellation de sir Mackintosh qui en attaqua la légalité devant la Chambre des Communes. Il n'est pas douteux que le sort de la ville de Gênes, affranchie par la flotte anglaise, aurait dû dépendre, non pas des alliés, mais de l'Angleterre [1].

Dans tous les cas que l'on vient de citer, l'ennemi ne règne que temporairement et simplement de fait. Il ne doit donc se permettre d'introduire, dans les relations juridiques de droit public et de droit privé, que les modifications nécessitées par l'exercice du pouvoir suprême et par tout ce qui s'y rattache. Il ne peut pas se considérer comme propriétaire légitime des biens de l'État et, par conséquent, il ne peut ni les aliéner, ni les affermer pour un certain temps, etc.

Contrairement à cette règle, le gouvernement allemand, alors qu'il occupait les départements français, se crut le droit de disposer des forêts de l'État comme de sa propriété et il passa des contrats à longue échéance pour des coupes de bois. Lors de la conclusion de la paix, le gouvernement français refusa de reconnaître le caractère légal de ces contrats qui ne pouvaient être consentis qu'en vertu d'un droit de propriété que l'Allemagne ne possédait pas. La justesse de cette manière de voir fut reconnue par le gouvernement allemand lui-même.

1. Wheaton, *Histoire du droit des gens*, t. II, p. 173 et suiv.

b. De l'occupation prolongée. — Elle a le caractère d'une usurpation, sauf qu'elle n'est pas définitive. Elle se maintient par la force assez longtemps pour que l'usurpateur puisse se croire souverain légitime, exercer toutes les prérogatives du pouvoir suprême, conclure des traités internationaux et des conventions particulières, introduire un nouveau système de gouvernement, etc.

Lorsqu'une occupation de ce genre cesse de manière ou d'autre, l'ancien gouvernement peut être restauré ; mais il est impossible d'abroger toutes les dispositions prises par l'usurpateur concernant des relations juridiques, privées ou publiques [1].

Par exemple, les contrats, les actes de vente de propriétés appartenant à l'État, etc., qui ont eu le caractère de mesures gouvernementales, conservent leur effet.

Après la destruction du royaume de Westphalie qui avait duré sept ans et qui avait été créé par Napoléon en faveur de son frère Jérôme, au moyen de la réunion de plusieurs pays parmi lesquels figurait la Hesse électorale, l'électeur, de retour dans ses États, ne put pas faire prévaloir sa prétention de ne point payer les dettes contractées par le précédent gouvernement. Cette prétention était d'autant moins admissible que le royaume de Westphalie avait été reconnu par le traité de Tilsitt.

1. Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 841, etc. — Bluntschli, *Vælkerrecht*, § 734 et suiv.

CHAPITRE III

DE LA NEUTRALITÉ

I. — NOTION DE LA NEUTRALITÉ

§ 129. — On entend par *neutralité* la situation dans laquelle se trouvent les États qui s'abstiennent de prendre part à une guerre ayant lieu entre d'autres puissances.

L'ensemble des lois et des règles, qui régissent la situation juridique des États neutres en temps de guerre, constitue le droit des neutres.

L'État neutre ne prend aucune part à la guerre et il n'accorde ni aide ni secours aux puissances belligérantes ; mais il est libre de témoigner sa sympathie à l'une ou à l'autre.

Pendant la guerre franco-allemande, les journaux russes, belges et autres exprimèrent particulièrement leur sympathie pour la France. A cette occasion on émit, en Allemagne, l'opinion que les manifestations de la presse en

faveur d'un des États belligérants constituaient une violation de la neutralité. Cette opinion n'est nullement fondée. La société ou le gouvernement d'un État neutre ne doivent pas venir en aide à une puissance belligérante, mais on ne peut pas les obliger à éprouver des sentiments identiques à l'égard de chaque adversaire.

Le mot de Klüber, répété par tous les auteurs : « Un État neutre, n'est, dans la guerre, ni juge ni partie[1] », n'est pas moins erroné. Tout État neutre est absolument partie, non pas active, mais *passive*.

Par suite du développement des relations internationales, et notamment des relations commerciales, chaque interruption violente du cours pacifique de la vie des nations atteint, par contre-coup, non seulement les intérêts des États belligérants, mais encore ceux de toutes les nations. Toutes subissent des pertes immenses dès qu'une guerre éclate. Exiger que, dans ces conditions, elles demeurent indifférentes, est chose impossible.

Les neutres ne sont pas juges au sens strict de ce mot ; mais le jugement, qu'ils portent sur le caractère légal des actes de telle ou telle puissance belligérante, a une extrême importance, tant au point de vue moral, que sous le rapport politique.

Cependant, même de nos jours, on considère comme une règle suprême, que les neutres doivent demeurer absolument impartiaux et indifférents[2].

1. Klüber, *Droit des gens*, § 284. — Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 225. — Hautefeuille, *Des droits et devoirs des neutres*, t. I, p. 241 et suiv. — Lorimer, *Law of Nations*, t. II, p. 133, etc.

2. Pasquale Fiore, *Nouveau droit international public*, trad. par Pradier-Fodéré, t. II, p. 761. — Phillimore, *loc. cit.*, t. III, p. 226. —

Cette opinion est en contradiction complète avec les faits et tend à détruire le fondement même du droit international, savoir la communauté internationale. Si on adopte une pareille manière de voir, il faut, pour demeurer conséquent, exiger également de l'impartialité et de l'indifférence dans les questions d'extradition, dans les luttes contre les épidémies ou pour la destruction de l'esclavage, etc. Au contraire, les États neutres ont le droit et le devoir d'empêcher, autant que possible, qu'une guerre n'éclate. Ils en ont le droit, parce qu'ils sont atteints directement eux-mêmes par les opérations militaires des puissances belligérantes. Ils en ont le devoir, parce qu'ils sont membres de la communauté internationale pour laquelle la guerre ou la paix ont des conséquences fort différentes.

II. — HISTOIRE DE LA NEUTRALITÉ

§ 130. — La notion de la neutralité est inséparable de la notion de la communauté internationale. La première ne s'explique que par la dernière.

Tant qu'on ne se rendit pas compte de la nécessité d'une communauté internationale, tant que les États vécurent isolés, tant que ce furent des personnes juridiques sans aucune solidarité d'intérêts, les conditions de la neutralité dépendirent tout à fait de la manière dont elle était comprise par les puissances belligérantes. Elles seules fixaient la mesure des droits attribués aux neutres.

La neutralité, considérée comme règle juridique, ne pou-

Calvo, *Droit int.*, t. III, § 2203. — Rolin-Jaequemyns dans la *Revue de droit int.* t. III, p. 113 et suiv.

vait pas exister dans l'antiquité. C'est une erreur de s'appuyer du silence des auteurs pour croire que les droits des neutres n'étaient pas violés par les anciens[1].

Si on tolérait alors des violences contre des États étrangers, même pendant la paix (témoin la piraterie chez les Athéniens), comment pouvait-on respecter les droits des neutres pendant la guerre[2]?

En examinant la neutralité au point de vue de la communauté internationale, on peut distinguer trois phases dans son développement.

1. C'est au moyen âge qu'on entrevoit pour la première fois la neutralité sous l'aspect d'un frein mis au bon plaisir des États belligérants. Ceux-ci s'adressaient d'eux-mêmes aux neutres pour leur demander d'aplanir leurs différends. Mais il ne faut pas se laisser entraîner par les exemples d'arbitrages, que l'on rencontre à cette époque, jusqu'au point de prétendre que la neutralité était plus respectée alors que de nos jours[3]. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il existe dans l'histoire du moyen âge quelques faits prouvant qu'on a eu, par moments, l'instinct de l'inviolabilité des neutres; rien de plus. Cet instinct s'est manifesté passagèrement à cette époque, parce qu'une certaine communauté de tendances religieuses et intellectuelles et d'intérêts commerciaux, commençait à rapprocher les peuples et à préparer une base solide pour la formation graduelle de la communauté internationale.

1. Hautefeuille, *Des droits et devoirs*, t. I, p. 194; t. II, p. 23.

2. Müller-Jochmus, *Geschichte des Vœlkerrechts im Alterthum*, p. 212, 265 et suiv.

3. Ward, *Inquiry into the foundation and history*, t. I, 323, etc.

Cependant le lien, qui unissait, dès lors, toutes les nations chrétiennes, ne pouvait pas se resserrer suffisamment, à cause du despotisme féodal qui régnait à l'intérieur des États, et à cause des guerres fréquentes entre particuliers et entre souverains. Tant que la puissance de l'État ne se fut pas affermie, celui-ci fut dans l'impossibilité d'empêcher que ses droits de neutre ne fussent violés. C'était surtout dans les guerres maritimes que ces violations avaient lieu [1].

2. Dans les temps modernes, à partir du XVI[e] siècle, la notion de la neutralité acquit une grande consistance. Elle fut comprise dans le sens d'une relation déterminée entre les États belligérants et les États non belligérants ou neutres.

On admit que l'État neutre ne *devait pas intervenir* de fait dans la guerre. Mais la neutralité ne s'opposait pas cependant à ce que le neutre prît part aux hostilités au moyen *d'une partie de ses forces*, sans être considéré comme belligérant et sans être exposé à devenir l'objectif d'opérations militaires. Il ne courait pas non plus ce risque quand un État belligérant l'obligeait ou le persuadait de venir à son secours.

Ainsi Pierre I[er], par un ultimatum du 17 avril 1716, exigea de la ville de Dantzig, demeurée neutre pendant la guerre entre la Russie et la Suède : 1° qu'elle cessât toute correspondance et toutes relations commerciales avec la Suède; 2° qu'elle armât quatre croiseurs, portant chacun

1. Voir mon ouvrage : *Du droit de la propriété privée*, 224 et suiv. — Danevsky, *Histoire de la neutralité et examen critique de la déclaration de Paris de* 1856, Kharkoff, 1879, p. 1 et suiv.

au moins 12 canons et 50 hommes, pour donner la chasse aux navires suédois dans la mer Baltique, et 3° qu'elle envoyât des navires porter aux bâtiments russes des munitions et des vivres. Dantzig refusa de faire droit à ces demandes en arguant de sa qualité de neutre. Mais Pierre Ier voulut absolument que cette ville libre adoptât son opinion sur les devoirs des neutres [1].

Dans les instructions données le 5 juin 1797 par l'empereur Paul au comte Panine, on trouve les raisons suivantes citées comme justification de l'envoi d'un corps d'armée russe ordonné par Catherine II contre la France. Il y est dit : «... quoique nous n'ayons ni directement ni activement jamais été en guerre avec les Français, car en ce qui concerne le secours offert aux alliés en vertu des traités offensifs, il ne donne pas le droit — d'après les principes depuis longtemps établis en politique — de considérer la puissance alliée comme belligérante, tant que cette puissance ne renforce pas ses mesures jusqu'à faire cause commune avec son allié » [2].

D'ailleurs, dans les guerres continentales la notion de la neutralité se conçoit plus nettement et les droits des neutres sont plus respectés que dans les guerres maritimes.

Le commerce des neutres a été, pendant des siècles, l'objet de toutes sortes de violences et d'exactions de la part des États belligérants. Il y a eu des puissances, comme par exemple l'Angleterre, qui ont même déclaré la guerre dans le seul but de lui porter un coup.

1. Tiré des archives principales du ministère des affaires étrangères à Moscou. — Voir le *Recueil complet des lois*, n° 3021.

1. Mon *Recueil des traités conclus par la Russie*, t. VI, p. 255.

La collection des coutumes, publiée au XIV^e^ siècle, sous le nom de *Consolato del Mare*, est le premier document ayant servi à définir le droit qu'ont les neutres d'entretenir des relations commerciales en temps de guerre. Dans ce remarquable recueil des usages de la mer, on trouve les règles suivantes relatives au commerce neutre : 1° la cargaison ennemie peut être saisie à bord d'un navire ami ; 2° la propriété neutre ne peut pas être saisie à bord d'un navire ennemi ; 3° les neutres peuvent acheter un navire pris par les États belligérants [1].

C'est d'après le *Consolato del Mare* que fut établie la règle anglaise qui autorisait à s'emparer de la propriété ennemie à bord des navires neutres, et qui était formulée dans ces termes : « Le pavillon ne couvre pas la cargaison. » Mais la propriété neutre à bord des navires ennemis était respectée.

Cette règle était en complète contradiction avec celle qui avait été adoptée par la plupart des puissances continentales. Ces dernières avaient un intérêt particulier à ce que le pavillon neutre demeurât inviolable, et elles se conformaient à la règle suivante. « Le pavillon couvre la cargaison » (*Free ships, free goods*) [2].

La législation française en ces matières différait de ces deux systèmes. D'après les édits publiés en France en 1538, 1543 et 1584 et d'après l'ordonnance maritime de 1681, la propriété ennemie à bord d'un navire neu-

1. Pardessus, *Collection des lois maritimes*, t. II, p. 303-307.

2. Kaichenowsky, *Prize law : particularly with reference to the duties and obligations of Belligerents and Neutrals*, Londres, 1867, trad. par Pratt, p. 18, etc.

tre et la propriété neutre à bord d'un navire ennemi étaient l'une et l'autre sujettes à être saisies. Mais, depuis le XIX[e] siècle, la France se trouve à la tête des puissances qui proclament l'inviolabilité du pavillon neutre et de la propriété qu'il couvre[1].

L'Angleterre, cependant, demeurait fidèle aux principes contenus dans le *Consolato del Mare*. Le droit de saisir la propriété ennemie, en quelque lieu qu'elle fût, lui permettait d'arrêter les navires neutres en pleine mer sous le prétexte de les visiter, mais c'était en réalité un moyen de paralyser le commerce des neutres. D'autre part la règle du *Consolato del Mare*, selon laquelle la marchandise neutre est insaisissable à bord d'un navire ennemi, règle d'apparence libérale, n'avait aucune valeur pratique, car les neutres ne risquaient pas d'expédier des marchandises sur des navires exposés à être capturés. Entraver le commerce neutre au profit de son propre commerce, tel était le but principal du système que suivait l'Angleterre. Il est encore préconisé de nos jours par certains jurisconsultes anglais[2].

Le gouvernement de la Grande-Bretagne ne fit que confirmer les principes adoptés par lui de temps immémorial en publiant, en 1756, la célèbre « Règle de la guerre de Sept Ans » (*Rule of the Seven Year's war*), d'après laquelle il était interdit aux neutres d'exploiter pendant la durée des hostilités toute branche de commerce constituant, en

1. Wheaton, *Histoire du droit des gens*, t. I, p. 153. — Hautefeuille. *Des droits et devoirs*, t. III, p. 216 et suiv. — Massé, *Droit commercial*, t. I, § 231.

2. Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 753, § 493. — Travers-Twiss, *Law of Nations*, t. II, p. 158, etc. — Hall, *Int. Law*, p. 601, etc. — Wildmann, *Int. Law*, t. II, p. 136. — Wheaton, éd. par Dana, *Elements*, § 444, etc.

temps de paix, le monopole de l'un des États belligérants.

A l'époque de cette guerre, les marchands hollandais reçurent de la France l'autorisation spéciale de faire le commerce avec ses colonies, car les navires français ne pouvaient pas continuer à naviguer sans être exposés à des attaques de l'ennemi. Or, les corsaires anglais donnèrent la chasse aux navires hollandais, et les tribunaux des prises déclarèrent que les captures faites dans ces conditions étaient valables, attendu qu'en usant de l'autorisation du gouvernement français, les bâtiments hollandais s'étaient mis dans le cas d'être considérés comme faisant partie de la flotte commerciale de la France [1].

Les mesures vexatoires dont le commerce neutre était l'objet finirent par provoquer la résistance des États dont les intérêts se trouvaient lésés. Ils firent des tentatives pour obtenir que les droits de leur commerce fussent nettement définis. C'est dans ce but que se formèrent, sur l'initiative de la Russie, les associations de « neutralité armée » des années 1780 et 1800, dirigées contre l'Angleterre. L'article 2 de la déclaration de Catherine II, du 28 février 1780, s'exprimait ainsi : « Que les effets appartenant aux sujets desdites puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande ». Malgré les protestations énergiques de l'Angleterre, la déclaration de février fut adoptée par la majorité des puissances continentales et elles s'engagèrent à en protéger les dispositions au moyen de toutes leurs forces contre les atteintes que l'on voudrait y porter.

1. Phillimore, *loc. cit.*, t. III, p. 370, etc. — Wheaton, éd. par Dana, *Elements*, § 508. — Hautefeuille, *Des droits et devoirs*, t. III, p. 330.

b. De l'occupation prolongée. — Elle a le caractère d'une usurpation, sauf qu'elle n'est pas définitive. Elle se maintient par la force assez longtemps pour que l'usurpateur puisse se croire souverain légitime, exercer toutes les prérogatives du pouvoir suprême, conclure des traités internationaux et des conventions particulières, introduire un nouveau système de gouvernement, etc.

Lorsqu'une occupation de ce genre cesse de manière ou d'autre, l'ancien gouvernement peut être restauré ; mais il est impossible d'abroger toutes les dispositions prises par l'usurpateur concernant des relations juridiques, privées ou publiques [1].

Par exemple, les contrats, les actes de vente de propriétés appartenant à l'État, etc., qui ont eu le caractère de mesures gouvernementales, conservent leur effet.

Après la destruction du royaume de Westphalie qui avait duré sept ans et qui avait été créé par Napoléon en faveur de son frère Jérôme, au moyen de la réunion de plusieurs pays parmi lesquels figurait la Hesse électorale, l'électeur, de retour dans ses États, ne put pas faire prévaloir sa prétention de ne point payer les dettes contractées par le précédent gouvernement. Cette prétention était d'autant moins admissible que le royaume de Westphalie avait été reconnu par le traité de Tilsitt.

1. Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 841, etc. — Bluntschli, *Vœlkerrecht*, § 734 et suiv.

CHAPITRE III

DE LA NEUTRALITÉ

I. — NOTION DE LA NEUTRALITÉ

§ 129. — On entend par *neutralité* la situation dans laquelle se trouvent les États qui s'abstiennent de prendre part à une guerre ayant lieu entre d'autres puissances.

L'ensemble des lois et des règles, qui régissent la situation juridique des États neutres en temps de guerre, constitue le droit des neutres.

L'État neutre ne prend aucune part à la guerre et il n'accorde ni aide ni secours aux puissances belligérantes ; mais il est libre de témoigner sa sympathie à l'une ou à l'autre.

Pendant la guerre franco-allemande, les journaux russes, belges et autres exprimèrent particulièrement leur sympathie pour la France. A cette occasion on émit, en Allemagne, l'opinion que les manifestations de la presse en

l'Angleterre contre la France et ses alliés, reçut le nom de *système continental*. Il eut d'importantes conséquences au point de vue pratique, car Napoléon était alors le maître de l'Europe. La Suède, le Danemark, la Russie et la Prusse aussi bien que les alliés de la France accédèrent au système continental [1].

En luttant contre la France, l'Angleterre comprit enfin que sa situation insulaire et sa puissance maritime ne la mettaient pas à l'abri des mesures hostiles que pouvaient prendre à son égard les puissances belligérantes, au grand détriment de son commerce. Cette expérience ne fut pas perdue pour elle et la fit renoncer peu à peu à ses anciens errements [2].

Depuis l'année 1815 jusqu'à la guerre de Crimée, il n'y a pas eu lieu d'appliquer telle ou telle règle concernant les droits des neutres. Pendant la durée de cette dernière guerre, de 1854 à 1856, l'Angleterre consentit, en sa qualité d'alliée de Napoléon III, à suivre les principes du droit maritime adoptés sur le continent, savoir que le pavillon neutre couvre la propriété ennemie excepté la contrebande de guerre, et que la propriété neutre, excepté la contrebande de guerre, est insaisissable sur les navires ennemis.

Ces principes furent solennellement confirmés par le congrès de Paris en 1856 dans une déclaration spéciale, datée du 4-16 avril, et ils furent considérés, à partir de ce

1. Mon *Recueil de traités*, t. VI, p. 426. — Garden, *Histoire générale des traités*, t. X, p. 302 et suiv. — Klüber, *Droit des gens*, § 310-316.

2. Heffter, *Vœlkerrecht*, p. 372, § 174. — Spassovitch, *Des droits du pavillon neutre et de la marchandise neutre*, St-Pétersbourg, 1851, p. 84.

moment, comme une loi internationale ayant un caractère obligatoire [1].

Depuis lors, les règles, proclamées au congrès de Paris, ont toujours été observées et elles ont été confirmées encore par des déclarations des États belligérants publiées au commencement de chaque guerre, en même temps que les États neutres adoptaient des dispositions particulières réglant les droits et les devoirs de leurs sujets à l'égard des armées belligérantes.

On peut conclure de ce qui précède que la notion de la neutralité s'est transformée, pendant la troisième période, en notion juridique. On comprend, de nos jours, que les questions de neutralité mettent en jeu des intérêts légitimes qui doivent être respectés. Les droits du commerce neutre se trouvent nettement définis par les traités entre les États aussi bien que par l'acte collectif de l'année 1856. Mieux encore : la notion même de la neutralité a pris un sens beaucoup plus large que par le passé. Tout ce qui touche à l'intérêt commun des nations, tout ce qui a droit à leur protection commune est déclaré neutre, c'est-à-dire inviolable à perpétuité. La neutralité et l'inviolabilité sont devenues synonymes.

C'est ainsi que la Suisse, la Belgique et le Luxembourg ont été déclarés perpétuellement neutres. Dans la convention de Genève de 1864, toutes les institutions et toutes les personnes, qui contribuent à porter secours aux malades et aux blessés en temps de guerre, sont déclarées neutres et inviolables.

La neutralité, entendue dans cette large acception, est

1. Phillimore (*Commentaries*, t. III, p. 360) n'approuve pas que l'An-

En expliquant l'origine de la première association de neutralité armée, le comte Panine, ministre des affaires étrangères de Catherine II, écrivait en 1785 : « Tout homme de bon sens, à quelque nation qu'il appartienne, doit reconnaître là un avantage commun à tous les peuples et à tous les pays, non seulement pour le temps présent mais encore pour les générations à venir, car ce grand acte, accompli par Sa Majesté Impériale, rétablit dans la guerre maritime la *loi naturelle* 1. »

C'est donc aux efforts de la Russie que sont dues la définition et la protection du droit des neutres. Les associations de neutralité armée divisèrent les puissances en deux camps, l'un composé des États du continent, l'autre, de l'Angleterre et des États-Unis; et encore ceux-ci ne partageaient-ils la manière de voir de l'Angleterre que dans une certaine mesure. Les premiers soutenaient que le commerce neutre était inviolable pourvu qu'il n'eût point pour objet la contrebande de guerre. L'Angleterre et l'Amérique du Nord, sous l'empire de préoccupations égoïstes, déclaraient que la liberté des puissances belligérantes à l'égard des neutres devait être illimitée.

3. A partir du XIX^e^ siècle une lutte s'engagea entre ces deux opinions contraires et se termina par le triomphe complet des vues adoptées sur le continent. L'Angleterre elle-même finit par renoncer à ses anciens errements et, en 1856, elle reconnut comme lois internationales, ayant un caractère obligatoire, les règles qu'elle avait qualifiées, en 1780, d'attentatoires à ses droits et que, de nos jours encore, quelques écrivains anglais appellent,

1. Voir mon *Recueil de traités*, t. VI, n° 229, p. 107 et suiv.

non sans ironie, « le nouveau code russe international [1] ».

Lors des guerres du premier empire français, le respect du droit des neutres ne fut plus observé.

Les événements qui se produisirent obligèrent la Grande-Bretagne à faire un retour sur elle-même. Elle apprit, à ses dépens, que la violation de ce droit pouvait porter une grave atteinte à ses propres intérêts et à ceux de ses sujets.

En réponse au blocus établi par l'Angleterre sur les ports, côtes et embouchures des rivières, depuis l'Elbe jusqu'à Brest, et qui fut étendu ensuite en général à tous les ports de la France et de ses colonies, et à tous ceux des pays alliés à l'empire français, Napoléon Ier, par ses décrets de Milan (1806) et de Berlin (1807), déclara toutes les possessions anglaises en état de blocus. Toute relation et tout commerce avec l'Angleterre furent interdits. Les sujets anglais qui se trouvaient sur le continent furent traités en prisonniers de guerre et leurs biens furent déclarés de bonne prise. Les marchandises anglaises furent confisquées. Les navires de toutes les nations venant des ports anglais ou faisant voile pour l'un de ces ports, ou qui avaient consenti à se laisser visiter par les croiseurs anglais, furent considérés comme ayant perdu leur nationalité, et, s'ils étaient capturés par des bâtiments de guerre ou par des corsaires français, ils étaient déclarés de bonne prise. Un décret de 1810, daté de Fontainebleau, prescrivait de brûler toutes les marchandises anglaises.

L'ensemble de ces mesures draconiennes, ordonnées en représailles des actes arbitraires commis sur mer par

1. Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 337, § 195.

les effets de la guerre, toutes les personnes et les choses qui s'y trouvent.

Par conséquent, il est absolument interdit aux puissances belligérantes d'entreprendre aucune opération de guerre, ou d'accomplir aucun acte se rapportant à la guerre, dans toute l'étendue du territoire neutre et des eaux qui en dépendent, comme par exemple de continuer à s'y battre contre l'ennemi qui a franchi la frontière, d'y enrôler des soldats, d'y armer des corsaires ou des bâtiments de guerre pour compte d'une des puissances belligérantes, etc.

Autrefois l'enrôlement de soldats dans des pays neutres était passé en usage et ne comptait pas comme une violation de la neutralité. Bien plus, des détachements complets (le cas s'est présenté pour les troupes du duché de Hesse-Cassel) étaient prêtés par des neutres à des États belligérants. De nos jours de pareils marchés ne sont plus admis.

Mais on a essayé, à une époque encore assez récente, d'enrôler des soldats en pays neutre et même d'organiser des détachements destinés à combattre l'ennemi. Entre autres, à Genève, en 1870, les journaux publièrent un appel adressé aux Français en vue de créer un corps de francs-tireurs pour lutter contre les Prussiens. Le conseil fédéral suisse se préoccupa de ce fait et ordonna aux autorités genevoises de veiller strictement à ce qu'aucun corps de francs-tireurs ne fût organisé ni armé sur le territoire suisse et à ce qu'il fût interdit de publier aucun appel dans ce but [1].

Pendant la même année la question suivante fut soule-

1. Rolin-Jacquemyns dans la *Revue de droit int.*, t. III, p. 359, 360.

moment, comme une loi internationale ayant un caractère obligatoire [1].

Depuis lors, les règles, proclamées au congrès de Paris, ont toujours été observées et elles ont été confirmées encore par des déclarations des États belligérants publiées au commencement de chaque guerre, en même temps que les États neutres adoptaient des dispositions particulières réglant les droits et les devoirs de leurs sujets à l'égard des armées belligérantes.

On peut conclure de ce qui précède que la notion de la neutralité s'est transformée, pendant la troisième période, en notion juridique. On comprend, de nos jours, que les questions de neutralité mettent en jeu des intérêts légitimes qui doivent être respectés. Les droits du commerce neutre se trouvent nettement définis par les traités entre les États aussi bien que par l'acte collectif de l'année 1856. Mieux encore : la notion même de la neutralité a pris un sens beaucoup plus large que par le passé. Tout ce qui touche à l'intérêt commun des nations, tout ce qui a droit à leur protection commune est déclaré neutre, c'est-à-dire inviolable à perpétuité. La neutralité et l'inviolabilité sont devenues synonymes.

C'est ainsi que la Suisse, la Belgique et le Luxembourg ont été déclarés perpétuellement neutres. Dans la convention de Genève de 1864, toutes les institutions et toutes les personnes, qui contribuent à porter secours aux malades et aux blessés en temps de guerre, sont déclarées neutres et inviolables.

La neutralité, entendue dans cette large acception, est

1. Phillimore (*Commentaries*, t. III, p. 360) n'approuve pas que l'An-

le résultat du sentiment de solidarité qui s'est développé parmi les États civilisés, et qui exerce son influence, non seulement en temps de paix, mais encore pendant la guerre.

III. — DROITS ET DEVOIRS DES NEUTRES

§ 131. — La règle fondamentale, sur laquelle repose de nos jours le droit des neutres, consiste en ce qu'un État neutre ne doit intervenir dans la guerre sous aucune forme. Toute intervention directe ou indirecte le prive de la protection résultant de la neutralité, et donne aux États belligérants le droit de le traiter en ennemi.

C'est pourquoi l'État neutre qui porte secours à l'une des puissances belligérantes, en vertu d'un traité d'alliance, peut devenir le but des opérations militaires de l'autre puissance belligérante [1]. Actuellement on n'admet que la neutralité *absolue*. Les différences maintenues encore par quelques auteurs, qui distinguent la neutralité « complète », la neutralité partielle, la neutralité résultant des traités et la neutralité bienveillante, sont sans valeur [2].

La neutralité est une abstention sans réserve en ce qui concerne les opérations militaires. De là les trois principes fondamentaux qui suivent.

1° L'État neutre ne doit tolérer, sur son territoire, l'exé-

gleterre, en signant la déclaration de Paris, ait fait « abandon de ses droits naturels et imprescriptibles. »

1. Bluntschli, *Vœlkerrecht*, § 751.

2. Calvo, *Droit int.*, t. III, § 2300, — Vattel, *Droit des gens*, liv. III, chap. VII, § 103 et suiv. — Heffter, *Vœlkerrecht*, § 146.

cution ou la continuation d'aucun acte de guerre par l'un des États belligérants ; mais il n'a pas le droit d'entraver leurs opérations en dehors de son territoire.

2° Il ne doit pas autoriser ses sujets à intervenir dans la guerre.

Il a le droit formel d'entretenir, en temps de guerre, autant que les circonstances matérielles le permettent, des rapports d'amitié avec les puissances qui sont en lutte. La guerre n'empêche pas, par elle-même, les neutres d'entretenir notamment des relations commerciales avec les États belligérants. La liberté des neutres ne se trouve restreinte que par le blocus légalement établi et qu'en ce qui concerne la contrebande de guerre.

Le développement de ces principes a pour conséquence certains droits appartenant aux neutres et certains devoirs qui leur sont imposés. Ces droits et ces devoirs des neutres se rapportent : 1° à leur territoire, 2° à leurs sujets et 3° au commerce.

§ 132. — 1. *Effet de la neutralité par rapport à la souveraineté territoriale.* Les droits et les devoirs de l'État neutre, relativement à son territoire, sont de deux espèces : les uns *négatifs*, les autres *positifs*. Les premiers l'obligent à ne pas permettre aux puissances belligérantes de violer ses droits territoriaux ; les seconds se traduisent par des mesures positives prises en vue d'assurer cette inviolabilité.

a) Ce qui suit a trait aux droits et aux devoirs *négatifs* des neutres à l'égard de leur propre territoire.

aa. Le territoire neutre est un *asile* protégeant, contre

les effets de la guerre, toutes les personnes et les choses qui s'y trouvent.

Par conséquent, il est absolument interdit aux puissances belligérantes d'entreprendre aucune opération de guerre, ou d'accomplir aucun acte se rapportant à la guerre, dans toute l'étendue du territoire neutre et des eaux qui en dépendent, comme par exemple de continuer à s'y battre contre l'ennemi qui a franchi la frontière, d'y enrôler des soldats, d'y armer des corsaires ou des bâtiments de guerre pour compte d'une des puissances belligérantes, etc.

Autrefois l'enrôlement de soldats dans des pays neutres était passé en usage et ne comptait pas comme une violation de la neutralité. Bien plus, des détachements complets (le cas s'est présenté pour les troupes du duché de Hesse-Cassel) étaient prêtés par des neutres à des États belligérants. De nos jours de pareils marchés ne sont plus admis.

Mais on a essayé, à une époque encore assez récente, d'enrôler des soldats en pays neutre et même d'organiser des détachements destinés à combattre l'ennemi. Entre autres, à Genève, en 1870, les journaux publièrent un appel adressé aux Français en vue de créer un corps de francs-tireurs pour lutter contre les Prussiens. Le conseil fédéral suisse se préoccupa de ce fait et ordonna aux autorités genevoises de veiller strictement à ce qu'aucun corps de francs-tireurs ne fût organisé ni armé sur le territoire suisse et à ce qu'il fût interdit de publier aucun appel dans ce but [1].

Pendant la même année la question suivante fut soule-

1. Rolin-Jaequemyns dans la *Revue de droit int.*, t. III, p. 359, 360.

vée. Jusqu'à quel point les États-Unis de l'Amérique du Nord avaient-ils le droit de laisser partir les sujets allemands rappelés par leurs gouvernements pour le service de la réserve ou de la « landwehr » ? Cette latitude laissée aux Allemands, et contre laquelle la France protesta, n'était nullement une violation des obligations imposées à un pays neutre. Les Allemands ne faisaient que remplir leur devoir en obéissant aux ordres des autorités de leur patrie ; de sorte que le gouvernement de Washington aurait, au contraire, violé la neutralité en s'opposant à leur départ [1].

Il n'est permis, en aucun cas, d'armer des bâtiments de guerre ou des corsaires dans les eaux neutres, ni, en général, de prendre un territoire neutre pour base des opérations de guerre.

Lorsqu'en 1808 le roi de Prusse, qui se trouvait en état de paix avec la Suède, permit à la Russie d'équiper, dans le port de Memel, une escadre destinée à faciliter une descente des troupes russes en Suède, il savait qu'il violait ses devoirs de chef d'un pays neutre et qu'il exposait la Prusse aux actes d'hostilité de la Suède et de l'Angleterre son alliée [2].

En décembre 1870, la douane anglaise arrêta le navire l'*International* appartenant à une compagnie anglaise et frété pour le compte du gouvernement français dans le but de transporter le matériel destiné à établir des télégraphes pour relier divers points de la côte française. Les propriétaires de ce bâtiment portèrent plainte devant la cour de

1. Calvo, *Droit int*, t. III, p. 459.

2. Voir les détails curieux relatifs à cette expédition tenue extrêmement secrète, dans mon *Recueil de traités*, t. VI, n° 250, p. 426 et suiv.

l'amirauté. Ils demandèrent que le navire fût immédiatement remis en liberté et qu'une indemnité leur fût allouée. L'issue de l'affaire dépendait de la question suivante. Les télégraphes, dont il s'agissait, étaient-ils destinés à faciliter des opérations de guerre ou à être employés pour le service ordinaire des dépêches? Les termes du contrat intervenu n'indiquaient nullement que la compagnie se fût engagée à livrer spécialement des appareils de télégraphes militaires, et on ne découvrit aucune preuve démontrant que le navire arrêté eût aucun rapport avec la guerre. C'est pourquoi le tribunal décida que le navire ne serait plus retenu; mais, considérant que le gouvernement avait eu « par suite des circonstances de l'affaire » de bonnes raisons pour procéder à cette arrestation, il refusa d'accorder une indemnité aux plaignants [1].

La question de l'équipement des corsaires, dans les ports d'un État neutre, a été traitée avec les plus grands détails lors des négociations qui eurent lieu entre les cabinets de Washington et de Saint-James à propos de l'affaire de *l'Alabama*. Les deux gouvernements conclurent, en 1871, le traité de Washington qui fixa les devoirs de tout État neutre en ce qui concerne cette question. Les règles, contenues dans ce traité, ont été développées d'une manière circonstanciée par l'Institut de droit international lors de la session qu'il a tenue à La Haye en 1875. Elles se résument dans les trois propositions fondamentales qui suivent. Le gouvernement neutre est obligé : 1° de faire les diligences nécessaires (*to use due diligence*) pour empêcher que, dans les limites de son territoire, on n'entreprenne l'équipement

1. Rolin-Jaequemyns dans la *Revue de droit int.*, t. III, p. 366 et suiv.

ou l'armement de navires destinés à être employés dans une guerre contre un État avec lequel il se trouve lui-même sur le pied de paix, 2° de ne pas autoriser et de ne pas tolérer des opérations militaires combinées par l'une des puissances belligérantes en se servant de ses eaux comme point de départ, 3° d'exercer une surveillance assidue sur ses ports, et sur les mers qui dépendent de son autorité, afin de prévenir toute violation de ces règles [1].

Pour se mettre à l'abri de tout reproche de la part des États belligérants, les neutres prennent deux sortes de mesures destinées à prévenir l'intervention de leurs propres sujets dans la guerre. Tantôt ils adoptent des lois spéciales (telles que le *Foreign Enlistment Act* des Anglais et des Américains du Nord); tantôt ils établissent, au moment où la guerre éclate, des règlements adaptés aux circonstances du moment. Le premier de ces systèmes est préférable. Le *Foreign Enlistment Act*, publié en 1818, par les États-Unis, définit exactement les conditions nécessaires pour le maintien de la plus stricte neutralité. Les actes de même nature promulgués en Angleterre, dans les années 1819 et 1870, ne font que développer les propositions américaines [2]. Au début de la dernière guerre d'Orient, le gouvernement anglais trouva nécessaire de publier encore une proclamation spéciale interdisant d'enrôler des soldats en Angleterre et de se servir du territoire anglais ou des eaux anglaises comme base des opérations militaires [3].

1. *Annuaire de l'Institut de droit int.*, 1877, p. 139 et suiv.

2. Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 233, etc. — Calvo, *Droit int.*, t. III, p. 381.

3. Voir le journal *London Gazette* du 30 avril 1877.

bb. L'État neutre ne doit permettre aux puissances belligérantes ni d'instituer sur son territoire des tribunaux des prises, ni d'y amener leurs captures pour les vendre, ni d'y faire passer leurs troupes.

En 1806, Napoléon Ier ne tint aucun compte de cette dernière règle. Bien qu'il ne fût pas en guerre avec la Prusse, il fit passer ses troupes à travers le territoire d'Anspach, qui appartenait à cette puissance, et il n'eut aucun égard pour les protestations des autorités prussiennes. En 1805, l'empereur Alexandre Ier s'adressa plusieurs fois au roi de Prusse afin d'obtenir l'autorisation de faire passer l'armée russe à travers le territoire prussien ; mais il lui fut répondu chaque fois par un refus, parce que la Prusse craignait de s'attirer une déclaration de guerre de la part de Napoléon. Enfin un accord secret fut conclu à ce sujet ; mais, avant qu'on ne l'eût exécuté, Napoléon entra lui-même en Prusse malgré la neutralité de ce pays. Il donna ainsi au gouvernement russe le droit d'agir de même [1].

En 1813, les armées alliées, sous le commandement du prince de Schwartzenberg, passèrent par la Suisse qui était neutre et ne tinrent aucun compte des protestations du gouvernement helvétique.

Actuellement, le passage d'une armée à travers un territoire neutre est considéré comme une atteinte portée à la neutralité. Si, pendant la dernière guerre, l'armée russe s'est dirigée vers la Turquie en traversant la Roumanie, c'est à la suite d'un accord spécial et en vertu de

1. Martens *Recueil de traités*, t. VI, n° 215, p. 360 et suiv.

l'alliance conclue entre la Russie et le gouvernement roumain.

cc. Il n'est pas permis non plus aux puissances belligérantes de transporter des munitions et des approvisionnements de guerre à travers un territoire neutre. Quant au passage des soldats malades et blessés, il ne doit pas être autorisé uniquement en faveur d'un seul des États belligérants et au désavantage évident de ses adversaires.

La France protesta en 1859 contre l'autorisation accordée par la Bavière pour le passage des soldats français faits prisonniers par les Autrichiens. Lors de la guerre franco-prussienne, l'Allemagne demanda au gouvernement belge l'autorisation de faire passer par les chemins de fer de la Belgique les malades et les blessés sans distinction de nationalité. Mais le gouvernement français déclara ouvertement qu'il considérait le transport de blessés prussiens à travers le territoire belge comme une violation de la neutralité. C'est pourquoi l'autorisation demandée ne fut pas accordée. La France avait le droit de s'opposer à une pareille mesure; car, si elle avait été exécutée, elle aurait eu pour effet de rendre les chemins de fer allemands libres, ce qui aurait facilité le transport de troupes et de munitions allemandes sur le théâtre de la guerre.

L'article 55 de la déclaration de Bruxelles résout, dans un sens conforme à l'humanité, la question du transport des blessés à travers les pays neutres. Il est ainsi conçu : « L'État neutre pourra autoriser le passage par son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains ne transporteront ni personnel, ni matériel de guerre. » D'ailleurs, il

dépend de lui de prendre « toutes les mesures de sécurité et de contrôle nécessaires à cet effet ».

dd. Il est interdit aux puissances belligérantes d'émettre des emprunts dans un pays neutre.

L'Angleterre n'autorisa pas la France à négocier un emprunt à Londres pendant la guerre de 1870-1871 [1].

§ 133. — *b.* Les droits et les devoirs *positifs* des neutres, par rapport à leur territoire, sont les suivants.

aa. Ils doivent désarmer les détachements de troupes belligérantes qui franchissent la frontière de leur pays et les éloigner, autant que possible, du théâtre des opérations militaires.

Afin d'assurer sa propre sécurité, l'État neutre pourra interner les troupes désarmées dans des forteresses ou dans des camps. Il dépend de lui de permettre aux officiers de demeurer en liberté après leur avoir fait donner leur parole d'honneur de ne pas franchir la frontière. Il prend à sa charge la fourniture des vivres et des vêtements nécessaires pour ces soldats, sauf à demander une indemnité au pays auquel ils appartiennent, quand il les remet en liberté à la fin de la guerre.

La Belgique et la Suisse accueillirent en 1870 les troupes françaises qui avaient franchi leurs frontières.

Le général Bourbaki, séparé des forces principales de la France par les troupes allemandes, sous les ordres des généraux de Manteuffel et de Werder, se jeta en Suisse avec une armée de 80,000 hommes. Une convention spé-

1. Bluntschli, *Vœlkerrecht*, § 768. — Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 247, § 151. — Calvo, *Droit int.*, t. III, § 2331.

ciale fut conclue entre le général français Clinchant et le général suisse Herzog, au sujet des conditions de séjour de cette armée sur le territoire helvétique. Il fut convenu que les troupes françaises seraient désarmées et que les dépenses pour leur entretien seraient supportées par la France[1].

bb. L'État neutre a pour devoir de faire restituer les prises capturées dans les limites de ses eaux territoriales.

En 1789, un curieux échange de notes eut lieu entre la Russie et la Prusse à propos de l'affaire suivante. Un navire autrichien « La Princesse de Ligne », se trouvant, ainsi que l'affirmait une note russe du 25 juillet 1789, dans le port de Dantzig, sous la protection des batteries prussiennes, fut capturé par un corsaire suédois. La cargaison appartenait à un sujet russe et était expédiée à destination de St-Pétersbourg. Paul I[er] exigea la restitution de ce bâtiment et une satisfaction de la part de la Prusse. Mais celle-ci prouva que le navire la « Princesse de Ligne » était hors de la portée des canons prussiens, puisque la distance qui le séparait de ces canons atteignait 6,360 pieds et qu'il naviguait par conséquent en pleine mer. Le gouvernement russe jugea ces explications satisfaisantes[2].

cc. Il est interdit aux bâtiments de guerre des puissances belligérantes de séjourner dans les ports et rades d'un État neutre.

Mais on admet par exception que ces navires, sans distinction de nationalité, puissent faire relâche dans ces ports

1. Art. 53-56 de *la déclaration de Bruxelles* et art. 76-83 du *Manuel de l'Institut*. — Rolin-Jaequemyns dans la *Revue de droit int.*, t. II, p. 709 et suiv.; t. III, p. 352 et suiv.

1. Tiré des archives du ministère des affaires étrangères à Moscou.

et rades, en cas de gros temps ou afin de réparer des avaries, ou de compléter les approvisionnements de vivres et de charbon nécessaires pour atteindre le port le plus voisin situé sur la côte du pays auquel ils appartiennent. Si, dans de pareilles circonstances, deux navires ennemis se trouvent en même temps dans un port neutre, leur départ ne peut avoir lieu simultanément. Lorsque l'un se met en route, on retient l'autre au moins pendant vingt-quatre heures, afin de donner au premier le temps de s'éloigner sans être exposé à une attaque [1].

dd. L'État neutre est obligé de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les navires de guerre, admis dans ses eaux, d'abuser de l'hospitalité qui leur est accordée, soit en s'armant, soit en engageant un combat, etc. On peut employer la force pour faire cesser tout abus de ce genre.

ee. L'État neutre doit s'opposer, autant que possible, à ce que les puissances belligérantes se servent de son pavillon. On admet cependant que les armées arborent un drapeau neutre comme ruse de guerre, mais à la condition de le remplacer par leur véritable drapeau dès que le combat s'engage [2].

Lors de la dernière guerre, les navires russes furent accusés d'avoir hissé le pavillon italien à l'approche de la flotte turque. Ce fait constituait une ruse de guerre.

ff. L'État neutre a le devoir d'empêcher qu'on n'orga-

1. Bluntschli, *Vœlkerrecht*, § 776 b.

2. Phillimore, *Commentaries*, III, § 450. — Ortolan, *Règles internationales*, t. II, p. 11. — Perels, *Seerecht*, p. 199.

nise sur son territoire des transports ou des entrepôts de contrebande de guerre.

§ 134. — 2. *Des effets de la neutralité par rapport aux particuliers.* Ainsi qu'il a été dit plus haut, on admettait autrefois que les sujets des États neutres prissent une large part à la guerre.

Ils pouvaient se laisser enrôler comme soldats ou se faire délivrer des lettres de marque, sans que ces actes parussent contraires à la neutralité. De nos jours l'État neutre a les devoirs suivants.

a. Il ne doit pas donner à ses sujets l'autorisation de prendre part aux opérations militaires.

Mais il ne s'ensuit pas qu'il puisse empêcher des *particuliers* de combattre dans les rangs des armées belligérantes. Il n'est obligé de l'interdire qu'à tous ceux qui sont au service de l'État et notamment aux officiers. Ces derniers ne peuvent combattre sous le drapeau d'une des puissances belligérantes qu'après avoir donné leur démission ou avoir reçu leur congé.

On sait que Garibaldi prit part à la guerre de 1870 avec un corps de 13,000 volontaires qui furent tous faits prisonniers par les Prussiens [1]. Le gouvernement italien n'était pas responsable de cette intervention, car il n'y avait nullement consenti. Garibaldi n'opérait pas au nom de ce gouvernement ; il agissait en simple particulier à ses propres risques et périls.

1. Lorsque le prince de Bismarck apprit que l'on avait fait prisonniers les Garibaldiens, il s'écria : « Que ne les fusille-t-on ! » (*Busch, Graf Bismarck und seine Leute*, vol. II, p. 8.)

C'est dans les mêmes conditions que les volontaires russes prirent part, en 1876, à la guerre entre la Serbie et la Turquie. Il y avait parmi eux des officiers ; mais, avant de partir pour la Serbie, ils avaient reçu généralement leur congé.

Pendant la dernière guerre d'Orient, un assez grand nombre d'officiers anglais se battirent contre les Russes dans les régiments et à bord des vaisseaux turcs.

Il est permis de supposer qu'eux aussi avaient au préalable quitté le service. Du moins c'est ainsi que l'autorité militaire russe jugeait leur situation, bien qu'il existât quelquefois des raisons majeures de douter qu'il eussent effectivement cessé de faire partie de l'armée anglaise. Si ces doutes avaient été justifiés, ces officiers auraient dû être punis dans leur pays et l'on aurait pu accuser l'Angleterre d'avoir violé la neutralité [1].

b. Le cas est différent en ce qui concerne *les agents militaires* des puissances neutres. Ils sont envoyés auprès des armées belligérantes pour étudier la guerre ou pour accomplir une mission politique, et ils représentent officiellement leurs gouvernements. En cette qualité ils sont inviolables, à la condition qu'ils n'interviennent dans les opérations militaires ni par des actes ni par des discours. Sinon, ils sont considérés comme combattants et s'exposent à toutes les conséquences qui en résultent. Ils peuvent être tués ou faits prisonniers.

Par exemple, le général anglais sir Arnold Kemball, qui

1. Mon ouvrage : *La guerre d'Orient* (p. 571 et suiv.) contient beaucoup de faits curieux relatifs à cette question et empruntés à l'histoire de la dernière guerre russo-turque.

était agent militaire auprès de l'armée de Moukhtar-Pacha pendant la dernière guerre d'Orient, dirigea les opérations des Turcs, ainsi que le prouvèrent certains faits et certains renseignements donnés par les Anglais eux-mêmes [1]. C'est pourquoi, s'il était tombé entre les mains des Russes, il aurait été traité comme un simple prisonnier de guerre turc.

c. L'État neutre a le droit et le devoir de protéger et de défendre ceux de ses nationaux qui se trouvent sur les territoires des États belligérants. Les agents diplomatiques et les consuls des puissances neutres ont le droit de continuer à exercer leurs fonctions dans ces États pendant la durée des opérations militaires, à la seule condition qu'eux et leurs compatriotes, demeurés volontairement sur le théâtre de la lutte, soient prêts à supporter les diverses sortes de privations et d'inconvénients résultant de la guerre.

Napoléon I^er^ crut pouvoir ne pas respecter l'inviolabilité des représentants diplomatiques, même en pays neutre. Le commandant des forces françaises, qui occupèrent le Hanovre en 1804, envoya pendant une nuit, en exécution des ordres reçus, un détachement de soldats sur le territoire neutre de la ville de Hambourg, où ils s'emparèrent de la personne du ministre anglais auprès du sénat hambourgeois. Ce ministre, nommé Rumboldt, fut ensuite expédié à Paris. A la demande de la Russie, la Prusse protesta énergiquement contre cette violence ; mais l'empereur des Français justifia sa conduite en alléguant que l'An-

1. Normann, *Armenia and the campaign of* 1877, Londres, 1878, p. 149, etc.

gleterre avait foulé aux pieds elle-même tous les usages reçus en temps de guerre, et qu'elle s'était mise en dehors de la protection du droit international [1].

Lors de la guerre de 1870-1871, la plupart des représentants diplomatiques et consulaires des puissances étrangères auprès du gouvernement français restèrent à Paris, afin d'y protéger leurs compatriotes pendant la durée du siège. Dès son début, ils prièrent le prince de Bismarck de les prévenir quand le bombardement commencerait et de leur permettre d'envoyer, une fois par semaine, des dépêches à leurs gouvernements. La première de ces demandes fut repoussée. Quant à la seconde, le prince y accéda, à la seule condition que les dépêches fussent transmises ouvertes, condition qui ne fut point acceptée par les représentants étrangers. Cependant le bombardement de la ville ayant commencé, le corps diplomatique fut obligé d'insister auprès du chancelier allemand pour qu'il autorisât les sujets des puissances neutres à quitter Paris. Mais le prince répondit qu'il était désormais trop tard; que les individus en question avaient eu le temps de partir avant le commencement du siège, que s'ils n'avaient pas manifesté alors le désir de profiter de cette liberté, ils ne pouvaient s'en prendre qu'à eux-mêmes et qu'il ne leur restait plus qu'à patienter jusqu'à la reddition de Paris. Quant au corps diplomatique, la permission de partir lui fut accordée « par courtoisie » et malgré les embarras et les inconvénients qui résulteraient de ce départ pour les assiégeants [2].

1. Mon *Recueil de traités*, t. VI, p. 352.
2. Rolin-Jaequemyns dans la *Revue de droit int*, t. III, p. 371 et suiv.

d. Les sujets neutres doivent respecter les dispositions légales prises par les États belligérants.

Parmi ces dispositions il faut mentionner celles qu'indiquent les règlements concernant l'emploi des mines pour défendre l'abord des ports et des rades. Par exemple, pendant la guerre de 1877-1878 contre la Turquie, la Russie eut recours à ce nouveau moyen de défense dans ses ports de la mer Noire, et elle publia des règlements spéciaux que les capitaines étaient obligés d'observer à l'entrée et à la sortie.

L'inobservation des règlements de ce genre fait surtout courir des dangers à ceux mêmes qui n'en tiennent aucun compte ; mais elle constitue également un péril pour l'État dont les mesures défensives peuvent être ainsi détruites et qui peut se trouver exposé par là aux attaques de l'ennemi.

Il n'est pas douteux qu'une puissance belligérante n'ait le droit d'éteindre ses phares afin de gêner l'ennemi dans le cas où celui-ci serait tenté de faire une descente sur les côtes pendant la nuit. Les neutres ne peuvent élever aucune réclamation quant aux pertes résultant de ce fait pour leur commerce [1].

Les médecins, les correspondants de journaux et les simples curieux, qui suivent les armées en campagne, sont soumis à toutes les conséquences inévitables des opérations militaires et ils peuvent être faits prisonniers, sauf toutefois les médecins placés sous la protection de la croix rouge de Genève. Ces individus peuvent être reconduits

1. Mon ouvrage, *La guerre d'Orient*, p. 532.

aux avant-postes de l'armée ennemie, à la première occasion favorable [1].

L'État belligérant a le droit d'appliquer aux sujets neutres, séjournant sur son territoire ou dans une localité ennemie occupée par ses troupes, toutes les mesures exigées par la guerre et qui sont applicables à ses propres sujets.

Par exemple il peut, en cas de nécessité, s'emparer des navires de commerce neutres qui se trouvent dans ses ports et s'en servir pour la guerre (*jus angariæ*).

Pendant le siège de Paris, les autorités militaires allemandes, dans le but d'empêcher l'ennemi d'approcher par eau des localités occupées par leurs troupes, firent couler bas six navires anglais qui stationnaient sur la Seine et qui étaient chargés de houille.

Le gouvernement allemand se justifia au gouvernement anglais, à propos de cet incident, en alléguant les nécessités de la défense ; mais il reconnut qu'il devait une indemnité aux personnes dont les intérêts étaient lésés [2].

e. Ainsi qu'il a été dit plus haut, tout gouvernement neutre a le devoir de ne pas protéger ceux de ses sujets qui fournissent aux États belligérants de la contrebande de guerre, et il ne doit pas autoriser ce commerce. Mais il ne peut pas empêcher des particuliers de s'y livrer à leurs risques et périls. Dans ce cas, sa responsabilité n'est nullement engagée ; car on ne peut pas exiger qu'il exerce une surveillance spéciale sur les opérations commerciales de ses sujets.

1. Mon ouvrage : *La guerre d'Orient*, p. 561 et suiv.
2. *Staatsarchiv*, n° 4498-4509.

Cette question a été soulevée, entre autres, en 1870, lorsque le gouvernement allemand protesta auprès du cabinet de Saint-James contre les livraisons de contrebande de guerre faites au gouvernement de la Défense Nationale par des Anglais. En réponse à ces plaintes, l'Angleterre reconnut qu'il existait chez elle une loi interdisant aux sujets anglais d'intervenir dans les guerres étrangères et de s'occuper du commerce de la contrebande de guerre; mais elle ajouta que toute responsabilité, à l'égard de l'inobservation de cette loi, retombait sur les individus qui s'en rendaient coupables et qui s'exposaient à voir leurs marchandises saisies par l'un des États belligérants [1].

C'est dans le même sens que fut conçue la déclaration adressée par l'Angleterre au gouvernement russe en juin 1877. « Conformément au droit international, disait le gouvernement anglais, le sujet neutre, qui fait une expédition de contrebande de guerre, ne commet aucun crime contre son souverain, et une puissance neutre n'est obligée de frapper d'aucune interdiction, ni d'aucune peine ceux de ses sujets qui tentent de transporter par mer des objets de cette catégorie chez les États belligérants ».

C'est en se dirigeant d'après ce principe que l'Angleterre repoussa la demande de notre gouvernement tendant à la saisie de 50 millions de cartouches commandées par la Turquie à Birmingham, et qui devaient être envoyées à Constantinople [2].

1. Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 410. — Hall, *Int. Law*, p. 521. — Bluntschli, *Vœlkerrecht*, § 766. — Heffter, *Vœlkerrecht*, p. 316 (remarque de Geffcken). — Gessner, *Kriegsführende und neutrale Mächte*, Berlin, 1877, p. 71, est d'un autre avis.

2. Mon ouvrage: *La guerre d'Orient*, p. 559. — *Staatsarchiv*, n° 6536.

Si des particuliers veulent courir les risques inhérents à la contrebande de guerre, dans l'espoir de réaliser un bénéfice, cela ne suffit pas pour que l'on puisse accuser un État neutre de vouloir s'ingérer dans une guerre.

f. Les sujets neutres qui ont accepté, en temps de paix, une commande pour livrer des bâtiments de guerre, ne peuvent pas exécuter cette commande si l'État étranger, par qui elle a été faite, devient puissance belligérante; car ces navires ne pourraient pas sortir du port sans violer la neutralité.

C'est pour ce motif que le constructeur anglais Egville Samuda refusa, en 1877, d'exécuter la commande de trois navires cuirassés qui lui avait été faite par le gouvernement turc, et qu'il en remboursa le prix payé d'avance[1].

g. Il est interdit aux sujets neutres de se charger de transporter, pour compte des États belligérants, des troupes, des munitions, et en général des objets considérés comme contrebande de guerre ou d'accepter les fonctions de pilote à bord des navires de guerre appartenant à ces États. En enfreignant cette défense, les sujets neutres commettent une véritable intervention et, dans ce cas, la confiscation de leurs navires ne constitue pas une peine suffisante. Ils peuvent être considérés comme combattants et devenir prisonniers de guerre.

Le navire anglais « Samaringham » fut nolisé, en 1877, par le gouvernement turc, pour transporter de la contrebande de guerre de Tunis en Turquie. Lorsque ce navire fit relâche à Malte, les seize hommes, qui composaient l'équipage, refusèrent de continuer leur service, alléguant

1. Tiré des archives du ministère des affaires étrangères.

que, vu leur qualité de sujets anglais, ils ne devaient être aux ordres d'aucun des États belligérants. Le tribunal donna raison à ces matelots, mais il déchargea le capitaine de l'accusation d'avoir violé les lois anglaises, attendu que la charte partie avait été signée en dehors du territoire de l'Angleterre [1].

§ 135. — 3. *Droits du commerce neutre.* Le maintien de la liberté du commerce est une des questions les plus importantes pour tous les États neutres. Ils sont intéressés non seulement à pouvoir communiquer librement entre eux, mais encore à entretenir des relations avec les puissances belligérantes, autant du moins que les opérations de guerre ne s'y opposent pas. On comprend donc combien il est nécessaire que les droits de chacun soient nettement définis. Il résulte de l'histoire de la neutralité que le commerce neutre a été régi par différents systèmes. Tandis que l'Angleterre, s'inspirant du *Consolato del Mare*, s'attribuait le droit de saisir la propriété ennemie à bord des navires neutres et la propriété neutre à bord des navires ennemis, les États du continent considéraient le pavillon neutre comme couvrant la cargaison ennemie et la propriété neutre comme insaisissable sur les navires ennemis.

D'après le premier de ces systèmes, en cas de prise, la propriété neutre était condamnée à partager le sort de la propriété ennemie, à côté de laquelle elle se trouvait embarquée. Sur quoi se fondait le droit de porter atteinte à

1. Tiré des archives du ministère des affaires étrangères.

la propriété neutre? — On l'explique de diverses manières.

Lampredi, Azuni et Kaltenborn démontrent que le droit de l'État belligérant est basé sur *la force majeure* et que, par conséquent, il doit toujours primer le droit des neutres[1]. Admettre ce point de vue, c'est vouloir entraver complètement le commerce neutre, attendu qu'une puissance belligérante peut toujours prétendre qu'il fait tort à ses intérêts et chercher à le détruire.

Les adversaires de cette théorie partent d'un principe différent et parfaitement juste, savoir qu'un navire neutre est *une portion du territoire neutre* et que, par conséquent, il doit être respecté autant que l'État auquel il appartient. On ne peut donc saisir à son bord que la contrebande de guerre dont la présence rend, en effet, nulle la neutralité du navire[2].

C'est pourquoi le pavillon neutre couvre, en principe, la cargaison ennemie; en exceptant cependant tout ce qui constitue la contrebande de guerre.

Actuellement, cette règle fait partie du droit en vigueur, conformément aux articles 2 et 3 de la déclaration

1. Lampredi, *Du commerce des neutres en temps de guerre*, Paris, 1802, trad. de l'italien par Peuchet, p. 122, 127 et suiv. — Azuni, *Droit maritime de l'Europe*, Paris, 1805, t. II, p. 224. — Kaltenborn, *Grundzüge des praktischen Europäischen Seerechts*, vol. II, p. 454.

2. Hübner, *De la saisie des bâtiments neutres*, etc. La Haye, 1759, t. I, part. 1, chap. 2, § 3. — Hautefeuille, *Des droits et devoirs*, t. I, p. 236, 289 et suiv. — Massé, *Droit commercial*, § 260. — Klüber, *Droit des gens*, § 299. — Bluntschli, *Vœlkerrecht*, § 317, 318, 794 — Bentham. *Traité de législation civile et pénale*, éd. par Dumont, Paris, 1802, t. I, p. 332, 333 : « Un vaisseau est une petite province ambulante. » — Mon ouvrage: *Du droit de la propriété privée*, p. 273 et suiv.

de Paris de 1856. Mais, en Angleterre, quelques jurisconsultes soutiennent encore l'excellence de la doctrine du *Consolato del Mare*, d'après laquelle les États belligérants peuvent se procurer des avantages en nuisant au commerce neutre [1].

Une autre question se trouve également tranchée maintenant en faveur des neutres. On leur reconnaît, de nos jours, le droit de profiter de telle ou telle nouvelle branche de commerce qu'une puissance belligérante leur permet d'exploiter, pendant la durée de la guerre, dans des régions où ce commerce, comme par exemple le cabotage, est réservé, en temps de paix, exclusivement aux habitants du pays [2].

Le commerce neutre est libre en temps de guerre et toute propriété neutre doit être considérée en principe comme insaisissable.

IV. — DE LA CONTREBANDE DE GUERRE

§ 136. — La question de la contrebande de guerre est une des plus controversées, parce que les nouvelles inventions, et leurs applications diverses, obligent à modifier sans cesse la manière de définir les objets pouvant ou ne pouvant pas être employés en vue de faire la guerre.

1. Dès son origine le terme « contrebande de guerre » a servi à désigner toute marchandise prohibée, introduite en dépit de la prohibition (*contrà bannum*). Au moyen

1. Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 334 ; t. I, préface.

2. Bluntschli, *Vœlkerrecht*, § 800. — Calvo, *Droit int.*, t. III, p. 560. — Phillimore, (*loc. cit.*, § 214) est d'un avis opposé. — Voir le *Recueil complet des lois*, Nos 20134, 23646, 24245.

âge ces interdictions étaient publiées sous forme de bulles du pape et avaient lieu à propos des Sarrasins, et en général des infidèles, auxquels la chrétienté ne devait pas procurer des objets pouvant servir à la guerre. Plus tard ces défenses furent adressées aux neutres, pour les empêcher de fournir des objets de cette nature aux États belligérants. Les définitions de la contrebande de guerre sont inscrites dans les traités. Elles sont très variées et manquent d'exactitude [1].

Catherine II régla cette question avec infiniment d'esprit, lors de la première association de neutralité armée. Elle fit déclarer contrebande de guerre tous les objets compris sous cette désignation dans le traité de commerce anglo-russe de 1766 (art. 10 et 12). Ces objets étaient peu nombreux, car la Russie n'était pas une puissance maritime et son commerce ne constituait pas un danger pour l'Angleterre ; de sorte que celle-ci avait cru pouvoir accorder à la Russie certaine latitude quant à la définition des objets considérés comme contrebande de guerre. Or, en vertu de la déclaration de février 1780, ces concessions exceptionnelles devinrent la règle générale et toute l'Europe en profita.

De nos jours, dès le début des hostilités, les États neutres publient des déclarations indiquant les objets qui doivent être considérés comme contrebande de guerre et qui ne peuvent être fournis aux puissances belligérantes par les sujets neutres. Il serait certainement bien plus important de savoir quels sont les objets que les États belligé-

1. Gessner, *Droit des neutres*, p. 83 et suiv. — Hautefeuille, *Des droits*, t. II, p. 71 et suiv. — Calvo, *Droit int.*, t. IV, p. 9 et suiv.

rants eux-mêmes traitent de contrebande de guerre, mais ils s'abstiennent généralement de s'expliquer à cet égard. La Russie seule, lors de la dernière campagne contre les Turcs, définit assez exactement, par l'art. 6 d'un oukase élaboré par le Sénat et daté du 12 mai 1877, les marchandises qu'elle se proposait de qualifier de contrebande de guerre.

2. *La base théorique* du droit de saisir la contrebande de guerre et la nature même de cette contrebande ont également donné lieu à des définitions très variées.

Selon Hugo Grotius, on peut diviser en trois catégories tous les objets qui alimentent le commerce. Les uns, comme les armes, ne sont employés qu'en temps de guerre. Les autres sont uniquement des objets d'agrément et de fantaisie. Enfin il en est qui servent également pour la guerre et pour la paix, tels que l'argent, les vivres, les navires et tout ce qui entre dans leur construction. Par conséquent les objets de la première catégorie doivent toujours être saisis en temps de guerre. Ceux de la seconde catégorie ne doivent au contraire jamais être saisis. Quant à ceux de la troisième espèce, ils ne doivent être saisis qu'en cas d'absolue nécessité, et l'on doit dédommager leur propriétaire [1].

Bynkershoek a démontré victorieusement l'inconsistance et le danger de cette théorie, en prouvant qu'il est aisé de classer tout ce que l'on veut parmi les objets pouvant être utilisés à la fois en temps de paix et en temps de guerre, et susceptibles, par conséquent, d'être saisis. La théorie de Grotius ne met donc aucun frein à l'arbi-

1. Grotius, *De jure belli ac pacis*, livre III, chap. I, § 5, 2.

traire des puissances belligérantes. D'autre part il n'existe pas d'objets servant uniquement à la guerre. Bynkershoek prend comme exemple un glaive. C'est une arme en temps de guerre et une parure en temps de paix. La poudre a également une double destination. On s'en sert pour tirer contre l'ennemi et dans les réjouissances publiques, etc. Bynkershoek appelle les objets de cette nature *res ancipitis usus* ou *promiscui usus*. Eu égard aux divers emplois que l'on peut en faire, les neutres ont toujours le droit de protester quand on les saisit comme contrebande de guerre.

Bynkershoek, fort des traités et du bon sens, considère exclusivement comme contrebande de guerre les objets directement appropriés à la guerre. Tous les autres objets doivent être considérés comme insaisissables [1].

L'opinion de Grotius a été adoptée en Angleterre, par les auteurs et dans la pratique, comme laissant le plus de latitude à la volonté des puissances belligérantes. Phillimore a fourni une solution assez juste en disant que c'est d'après les conditions de la guerre, d'après la nature de la cargaison et sa destination, qu'il y a lieu de décider si tel ou tel objet, pouvant servir à deux fins, *ancipitis usus*, est ou n'est pas de la contrebande de guerre [2].

L'opinion de Bynkershoek a rencontré des partisans surtout parmi les écrivains du continent [3].

1. Bynkershoek, *Quæstiones juris publ.*, livre I, chap. x.

2. Phillimore, *Commentaries*, t. III, § 245, p. 413. — Wheaton, éd. par Dana, *Elements*, § 504, etc. — Kent, *Commentary* (éd. par Abdy), p. 357. — Travers Twiss, *Law of Nations*, t. II, § 144. — Pratt, *Law of contraband of war*, Londres, 1856, p. XVII.

3. Hautefeuille, *Des droits*, t. II, p. 82, 101 et suiv. — Ortolan, *Règles internationales*, t. II; p. 231 et suiv. — Gessner, *Droit des neutres*, p. 96, etc. — Bluntschli, *Vœlkerrecht*, p. 802 et suiv. — Perels, *Seerecht*, p. 253 et

3. On doit entendre par *contrebande de guerre* les objets de guerre qu'un navire neutre cherche à faire entrer sur le territoire d'un des États belligérants. Ces objets sont toujours saisissables. Quant à ceux qui ne servent pas directement pour la guerre, ils peuvent être également saisis, mais seulement dans des cas exceptionnels « selon le caractère et la destination de la cargaison » et en général dans certaines circonstances déterminées. D'ailleurs ils ne doivent pas être saisis sans que leur propriétaire reçoive une juste indemnité, puisque ce ne sont pas des objets de guerre proprement dits.

L'oukase, élaboré par le sénat russe en 1877, et auquel il a été fait allusion plus haut, a donné des indications très claires sur la contrebande de guerre. Il désigne par là toutes espèces d'armes, le matériel et les munitions nécessaires pour les armes à feu, tout le matériel servant à faire sauter des obstacles (les mines, les torpilles, la dynamite), celui du train des différents corps, enfin tout ce qui sert à équiper et à habiller l'armée.

Pendant les dernières guerres, des discussions se sont élevées au sujet de la classification du charbon de terre, des machines destinées aux navires de guerre, des approvisionnements de vivres, des chevaux et des rails.

En 1877 le gouvernement hongrois saisit des rails arrivés à Orsova, et destinés à la Roumanie, en alléguant qu'ils pouvaient être utilisés par la Russie dans la guerre contre les Turcs ; mais cette mesure ne fut pas maintenue, dès qu'il eut été constaté que ces rails avaient été ache-

suiv. — Prince Cantacuzène, comte Speransky, *Essai de définition de la contrebande de guerre*, Odessa, 1875.

tés pour compte du gouvernement roumain (*sic*) ; comme si la Roumanie ne se trouvait pas également en guerre avec la Turquie[1] !

Pendant le dernier conflit entre la France et la Chine, le ministère Ferry notifia aux gouvernements neutres sa détermination de considérer le riz comme contrebande de guerre et de confisquer les navires neutres qui se chargeraient du transport de cette marchandise pour le compte des Chinois. Pour expliquer cette mesure singulière, le gouvernement français déclarait que de grandes quantités de riz étaient accumulées à Shanghaï à destination de Pékin et du nord de la Chine. Il ajoutait en même temps que les expéditions de riz à destination de Canton et des ports du sud de la Chine pourraient continuer à être faites comme par le passé.

Plusieurs gouvernements neutres ne dissimulèrent point leur étonnement de ce que le riz pût être considéré comme contrebande de guerre et ils exprimèrent, en cette occasion, leur appréhension de voir capturer leurs navires pour violation des devoirs de la neutralité, et cela à l'occasion d'un conflit international où il s'agissait officiellement non pas de guerre, mais seulement de représailles.

Il nous semble également que le riz ne saurait être considéré comme contrebande de guerre, surtout quand on prétend qu'il n'y a pas de guerre, et que, par conséquent il n'y a pas, à proprement parler, de neutres.

En ces matières, les circonstances qui accompagnent chaque cas spécial ont une importance capitale. C'est la

1. Mon ouvrage: *La guerre d'Orient*, p. 392.

question de fait qui décide s'il s'agit ou non de contrebande de guerre.

En tout cas, quand un bâtiment, chargé de contrebande de guerre, navigue *à destination* d'un port dépendant d'un État belligérant, la neutralité est certainement violée. Il est facile de constater cette destination au moyen des papiers de bord. C'est d'après elle que l'on établit le caractère qu'il faut attribuer à la cargaison.

Les dépêches et *les troupes* des États belligérants constituent également de la contrebande de guerre. Il n'en est pas de même des *agents diplomatiques* de ces États [1].

4. Le transport de la contrebande de guerre, s'il vient à être découvert, a *les conséquences juridiques* qui suivent.

Les sujets neutres surpris en pleine mer ou dans les eaux d'un État belligérant, transportant de la contrebande de guerre à destination d'un port appartenant à un autre État belligérant en guerre avec le premier, peuvent être arrêtés. Le capteur d'un navire chargé de cette contrebande est obligé de se diriger, avec sa capture, vers un port du pays auquel il appartient et de faire sa déclaration devant les autorités de ce port. L'affaire est soumise au tribunal des prises qui prononce habituellement la confiscation du navire et de la contrebande. Mais la jurisprudence des prises admet cependant quelques tempéraments.

Si le propriétaire du navire ignorait la nature et la

1. Voir à ce propos l'affaire du « Trent » dans le deuxième volume, page 36. — Marquardsen, *Der Trentfall*, Erlangen, 1862. — Phillimore, *Commentaries*, t. III, § 271. — Gessner, *Droit des neutres*, p. 115, etc. — Bluntschli, § 803. — Perels, *Seerecht*, p. 267 et suiv.

destination de la cargaison, le navire ne doit pas être confisqué.

La confiscation de la cargaison toute entière n'est légitime que si la contrebande de guerre constitue au moins les trois quarts de la valeur de toute la cargaison ou si les papiers de bord ont été falsifiés, ou si toute la cargaison appartient à une seule personne [1].

On ne confisque pas, comme contrebande, les armes et les munitions, trouvées sur un navire, lorsque leur quantité correspond à ce dont le navire peut avoir besoin pour son propre usage.

En ce qui concerne les objets qui ne sont pas destinés nécessairement à la guerre, tels que les vivres, le drap, le bois, etc., on a le droit d'offrir d'en payer le prix ou bien de les détenir pendant la durée des hostilités.

Enfin, pour que la capture d'un navire neutre, accusé d'avoir transporté de la contrebande de guerre, soit légale, il faut que ce navire ait été surpris *flagrante delicto*. Une arrestation, opérée après qu'il a déchargé sa cargaison, ne se justifie nullement au point de vue juridique.

Le blocus, dont il a été question plus haut, constitue un autre obstacle qui entrave le commerce neutre. Nous avons exposé tout ce qui s'y rapporte quand nous avons parlé du droit de la guerre. C'est un acte de guerre d'un caractère positif et qui n'atteint les intérêts des neutres que par contre-coup.

1. Ortolan, *Règles internationales*, t. II, p. 197.

V. — DU DROIT DE VISITE.

§ 137. — La question du *droit de visite* exercé par les États belligérants à l'égard des navires neutres, se rattache de près à la question de la contrebande de guerre. Ce droit est consacré actuellement par la théorie aussi bien que par des mesures internationales positives.

Il est indispensable que les États belligérants puissent, dans l'intérêt de leurs droits légitimes, visiter les navires neutres. Si l'État belligérant ne possédait pas ce pouvoir, il ne pourrait pas forcer les sujets neutres à remplir leurs obligations envers lui.

Le droit de visite existe : 1° pour empêcher les neutres de se livrer à la contrebande de guerre, 2° pour capturer les navires ennemis qui arborent souvent le pavillon d'un des États neutres afin de ne pas être pris, et dont la nationalité peut être reconnue, soit par l'examen des papiers de bord, soit en interrogeant l'équipage, 3° pour saisir sur un navire neutre la propriété d'un État ennemi, 4° en vertu du droit de blocus, c'est-à-dire pour vérifier si le navire neutre ne se dirige pas vers un port bloqué.

Le droit de visite ne peut être exercé que par les bâtiments de guerre des États belligérants. Il n'a jamais appartenu et il n'appartient pas aux corsaires.

L'exercice du droit de visite n'a lieu légalement qu'en temps de guerre, dans les eaux dépendant des puissances belligérantes et en pleine mer. Il ne peut pas être exercé dans les eaux neutres. En ce qui concerne la

manière dont on doit procéder à la visite, on observe des règles déterminées [1].

Ce droit a déjà été réglé par l'art. XVII du traité des Pyrénées en 1659.

Tout navire suspect doit être averti par un coup de canon, dit *coup de semonce*, d'avoir à suspendre sa marche. Après que le navire s'est arrêté, le commandant du bâtiment de guerre, ou un officier chargé de le représenter, monte à bord pour savoir quel est le propriétaire du navire, quelle est sa cargaison et sa destination, en un mot pour s'assurer s'il existe quelque motif de le retenir. La visite doit se borner à l'examen des papiers de bord et à l'interrogatoire de l'équipage. Mais si l'on soupçonne que ces papiers sont falsifiés ou que les indications de l'équipage ne sont pas exactes, on peut exercer le *droit de recherche*, toutefois avec beaucoup de circonspection. Les États belligérants ne doivent jamais oublier qu'ils répondent devant les gouvernements neutres de tous les actes de leurs bâtiments de guerre.

Si les soupçons se trouvent fondés, ou si le navire arrêté s'est opposé à la visite ou a tenté de fuir, on procède généralement à la capture du navire en question.

On n'a le droit de visiter ni les bâtiments de guerre neutres, ni les bateaux faisant le service de la poste et qui sont commandés par un officier de marine, ni les navires de commerce neutres escortés par un bâtiment de guerre.

C'est dans un but éminemment pratique que furent

1. Wheaton, éd. par Dana, *Elements*, p. 213, note. — Gessner, *Droit des neutres*, p. 303 et suiv. — Ortolan, *Règles internationales*, t. II, p. 253. — Phillimore, *Commentaries*, t. III, p. 334.

imaginés les convois de navires. Lorsque les puissances maritimes, en état de guerre, abusèrent du droit de visite, les navires de commerce neutres, afin d'éviter des vexations et des arrestations, prirent l'habitude de partir en nombre sous le convoi d'un bâtiment de guerre. Le témoignage ou la parole du commandant de ce bâtiment, attestant qu'il n'y a aucune contrebande de guerre à bord des navires, suffit pour épargner la visite. Si l'on ne respecte pas cette déclaration, le commandant se considère comme offensé et il doit engager un combat, pour l'honneur de son pavillon [1].

Ainsi, en 1800, lorsqu'un navire anglais ne respecta pas la déclaration du commandant de la frégate danoise *Freya*, celui-ci engagea le combat.

La seconde association de neutralité armée, de l'année 1800, a consacré l'inviolabilité des navires de commerce sous convoi, et le traité de 1801, conclu entre la Russie et l'Angleterre, a indiqué le détail des formalités à observer pour procéder à la visite.

VI. — DE LA FIN ET DES VIOLATIONS DE LA NEUTRALITÉ

§ 138. — La neutralité, après avoir commencé en même temps que la guerre, cesse d'exister le jour où la guerre

1. Hautefeuille, *Des droits et devoirs*, t. III, p. 448 et suiv. — Ortolan, *Diplomatie de la mer*, t, II, p. 272. — Perels, *Seerecht*, p. 301 et suiv. — Bluntschli, *Vœlkerrecht*, § 170. — Mon ouvrage, *Du droit de la propriété privée* (en russe), p. 417 et suiv. — *Recueil complet des lois*, n° 15285. *Règlement de la navigation commerciale*, de 1781, II^e^ partie, chap. xi, *Du convoi ou de l'escorte*.

finit. Il ne peut être question de neutralité en temps de paix.

Mais la neutralité de tel ou tel État peut cesser pendant la durée d'une guerre, si cet État intervient dans les opérations militaires ou s'il provoque lui-même des hostilités par son attitude.

Les cas de violation de la neutralité sont extrêmement variés. Nous citerons, entre autres, l'intervention d'un État neutre, ou l'impossibilité où il se trouve de faire respecter ses droits par l'un des États belligérants.

En général, on ne peut reprocher à un État neutre que les violations de la neutralité *préméditées* par lui ou par ses représentants. Une violation commise par de simples particuliers, sujets d'un État neutre, et qui font, par exemple, le commerce de la contrebande de guerre ou qui prennent part à la lutte, etc., ne peut pas être reprochée au pays auquel ils appartiennent et ne suffit pas pour motiver des actes d'hostilité contre lui. Cependant, s'il est prouvé que les autorités du pays neutre sont restées inactives, alors qu'elles connaissaient cette violation ou celle qu'ont pu commettre des étrangers vivant sur leur territoire, l'État en question devra indemniser la puissance belligérante lésée dans ses intérêts par suite de ces faits.

APPENDICE

APPENDICE

ANNEXE

N° I

TRAITÉ DE BERLIN

signé le 13 juillet 1878.

Au Nom de Dieu Tout-Puissant

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie, le Président de la République Française, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, S. M. le Roi d'Italie, S. M. l'Empereur de toutes les Russies[1] et S. M. l'Empereur

1. Le Tsar porte en Russie les titres suivants : Empereur et Autocrate de toutes les Russies, de Moscou, Kiew, Wladimir, Novgorod, Tsar de Casan, Tsar d'Astrakhan, Tsar de Pologne, Tsar de Sibérie, Tsar de la Chersonèse Taurique, Tsar de la Géorgie; Seigneur de Pleskow et Grand-Duc de Smolensk, de Lithuanie, Volhynie, Podolie et de Finlande, Duc d'Esthonie, de Livonie, de Courlande et Sémigale, de Samogitie, Bialostock, Carélie, Twer, Jugorie, Perm, Viatka, Bolgarie et autres lieux; Seigneur et Grand-Duc de Novgorod-inférieur, de Czernigow, Riasan, Polotzk, Rostow, Jaroslaw, Bélosersk, Oudor, Obdor, Condie, Witebsk, Mstislaw, Dominateur de toute la contrée du Nord; Seigneur d'Ibérie, de la Cartalinie, de la Cabardie et de la province d'Arménie; Prince Héréditaire et Souverain des princes de Circassie et autres Princes montagnards; Seigneur de Turkestan, Successeur de Norvège, Duc de Schleswig-Holstein, de Stormarn, de Dithmarsen et d'Oldenbourg, etc., etc., etc.

des Ottomans, désirant régler dans une pensée d'ordre Européen, conformément aux stipulations du Traité de Paris du 30 mars 1856, les questions soulevées en Orient par les événements des dernières années et par la guerre dont le Traité préliminaire de San Stefano a marqué le terme, ont été unanimement d'avis que la réunion d'un Congrès offrirait le meilleur moyen de faciliter leur entente. Leurs Majestés et le Président de la République Française ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

le Sieur Othon, Prince de Bismarck, Son Président du Conseil des Ministres de Prusse, Chancelier de l'Empire,

le Sieur Bernard Ernest de Bülow, Son Ministre d'État et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères,

et le Sieur Chlodwig Charles, Victor, Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst, Prince de Ratibor et Corvey, Son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près la République française, Grand Chambellan de la Couronne de Bavière;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie :

le Sieur Jules, Comte Andrássy de Csik Szent-Király et Krazna-Horka, Grand d'Espagne de première classe, Conseiller intime actuel, Son Ministre de la Maison Impériale et des Affaires étrangères, Feld-Maréchal-Lieutenant dans Ses armées,

le Sieur Louis, Comte Károlyi de Nagy-Károly, Cham-

bellan et Conseiller intime actuel, Son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et le Sieur Henri, Baron de Haymerle, Conseiller intime actuel, Son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie;

Le Président de la République Française :

le Sieur William Waddington, Sénateur, Membre de l'Institut, Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères,

le Sieur Charles, Raymond de La Croix de Chevrière, Comte de Saint-Vallier, Sénateur, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de France près S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et le Sieur Félix, Hippolyte Desprez, Conseiller d'État, Ministre plénipotentiaire de première classe, chargé de la Direction des affaires politiques au Ministère des Affaires Étrangères;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes :

le Très-Honorable Benjamin Disraeli, Comte de Beaconsfield, Vicomte Hughenden, Pair du Parlement, Membre du très-honorable Conseil privé de S. M., Premier Lord de la Trésorerie de S. M. et Premier Ministre d'Angleterre,

le Très-Honorable Robert, Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du Parlement, Membre du très honorable Conseil privé de S. M., Principal Secrétaire d'État de S. M. au Département des Affaires étrangères,

. et le Très-Honorable Lord Odo William Léopold Russell, Membre du Conseil privé de S. M., Son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

S. M. le Roi d'Italie :

le Sieur Louis, Comte Corti, Sénateur, Son Ministre des Affaires étrangères,

et le Sieur Edouard, Comte de Launay, Son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

S. M. l'Empereur de Toutes les Russies :

le Sieur Alexandre, Prince Gortchacow, Son Chancelier de l'Empire,

le Sieur Pierre, Comte de Schouvaloff, Général de cavalerie, Son Aide de Camp général, Membre du Conseil de l'Empire et Son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. Britannique,

et le Sieur Paul d'Oubril, Conseillé privé actuel, Son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

Et

S. M. l'Empereur des Ottomans :

Alexandre Carathéodory Pacha, Son Ministre des Travaux publics,

Mehemed Ali Pacha, Muchir de Ses armées,

et Sadoullah Bey, Son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Lesquels, suivant la proposition de la Cour d'Autriche-Hongrie et sur l'invitation de la Cour d'Allemagne, se sont

réunis à Berlin munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme.

L'accord s'étant heureusement établi entre eux, ils sont convenus des stipulations suivantes :

ARTICLE 1er.

La Bulgarie est constituée en Principauté autonome et tributaire, sous la suzeraineté de S. M. I. le Sultan. Elle aura un Gouvernement chrétien et une milice nationale.

ARTICLE 2.

La Principauté de Bulgarie comprendra les territoires ci-après :

La frontière suit, au nord, la rive droite du Danube, depuis l'ancienne frontière de Serbie jusqu'à un point à déterminer par une Commission européenne à l'est de Silistrie et, de là, se dirige vers la mer Noire au sud de Mangalia, qui est rattaché au territoire roumain. La mer Noire forme la limite est de la Bulgarie. Au sud, la frontière remonte, depuis son embouchure, le thalweg du ruisseau près duquel se trouvent les villages Hodza-Kiöj, Selam-Kiöj, Aivadsik, Kulibe, Sudzuluk, traverse obliquement la vallée du Deli Kamcik, passe au sud de Belibe et de Kemhalik et au nord de Hadzimahale, après avoir franchi le Deli Kamcik à 2 1/2 kilomètres en amont de Cengei; gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Aidos-Bredza et la suit par Karnabad-Balkan, Prisevica-Balkan, Kazan-Balkan, au nord de Kotel, jusqu'à Demir Kapu. Elle continue par la chaîne principale du Grand-Balkan, dont elle suit toute l'étendue jusqu'au sommet de Kosica.

Là, elle quitte la crête du Balkan, descend vers le sud,

entre les villages de Pirtope et de Duzanci, laissés l'un à la Bulgarie et l'autre à la Roumélie Orientale jusqu'au ruisseau de Tuzlu-Dere, suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolnica, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec Smovskio-Dere près du village de Petricevo, laissant à la Roumélie Orientale une zone de deux kilomètres de rayon en amont de ce confluent, remonte entre les ruisseaux de Smovskio-Dere et la Kamenica, suivant la ligne de partage des eaux, pour tourner au sud-ouest, à la hauteur de Voinjak et gagner directement le point 875 de la carte de l'état-major autrichien.

La ligne frontière coupe en ligne droite le bassin supérieur du ruisseau d'Ichtiman-Dere, passe entre Bogdina et Karaula, pour retrouver la ligne de partage des eaux séparant les bassins de l'Isker et de la Marica, entre Camurli et Hadzilar, suit cette ligne par les sommets de Velina-Mogila, le col 531, Zmaïlica Vrh, Sumnatica et rejoint la limite administrative du sandjak de Sophia, entre Sivri Tas et Cadir Tepe.

De Cadir Tepe, la frontière, se dirigeant au sud-ouest, suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du Mesta-Karasu d'un côté et du Struma-Karasu de l'autre, longe les crêtes des montagnes du Rhodope appelées Demir-Kapu, Iskoftepe, Kadimesar-Balkan et Aiji-Geduk jusqu'à Kapetnik-Balkan, et se confond ainsi avec l'ancienne frontière administrative du sandjak de Sophia.

De Kapetnik-Balkan, la frontière est indiquée par la ligne de partage des eaux entre les vallées de la Rilska reka et de la Bistrica reka et suit le contrefort appelé Vodenica-Planina pour descendre dans la vallée de la Struma

au confluent de cette rivière avec la Rilska reka, laissant le village de Barakli à la Turquie. Elle remonte alors au sud du village de Jelesnica, pour atteindre, par la ligne la plus courte, la chaîne de Golema-Planina au sommet de Gitka et y rejoindre l'ancienne frontière administrative du sandjak de Sophia, laissant toutefois à la Turquie la totalité du bassin de la Suha reka.

Du Mont Gitka, la frontière ouest se dirige vers le mont Crni Vrh par les montagnes de Karvena Jabuka, en suivant l'ancienne limite administrative du sandjak de Sophia, dans la partie supérieure des bassins de Egrisu et de la Lepnica, gravit avec elle les crêtes de Babina-Polana et arrive au mont Crni Vrh.

Du mont Crni Vrh, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre la Struma et la Morawa par les sommets du Streser, Vilogolo et Mesid-Planina, rejoint par la Gacina, Crna, Trava, Darkovska et Drainica plan, puis, le Descani Kladanec, la ligne de partage des eaux de la Haute Sukova et de la Morawa, va directement sur le Stol et en descend pour couper à 1,000 mètres au nord-ouest du village de Segusa la route de Sophia à Pirot. Elle remonte en ligne droite sur la Vidlic-Planina et, de là, sur le mont Radocina dans la chaîne du Kadza Balkan, laissant à la Serbie le village de Doikinci et à la Bulgarie celui de Senakos.

Du sommet du mont Radocina la frontière suit vers l'ouest la crête des Balkans par Ciprovec Balkan et Stara-Planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la Principauté de Serbie près de la Kula-Smiljova Cuca, et, de là, cette ancienne frontière jusqu'au Danube, qu'elle rejoint à Rakovitza.

Cette délimitation sera fixée sur les lieux par la Commission européenne où les Puissances signataires seront représentées. Il est entendu :

1. Que cette commission prendra en considération la nécessité pour S. M. I. le Sultan de pouvoir défendre les frontières du Balkan de la Roumélie orientale.

2. Qu'il ne pourra être élevé de fortifications dans un rayon de 10 kilomètres autour de Samakow.

ARTICLE 3.

Le Prince de Bulgarie sera librement élu par la population, et confirmé par la Sublime-Porte, avec l'assentiment des puissances. Aucun Membre des Dynasties régnantes des grandes Puissances européennes ne pourra être élu Prince de Bulgarie. En cas de vacance de la dignité princière, l'élection du nouveau Prince se fera aux mêmes conditions et dans les mêmes formes.

ARTICLE 4.

Une assemblée de notables de la Bulgarie, convoquée à Tirnovo, élaborera avant l'élection du Prince le règlement organique de la Principauté. Dans les localités où les Bulgares sont mêlés à des populations turques, roumaines, grecques, ou autres, il sera tenu compte des droits et des intérêts de ces populations en ce qui concerne les élections et l'élaboration du règlement organique.

ARTICLE 5.

Les dispositions suivantes formeront la base du droit public de la Bulgarie. La distinction des croyances religieu-

ses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous les ressortissants de la Bulgarie aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

ARTICLE 6.

L'administration provisoire de la Bulgarie sera dirigée jusqu'à l'achèvement du règlement organique par un commissaire Impérial russe. Un commissaire Impérial ottoman ainsi que les Consuls délégués *ad hoc* par les autres Puissances signataires du présent Traité, seront appelés à l'assister, à l'effet de contrôler le fonctionnement de ce régime provisoire. En cas de dissentiment entre les Consuls délégués, la majorité décidera ; et en cas de divergence entre cette majorité et le commissaire Impérial russe ou le commissaire Impérial ottoman, les Représentants des Puissances signataires à Constantinople, réunis en Conférence, devront prononcer.

ARTICLE 7.

Le régime provisoire ne pourra être prolongé au delà d'un délai de neuf mois à partir de l'échange des ratifications du présent Traité. Lorsque le règlement organique

sera terminé, il sera procédé immédiatement à l'élection du Prince de Bulgarie. Aussitôt que le Prince aura été institué, la nouvelle organisation sera mise en vigueur et la Principauté entrera en pleine jouissance de son autonomie.

ARTICLE 8.

Les Traités de commerce et de navigation, ainsi que toutes les conventions et arrangements conclus entre les Puissances étrangères et la Porte et aujourd'hui en vigueur, sont maintenus dans la Principauté de Bulgarie, et aucun changement n'y sera apporté à l'égard d'aucune Puissance avant qu'elle n'y ait donné son consentement. Aucun droit de transit ne sera prélevé en Bulgarie sur les marchandises traversant cette Principauté. Les nationaux et le commerce de toutes les puissances y seront traités sur le pied d'une parfaite égalité. Les immunités et privilèges des sujets étrangers, ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires tels qu'ils ont été établis par les capitulations et les usages, resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés du consentement des parties intéressées.

ARTICLE 9.

Le montant du tribut annuel que la Principauté de Bulgarie paiera à la Cour suzeraine, en le versant à la Banque que la Sublime-Porte désignera ultérieurement, sera déterminé par un accord entre les Puissances signataires du présent Traité à la fin de la première année du fonctionnement de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen du territoire de la Principauté. La

Bulgarie devant supporter une part de la dette publique de l'Empire, lorsque les Puissances détermineront le tribut, elles prendront en considération la partie de cette dette qui pourrait être attribuée à la Principauté, sur la base d'une équitable proportion.

ARTICLE 10.

La Bulgarie est substituée au Gouvernement Impérial ottoman dans ses charges et obligations envers la compagnie du chemin de fer de Roustchouk-Varna, à partir du jour de l'échange des ratifications du présent Traité. Le règlement des comptes antérieurs est réservé à une entente entre la Sublime-Porte, le Gouvernement de la Principauté, et l'administration de cette compagnie. La Principauté de Bulgarie est de même substituée, pour sa part, aux engagements que la Sublime-Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation de lignes ferrées situées sur son territoire. Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et la Principauté de Bulgarie, immédiatement après la conclusion de la paix.

ARTICLE 11.

L'armée ottomane ne séjournera plus en Bulgarie. Toutes les anciennes forteresses seront rasées, aux frais de la Principauté, dans le délai d'un an, ou plus tôt, si faire se peut. Le Gouvernement local prendra immédiatement des

mesures pour les détruire, et ne pourra en faire construire de nouvelles. La Sublime-Porte aura le droit de disposer à sa guise du matériel de guerre et autres objets appartenant au Gouvernement ottoman, et qui seraient restés dans les forteresses du Danube déjà évacuées en vertu de l'armistice du 31 janvier, ainsi que de ceux qui se trouveraient dans les places fortes de Schoumla et de Varna.

ARTICLE 12.

Les propriétaires musulmans ou autres qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la Principauté pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers. Une Commission turco-bulgare sera chargée de régler, dans le courant de deux années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage, pour le compte de la Sublime-Porte, des propriétés de l'État et des fondations pieuses (vakoufs) et les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés. Les ressortissants de la Principauté de Bulgarie qui voyageront ou séjourneront dans les autres parties de l'Empire ottoman seront soumis aux autorités et aux lois ottomanes.

ARTICLE 13.

Il est formé au sud des Balkans une province qui prendra le nom de « Roumélie Orientale » et qui restera placée sous l'autorité politique et militaire directe de S. M. I. le Sultan, dans des conditions d'autonomie administrative. Elle aura un gouverneur général chrétien.

ARTICLE 14.

La Roumélie Orientale est limitée au nord et au nord-ouest par la Bulgarie et comprend les territoires inclus dans le tracé suivant :

Partant de la mer Noire, la ligne frontière remonte, depuis son embouchure, le thalweg du ruisseau près duquel se trouvent les villages Hodza-Kiöj, Selam-Kiöj, Aivadsik, Kulibe, Sudzuluk, traverse obliquement la vallée du Deli Kamcik, passe au sud de Belibe et de Kemhalik et au nord de Hadzimahale, après avoir franchi le Deli Kamcik à 2 1/2 kilomètres en amont de Cengei; gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Aidos-Bredza et la suit par Karnabad-Balkan, Prisevica-Balkan, Kazan-Balkan, au nord de Kotel jusqu'à Demir Kapu. Elle continue par la chaîne principale du Grand Balkan, dont elle suit toute l'étendue jusqu'au sommet de Kosica.

A ce point, la frontière occidentale de la Roumélie quitte la crête du Balkan, descend vers le sud entre les villages de Pirtope et de Duzanci laissés l'un à la Bulgarie et l'autre à la Roumélie Orientale, jusqu'au ruisseau de Tuzlu-Dere, suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolnica, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec Smovskio-Dere, près du village de Petricevo, laissant à la Roumélie Orientale une zone de deux kilomètres de rayon en amont de ce confluent, remonte entre les ruisseaux Smovskio-Dere et la Kamenica, suivant la ligne de partage des eaux, pour tourner au sud-ouest, à la hauteur de Voinjak et gagner directement le point 875 de la carte de l'état-major autrichien.

La ligne frontière coupe, en ligne droite, le bassin supérieur du ruisseau d'Ichtiman-Dere, passa entre Bogdina et Karaula pour retrouver la ligne de partage des eaux séparant les bassins de l'Isker et de la Marica entre Camurli et Hadzilar, suit cette ligne par les sommets de Velina-Mogila, le col 531, Zmaïlica Vrh, Sumnatica et rejoint la limite administrative du sandjak de Sophia entre Sivri Tas et Cadir Tepe.

La frontière de la Roumélie se sépare de celle de la Bulgarie au mont Cadir Tepe, en suivant la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Marica et de ses affluents d'un côté, et du Mesta-Karasu et de ses affluents de l'autre, et prend les directions sud-est et sud, par la crête des montagnes Despoto-Dagh vers le mont Kruschowa (point de départ de la ligne du traité de San Stefano).

Du mont Kruschowa, la frontière se conforme au tracé déterminé par le traité de San Stefano, c'est-à-dire la chaîne des Balkans noirs (Kara-Balkan); les montagnes Kulaghy-Dagh, Echek-Tchepellu, Karakolas et Ischiklar, d'où elle descend directement vers le sud-est pour rejoindre la rivière Arda, dont elle suit le thalweg jusqu'à un point situé près du village d'Adacali, qui reste à la Turquie.

De ce point, la ligne frontière gravit la crête de Bestepe-Dagh qu'elle suit pour descendre et traverser la Maritza à un point situé à cinq kilomètres en amont du pont de Mustapha-Pacha; elle se dirige ensuite vers le nord par la ligne de partage des eaux entre Demirhanli-Dere et les petits affluents de la Maritza jusqu'à Küdeler-Baïr, d'où

elle se dirige à l'est sur Sakar-Baïr; de là, traverse la vallée de la Tundza allant vers Bujuk-Derbent, qu'elle laisse au nord, ainsi que Soudzak. De Bujuk-Derbent, elle reprend la ligne de partage des eaux entre les affluents de la Tundza au nord et ceux de la Maritza au sud, jusqu'à hauteur de Kaibilar, qui reste à la Roumélie orientale, passe au sud de Vieille-Almali entre le bassin de la Maritza au sud et différents cours d'eau qui se rendent directement vers la mer Noire, entre les villages de Belevrin et Alatli; elle suit au nord de Karanlik les crêtes de Vosna et Zuvak, la ligne qui sépare les eaux de la Duka de celles de Karagac-Su et rejoint la mer Noire entre les deux rivières de ce nom.

ARTICLE 15.

S. M. le Sultan aura le droit de pourvoir à la défense des frontières de terre et de mer de la province en élevant des fortifications sur ces frontières et en y entretenant des troupes. L'ordre intérieur est maintenu dans la Roumélie-Orientale par une gendarmerie indigène, assistée d'une milice locale. Pour la composition de ces deux corps, dont les officiers seront nommés par le Sultan, il sera tenu compte, suivant les localités, de la religion des habitants. S. M. I. le Sultan s'engage à ne point employer de troupes irrégulières, telles que bachi-bouzouks et Circassiens, dans les garnisons des frontières. Les troupes régulières destinées à ce service ne pourront en aucun cas être cantonnées chez l'habitant; lorsqu'elles traverseront la province elles ne pourront y faire de séjour.

ARTICLE 16.

Le gouverneur général aura le droit d'appeler les troupes ottomanes dans les cas où la sécurité intérieure ou extérieure de la province se trouverait menacée. Dans l'éventualité prévue, la Sublime-Porte devra donner connaissance de cette décision, ainsi que des nécessités qui la justifient, aux représentants des Puissances à Constantinople.

ARTICLE 17.

Le gouverneur général de la Roumélie-Orientale sera nommé par la Sublime-Porte, avec l'assentiment des Puissances, pour un terme de cinq ans.

ARTICLE 18.

Immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, une Commission européenne sera formée pour élaborer, d'accord avec la Porte-Ottomane, l'organisation de la Roumélie-Orientale. Cette Commission aura à déterminer, dans un délai de trois mois, les pouvoirs et les attributions du gouverneur général, ainsi que le régime administratif, judiciaire et financier de la province, en prenant pour point de départ les différentes lois sur les vilayets et les propositions faites dans la huitième séance de la conférence de Constantinople. L'ensemble des dispositions arrêtées pour la Roumélie-Orientale fera l'objet d'un firman impérial, qui sera promulgué par la Sublime-Porte et dont elle donnera communication aux Puissances.

ARTICLE 19.

La Commission européenne sera chargée d'administrer,

d'accord avec la Sublime-Porte, les finances de la province jusqu'à l'achèvement de la nouvelle organisation.

ARTICLE 20.

Les traités, conventions, et arrangements internationaux, de quelque nature qu'ils soient, conclus ou à conclure entre la Porte et les Puissances étrangères, seront applicables dans la Roumélie-Orientale comme dans tout l'Empire ottoman. Les immunités et privilèges acquis aux étrangers, quelle que soit leur condition, seront respectés dans cette province. La Sublime-Porte s'engage à y faire observer les lois générales de l'Empire sur la liberté religieuse en faveur de tous les cultes.

ARTICLE 21.

Les droits et obligations de la Sublime-Porte en ce qui concerne les chemins de fer dans la Roumélie-Orientale sont maintenus intégralement.

ARTICLE 22.

L'effectif du corps d'occupation russe en Bulgarie et dans la Roumélie-Orientale sera composé de six divisions d'infanterie et de deux divisions de cavalerie, et n'excédera pas 50,000 hommes. Il sera entretenu aux frais du pays occupé. Les troupes d'occupation conserveront leurs communications avec la Russie, non seulement par la Roumanie, d'après les arrangements à conclure entre les deux États, mais aussi par les ports de la mer Noire, Varna et Bourgas, où elles pourront organiser pour la durée de l'occupation les dépôts nécessaires. La durée de l'occupa-

tion de la Roumélie-Orientale et de la Bulgarie par les troupes impériales russes est fixée à neuf mois à dater de l'échange des ratifications du présent Traité. Le Gouvernement impérial russe s'engage à terminer dans un délai ultérieur de trois mois le passage de ses troupes à travers la Roumanie et l'évacuation complète de cette Principauté.

ARTICLE 23.

La Sublime-Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crète le règlement organique de 1868 en y apportant les modifications qui seraient jugées équitables. Des règlements analogues, adaptés aux besoins locaux, sauf en ce qui concerne les exemptions d'impôts accordées à la Crète, seront également introduits dans les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation particulière n'a pas été prévue par le présent Traité. La Sublime-Porte chargera des commissions spéciales, au sein desquelles l'élément indigène sera largement représenté, d'élaborer les détails de ces nouveaux règlements dans chaque province. Les projets d'organisation résultant de ces travaux seront soumis à l'examen de la Sublime-Porte, qui, avant de promulguer les actes destinés à les mettre en vigueur, prendra l'avis de la Commission européenne instituée pour la Roumélie Orientale.

ARTICLE 24.

Dans les cas où la Sublime-Porte et la Grèce ne parviendraient pas à s'entendre sur la rectification de fron-

tière indiquée dans le treizième protocole du Congrès de Berlin, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent d'offrir leur médiation aux deux parties pour faciliter les négociations.

ARTICLE 25.

Les Provinces de Bosnie et d'Herzégovine seront occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie. Le Gouvernement d'Autriche-Hongrie, ne désirant pas se charger de l'administration du sandjak de Novi-Bazar, qui s'étend entre la Serbie et le Monténégro dans la direction sud-est jusqu'au-delà de Mitrovitza, l'administration ottomane continuera d'y fonctionner ; néanmoins, afin d'assurer le maintien du nouvel état politique ainsi que la liberté et la sécurité des voies de communication, l'Autriche-Hongrie se réserve le droit de tenir garnison et d'avoir des routes militaires et commerciales sur toute l'étendue de cette partie de l'ancien vilayet de Bosnie. A cet effet les Gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Turquie se réservent de s'entendre sur les détails.

ARTICLE 26.

L'indépendance du Monténégro est reconnue par la Sublime-Porte et par toutes celles des hautes Parties contractantes qui ne l'avaient pas encore admise.

ARTICLE 27.

Les hautes Parties contractantes sont d'accord sur les conditions suivantes : Dans le Monténégro, la distinction

des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants du Monténégro, aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

ARTICLE 28.

Les nouvelles frontières du Monténégro sont fixées ainsi qu'il suit : Le tracé, partant d'Ilinobrdo, au nord de Klobuk, descend sur la Trebinjcica vers Grancarevo, qui reste à l'Herzégovine, puis remonte le cours de cette rivière jusqu'à un point situé à un kilomètre en aval du confluent de la Cepelica, et de là rejoint, par la ligne la plus courte, les hauteurs qui bordent la Trebinjcica. Il se dirige ensuite vers Pilatova, laissant ce village au Monténégro, puis continue par les hauteurs dans la direction nord, en se maintenant autant que possible à une distance de six kilomètres de la route Bilek-Korito-Gacko, jusqu'au col situé entre la Somina-Planina et le mont Curilo, d'où il se dirige à l'est par Vratkovici, laissant ce village à l'Herzégovine, jusqu'au mont Orline. A partir de ce point, la frontière, laissant Ravno au Monténégro, s'avance directement par le nord-nord-est en traversant les sommets du Lebersnik et du Volujak, puis

descend par la ligne la plus courte sur la Piva, qu'elle traverse, et rejoint la Tara en passant entre Crkvica et Nedvina. De ce point elle remonte la Tara jusqu'à Mojkovak, d'où elle suit la crête du contrefort jusqu'à Siskojezero. A partir de cette localité elle se confond avec l'ancienne frontière jusqu'au village de Sekulare. De là, la nouvelle frontière se dirige par les crêtes de la Mokra Planina, le village de Mokra restant au Monténégro, puis elle gagne le point 2,166 de la carte de l'état-major autrichien, en suivant la chaîne principale et la ligne du partage des eaux entre le Lim d'un côté, et le Drin, ainsi que de la Cievna (Zem) de l'autre. Elle se confond ensuite avec les limites actuelles entre la tribu des Kuci-Drekalovici d'un côté et la Kucka-Krajna ainsi que les tribus des Klementi et Grudi de l'autre, jusqu'à la plaine de Podgorica, d'où elle se dirige sur Plawnica, laissant à l'Albanie les tribus des Klementi, Grudi et Hoti. De là la nouvelle frontière traverse le lac près de l'îlot de Gorica-Topal, et à partir de Gorica-Topal elle atteint directement les sommets de la crête, d'où elle suit la ligne du partage des eaux entre Megured et Kalimed, laissant Mrkovic au Monténégro, et rejoignant la mer Adriatique à V. Kruci. Au nord-ouest le tracé sera formé par une ligne passant de la côte entre les villages Susana et Zubci, et aboutissant à la pointe extrême sud-est de la frontière actuelle du Monténégro sur la Vrsuta Planina.

ARTICLE 29.

Antivari et son littoral sont annexés au Monténégro sous les conditions suivantes : — Les contrées situées au

sud de ce territoire, d'après la délimitation ci-dessus déterminée, jusqu'à la Boyana, y compris Dulcigno, seront restituées à la Turquie. La commune de Spizza, jusqu'à la limite septentrionale du territoire indiqué dans la description détaillée des frontières, sera incorporée à la Dalmatie. Il y aura pleine et entière liberté de navigation sur la Boyana pour le Monténégro. Il ne sera pas construit de fortifications sur le parcours de ce fleuve à l'exception de celles qui seraient nécessaires à la défense locale de la place de Scutari, lesquelles ne s'étendront pas au delà d'une distance de six kilomètres de cette ville. Le Monténégro ne pourra avoir ni bâtiments ni pavillon de guerre. Le port d'Antivari et toutes les eaux du Monténégro resteront fermés aux bâtiments de guerre de toutes les nations. Les fortifications situées entre le lac et le littoral sur le territoire monténégrin seront rasées, et il ne pourra en être élevé de nouvelles dans cette zone. La police maritime et sanitaire, tant à Antivari que le long de la côte du Monténégro, sera exercée par l'Autriche-Hongrie au moyen de bâtiments légers garde-côtes. Le Monténégro adoptera la législation maritime en vigueur en Dalmatie. De son côté l'Autriche-Hongrie s'engage à accorder sa protection consulaire au pavillon marchand monténégrin. Le Monténégro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de construire et d'entretenir à travers le nouveau territoire monténégrin une route et un chemin de fer. Une entière liberté de communication sera assurée sur ces voies.

ARTICLE 30.

Les Musulmans ou autres qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés au Monténégro, et qui voudraient fixer leur résidence hors de la Principauté, pourront conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers. Personne ne pourra être exproprié que légalement pour cause d'intérêt public, et moyennant une indemnité préalable. Une commission turco-monténégrine sera chargée de régler, dans le terme de trois ans, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation et d'usage, pour le compte de la Sublime-Porte, des propriétés de l'État, des fondations pieuses (vakoufs) ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui s'y trouveraient engagés.

ARTICLE 31.

La Principauté du Monténégro s'entendra directement avec la Porte-Ottomane sur l'institution d'agents monténégrins à Constantinople et dans certaines localités de l'Empire ottoman où la nécessité en sera reconnue. Les Monténégrins voyageant ou séjournant dans l'Empire ottoman seront soumis aux lois et aux autorités ottomanes, suivant les principes généraux du droit international et les usages établis concernant les Monténégrins.

ARTICLE 32.

Les troupes du Monténégro seront tenues d'évacuer dans un délai de vingt jours à partir de l'échange des ratifications du présent Traité, ou plus tôt si faire se peut, le territoire qu'elles occupent en ce moment en dehors des nouvelles limites de la Principauté.

Les troupes ottomanes évacueront les territoires cédés au Monténégro dans le même délai de vingt jours. Il leur sera toutefois accordé un terme supplémentaire de quinze jours, tant pour quitter les places fortes et en retirer les approvisionnements et le matériel, que pour dresser l'inventaire des engins et objets qui ne pourraient être enlevés immédiatement.

ARTICLE 33.

Le Monténégro devant supporter une partie de la dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le Traité de paix, les représentants des Puissances à Constantinople en détermineront le montant, de concert avec la Sublime-Porte, sur une base équitable.

ARTICLE 34.

Les hautes Parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la Principauté de Serbie en la rattachant aux conditions exposées dans l'article suivant.

ARTICLE 35.

En Serbie la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de la

Serbie aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

ARTICLE 36.

La Serbie reçoit les territoires inclus dans la délimitation ci-après :

La nouvelle frontière suit le tracé actuel en remontant le thalweg de la Drina depuis son confluent avec la Save, laissant à la Principauté le Mali-Zvornik et Sakhar, et continue à longer l'ancienne limite de la Serbie jusqu'au Kopaonik, dont elle se détache au sommet du Kanilug. De là, elle suit d'abord la limite occidentale du sandjak de Nisch par le contrefort sud du Kopaonik, par les crêtes de la Maritza et Mrdar-Planina, qui forment la ligne de partage des eaux entre les bassins de l'Ibar et de la Sitnica d'un côté et celui de la Toplica de l'autre, laissant Prepolac à la Turquie.

Elle tourne ensuite vers le sud par la ligne de partage des eaux entre le Brovenica et Medvedja, laissant tout le bassin de la Medvedja à la Serbie, suit la crête de la Goldjak-Planina (formant le partage des eaux entre la Kriva Rjeka d'un côté, et la Poljanica, la Veternica et la Morawa de l'autre) jusqu'au sommet de la Poljanica. Puis elle se dirige par le contrefort de la Karpina-Planina jusqu'au confluent de la Koinska avec la Morawa, traverse cette rivière, remonte par la ligne de partage des eaux entre le ruisseau Koinska et le ruisseau qui tombe dans la Morawa près de Neradovce, pour rejoindre la Planina Sv. Ilija au-dessus de

Trgovitse. De ce point, elle suit la crête de Sv. Ilija jusqu'au mont de Kljuc, et, passant par les points indiqués sur la carte par 1516 et 1547 et par la Babina-Gora, elle aboutit au Crni Vrh.

A partir du mont Crni Vrh, la nouvelle délimitation se confond avec celle de la Bulgarie, c'est-à-dire : La ligne frontière suit la ligne de partage des eaux entre la Struma et la Morawa par les sommets du Streser, Vilogolo et Mesid-Planina, rejoint par la Gacina, Crna Trava, Darkovska et Drainica-plan, puis le Descani Kladanec, la ligne de partage des eaux de la haute Soukova et de la Morawa, va directement sur le Stol et en descend pour couper, à mille mètres au nord-ouest du village de Segusa, la route de Sophia à Pirot. Elle remonte, en ligne droite, sur la Vidlic-Planina, et, de là, sur le mont Radocina, dans la chaîne du Kodza-Balkan, laissant à la Serbie le village de Doikinci et à la Bulgarie celui de Senakos.

Du sommet du mont Radocina, la frontière suit vers le nord-ouest la crête des Balkans par Ciprovec-Balkan et Stara-Planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la principauté de Serbie, près la Kula Smiljova Cuka, et, de là, cette ancienne frontière jusqu'au Danube, qu'elle rejoint à Rakovitza.

ARTICLE 37.

Jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements rien ne sera changé en Serbie aux conditions actuelles des relations commerciales de la Principauté avec les pays étrangers. Aucun droit de transit ne sera prélevé sur les marchandises traversant la Serbie. Les immunités et privilèges

des sujets étrangers, ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires tels qu'ils existent aujourd'hui, resteront en pleine vigueur, tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les Puissances intéressées.

ARTICLE 38.

La Principauté de Serbie est substituée pour sa part aux engagements que la Sublime-Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées à construire sur le territoire nouvellement acquis par la Principauté. Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues immédiatement après la signature du présent traité entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie, et, dans les limites de sa compétence, la Principauté de Bulgarie.

ARTICLE 39.

Les Musulmans qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés à la Serbie, et qui voudraient fixer leur résidence hors de la Principauté, pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers. Une Commission turco-serbe sera chargée de régler, dans le délai de trois années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation, ou d'usage, pour le compte de la Sublime-Porte, des propriétés de l'État et des fondations pieuses (vakoufs), ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés.

ARTICLE 40.

Jusqu'à la conclusion d'un traité entre la Turquie et la Serbie, les sujets serbes voyageant ou séjournant dans l'Empire ottoman seront traités suivant les principes généraux du droit international.

ARTICLE 41.

Les troupes serbes seront tenues d'évacuer dans le délai de 15 jours à partir de l'échange des ratifications du présent traité le territoire non compris dans les nouvelles limites de la Principauté.

Les troupes ottomanes évacueront les territoires cédés à la Serbie dans le même délai de quinze jours. Il leur sera toutefois accordé un terme supplémentaire du même nombre de jours, tant pour quitter les places fortes et pour en retirer les approvisionnements et le matériel, que pour dresser l'inventaire des engins et objets qui ne pourraient être enlevés immédiatement.

ARTICLE 42.

La Serbie devant supporter une partie de la dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le présent Traité, les représentants à Constantinople en détermineront le montant, de concert avec la Sublime-Porte, sur une base équitable.

ARTICLE 43.

Les hautes Parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la Roumanie en la rattachant aux conditions exposées dans les deux articles suivants.

ARTICLE 44.

En Roumanie la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de l'État roumain, aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne sera apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels. Les nationaux de toutes les Puissances, commerçants ou autres, seront traités en Roumanie, sans distinction de religion, sur le pied d'une parfaite égalité.

ARTICLE 45.

La Principauté de Roumanie rétrocède à S. M. l'Empereur de Russie la portion du territoire de la Bessarabie détachée de la Russie ensuite du traité de Paris de 1856, limitée à l'ouest par le thalweg du Pruth, au midi par le thalweg du bras de Kilia et l'embouchure du Stary-Stamboul.

ARTICLE 46.

Les îles formant le delta du Danube, ainsi que l'île des Serpents, le sandjak de Toultcha, comprenant les districts (cazas) de Kilia, Soulina, Mahmoudié, Issaktcha, Toultcha, Matchine, Babadag, Hirsovo, Kustendjé, Medjidié, sont

réunis à la Roumanie. La Principauté reçoit en outre le territoire situé au sud de la Dobroudja jusqu'à une ligne ayant son point de départ à l'est de Silistrie et aboutissant à la mer Noire au sud de Mangalia. Le tracé de la frontière sera fixé sur les lieux par la Commission européenne instituée pour la délimitation de la Bulgarie.

ARTICLE 47.

La question du partage des eaux et des pêcheries sera soumise à l'arbitrage de la Commission européenne du Danube.

ARTICLE 48.

Aucun droit de transit ne sera prélevé en Roumanie sur les marchandises traversant la Principauté.

ARTICLE 49.

Des conventions pourront être conclues par la Roumanie pour régler les privilèges et attributions des consuls en matière de protection dans la Principauté. Les droits acquis resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les Parties intéressées.

ARTICLE 50.

Jusqu'à la conclusion d'un traité réglant les privilèges et attributions des consuls entre la Turquie et la Roumanie, les sujets roumains voyageant ou séjournant dans l'Empire ottoman, et les sujets ottomans voyageant ou sé-

journant en Roumanie, jouiront des droits garantis aux sujets des autres Puissances Européennes.

ARTICLE 51

En ce qui concerne les entreprises des travaux publics et autres, de même nature, la Roumanie sera substituée, pour tout le territoire cédé, aux droits et obligations de la Sublime-Porte.

ARTICLE 52.

Afin d'accroître les garanties assurées à la liberté de la navigation sur le Danube, reconnue, comme étant d'intérêt Européen, les hautes Parties contractantes décident que toutes les forteresses et fortifications qui se trouvent sur le parcours du fleuve depuis les Portes-de-Fer jusqu'à ses embouchures seront rasées, et qu'il n'en sera pas élevé de nouvelles. Aucun bâtiment de guerre ne pourra naviguer sur le Danube en aval de Portes-de-Fer, à l'exception des bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes. Les stationnaires des Puissances aux embouchures du Danube pourront toutefois remonter jusqu'à Galatz.

ARTICLE 53.

La Commission européenne du Danube, au sein de laquelle la Roumanie sera représentée, est maintenue dans ses fonctions, et les exercera dorénavant jusqu'à Galatz dans une complète indépendance de l'autorité territoriale. Tous les traités, arrangements, actes et décisions relatifs à ses droits, privilèges, prérogatives et obligations, sont confirmés.

ARTICLE 54.

Une année avant l'expiration du terme assigné à la durée de la Commission européenne, les Puissances se mettront d'accord sur la prolongation de ses pouvoirs ou sur les modifications qu'elles jugeraient nécessaire d'y introduire.

ARTICLE 55.

Les règlements de navigation, de police fluviale et de surveillance depuis les Portes-de-Fer jusqu'à Galatz seront élaborés par la Commission européenne, assistée de délégués des États riverains, et mis en harmonie avec ceux qui ont été ou seraient édictés pour le parcours en aval de Galatz.

ARTICLE 56.

La Commission européenne du Danube s'entendra avec qui de droit pour assurer l'entretien du phare sur l'île des Serpents.

ARTICLE 57.

L'exécution des travaux destinés à faire disparaître les obstacles que les Portes-de-Fer et les cataractes opposent à la navigation est confiée à l'Autriche-Hongrie. Les États riverains de cette partie du fleuve accorderont toutes les facilités qui pourraient être requises dans l'intérêt des travaux. Les dispositions de l'art. 6 du traité de Londres du 13 mars 1871, relatives au droit de percevoir une taxe provisoire pour couvrir les frais de ces travaux, sont maintenues en faveur de l'Autriche-Hongrie.

ARTICLE 58.

La Sublime-Porte cède à l'Empire russe en Asie les territoires d'Ardahan, Kars et Batoum, avec ce dernier port, ainsi que tous les territoires compris entre l'ancienne frontière russo-turque et le tracé suivant :

La nouvelle frontière, partant de la mer Noire conformément à la ligne déterminée par le traité de San Stefano jusqu'à un point au nord-ouest de Khorda et au sud d'Artwin, se prolonge en ligne droite jusqu'à la rivière Tchoroukh, traverse cette rivière et passe à l'est d'Aschmichen, en allant en ligne droite au sud pour rejoindre la frontière russe indiquée dans le traité de San Stefano à un point au sud de Nariman, en laissant la ville d'Olti à la Russie. Du point indiqué près de Nariman, la frontière tourne à l'est, passe par Tebrenec qui reste à la Russie et s'avance jusqu'au Pennek-Tschaï.

Elle suit cette rivière jusqu'à Bardouz, puis se dirige vers le sud, en laissant Bardouz et Jönikioy à la Russie. D'un point à l'ouest du village de Karaougan, la frontière se dirige sur Medjingert, continue en ligne directe vers le sommet de la montagne Kassadagh et longe la ligne du partage des eaux entre les affluents de l'Araxe au nord et ceux du Mourad-Sou au sud, jusqu'à l'ancienne frontière de la Russie.

ARTICLE 59.

S. M. l'Empereur de Russie déclare que son intention est d'ériger Batoum en port franc, essentiellement commercial [1].

1. Aboli par l'oukase de S. M. l'Empereur de toutes les Russies du 23 juin 1886.

ARTICLE 60.

La vallée d'Alaschkerd et la ville de Bayazid cédées à la Russie par l'article XIX du traité de San Stefano font retour à la Turquie.

La Sublime-Porte cède à la Perse la ville et le territoire de Khotour tel qu'il a été déterminé par la Commission mixte anglo-russe pour la délimitation des frontières de la Turquie et de la Perse.

ARTICLE 61.

La Sublime-Porte s'engage à réaliser, sans plus de retard, les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes. Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises à cet effet aux Puissances qui en surveilleront l'application.

ARTICLE 62.

La Sublime-Porte ayant exprimé la volonté de maintenir le principe de la liberté religieuse en y donnant l'extension la plus large, les Parties contractantes prennent acte de cette déclaration spontanée. Dans aucune partie de l'Empire ottoman la différence de religion ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne l'usage des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries. Tous seront admis, sans distinction de religion, à témoigner devant les tribunaux. La liberté et la pratique

extérieure de tous les cultes sont assurées à tous, et aucune entrave ne pourra être apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels. Les ecclésiastiques, les pèlerins, et les moines de toutes les nationalités voyageant dans la Turquie d'Europe ou la Turquie d'Asie jouiront des mêmes droits, avantages et privilèges. Le droit de protection officielle est reconnu aux agents diplomatiques et consulaires des Puissances en Turquie, tant à l'égard des personnes susmentionnées que de leurs établissements religieux, de bienfaisance et autres dans les Lieux-Saints et ailleurs. Les droits acquis à la France sont expressément réservés, et il est bien entendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée au *statu quo* dans les Lieux-Saints. Les moines du Mont-Athos, quel que soit leur pays d'origine, seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs, et jouiront, sans aucune exception, d'une entière égalité de droits et prérogatives.

ARTICLE 63.

Le Traité de Paris du 30 mars 1856, ainsi que le Traité de Londres du 13 mars 1871, sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

ARTICLE 64.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans un délai de trois semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin le treizième jour du mois de juillet mil huit cent soixante-dix-huit.

(L.S.) *Signé :* v. Bismarck.
(L.S.) B. Bülow.
(L.S.) Hohenlohe.
(L.S.) Andrassy.
(L.S.) Karolyi.
(L.S.) Haymerle.
(L.S.) Waddington.
(L.S.) Saint-Vallier.
(L.S.) H. Desprez.
(L.S.) Beaconsfield.
(L.S.) Salisbury.
(L.S.) Odo Russell.
(L.S.) L. Corti.
(L.S.) Launay.
(L.S.) Gortchacow.
(L.S.) Schouvaloff.
(L.S.) P. d'Oubril.
(L.S.) Al. Caratheodory.
(L.S.) Mehemed Ali.
(L.S.) Sadoullah.

ANNEXE

N° 2

Convention internationale pour la protection des câbles sous-marins

Signée à Paris le 14 mars 1884 [1]

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Son Exc. le Président de la Confédération Argentine, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, S. M. le Roi des Belges, S. M. l'Empereur du Brésil, Son Exc. le Président de la République de Costa-Rica, S. M. le Roi de Danemark, Son Exc. le Président de la République Dominicaine, S. M. le Roi d'Espagne, Son Exc. le Président des États-Unis d'Amérique, Son Exc. le Président des États-Unis de Colombie, Son Exc. le Président de la République Française, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Son Exc. le Président de la République de Guatémala, S. M. le Roi des Hellènes, S. M. le Roi d'Italie, S. M. l'Empereur des Ottomans, S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, S. M. le Schah de Perse, S. M. le roi de Portugal et des Algarves, S. M. le

1. Les ratifications ont été échangées à Paris le 16 avril 1885; toutefois ladite convention ne deviendra exécutoire qu'après la réunion d'une nouvelle conférence qui doit se tenir à Paris dans le courant de 1887.

Roi de Roumanie, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Son Exc. le Président de la République de Salvador, S. M. le Roi de Serbie, S. M. le roi de Suède et de Norvège et Son Exc. le Président de la République Orientale de l'Uruguay, désirant assurer le maintien des communications télégraphiques qui ont lieu au moyen des câbles sous-marins, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

S. A. le Prince Chlodwig-Charles-Victor de Hohenlohe-Schillingsfürst, Prince de Ratibor et Corvey, Grand Chambellan de la Couronne de Bavière, Son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc. ;

S. Exc. le Président de la Confédération Argentine:

M. Balcarce, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération à Paris, etc., etc., etc.;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie :

S. Exc. M. le Comte Ladislas Hoyos, Conseiller intime actuel, Son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc. ;

S. M. le Roi des Belges :

M. le Baron Beyens, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc., etc.;

M. Léopold Orban, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Directeur général de la politique au Département des Affaires étrangères de Belgique, etc., etc., etc. ;

S. M. l'Empereur du Brésil :

M. d'Araujo, Baron d'Itajuba, Chargé d'affaires du Brésil à Paris, etc., etc., etc.;

S. Exc. le Président de la République de Costa-Rica :

M. Léon Somzée, Secrétaire de la Légation de Costa-Rica à Paris, etc., etc., etc.;

S. M. le Roi de Danemark :

M. le Comte de Moltke-Hvitfeldt, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc., etc.;

S. Exc. le Président de la République Dominicaine :

M. le Baron de Almeda, Ministre plénipotentiaire de la République Dominicaine à Paris, etc., etc., etc.;

S. M. le Roi d'Espagne :

S. Exc. M. Manuel Silvela de le Vielleuse, Sénateur inamovible, Membre de l'Académie espagnole, Son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc.;

S. Exc. le Président des États-Unis d'Amérique :

M. L. P. Morton, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique à Paris, etc., etc., etc.;

M. Vignaud, Secrétaire de la Légation des États-Unis d'Amérique à Paris, etc., etc., etc.;

S. Exc. le Président des États-Unis de Colombie :

M. le Docteur José G. Triana, Consul général des États-Unis de Colombie à Paris ;

S. Exc. le Président de la République française :

M. Jules Ferry, Député, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc., etc. ;

M. Adolphe Cochery, Député, Ministre des Postes et des Télégraphes, etc., etc., etc. ;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes :

S. Exc. le Très Honorable Richard Bickerton Pemell, Vicomte Lyons, Pair du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Membre du Conseil privé de S. M. Britannique, Son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc. ;

S. Exc. le Président de la République de Guatemala :

M. Crisanto Medina, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Guatemala à Paris, etc., etc., etc. ;

S. M. le Roi des Hellènes :

M. le Prince Maurocordato, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc., etc. ;

S. M. le Roi d'Italie :

Son Exc. M. le Général Comte Menabrea, Marquis de Valdora, Son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc. ;

S. M. l'Empereur des Ottomans :

S. Exc. Essad Pacha, Son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc. ;

S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg :

M. le Baron de Zuylen de Nyevelt, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc., etc. ;

S. M. le Schah de Perse :

M. le Général Nazare Aga, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc., etc.;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves :

M. d'Azevedo, Chargé d'affaires de Portugal à Paris, etc., etc., etc.;

S. M. le Roi de Roumanie :

M. Odobesco, Chargé d'affaires de Roumanie à Paris, etc., etc., etc.;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies :

S. Exc. M. l'Aide de camp général Prince Nicolas Orloff, Son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc.;

Son Exc. le Président de la République de Salvador :

M. Torrès-Caïcedo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Salvador à Paris, etc., etc., etc.;

S. M. le Roi de Serbie :

M. Marinovitch, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc., etc.;

S. M. le Roi de Suède et de Norvège :

M. Sibbern, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc., etc.;

S. Exc. le Président de la République Orientale de l'Uruguay :

M. le Colonel Diaz, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de l'Uruguay à Paris, etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1er.

La présente Convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis et qui atterrissent sur les territoires, colonies ou possessions de l'une ou de plusieurs des Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 2.

La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver en tout ou en partie les communications télégraphiques, est punissable sans préjudice de l'action civile en dommages-intérêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

ARTICLE 3.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, quand elles autoriseront l'atterrissement d'un câble sous-marin, les conditions de sûreté convenables, tant sous le rapport du tracé que sous celui des dimensions du câble.

ARTICLE 4.

Le propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la répara-

tion de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendus nécessaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'art. 2 de la présente Convention.

ARTICLE 5.

Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées d'un commun accord, par les Hautes Parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.

Quand un bâtiment occupé à la réparation d'un câble porte lesdits signaux, les autres bâtiments qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir ces signaux doivent ou se retirer ou se tenir éloignés d'un mille nautique au moins de ce bâtiment, pour ne pas le gêner dans ses opérations.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir un navire télégraphique portant lesdits signaux auront, pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à leurs manœuvres.

Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.

ARTICLE 6.

Les bâtiments qui voient ou sont en mesure de voir les

bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de pose, de dérangement ou de rupture, doivent se tenir éloignés de ces bouées à un quart de mille nautique au moins.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

ARTICLE 7.

Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche, pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible, qu'aussitôt après l'accident, on ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage, et que le capitaine du navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes. Celles-ci en donnent avis aux autorités consulaires de la nation du propriétaire du câble.

ARTICLE 8.

Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente Convention sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise.

Il est, d'ailleurs, entendu que, dans les cas où la disposition insérée dans le précédent alinéa ne pourrait pas recevoir d'exécution, la répression des infractions à la pré-

sente Convention aurait lieu, dans chacun des États contractants à l'égard de ses nationaux, conformément aux règles générales de compétence pénale résultant des lois particulières de ces États ou des traités internationaux.

ARTICLE 9.

La poursuite des infractions prévues aux art. 2, 5 et 6 de la présente Convention aura lieu par l'État ou en son nom.

ARTICLE 10.

Les infractions à la présente Convention pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des Hautes Parties contractantes auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente Convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité dudit bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par lesdits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse; ils pourront servir de moyen

de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croiront utiles; ces déclarations devront être dûment signées.

ARTICLE 11.

La procédure et le jugement des infractions aux dispositions de la présente Convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

ARTICLE 12.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention, et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 2, 5 et 6.

ARTICLE 13.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 14.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouver-

nement de la République française, et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

ARTICLE 15.

Il est bien entendu que les stipulations de la présente Convention ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des belligérants.

ARTICLE 16.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas ou aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

ARTICLE 17.

La présente Convention sera ratifiée ; les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en vingt-six exemplaires, à Paris, le 14 mars 1884.

(L.S.) *Signé :* HOHENLOHE.

(L.S.) M. BALCARCE.

(L.S.) Ladislas Comte Hoyos.
(L.S.) Beyens; (L.S.) Léopold Orban.
(L.S.) Baron d'Itajuba.
(L.S.) Léon Somzée.
(L.S.) Moltke-Hvitfeldt.
(L.S.) Emanuel de Almeda.
(L.S.) Manuel Silvela.
(L.S.) L. P. Morton ; (L.S.) Henry Vignaud.
(L.S.) Joseph G. Triana.
(L.S.) Jules Ferry ; (L. S.) A. Cochery.
(L.S.) Lyons.
(L.S.) Crisanto Medina.
(L.S.) Maurocordato.
(L.S.) L. L. Menabrea.
(L.S.) Essad.
(L.S.) Baron de Zuylen de Nyevelt.
(L.S.) Nazare Aga.
(L.S.) F. d'Azevedo.
(L.S.) Odobesco.
(L.S.) Prince Orloff.
(L.S.) J. M. Torrès-Caïcedo.
(L.S.) J. Marinovitch.
(L.S.) G. Sibbern.
(L.S.) Juan J. Diaz.

Article additionnel

Les stipulations de la Convention conclue, à la date de ce jour, pour la protection des câbles sous-marins seront

applicables, conformément à l'art. I[er], aux colonies et possessions de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir :

Le Canada ;
Terre-Neuve ;
Le Cap ;
Natal ;
La Nouvelle-Galles du Sud ;
Victoria ;
Queensland ;
La Tasmanie ;
L'Australie du Sud ;
L'Australie occidentale ;
La Nouvelle-Zélande.

Toutefois, les stipulations de ladite Convention seront applicables à l'une des colonies ou possessions ci-dessus indiquées, si, en leur nom, une notification à cet effet a été adressée par le Représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au Ministre des Affaires étrangères de France.

Chacune des colonies ou possessions ci-dessus dénommées qui aurait adhéré à ladite Convention conserve la faculté de se retirer de la même manière que les Puissances contractantes. Dans le cas où l'une des colonies ou possessions dont il s'agit désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet serait adressée par le Représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au Ministre des Affaires étrangères de France.

Fait en vingt-six exemplaires, à Paris, le 14 mars 1884.

Procès-verbal de signature

(Vendredi 14 mars 1884)

Après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, MM. les Plénipotentiaires collationnent les instruments de la Convention qui ont été préparés en nombre égal à celui des États contractants, et, tous ces actes étant trouvés en bonne et due forme, MM. les Plénipotentiaires y apposent leur signature et le cachet de leurs armes.

Au moment de signer la Convention, *Son Excellence Lord Lyons* présente, au nom du Gouvernement Britannique, la déclaration suivante :

« Le Gouvernement de Sa Majesté entend l'art. 15 en ce sens qu'en temps de guerre, un belligérant, signataire de la Convention, sera libre d'agir, à l'égard des câbles sous-marins, comme si la Convention n'existait pas. »

Il est donné acte de cette déclaration à Son Excellence M. l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne.

M. *Léopold Orban* donne lecture, au nom du Gouvernement Belge, de la déclaration suivante :

« Le Gouvernement Belge, par l'organe de son Délégué à la Conférence, a soutenu que la Convention n'avait aucun effet sur les droits des Puissances belligérantes; ces droits ne seraient, après la signature, ni plus ni moins étendus qu'ils ne le sont aujourd'hui. La mention insérée à l'art. 15, bien qu'absolument inutile aux yeux du Gouvernement Belge, ne pourrait toutefois justifier, de sa part, le refus de s'associer à une œuvre dont l'intérêt est incontestable. »

Il est donné acte de cette déclaration à M. Léopold Orban.

M. le *baron de Zuylen de Nyevelt* fait connaître que le Gouvernement Néerlandais, en signant la Convention, ne peut, quant à présent, s'engager qu'en ce qui concerne la métropole. Il se réserve d'accéder ultérieurement à cette Convention pour l'ensemble ou pour une partie de ses colonies ou possessions.

Il est donné acte de cette déclaration à M. le Ministre des Pays-Bas.

M. le *Ministre de Suède et Norvège* déclare que ses instructions lui prescrivent de réserver, en signant la Convention, l'approbation ultérieure des pouvoirs législatifs des Royaumes-Unis.

M. le *Président* donne acte de cette déclaration à M. le Ministre de Suède et Norvège, en faisant d'ailleurs observer que la réserve de l'accomplissement des formalités prescrites par les constitutions respectives, avant l'échange des ratifications de la Convention, est de droit pour tous les États contractants.

Eu égard au grand nombre des Parties contractantes et suivant un mode de procéder déjà adopté lors de la ratification des traités relatifs au rachat des droits du Sund et des péages de l'Escaut, de la Convention télégraphique de Paris et de la Convention du mètre, il est convenu, sur la proposition de M. le Président, que l'échange des ratifications pour la protection des câbles sous-marins se fera par l'entremise du Gouvernement de la République Française.

MM. les Plénipotentiaires décident, en outre, que l'acte qui vient d'être signé sera porté officiellement à la connaissance de tous les États non signataires, qui seront invités

à user de la faculté d'accession qui leur est réservée par l'art. 14 de la Convention.

Il est entendu que cette communication se fera par les soins de M. le Ministre des Affaires étrangères de France. C'est également au Gouvernement de la République française que devront être notifiées les accessions qui viendraient à se produire avant la date fixée pour l'entrée en vigueur de la Convention.

Le présent procès-verbal, dressé séance tenante, étant lu et approuvé, la Conférence se sépare à trois heures.

Procès-verbal de l'échange des ratifications

(16 avril 1885).

Des circonstances particulières ayant empêché de procéder, dans le délai fixé primitivement, à l'échange des ratifications sur la Convention internationale, relative à la protection des câbles sous-marins, il a été entendu, d'un commun accord, que ce délai serait ajourné jusqu'à ce jour. En conséquence, les soussignés se sont réunis pour faire le dépôt des instruments de cet acte :

Son Exc. M. l'Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

Son Exc. M. l'Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi Apostolique de Hongrie;

M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges ;

M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Brésil;

M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Son Exc. M. le Président de la République Dominicaine;

Son Exc. M. l'Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne;

M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Son Exc. M. le Président des États-Unis d'Amérique;

Son Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de Son Exc. M. le Président de la République Française;

Son Exc. M. l'Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes;

M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Son Exc. M. le Président de la République de Guatémala;

Son Exc. M. l'Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Ottomans;

M. le Chargé d'affaires de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves;

Son Exc. M. l'Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Son Exc. M. le Président de la République du Salvador;

M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Serbie;

M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et de Norvège;

M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire

chargé de la Légation de la République Orientale de l'Uruguay ;

Ont présenté leurs exemplaires, qui ont été trouvés en bonne et due forme, et remis entre les mains du Ministre des Affaires étrangères de France, pour être déposés aux archives du Ministère à Paris ; ce dépôt tenant lieu d'échange desdits actes.

D'autre part,

M. le Chargé d'affaires de la Confédération Argentine à Paris ;

M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Son Exc. M. le Président de la République de Costa Rica ;

M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark ;

M. le Consul-Général de la République des États-Unis de Colombie, à Paris ;

M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Hellènes ;

Son Exc. M. l'Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie ;

M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg ;

M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Schah de Perse ;

Et M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Roumanie ;

Ayant demandé des délais nouveaux pour accomplir, à leur tour, cette formalité, les soussignés sont convenus

de charger le Gouvernement français de recevoir les ratifications desdits États, qui devront les envoyer le 1er janvier 1886 au plus tard.

Le Gouvernement français donnera avis de ces dépôts successifs aux Puissances contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal de dépôt qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 16 avril 1885.

(L.S.) *Signé:* HOHENLOHE.
(L.S.) HOYOS.
(L.S.) BEYENS.
(L.S.) Baron D'ARINOS.
(L.S.) EMANUEL DE ALMEDA.
(L.S.) F. DE CARDENAS.
(L.S.) L. P. MORTON.
(L.S.) C. DE FREYCINET.
(L.S.) LYONS.
(L.S.) CRISANTO MEDINA.
(L.S.) ESSAD.
(L.S.) F. D'AZEVEDO DE SILVA.
(L S.) MOHRENHEIM.
(L.S.) J. M. TORRES CAÏCEDO.
(L.S.) J. MARINOVITZ.
(L.S.) C. LEEVENHAUPT.
(L.S.) J. M. TORRÈS CAÏCEDO.

ANNEXE

N° 3

Acte général de la Conférence africaine de Berlin
adopté dans la séance du 23 février et signé le 26 février 1885.

Au Nom de Dieu Tout-Puissant,

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie, S. M. le Roi des Belges, S. M. le Roi de Danemark, S. M. le Roi d'Espagne, le Président des États-Unis d'Amérique, le Président de la République Française, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, S. M. le Roi d'Italie, S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc., S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., etc., S. M. l'Empereur de Toutes les Russies, S. M. le Roi de Suède et de Norvège, etc., etc. et S. M. l'Empereur des Ottomans,

Voulant régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves Africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique; désireux d'autre part de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même

temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui Leur a été adressée par le Gouvernement Impérial d'Allemagne d'accord avec le Gouvernement de la République Française, de réunir à cette fin une Conférence à Berlin et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

le sieur Othon, Prince de Bismarck, Son Président du Conseil des Ministres de Prusse, Chancelier de l'Empire,

le sieur Paul, Comte de Hatzfeldt, Son Ministre d'État et Secrétaire d'État du Département des Affaires Étrangères,

le sieur Auguste Busch, Son Conseiller Intime Actuel de Légation et Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères,

et le sieur Henri de Kusserow, Son Conseiller Intime de Légation au Département des Affaires Étrangères ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie :

le sieur Emeric, Comte Széchényi, de Sárvári Felsö-Vidék, Chambellan et Conseiller Intime Actuel, Son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

S. M. le Roi des Belges :

le sieur Gabriel, Auguste, Comte van der Straten Ponthoz, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et le sieur Auguste, Baron Lambermont, Ministre d'État, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire ;

S. M. le Roi de Danemark :

le sieur Émile de Vind, Chambellan, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

S. M. le Roi d'Espagne :

Don Francisco Merry y Colom, Comte de Benomar, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Le Président des États-Unis d'Amérique :

le sieur John A. Kasson, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et le sieur Henry S. Sanford, ancien Ministre;

Le Président de la République Française :

le sieur Alphonse, Baron de Courcel, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de France près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes :

Sir Edward, Baldwin Malet, Son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

S. M. le Roi d'Italie :

le sieur Edouard, Comte de Launay, Son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg etc. :

le sieur Frédéric, Philippe, Ionkheer van der Hoeven, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire

près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc. etc. etc.:

le sieur da Serra Gomes, Marquis de Penafiel, Pair du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et le sieur Antoine de Serpa Pimentel, Conseiller d'État et Pair du Royaume ;

S. M. l'Empereur de Toutes les Russies :

Le Sieur Pierre, Comte Kapnist, Conseiller Privé, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Pays-Bas ;

S. M. le Roi de Suède et de Norvège, etc. etc.:

le sieur Gillis, Baron Bildt, Lieutenant-Général, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

S. M. l'Empereur des Ottomans :

Méhemed Saïd Pacha, Vizir et Haut Dignitaire, Son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

Lesquels, munis de pleins-pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté :

1) Une Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, avec certaines dispositions connexes ;

2) Une Déclaration concernant la traite des esclaves et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite ;

3) Une Déclaration relative à la neutralité des territoi-

res compris dans le bassin conventionnel du Congo;

4) Un Acte de navigation du Congo, qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées, les principes généraux énoncés, dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne et destinés à régler, entre les Puissances signataires de cet Acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878, et de Londres de 1871 et de 1883;

5) Un Acte de navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circonstances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne;

6) Une Déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes du Continent Africain;

Et ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un Acte général composé des articles suivants.

CHAPITRE PREMIER

Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, et dispositions connexes.

ARTICLE 1er.

Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté :

1) Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au nord ; par la ligne de faîte orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'est ; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.

2) Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30' de latitude sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30', depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

3) Dans la zone se prolongeant à l'est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au sud ; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faîte séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque État indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral Africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et en tout cas d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

ARTICLE 2.

Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à

l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article 1er. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

ARTICLE 3.

Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

ARTICLE 4.

Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

ARTICLE 5.

Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

ARTICLE 6.

Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.

Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

ARTICLE 7.

Régime postal.

La Convention de l'Union postale universelle revisée à Paris le 1er juin 1878 sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

ARTICLE 8.

Droit de surveillance attribué à la Commission internationale de navigation du Congo.

Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission Internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente Déclaration viendraient à surgir, les Gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission Internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

CHAPITRE II.

Déclaration concernant la traite des esclaves.

ARTICLE 9.

Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

CHAPITRE III.

Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.

ARTICLE 10.

Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signa-

taires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

ARTICLE 11.

Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non-belligérant; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

ARTICLE 12.

Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mention-

nés à l'article 1 et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent Acte ou des Puissances qui y adhéreraient par la suite, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Pour le même cas les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

CHAPITRE IV.

Acte de navigation du Congo.

ARTICLE 13.

La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et vice versâ, que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embou-

chures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

ARTICLE 14.

La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir :

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc., etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux,

et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison.

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu.

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 15.

Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article 1, paragraphes 2 et 3.

Toutefois les attributions de la Commission Internatio-

nale du Congo ne s'étendront pas sur lesdits fleuves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment des États sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est bien entendu aussi que pour les territoires mentionnés dans l'article 1, paragraphe 3, le consentement des États souverains de qui ces territoires relèvent demeure réservé.

ARTICLE 16.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article 15 seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ARTICLE 17.

Il est institué une Commission Internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte de navigation.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tout

temps, se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un Délégué. Aucun Délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs Gouvernements.

Ce Délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission Internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte rendu qui sera adressé chaque année aux Gouvernements représentés dans la Commission Internationale.

ARTICLE 18.

Les Membres de la Commission Internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

ARTICLE 19.

La Commission Internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des Puissances signataires du présent Acte général auront nommé leurs Délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des Délégués sera notifiée au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins duquel les démarches

nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission.

La Commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission Internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la Puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission Internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'Agent Consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte; s'il la trouve *prima facie* raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses Membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'Agent Consulaire considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son Gouvernement qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

ARTICLE 20.

La Commission Internationale du Congo, chargée aux termes de l'article 17 d'assurer l'exécution du présent Acte de navigation, aura notamment dans ses attributions :

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission Internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, la Commission Internationale s'entendra avec l'autorité riveraine.

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation, prévus au 2e et au 3e paragraphes de l'article 14.

Les tarifs mentionnés au 1er paragraphe de l'article 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites prévues audit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis.

3° L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus.

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article 24.

5° La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance, et à la Commission Internationale sur les autres sections du fleuve.

La Puissance riveraine notifiera à la Commission Internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués et cette Puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission Internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

ARTICLE 21.

Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs Gouvernements respectifs.

ARTICLE 22.

Les bâtiments de guerre des Puissances signataires du présent Acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article 14; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission Internationale ou ses agents aux termes de l'article précédent.

ARTICLE 23.

Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et ad-

ministratives qui lui incombent, la Commission Internationale instituée par l'article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite Commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité de deux tiers des voix. Il est entendu que les Gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3e paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

ARTICLE 24.

Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission Internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les Puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

ARTICLE 25.

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence,

la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

CHAPITRE V.

Acte de navigation du Niger.

ARTICLE 26.

La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de na-

vigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger, et *vice versâ*, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

ARTICLE 27.

La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime, ni fluvial, basé

sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

ARTICLE 28.

Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

ARTICLE 29.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ARTICLE 30.

La Grande-Bretagne s'engage à appliquer les principes

de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26, 27, 28, 29, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande-Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande-Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

ARTICLE 31.

La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

ARTICLE 32.

Chacune des autres Puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque par-

tie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

ARTICLE 33.

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans l'article 29.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

CHAPITRE VI.

Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du Continent Africain soient considérées comme effectives.

ARTICLE 34.

La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent Africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même, la Puis-

sance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

ARTICLE 35.

Les Puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du Continent Africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales

ARTICLE 36.

Les puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ARTICLE 37.

Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les

obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

ARTICLE 38.

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les Puissances signataires du présent Acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit Acte.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances ayant pris part à la Conférence de Berlin et dont une copie certifiée sera adressée à toutes ces Puissances.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin le vingt-sixième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(L. S.) *Signé:* de Bismarck.
(L. S.) Busch.

(L. S.) de Kusserow.
(L. S.) Széchényi.
(L. S.) Comte Auguste van der Straten Ponthoz.
(L. S.) Baron Lambermont.
(L. S.) E. Vind.
(L. S) Comte de Benomar.
(L. S.) John A. Kasson.
(L. S.) H. S. Sanford.
(L. S.) Alph. de Courcel.
(L. S.) Edward B. Malet.
(L. S.) Launay.
(L. S.) F. P. van der Hœven.
(L. S.) Marquis de Penafiel.
(L. S.) A. de Serpa Pimentel.
(L. S.) Comte P. Kapnist.
(L. S.) Gillis Bildt.
(L. S.) Sadĭ.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE SPÉCIALE *(SUITE)*

LIVRE TROISIÈME (*Suite*)

CHAPITRE II. — DU DROIT INTERNATIONAL CRIMINEL..... 3
I. — Définition et observations générales..... 3
II. — Développement historique du droit international criminel. 6
III. — Théorie du droit international criminel..... 9
IV. — Principes fondamentaux..... 22
V. — De la compétence en matière criminelle..... 29
VI. — De l'extradition des criminels..... 51
VII. — Aperçu historique de l'extradition des criminels..... 53
VIII. — De l'extradition selon les principes du droit pénal positif international..... 69
A. — Des individus pouvant être l'objet d'une extradition. 69
B. — Des actes criminels donnant lieu à l'extradition..... 80
C. — De la marche à suivre pour les demandes en extradition..... 102
D. — Conséquences de l'extradition..... 111
IX. — Des mesures complémentaires prises par les gouvernements en vue d'aider réciproquement l'action de la justice..... 116
X. — De l'exécution des arrêts rendus par les tribunaux criminels étrangers..... 118

LIVRE QUATRIÈME

DE L'ADMINISTRATION INTERNATIONALE RELATIVE AUX MOYENS DE PROTÉGER PAR LA FORCE LES DROITS DES INDIVIDUS ET DES NATIONS.

CHAPITRE PREMIER. — DU DROIT DE CONTRAINTE INTERNATIONALE ET DES CONFLITS INTERNATIONAUX..... 125
I. — Considérations générales..... 125
II. — Du droit de contrainte internationale..... 127
III. — Moyens de trancher les conflits internationaux..... 130
A. — Des moyens pacifiques..... 132

IV. — *B.* Moyens moins pacifiques que les précédents pour trancher les difficultés internationales..... 155
CHAPITRE II. — DU DROIT DE LA GUERRE..... 177
I. — Définition et notion de ce droit..... 177
II. — Développement du droit de la guerre..... 186
III. — De l'exercice du droit de la guerre et de ses effets..... 194
IV. — Conséquences directes du commencement d'une guerre.. 197
V. — Des moyens employés pour faire la guerre..... 207
VI. — Droits et devoirs des États pendant les guerres de terre. 225
VII. — Des droits et des devoirs d'une armée d'occupation. ... 250
VIII. — Des représailles..... 266
IX. — Des droits et devoirs des États dans les guerres maritimes..... 269
1. *De la course*..... 270
2. *Du blocus maritime*..... 282
3. *Du droit des prises et des tribunaux des prises*..... 291
X. — Des relations et des négociations entre les États belligérants. 300
XI. — De la fin des guerres et de la conclusion de la paix..... 305
CHAPITRE III. — DE LA NEUTRALITÉ..... 313
I. — Notions de la neutralité..... 313
II. — Histoire de la neutralité..... 315
III. — Droits et devoirs des neutres..... 326
IV. — De la contrebande de guerre..... 347
V. — Du droit de visite..... 355
VI. — De la fin et des violations de la neutralité.. 357

APPENDICE.

Annexe N° 1. — Traité de Berlin..... 361
Annexe N° 2. Convention pour la protection des câbles sous-marins..... 397
Annexe N° 3. — Acte général de la conférence africaine de Berlin. 415

TABLE GÉNÉRALE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES TROIS VOLUMES

TABLE GÉNÉRALE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES TROIS VOLUMES

(*Le chiffre romain indique le tome et le chiffre arabe la page.*)

A

ABORDAGE des navires en mer, II, 344, 484.

ACCESSION de TERRITOIRE, I, 460.

— ACCESSION aux TRAITÉS internationaux, I, 537.

ACHAT DE TERRITOIRES, I, 468.

ACTE DE NAVIGATION de 1651, II, 332.

« ADAPTATIONS » de pièces de théâtre, II, 230.

ADHÉSION aux traités internationaux, I, 536.

ADMINISTRATION INTERNATIONALE, I, 236. — Notion et substance de l'administration internationale, II, 3. — Son caractère spécial, II, 10. — Ses organes, II, 15. — Voyez : DROIT INTERNATIONAL ADMINISTRATIF.

ADMINISTRATION INTERNATIONALE dans le domaine des INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES. — Son rôle dans ce domaine, II, 292. — Histoire des traités de commerce, II, 297. — Voyez : TRAITÉS; traités de *commerce*.

ADMINISTRATION INTERNATIONALE dans le domaine des INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES ET MATÉRIELS. — Considérations générales, II, 235. — De l'administration internationale en ce qui concerne la personne physique de l'homme, II, 239. — Voyez : ÉMIGRATION, NATURALISATION.

ADMINISTRATION INTERNATIONALE dans la sphère des INTÉRÊTS INTELLECTUELS, II, 145. — Son objet dans l'ordre intellectuel, II, 147. — Des relations internationales ayant pour origine la communauté des croyances religieuses, II, 150. — Les intérêts religieux dans les relations entre les nations chrétiennes, II, 150. — Les traités, concernant ces intérêts, conclus depuis la paix de Westphalie sont de deux espèces, II, 153. — Principes généraux dont s'inspire l'administration internationale des États chrétiens dans le domaine des intérêts religieux, II, 158. — Concordats conclus avec l'église catholique romaine, II, 160. — Des intérêts religieux dans les rapports entre les nations chrétiennes et les nations non chrétiennes, II, 168. — Relations des États chrétiens avec les nations de l'extrême Orient, II, 185.

ADMINISTRATION INTERNATIONALE dans le domaine des SCIENCES ET DES ARTS, II, 195. — Son rôle dans ce domaine, II, 195. — Son développement historique, II, 197. — Voyez : DROIT INTERNATIONAL relatif à la PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

ADOPTION, II, 447. — Voyez aussi MARIAGE.

ADRIATIQUE (La mer), mer libre, I, 494.

AFGHANISTAN, II, 39.

AGENTS DIPLOMATIQUES. — Voyez : DROIT D'AMBASSADE.

AGENTS MILITAIRES, II, 19. — Agents militaires pendant la guerre, III, 338.

AIX-LA-CHAPELLE. — Voyez : CONGRÈS et TRAITÉS.

ALABAMA (Affaire de l'), I, 18; III, 141 et 330. — Décision du tribunal arbitral de Genève, III, 144.

ALGÉRIE, I, 342. — Traite des blancs, mer libre, I, 431.

ALLEMAGNE (L'), au moyen âge, I, 110; après le traité de Westphalie, I. 117. — Ses relations avec la Russie, I, 133. — Ses guerres, contre le Danemark en 1864, I, 184; contre l'Autriche en 1866, I, 185; contre la France en 1870, I, 187. — Confédération germanique de 1815, I. 318. — Confédération de l'Allemagne du Nord, I, 320. — L'empire d'Allemagne, I, 320. — Affaire du consul général allemand Rosen à Belgrade en 1875, II, 37. — Législation allemande relative à la propriété littéraire, II, 216. — Conventions littéraires conclues par l'Allemagne, II, 224. — De la perte de la nationalité allemande et de l'émigration des sujets allemands, II, 252, 261. — Législation allemande concernant la naturalisation, II, 272. — Allemands naturalisés aux États-Unis. Les difficultés résultant de cette naturalisation aplanies par la convention Bancroft, II, 282 et 283. — Cabotage dans les ports allemands, permis aux navires des pays qui accordent la réciprocité, II, 318. — Législation allemande relative aux crimes et délits

commis à l'étranger par des Allemands, III, 43. — Législation allemande relative à certains crimes commis par des étrangers en Allemagne, III, 48. — Désaccord de l'Allemagne et de l'Espagne au sujet des îles Carolines, en 1885; arbitrage du pape Léon XIII, III, 144 et 147. — Guerre de 1870-1871 contre la France : ligne de conduite suivie par l'Allemagne à l'égard des sujets neutres pendant le siège de Paris, III, 223; à l'égard des francs-tireurs français, III, 228 et 231. Elle n'a pas toujours tenu compte des devoirs d'une armée d'occupation envers l'habitant, III, 259; elle déclare au début de la guerre que les navires de commerce français ne pourront pas être capturés, III, 276; pendant l'occupation provisoire de départements français, elle a disposé des forêts de l'État comme de sa propriété; elle a reconnu qu'elle n'en avait pas le droit, III, 311.

ALLUVION, I, 460.

AMBASSADEURS, II, 47. — Voyez : DROIT D'AMBASSADE.

AMÉRIQUE. — Voyez : ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

AMÉRIQUE DU SUD, I, 358.

AMIENS. — Voyez : TRAITÉS.

AMNISTIE en matière de droit international criminel, III, 122.

AMPHICTYONIQUES (Ligues), I, 63,

ANDORRE (République d'), I, 346.

ANGLETERRE (L'), au moyen âge, I, 108. — *Magna charta libertatum* signée par Jean sans Terre, en 1215, I, 109. — L'Angleterre après le traité de Westphalie, I, 122. — Révolution de 1688, I, 124. — Ses premières relations avec la Russie, I, 129. — Elle prend part à la guerre de Sept Ans, I, 142. — Elle acquiert les colonies françaises en Amérique, I, 143. — Elle perd ses propres colonies dans l'Amérique du Nord, I, 148. — Elle entre dans une coalition contre la France, I, 153. — Elle signe avec la France le traité d'Amiens en 1802, I, 155. — Elle prend part à la troisième coalition contre Napoléon Ier, I, 156. — Bataille de Waterloo, I, 161. — Protocole de St.-Pétersbourg de 1826, I, 179. — Guerre de 1853 contre la Russie, I, 181. — Elle proteste contre le traité de San-Stéphano, I, 190. — Union personnelle avec le Hanovre, I, 322. — Convention de Londres de 1840 réglant la situation de l'Égypte, I, 333. — En 1879 l'Angleterre et la France acquièrent une position prédominante en Égypte, I, 335. — Depuis 1882 l'Angleterre, après la défaite d'Arabi-Pacha, domine seule en Égypte, I, 336. — De 1815 à 1864 elle exerce un protectorat sur les îles Ioniennes, I, 353. — Elle considère comme *casus belli* la reconnaissance du fils de Jacques II et la reconnaissance des États-Unis par la France, I, 361. — Protocole de Londres, du 19 février 1831, sanctionnant l'indépendance de la Belgique, I, 363. — Cromwell, Guil-

laume d'Orange et les Stuarts restaurés respectent les obligations internationales contractées par leurs prédécesseurs, I, 363. — Le titre d'impératrice des Indes pris par la reine d'Angleterre, I, 383. — L'Angleterre abuse du droit de défense en bombardant Copenhague (1807), I, 389. — Acte du parlement anglais, de 1494, en vertu duquel le souverain qui règne de fait en Angleterre doit être considéré comme le roi légitime, I, 410. — L'Angleterre prend des mesures énergiques contre la traite des blancs dans la Méditerranée, I, 431. — Elle abolit la traite des nègres dans ses colonies et propose au congrès de Vienne l'adoption de mesures destinées à détruire l'esclavage, I, 434. — Elle s'oppose avec la France à l'application d'une loi promulguée, en 1866, par le gouvernement chinois et réglementant, dans un esprit de justice, le recrutement des « coolis », I, 440. — Dépêche de lord Palmerston déclarant que l'Angleterre ne se croit pas obligée de prendre parti pour ceux de ses sujets qui ont placé leurs capitaux dans des fonds étrangers et qui ont subi des pertes, I, 446. — L'Angleterre proteste à tort, en 1881, contre l'expulsion du Juif Lewihson de Saint-Pétersbourg, I, 448. — Elle exige des réfugiés politiques qu'ils respectent ses lois, I, 450. — Elle réclame à tort la propriété d'une île formée par alluvion à l'embouchure du Mississipi, I, 460. — Son différend avec la Russie au sujet de l'oukase du 16 septembre 1821 interdisant la navigation dans certains parages voisins du détroit de Behring, I, 466. — Ses droits sur l'île de Chypre, I, 475. — Législation anglaise fixant la distance jusqu'où s'étend la mer littorale, I, 501. — Les eaux anglaises appelées « The Solent » constituent une mer territoriale, mais celles appelées « Queen's Chambers » n'ont pas ce caractère, I, 503 et 504. — Traités signés par l'Angleterre et non ratifiés. La non-ratification de la convention de Tchi-Fou a des conséquences avantageuses pour les Anglais et nuisibles aux intérêts chinois, I, 527 et 528. — Intervention de l'Angleterre dans les affaires de la Russie et de la Turquie après le traité de San-Stéphano, I, 537. — Elle a conservé seule l'usage de la langue nationale pour les documents diplomatiques, I, 540. — Elle garantit, avec la France et la Russie, l'indépendance de la Grèce en 1832, et, avec l'Autriche et la France, l'intégrité de l'empire ottoman en 1856, I, 553. — Elle garantit l'intégrité de Luxembourg en 1867, I, 553. — Elle veille au maintien de la neutralité belge pendant la guerre de 1870-1871, I, 554. — Influence de sa situation géographique sur sa politique, II, 6. — « Self-government » et politique étrangère, II, 9. — Sa situation à l'égard de l'Asie Centrale l'oblige à conférer des droits exceptionnels au vice-roi des Indes, II, 33. — Elle déclare la guerre à l'émir afghan Chir-Ali, II, 39. — Consuls anglais, II, 99. —

Tribunaux consulaires anglais en Orient, II, 134. — Législation anglaise relative à la propriété littéraire, II, 215. — Jurisprudence anglaise en ce qui concerne l'émigration, II, 243. — La naturalisation : loi du 12 mai 1870, II, 248; législation, II, 267; convention avec les États-Unis, II, 280. — Politique commerciale de l'Angleterre, II, 305. — Acte de navigation de 1651, II, 332. — *Territorial Waters Jurisdiction Act* de 1878, II, 340. — L'Angleterre et le canal de Suez, II, 362. — L'Angleterre et le canal de Panama, II, 365. — Jurisprudence anglaise relative à l'effet des lois étrangères en matière de droit privé, II, 401. — Mariages contractés à Gretna-Green, II, 437. — Jurisprudence anglaise relative : aux successions et aux testaments, II, 455 et 457; au droit d'ester en justice, II, 488; à l'exécution des jugements des tribunaux étrangers, II, 496. — La territorialité des lois criminelles est de tradition en Angleterre. Exceptions à ce principe, III, 41. — Jurisprudence anglaise concernant l'extradition. Voyez : DROIT INTERNATIONAL CRIMINEL et EXTRADITION. — Politique anglaise à l'égard du commerce des neutres, III, 284, 319, 320, 321, 345. — Elle subit les effets du système continental, III, 323. — *Foreign Enlistment Act*, III, 331. — L'Angleterre décline toute responsabilité relative à la livraison de contrebande de guerre par ses sujets, III, 343.

ANTIQUITÉ (Histoire des relations internationales dans l'), I, 41.

ANTIQUITÉ IMMÉMORIALE (L'), base de l'existence des États, I, 461.

ANTIVARI (Port d'), I, 355, 484.

APOCRISIARII ET RESPONSALES, II, 23.

ARBITRAGE (L'), III, 138. — Son histoire, III, 139; cas d'arbitrage dans les temps modernes, 140; faits tirés de l'histoire de Russie, 148. — État actuel de la question, III, 149. — Principes fondamentaux, III, 151; *arbitrium* et *arbitratio*, 151. — L'avenir de l'arbitrage, III, 154.

ARISTOCRATIE FÉODALE, terrienne et militaire au moyen âge, I, 99.

ARMISTICES et trêves, III, 302.

ASHBURN TREATY, III, 112.

ATHÈNES dans l'antiquité, 1, 54, 55.

AUTRICHE (L'). — Ses relations avec la Russie, I, 131, 403. — Pragmatique sanction de Charles VI, I, 138. — Règne de Marie-Thérèse, I, 139; perte de la Silésie, 139; guerre de Sept Ans, 141. — Partage de la Pologne, I, 143, 171. — Elle prend part aux coalitions et aux guerres contre la France pendant la première révolution et l'empire, I, 150, 156, 158. — Congrès de Vienne, I, 167. — Guerre de 1864 contre le Danemark, I, 184. — Guerre de 1866 contre la Prusse, I, 185; l'Autriche est exclue de l'Allemagne, 185; elle perd la Vénétie, 186. — Son union avec la Hongrie, I, 323. — Le dualisme de l'Autriche-Hongrie date de 1867, I, 324. — Ses rapports avec le Monténégro

réglés par le traité de Berlin de 1878, I, 355. — Insulte faite au pavillon autrichien sur l'Escaut, en 1784, I, 403. — Le pavillon russe insulté par les Autrichiens à Ancône en 1799, I, 403. — Droits de l'Autriche-Hongrie sur la Bosnie et l'Herzégovine établis par le traité de Berlin de 1878, I, 477. — Contestation avec la Sardaigne, en 1845, au sujet du commerce du sel, I, 557; III, 148. — Législation autrichienne sur l'émigration au XVIII[e] siècle, II, 244. — Législation austro-hongroise sur l'émigration, II, 253. — Législation austro-hongroise sur la naturalisation, II, 273. — Convention de 1882 avec l'Allemagne, relative à l'exercice de la médecine pratiqué par les nationaux au delà des frontières des puissances contractantes, II, 288. — Convention de Münchengraetz, de 1833, conclue entre l'Autriche et la Russie contre les conspirateurs, III, 40. — Conventions avec la Russie relatives aux rebelles et aux déserteurs, III, 63, 64.— En 1877, le gouvernement hongrois saisit des rails destinés à la Roumanie et considérés par lui comme contrebande de guerre, III, 351.

AZOF (Mer d'), I, 495.

B

BALCHE, secrétaire à l'ambassade de Russie à Paris. Attentat contre sa personne en 1867, II, 67.

BALE. — Voyez : TRAITÉS.

BALTIQUE (Mer), mer libre, I, 494.

BARBARES (Les). — Ce que l'on entendait par ce mot, dans l'antiquité, I, 57 ; au commencement du moyen âge, I, 88.

BATOUM, port franc, I, 485 ; cesse d'être port franc, III, 393.

BAUFFREMONT (Princesse de). — Son mariage avec le prince BIBESCO. Procès intenté à la princesse par le prince de Bauffremont, II, 439.

BELGIQUE (La). — Les anciennes provinces belges réunies à la Hollande en vertu de l'acte du congrès de Vienne de 1815, I, 172. — Révolution de 1830. La Belgique se sépare de la Hollande, I, 180 et 359. — Par le traité de 1839 elle s'engage à se charger d'une part de la Dette hollandaise, I, 375. — Sa neutralité, garantie en vertu des traités, I, 533 ; menacée en 1870, I, 554. — La contrefaçon des œuvres littéraires y prospère avant la signature de la convention de 1852 avec la France, II, 219. — Elle signe une convention littéraire avec la Russie en 1862, II, 233. — Législation belge relative à la naturalisation, II, 277. — La Belgique signe une convention sanitaire avec la France

en 1881, II, 288. — Histoire de la navigation sur l'Escaut, II, 348. — Législation belge relative aux crimes commis à l'étranger par des Belges, III, 44. — Législation belge relative aux étrangers qui commettent un attentat contre la Belgique ou contre une puissance étrangère, même hors de Belgique, III, 48. — Loi belge de 1856 qui retranche le régicide du nombre des crimes politiques. Affaire Jacquin à l'occasion de laquelle cette loi a été promulguée, III, 93. — D'après l'art. 14 d'une convention conclue par la Belgique avec la Russie, les témoins étrangers ne peuvent pas être arrêtés comme complices au cours d'une instruction criminelle, III, 118.— Décision des Chambres belges en faveur de l'arbitrage international, III, 150. — Conférence de Bruxelles, en 1874, relative au droit de la guerre, III, 229, 233, 234, 262, 263, 264, 265, 267, 268.

BERLIN. — Voyez : CONFÉRENCES, CONGRÈS et TRAITÉS.

BERNE. — Voyez : CONFÉRENCES.

BESSARABIE (La). — Le traité de San-Stéphano, de 1878, accorde à la Russie le sandjak de Toultcha avec le droit de l'échanger contre une partie de la Bessarabie, I, 190 et 191.

BLESSÉS ET MALADES (Militaires), I, 9. — La convention de Genève, de 1864, relative aux soins à leur donner, III, 229, 239 et les pages suivantes. — M. Moynier, président du comité international de secours aux soldats blessés, auteur d'un projet de tribunal international jugeant les infractions à la convention de Genève, III, 247. — Les institutions et les personnes qui portent secours aux malades et aux blessés en temps de guerre sont déclarées neutres par la convention de Genève, III, 325.

BLOCUS MARITIME en temps de guerre. — Blocus établi en 1806 par Napoléon Ier contre l'Angleterre (système continental) et blocus établi, en représailles, par l'Angleterre, I, 156 et 157. — Ce que l'on entend par blocus maritime, III, 282. — Son histoire, III, 282 et les pages suivantes.— Blocus fictif ou « de cabinet » ou « sur le papier », III, 283. — Définition juridique du blocus maritime, III, 286. — Droit de blocus, III, 287. — Conditions à observer pour que le blocus soit respecté, III, 288.— Lèse les intérêts des neutres par contre-coup, III, 354. — A pour conséquence le droit de visite, III, 355.

BLOCUS PACIFIQUE. — Il n'a été appliqué qu'à partir du XIXe siècle, III, 165.—Sa définition et principaux exemples de blocus pacifique, III, 166 et les pages suivantes. — Son emploi par la France contre la Chine en 1884 et par les grandes puissances contre la Grèce en 1886, III, 168 et 169, 170, 171. — Considérations générales, III, 172.

BOMBARDEMENT ET SIÈGE, des villes ouvertes et non garnies de troupes, interdits par les lois de la guerre, III, 208 et 220 ; permis, si l'armée

ennemie se retranche dans une ville ouverte, 221. — Bombardement et siège des villes fortifiées, III, 214. — L'assiégeant doit annoncer à l'assiégé le prochain commencement du bombardement. Exception à cette règle, III, 222. — Les membres du corps diplomatique autorisés à quitter Paris, en 1870, au moment du bombardement, III. 223. — La bibliothèque et le théâtre de Strasbourg détruits lors du bombardement en 1870, III, 224.

Bons offices, I, 534; III, 133.

Bosnie et Herzégovine. — Dispositions du traité de Berlin, de 1878, les concernant, I, 477; III, 379.

Bosphore (Le) et les Dardanelles doivent être considérés comme des détroits turcs; mais ils doivent rester ouverts aux communications commerciales, I, 506 et 507. — Voyez : Détroits.

Botnie (Le golfe de) était jadis une mer territoriale suédoise, I, 503.

Botta d'Adorno (Le marquis de), envoyé de Marie-Thérèse à Berlin, accusé par l'impératrice Élisabeth de Russie d'avoir conspiré contre elle, II, 74.

Bouddhisme (Le) a fait de l'Inde un pays de castes et, par conséquent, fermé aux relations extérieures, I, 47.

Boukhara (Khanat de). — On y faisait la traite des Européens avant la conquête russe, I, 433. — En vertu du traité conclu, en 1873, avec la Russie, celle-ci a le droit de maintenir à Boukhara un représentant permanent, II, 31.— Dispositions de ce traité concernant les relations commerciales entre la Russie et Boukhara, II, 302.

Bozzo, attaché à l'ambassade russe à Naples en 1817, puni par ses chefs hiérarchiques pour avoir répondu à la citation d'un tribunal napolitain, II, 77.

Brahmanes, I, 47.

Breslau. — Voyez Traités.

Brougham (Lord), exprime, en 1848, le désir de devenir citoyen français; entre en correspondance à ce sujet avec le ministre de la justice Crémieux, II, 271 et 272.

Bruxelles. — Voyez Conférences.

Bulgarie (Principauté de), I, 336.— Son organisation actuelle, I, 337. — L'art. 11 du traité de Berlin, de 1878, l'oblige à détruire ses forteresses et à ne pas en reconstruire, I, 484; III, 371.— Art. 5 du traité de Berlin relatif à la liberté religieuse en Bulgarie, II, 156; III, 368.— Pendant la guerre de 1877 la Russie laisse fonctionner dans les provinces de la péninsule du Balkan, occupées par ses troupes, les tribunaux ordinaires. Cependant elle réserve le jugement de certains crimes à ses conseils de guerre, III, 255.

Bulwer, ambassadeur d'Angleterre à Madrid, se mêle, en 1848, des af-

faires intérieures de l'Espagne ; il est reconduit à la frontière, II, 72.
Burlingham (Anson), sujet des États-Unis de l'Amérique du Nord, ambassadeur de Chine en 1868, reconnu comme agent diplomatique par les États européens, mais non par les États-Unis de l'Amérique du Nord, II, 41.

C

Cables sous-marins, II, 372. — Résolutions de l'Institut de droit international concernant ces câbles, II, 373. — Convention des câbles, II, 373 ; son texte complet, III, 397.
Cabotage, II, 318. — En principe, il est interdit aux étrangers, II, 318 et 319.
Campoformio. — Voyez : Traités.
Canada (Le). — Les troupes canadiennes s'emparent en 1838 du navire américain « Caroline » et le détruisent. Cas de légitime défense, I, 390.
Canal de Panama, II, 364. — Convention Clayton-Bulwer, de 1850, entre les États-Unis et l'Angleterre, relative au canal de Panama, II, 365.
Canal de Suez, II, 361. — Nécessité d'une protection internationale, II, 361. — Résolutions votées par l'Institut de droit international, II, 362. — Note anglaise du 3 janvier 1883, II, 363.
Capacité d'agir des États, I, 378.
Capitulations. — François Ier, roi de France, et le sultan concluent, en 1535 une capitulation valable durant la vie de ces monarques, I, 365. — En vertu des capitulations signées avec divers pays orientaux, les Européens sont soumis, non à la justice locale, mais à leurs propres consuls, I, 486. — Conventions qui confèrent aux consuls en Orient le droit d'exterritorialité, II, 122. — Dès les années 1528 et 1535 la France obtient, par des capitulations spéciales, la reconnaissance de la juridiction de ses consuls, II, 126. — Conventions relatives à la reddition d'une place de guerre, d'un navire de guerre, d'une armée ou d'un détachement de troupes, III, 304.
Caracas. — En l'année 1811, cette colonie espagnole, insurgée contre l'Espagne, propose à la Russie d'entrer avec elle en relations commerciales. Refus du gouvernement russe. Son acceptation aurait constitué une intervention dans les affaires d'Espagne, I, 373.
Carlsbad. — Voyez : Conférences.
Carolines (Affaire des îles), III, 144. — Sentence arbitrale du pape Léon XIII, du 22 octobre 1885, III, 147.

CARTHAGINOIS (Les) fondent des colonies, I, 45.

CASPIENNE (La mer) est une mer fermée ; elle doit être considérée comme mer russe, car, en vertu du traité de Tourkmantchaï, conclu en 1828 avec la Perse, la Russie possède seule le droit d'y entretenir des navires de guerre, I, 496.

CATACAZY, envoyé russe à Washington, accusé par le gouvernement des États-Unis de s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Amérique du Nord ; rappelé par le gouvernement russe, II, 74.

CAUTIO JUDICATUM SOLVI, obligation pour les étrangers de verser une caution en justice, restriction exceptionnelle du droit judiciaire des étrangers, II, 316 et 491.

CELLAMARE (Prince de), ambassadeur d'Espagne en France, conspire en 1718 contre le Régent ; est arrêté et renvoyé hors de France, II, 71 et 72.

CÉRÉMONIAL DE RÉCEPTION des agents diplomatiques, variable selon les usages adoptés dans chaque cour, II, 54. — Cérémonial adopté au XVIII[e] siècle en Russie pour la réception des ambassadeurs turcs, II, 54. — Réception du premier envoyé turc à Berlin en 1763, II, 55.

CESSION VOLONTAIRE d'un territoire. — Elle a lieu rarement, I, 468.

CHABLAIS (Le) et le FAUCIGNY, territoires français pouvant être occupés par les troupes suisses en cas de guerre, I, 490.

CHAMBRES DE RÉUNION, commissions judiciaires créées par Louis XIV en 1680. Le roi s'autorise de leurs décisions pour réunir à la France un grand nombre de villes allemandes et hollandaises. I, 123.

CHANGEMENTS POLITIQUES à l'intérieur d'un État. — Ils ne modifient en rien la position juridique, les droits et les devoirs de l'État par rapport aux autres États, I, 362.

CHARGÉS D'AFFAIRES, II, 49. — Voyez : DROIT D'AMBASSADE.

CHARLEMAGNE (Empire de), I, 92.

CHAUMONT. — Voyez : TRAITÉS.

CHEMINS DE FER, II, 377. — Convention de 1869 relative à la ligne du Saint-Gothard, II, 378. — Transit international des marchandises, II, 379. — Conférence de Berne, de 1878 ; son projet concernant le transport des marchandises, II, 380.

CHÉTARDIE (De la), ministre de France en Russie, accusé d'avoir excité des sujets russes à la révolte, ramené à la frontière sous escorte en 1744, II, 72.

CHEVALERIE (Institution de la), I, 100.

CHILI (Le). — En 1881, les États-Unis de l'Amérique du Nord lui interdisent de s'annexer la moindre portion du territoire péruvien, I, 399.

CHINE (La). — Ses capitulations avec l'Europe ; ses traités avec la

Russie, I, 486. — Traité de Livadia signé avec la Russie en 1879, non ratifié par la Chine, I, 527. — Convention de Tchi-fou signée en 1876 avec l'Angleterre, non ratifiée par celle-ci, après que les sujets anglais ont déjà profité de certains avantages résultant de cette convention, I, 528. — Relations de la Chine avec les États chrétiens et notamment avec la Russie, II, 186 à 191. — Émigration des Chinois aux États-Unis de l'Amérique du Nord, II, 259. — Relations commerciales entre la Chine et la Russie, réglées par les traités, II, 302. — Les Chinois ayant commis un crime en Russie sont justiciables des tribunaux russes, malgré la remarque jointe à l'article 172 du Code pédal russe et qui semble dire le contraire, III, 31.

CHIPKA. — Voyez : SCHIPKA.

CHIR-ALI-KHAN, émir afghan, refuse, en 1878, de recevoir une ambassade anglaise, II, 39.

CHRISTINE DE SUÈDE (La reine). — Pendant son séjour en France, en 1657, elle fait tuer son écuyer Monaldeschi, I, 424.

CHYPRE (L'île de). — Situation extraordinaire créée pour cette île par le traité conclu, en 1878, entre l'Angleterre et la Turquie, I, 475.

COALITIONS contre la France, de 1793, I, 150 ; de 1798-99, I, 153 ; de 1805, I, 156.

CODIFICATION, des principes du droit international, I, 255 ; des usages et des lois de la guerre, III, 225 et 226.

COLONIES. — Elles ne possèdent pas de représentation internationale et sont considérées comme faisant partie intégrante de leur métropole, I, 314.

COLONISATION, I, 45. — Relations des colonies grecques et romaines avec leurs métropoles, I, 62 et 78. — Conditions juridiques à observer pour que l'occupation d'une terre nouvellement découverte soit valable, I, 463. — Les colonies anglaises ont des lois spéciales pour la naturalisation, II, 269. — Voyez SYSTÈME COLONIAL.

COMBATTANTS ET NON-COMBATTANTS, III, 230.

COMITAS NATIONUM. — En matière de droit international privé, l'école anglo-américaine tient pour la territorialité des lois. Néanmoins cette école consent à reconnaître l'effet des lois étrangères *ex comitate nationum*, II, 402.

COMMERCE, dans l'antiquité : chez les Grecs, I, 58 ; chez les Romains, I, 78. Voyez : TRAITÉS DE COMMERCE. — Commerce des neutres. Voyez : DROIT DES NEUTRES.

COMMISSION EUROPÉENNE du Danube. — Voyez DANUBE.

COMMISSIONS ROGATOIRES, en matière de droit international privé, II, 492 ; en matière de droit international criminel, III, 117.

COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE. — Voyez : DROIT de la COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE.

COMPÉTENCE en matière criminelle, III, 29. — Voyez : DROIT INTERNATIONAL CRIMINEL.

CONCORDATS conclus avec l'église catholique romaine, II, 160. — Histoire des concordats, II, 162. — Leur caractère juridique, II, 165. — Voyez : ADMINISTRATION INTERNATIONALE dans la sphère des INTÉRÊTS INTELLECTUELS.

CONFÉDÉRATIONS. — Confédération du Rhin, fondée, en 1806, par Napoléon Ier, I, 156. — Confédération germanique fondée en 1815, I, 172 ; elle ordonne une exécution fédérale contre le Danemark, I, 185 ; elle cesse d'exister après la guerre austro-prussienne de 1866, I, 186 ; elle constituait le type le plus parfait d'une confédération d'États, I, 318. — Définition de la confédération d'États, I, 317. — Confédération suisse, son organisation, I, 327.

CONFÉRENCES. — Leur définition ; ce qui les distingue des congrès : règles qui les régissent, I, 297 et les pages suivantes.

Conférences de :

Berlin, (conférence africaine) de 1885 ; texte complet de l'acte élaboré par elle, III, 416.

Berne, de 1878. Elle rédige un projet de convention sur le transit international, II, 380.

Bruxelles, de 1874, chargée de définir les lois et les usages des guerres de terre, I, 9 et 188, III, 193.

Carlsbad, de 1819. Elle s'occupe d'empêcher le progrès des idées révolutionnaires en Allemagne, I, 177.

Constantinople, de 1876, chargée de rédiger les conditions de la paix entre la Turquie, la Serbie et le Monténégro, I, 189 ; — de 1859 et de 1866 concernant les mesures sanitaires, II, 290.

Copenhague, de 1857, relative au rachat du péage des détroits du Sund et des Belts, II, 357.

Londres, de 1831. Elle a eu pour résultat le traité consacrant l'existence de la Belgique, I, 180 et 363. — de 1871. Elle a eu pour résultat la convention modifiant les dispositions du traité de Paris de 1856 qui restreignaient les droits de la Russie dans la mer Noire, I, 182 et II, 360. — de 1867 relative à l'évacuation et à la neutralisation de la place forte de Luxembourg, I, 187. — de 1840, relative à l'organisation de l'Égypte, I, 334. — de 1883. Elle aboutit à un traité concernant la navigation sur le Danube, II, 354.

Paris, de 1860. Elle décide l'envoi de troupes françaises pour pacifier la Syrie, II, 183. — de 1850. Elle élabore une convention sanitaire, II,

290. — de 1867, 1878 et 1881, relatives au système monétaire, II, 384.

Saint-Pétersbourg, de 1868 (conférence militaire). Elle aboutit à un accord interdisant l'emploi de balles explosibles d'un poids inférieur à 400 grammes, III, 193 et 210.

CONFLITS INTERNATIONAUX.— Voyez : DROIT de CONTRAINTE INTERNATIONALE.

CONGRÈS, leur définition, I, 297 ; ce qui les distingue des conférences, I, 298 ; leur organisation, I, 299.

Congrès de :

Aix-la-Chapelle, de 1748. Il met fin à la guerre entre l'impératrice Marie-Thérèse et la France, la Bavière et l'Espagne, I, 140.

Aix-la-Chapelle, de 1818. Il abrège le terme de l'occupation du territoire français et diminue la contribution de guerre imposée à la France ; il affirme l'union des grandes puissances, I, 176.

Berlin, de 1878. Il règle le nouvel ordre de choses établi dans la péninsule du Balkan, I, 191 et 535.

Erfurt, de 1808, où Alexandre Ier et Napoléon Ier conviennent de partager l'Europe entre eux, I, 158.

Paris, de 1856. Il met fin à la guerre entre la Russie, la Turquie, la France, l'Angleterre et la Sardaigne ; il abolit la course, I, 181 et 182.

Rastadt, de 1797. Il consacre la cession de la rive gauche du Rhin à la France, I, 152.

Teschen, de 1779. Il empêche la guerre entre l'Autriche et la Prusse d'éclater ; la Russie devient garante du traité de Westphalie, I, 147 et 535.

Troppau et *Laybach*, de 1820 et 1821, où l'Autriche, la Prusse et la Russie décident de prendre des mesures contre les révolutionnaires et notamment contre la révolution de Naples, I, 178.

Vérone, de 1822. Il charge la France de combattre la révolution en Espagne, I, 178.

Vienne, de 1815. Il marque la fin de la deuxième période dans l'histoire des relations internationales, I, 37 ; il règle le sort de l'Europe, déclare la liberté de la navigation sur les rivières, abolit la traite, tranche la question des préséances diplomatiques, I, 167 et les pages suivantes.

CONQUÊTES, moyen d'acquérir des territoires, I, 468 ; légitimées par des plébiscites, I, 469.

CONSOLATO DEL MARE, collection de coutumes et usages [de la mer publiée au XIVe siècle, III, 319.

CONSTANTINOPLE. — Voyez : CONFÉRENCES.

Consuls. — Voyez : Droit des consuls.

Consuls généraux. — Les grandes puissances se font représenter auprès des États mi-souverains par des consuls généraux ayant le titre d'agents diplomatiques, II, 37. — Affaire du consul général allemand Rosen à Belgrade en 1875, II, 37. — Ils tiennent le premier rang parmi les consuls, II, 105.

Contrainte internationale. — Voyez : Droit de contrainte internationale.

Contrats entre particuliers. — Voyez : Obligations conventionnelles.

Contrebande de guerre. — Son histoire, III, 347 ; sa définition juridique, III, 349 et 351 ; ses conséquences juridiques, III, 353.

Contributions de guerre, payées par la Prusse en 1808 ; par la France en 1815 et en 1871, I, 550. — Des contributions de guerre en général, III, 264.

Convention des cables, II, 373 ; III, 397.

Convention des détroits, II, 356 et 360.

Convention de Genève relative aux blessés et aux malades en temps de guerre, I, 9 ; III, 239.

Conventions de cartel. — Voyez : Extradition.

Conventions internationales. — La convention de Londres, de 1871, modifie les dispositions du traité de Paris, de 1856, concernant la restriction des droits de la Russie dans la mer Noire, I, 182. — La convention de Londres, de 1840, règle la situation de l'Égypte sans le concours de la France, I, 333. — Les conventions internationales en général, I, 510. — Fragilité des traités, I, 513. — Conclusion et valeur juridique des traités, I, 515 ; *cinq conditions subjectives* : 1° ils doivent être conclus par des États indépendants, I, 515 ; 2° ils doivent être signés par des personnes ayant qualité pour engager les puissances contractantes et dans les formes usitées, I, 516 ; 3° ils doivent être ratifiés, I, 518 ; cas où la ratification n'est pas nécessaire, I, 521 ; refus de ratification, I, 522, 523, 524, 525 et les pages suivantes ; effet de la ratification, I, 525 ; 4° ils doivent être l'expression de la libre volonté des parties contractantes, I, 528 ; 5° les propositions qui forment leur substance doivent être confirmées par des déclarations réciproques des puissances contractantes, I, 530 ; *trois conditions objectives* : 1° il faut qu'il y ait possibilité de les exécuter, I, 531 ; 2° ils ne lient que les parties contractantes, I, 532 ; 3° ils ne doivent pas consacrer des engagements contraires à d'autres engagements pris antérieurement par une même puissance, I, 533. — Convention de 1867 entre les États-Unis et le Danemark relative à la vente des îles Saint-Thomas et Saint-Jean, non ratifiée par les États-Unis, I, 523. — Convention de 1831 entre les États-Unis et la

France, relative à une indemnité due par celle-ci pour des dommages datant du premier empire, I, 524. — Participation des puissances tierces aux traités, I, 534. — De la forme des conventions internationales, I, 538. — Classification des conventions internationales, I, 541 : traités politiques et traités sociaux, I, 543. — Exécution des conventions internationales, I, 545. — Moyens de garantir l'exécution des traités, I, 547.— Interprétation des conventions internationales, I, 555.— Terme de l'effet obligatoire de ces conventions, I, 557. — Convention des détroits, signée à Londres, en 1841, par les grandes puissances et en vertu de laquelle les bâtiments de guerre ne peuvent franchir les Dardanelles et le Bosphore, II, 356 et 360. — Conventions relatives aux successions des étrangers, II, 461. — Convention des câbles, texte complet, III, 397.

Conventions littéraires. — Voyez : Droit international relatif à la propriété littéraire.

Copenhague. — Voyez : Conférences.

Corps diplomatique, II, 50.

Corsaire. — Voyez : Course.

Course (La), III, 270. — Son histoire, III, 271. — Mouvement d'opinion et arguments en faveur du rétablissement de la course, III, 274 et 275.

Cracovie (République de), I, 353.

Crimée (Guerre de). — Voyez : Guerre.

Crimes commis sur le territoire et crimes commis a l'étranger. — Voyez : Droit international criminel.

Crimes politiques, III, 8. — Convention de Münchengraetz, de 1833, conclue entre la Russie et l'Autriche, relative à l'extradition des conspirateurs, III, 40. — Voyez : Extradition.

Croisades. — Leur influence sur les relations internationales, I, 104.

Croiseurs, III, 281.

Cromwell. — Son gouvernement se considère comme lié par les traités conclus par Charles Ier, I, 363. — Les traités conclus par Cromwell sont reconnus valables par Charles II, I, 364 et 365. — Il assure la suprématie de la marine anglaise par l'acte de navigation de 1651, II, 332.

Cuba (Ile de). — Les États-Unis de l'Amérique du Nord refusent de reconnaître l'indépendance de cette colonie espagnole, insurgée contre l'Espagne, I, 372. — Lors de l'insurrection de 1873 les Espagnols font pendre l'équipage du navire le « Virginius » frété par les insurgés cubains et naviguant sous pavillon américain, I, 390.

D

DANTZIG (La ville de) prétend exercer son autorité sur un immeuble acheté à Dantzig par la Russie et occupé par l'envoyé russe, II, 67. — A la demande de la Russie, la ville de Dantzig fait arrêter sur son territoire, comme déserteur russe, le représentant de France Dessalle, II, 73.

DANUBE (Le). — Le traité de Paris, de 1856, applique au Danube les principes adoptés par le congrès de Vienne, de 1815, en matière de navigation sur les rivières internationales, I, 508. — Création de la Commission Européenne du Danube, I, 508 et 509; II, 350. — Le traité de Berlin étend le champ d'action de la Commission Européenne, II, 352. — Conférence de Londres, de 1883, concernant la navigation sur le Danube, II, 354.

DARDANELLES (Détroit des). — Voyez : BOSPHORE.

DEBIÉ, résident hollandais à Saint-Pétersbourg, mis en état d'arrestation, en 1718, par ordre de Pierre le Grand, II, 58 et 72.

DÉCLARATIONS. — La déclaration de Paris, de 1856, a défini les droits du commerce des neutres, I, 9. — La *déclaration* a toute la valeur d'un acte international, I, 538. — Déclaration de Saint-Pétersbourg, de 1868, concernant les balles explosibles, I, 539; III, 209 à 211. — Déclaration de Bruxelles de 1874, relative aux règles et usages de la guerre, non sanctionnée; néanmoins son autorité ne peut être contestée, III, 193, 194. — Les États-Unis de l'Amérique du Nord n'adhèrent pas à la déclaration de Paris, de 1856, en ce qui concerne la course, III, 273.

DÉCLARATIONS DE GUERRE, III, 203.

DÉFINITION DE L'IDÉE DU DROIT INTERNATIONAL, I, 21 et les pages suivantes. — Voyez : DROIT INTERNATIONAL.

DELICTA JURIS GENTIUM, III, 24 et 98.

DÉSERTEURS. — Droit de les poursuivre sur un territoire étranger, I, 487. — Art. 8 de la convention de 1808, conclue entre la Russie et l'Autriche, relatif à la poursuite des déserteurs, I, 488. — Les déserteurs et les maraudeurs n'ont pas droit au traitement de prisonniers de guerre, III, 248.

DÉTROITS (Les). — Des détroits en général, I, 505. — Navigation dans les détroits, II, 355. — Abolition du péage dans le Sund, II, 356. — Conventions relatives aux détroits des Dardanelles et du Bosphore, II, 357 et les pages suivantes.

Dissidents (Orthodoxes et protestants) persécutés en Pologne au XVIII[e] siècle, II, 155.

Divorce. — Voyez : Mariage.

Domicile (Du), dans le domaine du droit international privé, II, 420 ; dans les questions de succession, II, 455 ; par rapport aux meubles, II, 463 et 464 ; par rapport aux lettres de change, II, 485.

Dominium Eminens, I, 453.

Drapeau parlementaire, employé pour tromper l'ennemi, III, 218. — Voyez : Parlementaires.

Dresde. — Voyez : Traités.

Droit (L'idée du) peut seule servir de principe dirigeant dans une vie internationale régulièrement constituée, I, 40.

Droit d'ambassade. — Organes internationaux, II, 16. — Histoire du droit d'ambassade, II, 21 : l'antiquité, II, 21 et 22 ; fin du XV[e] siècle, II, 23 ; relations diplomatiques de la Russie, II, 26. — Droit d'ambassade actif, II, 31 ; il appartient à toute puissance indépendante, II, 32. — Droit d'ambassade passif, II, 36. — Personnes que l'on peut refuser de recevoir comme représentants diplomatiques, II, 40. — Classification des agents diplomatiques, II, 45. — Commencement des missions diplomatiques, II, 52. — Droits des agents diplomatiques, II, 56 : droit d'inviolabilité, II, 56 ; droit d'exterritorialité, II, 61 ; inviolabilité du domicile de l'ambassadeur, II, 62 ; les envoyés ne sont pas soumis à la juridiction criminelle, II, 68 ; ils ne sont pas soumis à la juridiction civile, II, 76 ; dispositions de la loi russe à ce sujet, II, 78 ; exceptions à cette règle, II, 80. — Droits et privilèges secondaires appartenant aux agents diplomatiques, II, 81 : droit de faire célébrer le service divin dans les chapelles des ambassades, II, 81 ; exemption de payer les contributions personnelles et les droits de douane, II, 83. — Étendue des droits et privilèges des agents diplomatiques, II, 86 ; jadis ils avaient le droit de juger et de punir le personnel de leur ambassade, II, 89. — Fin des missions diplomatiques, II, 91 ; lettre de rappel, II, 92. — Définition du rôle des diplomates, II, 92. — Respect dû aux agents diplomatiques pendant la guerre, III, 339. Napoléon I[er] n'en a pas tenu compte, III, 339.

Droit d'asile. — Les ambassades étrangères servaient autrefois d'asile, II, 63. — Les bâtiments de guerre exercent le droit d'asile, II, 337. — Au moyen âge les bâtiments religieux servaient d'asile aux opprimés et aussi aux criminels, III, 59.

Droit d'aubaine, I, 97.

Droit sur les choses, II, 463. — Selon la tradition et d'accord avec les dispositions des divers Codes civils, jusque dans ces derniers temps

les meubles étaient régis par la *lex domicilii* ou *nationalis*, les immeubles par la *lex rei sitæ*, II, 464.

DROIT des CLASSES SOCIALES dans le domaine des relations internationales, I, 425.

DROIT de la COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE, I, 265 ; notion, définition et développement de ce droit, I, 265, 269 ; ses principes fondamentaux, I, 272 ; but de la communauté internationale, I, 274 ; son organisation, I, 287 ; ses organes, I, 297.

DROIT de COMMUNICATION INTERNATIONALE, I, 404.

DROIT de CONSERVATION PERSONNELLE DES ÉTATS, I, 388 ; restrictions de ce droit, I, 391.

DROIT des CONSULS. — Sa définition, son histoire, II, 95 ; histoire du développement des consulats russes, II, 101. — Des consuls dans les États chrétiens, II, 102 : organisation des institutions consulaires dans les États européens, II, 103 ; des conditions à observer pour l'exercice des fonctions consulaires, II, 106 ; lettre de provision, II, 108 ; *exequatur*, II, 108 ; droits et privilèges des consuls, II, 110 ; fonctions des consuls, II, 115. — Des consuls dans les pays qui ne sont pas chrétiens, II, 121 : la juridiction consulaire, II, 122 ; tribunaux consulaires, II, 123, 132 ; développement historique de la juridiction consulaire en Orient, II, 124 ; organisation des tribunaux consulaires français, II, 133 ; organisation des tribunaux consulaires anglais, II, 134 ; organisation des tribunaux consulaires russes, II, 135 ; compétence judiciaire des consuls, 138 ; tribunaux internationaux mixtes en Égypte, II, 143.

DROIT de CONTRAINTE INTERNATIONALE et conflits internationaux, III, 125 ; considérations générales, III, 125 ; définition de ce droit, III, 128. — Moyens de trancher les conflits internationaux, III, 130 ; moyens pacifiques, III, 132 ; moyens moins pacifiques, III, 155.

DROIT d'ESTER EN JUSTICE, II, 486 ; *actor forum rei sequitur*, II, 486 ; compétence des tribunaux territoriaux, II, 487 à 489.

DROIT de FAMILLE, II, 430. — Voyez : MARIAGE (et ce qui concerne le divorce à l'article : MARIAGE), SUCCESSIONS, TUTELLE.

DROIT de la GUERRE, III, 177 ; sa définition et sa notion, III, 177 ; son développement, III, 186 ; son histoire, dans l'antiquité, III, 187 ; au moyen âge, III, 188 ; dans les temps modernes, III, 191 ; exercice et effets de ce droit, III, 194. — Conséquences directes du commencement d'une guerre, III, 197. — Influence de la guerre sur les conventions internationales, III, 200 ; sur les transactions privées, III, 201 et 202. — Des moyens employés pour faire la guerre, III, 207. — Droits et devoirs des États pendant les guerres de terre, III, 224 ; par rapport aux personnes ennemies, III, 229. — Droits et devoirs

des États pendant les guerres sur mer, III, 269. — De la fin des guerres, III, 305.

Droit à l'indépendance, inséparable de la souveraineté de l'État, I, 394.

Droit international. — Son fondement, I, 1. — Objections contre le droit international, I, 2, 4, 10. — Définition de l'idée du droit international, I, 21. — Histoire des relations internationales et du droit international, I, 32 et les pages suivantes. — Développement de la science du droit international, I, 198 et les pages suivantes. — Objet de la science du droit international contemporain, I, 231. — Système du droit international, I, 235. — Étendue de l'action du droit international, I, 238. — Rapports du droit international avec les autres sciences juridiques et politiques, I, 243. — Sources du droit international, I, 247. — Codification des principes du droit international, I, 255.

Droit international administratif, II, 12 ; exercice de ce droit ; il ne s'applique qu'aux États, II, 13.

Droit international criminel. — Sa définition et observations générales, III, 3 ; son développement historique, III, 6. — Théories de ce droit, III, 9, basées : 1° sur l'effet territorial des lois criminelles, III, 10 ; 2° sur l'effet personnel des lois criminelles, III, 13 ; 3° sur le respect dû aux lois de sa patrie par le citoyen qui se trouve à l'étranger, III, 15 ; 4° sur le caractère *objectif* du crime, III, 16 ; 5° sur le respect dû au règne universel de l'ordre et du droit, III, 20. — Principes fondamentaux de ce droit, III, 22. — De la compétence en matière criminelle, III, 29 : pour les crimes commis dans les limites d'un territoire, III, 30 ; pour les crimes commis à bord d'un navire de commerce, III, 32 ; jurisprudence russe à cet égard, III, 34 ; pour les crimes commis à l'étranger par un régnicole, III, 41 ; pour les crimes commis à l'étranger par un étranger, III, 46. — De l'extradition des criminels, III, 51. — Voyez : Extradition.

Droit international maritime, II, 331 et les pages suivantes ; lois et règles principales qui régissent ce droit, II, 336.

Droit international privé, II, 391 ; sa définition, II, 393 ; son développement historique, système des droits personnels, théorie des statuts, II, 394, 395, 397. — Théories modernes du droit international privé, II, 401. — Principes fondamentaux de ce droit, II, 409.

Droit international, relatif à la propriété littéraire, II, 201. — Développement historique de la propriété littéraire, II, 204. — Définition théorique du droit de propriété littéraire, II, 207. — Définition de ce droit par les diverses législations, II, 211 ; législation française, II, 214 ; législation anglaise, II, 215 ; législation allemande, II, 216 ;

législation des États-Unis de l'Amérique du Nord, II 217 ; législation russe, II, 217. — Conventions littéraires, II, 218 ; leur histoire, II, 218 ; leur contenu, principes fondamentaux, II, 222. — Des extraits et reproductions, II, 226. — Des traductions, II, 227. — Formalités à remplir selon certaines conventions pour qu'un auteur jouisse de la protection internationale, II, 228. — Règles concernant les œuvres musicales et dramatiques, II, 229. — Principes généraux du droit de propriété littéraire internationale, II, 231.

DROIT DE NAUFRAGE, I, 97.

DROIT DES NEUTRES. — La neutralité, III, 313 ; sa notion, III, 313 ; son histoire, III, 315. — Droits et devoirs des neutres, III, 326. — Effets de la neutralité, par rapport à la souveraineté territoriale, III, 327 ; par rapport aux particuliers, III, 337. — Droits du commerce neutre, III, 345. — De la fin et des violations de la neutralité, III, 357.

DROIT DE POSTLIMINIE, III, 308.

DROIT DE PROTECTION exercé par la Russie en Turquie en vertu du traité de Koutchouk-Kaïnardji, jusqu'à la signature du traité de Paris, de 1856, II, 179 et les pages suivantes.

DROIT de RECHERCHE. — Voyez : DROIT DE VISITE.

DROIT au RESPECT appartenant à l'État, comme personne internationale, I, 402.

DROIT de TERRITORIALITÉ, I, 392.

DROIT de TRADUCTION, II, 213. — Voyez : DROIT INTERNATIONAL relatif à la PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

DROIT de VISITE, III, 355.

DROITS de l'ÉTAT à l'égard de ses sujets et des sujets étrangers, I, 442 et les pages suiv.

DROITS des PARTICULIERS dans le domaine des relations internationales, I, 427 ; droits de l'homme dans ce domaine, I, 428. — Traite : 1° des Européens, I, 431 ; 2° des nègres, I, 433 ; 3° des coolis, I, 439. — Voyez : DROIT de la GUERRE, PROPRIÉTÉ PRIVÉE, etc.

DUCHESNE, sujet belge, écrit à l'archevêque de Paris ; demande 60,000 francs pour assassiner le prince de Bismarck ; est, en 1875, l'objet d'une correspondance diplomatique entre l'Allemagne et la Belgique, III, 37.

DUNKERQUE. — L'art. 9 du traité d'Utrecht, de 1713, oblige la France à raser les fortifications de Dunkerque et à ne pas les reconstruire, I, 484.

E

ÉCOSSE (L') contribue, avec l'Irlande, à former le royaume d'Angleterre, I, 367. — Marie Stuart, ayant perdu la couronne d'Écosse, ne possédait pas le droit d'ambassade, II, 34.

ÉGALITÉ DES ÉTATS devant le droit international, I, 380.

ÉGLISE CATHOLIQUE ROMAINE. — Son rôle au moyen âge, I, 102. — Son rôle dans les relations entre les nations chrétiennes, II, 151. — Les concordats, II, 160. — Relations entre le saint-siège et la Russie, II, 162. — Voyez : CONCORDATS, LOI DE GARANTIE, PAPES.

ÉGLISE ORTHODOXE D'ORIENT, centre spirituel des chrétiens asservis par les musulmans, II, 151.

ÉGYPTE (L'), État mi-souverain, I, 333. — Malgré la situation acquise en Égypte par l'Angleterre, l'Égypte est toujours régie virtuellement par les décisions de la conférence de Londres de 1840, I, 336. — Conflit avec l'Angleterre en 1882, I, 336; III, 161. — Tribunaux internationaux mixtes établis en Égypte pour couper court aux abus commis par les tribunaux consulaires, II, 142. — Voyez : CANAL DE SUEZ.

ELLIOT, envoyé anglais à Copenhague, en 1783, enlève sa fille et se bat en duel sur le territoire prussien, II, 70.

EMBARGO, III, 163; mis par l'impératrice Catherine II sur les navires suédois; par l'empereur Paul Ier sur les navires anglais et sur les marchandises anglaises, III, 163. — Théorie anglaise de l'embargo, III, 164.

ÉMIGRATION, II, 239; son histoire, II, 239. — Le droit français et le droit anglais en ce qui concerne l'émigration, II, 242, 243. — Oukaze de l'impératrice Catherine II invitant les étrangers à venir s'établir en Russie, II, 245. — Législations concernant le changement de nationalité et l'émigration : anglaise, II, 248; française, II, 249; allemande, II, 252; austro-hongroise, II, 253; italienne, II, 254; russe, II, 254. — Protection des émigrants, II, 255. — Règles générales qui doivent être appliquées à l'émigration, II, 259 et les pages suiv.

EMPIRE D'ALLEMAGNE, fondé en 1871, I, 188; son organisation, I, 320. — Voyez : ALLEMAGNE.

ENDYMION (L'), frégate anglaise, capture, en 1807, le navire « Sainte-Rosalie » appartenant à un Turc et naviguant sous pavillon russe, II, 343.

ENFANTS légitimes et enfants naturels, au point de vue du droit international, II, 447 et les pages suiv.

ENNEMI. — Des personnes ennemies en temps de guerre, III, 229 et les pages suiv.

ENVOYÉS, agents diplomatiques de deuxième classe, II, 48. — Voyez : DROIT D'AMBASSADE.

ÉQUILIBRE POLITIQUE. — L'idée de l'équilibre politique prévaut pendant la deuxième période de l'histoire des relations internationales, I, 37 ; I, 163. — Quelques auteurs croient, à tort, qu'il existait un système d'équilibre politique dans l'antiquité, I, 65. — Guillaume d'Orange cherche à faire triompher le système de l'équilibre politique au XVII^e^ siècle, I, 124.

ERFURT. — Voyez : CONGRÈS.

ERREUR (L') et la fraude rendent une convention internationale sans effet, I, 529.

ESPAGNE (L'). — Les Maures occupent une partie de son territoire jusqu'au XV^e^ siècle, I, 111. — L'indépendance des Pays-Bas est reconnue par le traité de Westphalie, I, 116, 360. — L'Espagne ne reconnaît l'indépendance du Portugal qu'en 1668, I, 360. — Son différend avec l'Allemagne au sujet des îles Carolines, III, 144.

ESPIONS, III, 249. — Définition de l'espionnage par la déclaration de Bruxelles, III, 249. — Des peines appliquées aux espions, III, 250.

ÉTAT (L'). — Bluntschli admet la possibilité d'un « État universel », I, 15. — L'État comme personne internationale, I, 308. — Classification des États, I, 311. — États simples, I, 311 et 313. — États composés, I, 311 et 317. — États unis, I, 322. — État fédéral, I, 326. — Conditions d'existence des États comme personnes internationales, I, 356. — Qualités internationales des États, I, 377. — Droits fondamentaux des États au point de vue international, I, 387.

ÉTAT ET CAPACITÉ DES PERSONNES. — Principes généraux, II, 418. — Effet des lois de la nation à laquelle l'étranger appartient, II, 423.

ÉTATS BARBARESQUES. — Tunis, Tripoli et l'Algérie, I, 342. — En 1826, la Russie rend la Turquie responsable d'actes de piraterie commis par des sujets des États barbaresques, I, 380.

ÉTATS MI-SOUVERAINS ; ce qui les caractérise, I, 331.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD. — Guerre de sécession, I, 192. — Organisation des États-Unis, I, 329 et 330. — Tribus indiennes, I, 347 ; dépossédées de leurs territoires par les États-Unis avec ou sans indemnité, I, 454. — Les États-Unis reconnus par la France en 1778, I, 358. — Doctrine de Monroë, I, 401. — Différend avec la Russie, en 1821, au sujet de la navigation dans les régions voisines du détroit de Behring, I, 466. — Différend avec le Danemark au sujet de la ratification de la convention de 1867 relative à la vente des îles danoises de Saint-Thomas et de Saint-Jean, I, 523. — Convention

de 1831 avec la France au sujet d'une indemnité due par celle-ci pour des dommages datant des guerres du premier empire, I, 524. — Les États-Unis auraient agi illégalement s'ils avaient voulu déclarer obligatoire pour l'Espagne le traité de 1819, non ratifié par le gouvernement espagnol, I, 524.

ÉTRANGERS. — Droits et devoirs de l'État à leur égard, I, 447. — En ce qui concerne les étrangers, certains États sont obligés de restreindre leur droit de juridiction territoriale, I, 486. — Capacité légale des étrangers selon les principes du droit international privé, II, 418, 423 à 429. — Leur droit d'ester en justice, II, 486.

EXÉCUTION DES ARRÊTS rendus par les tribunaux criminels étrangers, III, 118. — Jurisprudence russe, III, 122.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS rendus par les tribunaux civils étrangers, II, 494. — Règles adoptées à cet égard par les diverses législations, II, 495. — Jurisprudence des tribunaux russes, II, 497.

EXEQUATUR, reconnaissance formelle des pouvoirs d'un consul, II, 108.

EXTRADITION (L'). — Au XVIII[e] siècle l'extradition s'applique aux criminels politiques, III, 8. — Au XIX[e] siècle l'extradition est admise pour les criminels ordinaires, même en l'absence de conventions spéciales, III, 9. — Sa définition, III, 51; son histoire, III, 53. — Pratique suivie par la Russie, III, 56. — Traités d'extradition conclus par la Russie, III, 57, 63 à 66. — Colère de Pierre le Grand contre la ville de Dantzig qui avait laissé échapper un Finlandais dont il avait demandé l'extradition, III, 61. — Deux cas d'extradition en 1774, III, 62. — Conventions d'extradition conclues après l'année 1840, III, 66. — De l'extradition selon les principes du droit pénal positif international, III, 69. — Individus pouvant être l'objet d'une extradition, III, 69. — Les États ne livrent pas, en général, leurs propres sujets, III, 69. — Jurisprudence russe, III, 71. — Règles à observer lorsque plusieurs États demandent l'extradition d'un seul et même individu, III, 76. — Actes criminels donnant lieu à l'extradition, III, 80. — Importance de l'énumération des crimes et délits dans les traités, III, 82. — Des crimes et délits politiques, III, 85; leur histoire, III, 86; conduite adoptée par l'Angleterre en ce qui concerne leurs auteurs, III, 87. — La Russie a servi d'asile aux enfants du roi Edmond d'Angleterre et, à la fin du XVIII[e] siècle, aux émigrés français, III, 89. — Raisons opposées à l'extradition des criminels politiques, III, 90; examen critique de ces raisons, III, 92. — Loi belge, de 1856, relative aux attentats contre les souverains, III, 94. — Résolutions de l'Institut de droit international, III, 95. — Marche à suivre pour les demandes en extradition, III, 102; présentation de

la demande, III, 102 ; son examen, III, 104 ; réponse à la demande III, 109. — Conséquences de l'extradition, III, 111.

F

FAILLITE (Effets de la) selon les principes du droit international privé, II, 503. — Résolution du congrès de juristes réuni à Turin en 1880. II, 504.

FAMILLE. — Voyez : DROIT de FAMILLE.

FAMILLES SOUVERAINES ; leur situation internationale, I, 423.

FAUCIGNY. — Voyez : CHABLAIS.

FÉCIAUX, classe spéciale de prêtres, dans l'antiquité, qui représentaient Rome dans les relations internationales, I, 81. — Voyez : JUS FECIALE.

FÉODALITÉ, I, 93 ; règne de la force, I, 94. — Influence de la féodalité sur les relations internationales, I, 96 et les pages suiv.

FIEF (Droit de), I, 479.

FINLANDE (Grand-duché de), I, 325 ; sa situation par rapport au gouvernement russe, I, 326. — Golfe de Finlande, I, 503.

FLEUVES ET RIVIÈRES. — Liberté de la navigation sur les fleuves et rivières proclamée par le congrès de Vienne de 1815, I, 172. — Principes généraux qui leur sont applicables, I, 507, 508. — La navigation sur les fleuves et rivières, II, 345 ; sur le *Rhin*, II, 347 ; contestations entre la Hollande et les puissances au sujet de cette navigation. II, 347. — Navigation sur l'*Elbe*, II, 348 ; sur l'*Escaut*, II, 348 ; sur le *Pruth*, II, 349 ; sur la *Vistule* et sur le *Niémen*, II, 349. — Navigation sur le *Danube*, II, 350. — Voyez : DANUBE.

FLOTTE VOLONTAIRE RUSSE, II, 341.

FŒDERA ÆQUA ET FŒDERA NON ÆQUA, I, 73 et 74.

FONDEMENT DU DROIT INTERNATIONAL, I, 1. — Objections contre le droit international, I, 2, 4, 10 et les pages suiv. — Voyez : DROIT INTERNATIONAL.

FOREIGN ENLISTMENT ACT, III, 331.

FRANCE (La) ; au moyen âge, I, 108 ; à partir du XVII^e siècle, I, 121. — Ses relations avec la Russie jusqu'au XVII^e siècle, I, 136. — Guerre contre Marie-Thérèse d'Autriche, I, 140. — Prend part à la guerre de Sept Ans, I, 142. — Révolution de 1789, I, 149. — Napoléon I^er, empereur, I, 155. — Chute de Napoléon I^er ; les deux traités de Paris, I, 160 et 161. — Révolutions de 1830 et de 1848, I, 180. — Guerre de Crimée, I, 181. — Guerres de 1859 et de 1870, I, 183 et 187. — An-

nexion de Nice et de la Savoie, I, 184, 470. — Conquête de l'Algérie, I, 342 et 432. — Servitude relative aux provinces du Chablais et de Faucigny, I, 490. — Consuls de France en Orient, II, 126. — Organisation des tribunaux consulaires français en Orient, II, 133, 139. — Relations de la France avec l'empire ottoman, du temps du roi François Ier; motifs politiques et religieux, II, 172; du temps de Henri IV II, 174. — La capitulation de 1740, succédant à une série de traités, est encore en vigueur, II, 175. — Dispositions des traités entre la France et la Chine reproduites textuellement dans l'art. 8 du traité de Tien-Tsin conclu, en 1858, entre la Chine et la Russie, II, 187. — Dépêche du ministre de France au Japon, de 1869, à propos des persécutions religieuses contre les Japonais chrétiens, II, 193. — Législation française relative à la propriété littéraire, II, 214. — Conventions littéraires signées par la France, II, 219 et les pages suiv. — Émigration et perte de la qualité de Français, II, 242 et 249. — Législation française relative à la naturalisation, II, 269. — Le prince-président Louis-Napoléon propose aux puissances de prendre des mesures communes contre les épidémies, II, 289. — Relations commerciales de la France avec la Russie en 1629, II, 301. — Politique commerciale inaugurée par la France en 1860, II, 312. — Relations de la France avec la Chine pendant les années 1884 et 1885, III, 160 et 352.

Francfort-sur-le-Mein. — Voyez : Traités.

Franchise de l'hôtel habité par un ambassadeur, II, 64.

Franchise des quartiers, II, 62.

François II, ex-roi de Naples. — En 1861 l'Angleterre cesse toute relation avec son envoyé, II, 35. — En 1861 la Prusse admet ses représentants au couronnement du roi Guillaume Ier, II, 35.

Franconia, navire allemand. Son abordage avec le navire anglais « Strathclyde » a été l'origine de la loi anglaise de 1878, *Territorial Waters Jurisdiction Act*, I, 502.

Francs-tireurs pendant la guerre de 1870 entre la France et l'Allemagne, III, 228, 231. — Règles énoncées par la déclaration de Bruxelles de 1874 concernant les combattants volontaires, III, 233.

Fraude (La). — Une convention internationale entachée de fraude est nulle dans ses effets, I, 529.

Frontières, I, 454; naturelles, I, 454; maritimes, I, 455; artificielles, I, 458; sociales, I, 459.

G

GAGE donné en garantie d'un traité, I, 549.

GARANTIE de l'exécution des traités, I, 551 ; simple ou composée, I, 553 ; collective, 553. — Conséquences juridiques de la garantie, I, 553.

GARFOUNKEL, sujet russe, naturalisé Français. — Procès relatif à sa succession, II, 458.

GAULE. — Des colonies sont fondées en Gaule dans l'antiquité, I, 45

GRÈCE ANTIQUE (La), I, 51 ; son organisation sociale et politique, I, 53 ; développement de ses relations internationales, I, 55 ; sa religion, sa civilisation, son commerce, son hospitalité, I, 57 et les pages suiv.

GRÈCE MODERNE (La), I, 178. — Bataille de Navarin. — Indépendance de la Grèce reconnue par la Turquie, I, 179. — Des agents consulaires anglais, français et russe sont envoyés en Grèce, avant que son indépendance ait été reconnue, I, 373. — Son indépendance est garantie, en 1832, par l'Angleterre, la France et la Russie, I, 553. — Blocus pacifique établi, en 1886, contre la Grèce, III, 169.

GRECS (Hellènes), se considèrent, dans l'antiquité, comme supérieurs à tous les autres peuples, I, 43. — Leur soulèvement, en 1821, contre les Turcs, I, 178.

GUERRE. — *Guerre de Crimée ;* terminée par le traité de Paris, de 1856, remet sur le tapis diverses questions relatives au système européen établi par le traité de 1815, I, 39 ; sa vraie cause, I, 181 ; ses conséquences telles qu'elles ressortent du traité de Paris de 1856, I, 181. — *Guerre de trente ans ;* religieuse à son origine, elle se transforme en lutte politique, I, 114 ; ses conséquences réglées par le traité de Westphalie, de 1648, I, 114 et les pages suivantes. — *Guerre de succession*, de 1701 à 1713 ; épuise les forces de la France, I, 126 ; se termine par le traité d'Utrecht, par lequel Louis XIV, même vaincu, atteint son but principal : la reconnaissance de Philippe d'Anjou comme roi d'Espagne, I, 126. — *Guerre de Sept Ans*, de 1756 à 1763 ; met Frédéric le Grand à deux doigts de sa perte. La mort de l'impératrice Élisabeth de Russie le sauve, I, 142. Cette guerre se termine par la paix de Hubertusburg, de 1763, qui consacre le triomphe de la Prusse, I, 143. — *Guerre de la succession bavaroise.* Médiation de la Russie. Traité de Teschen, de 1779, entre Marie-Thérèse d'Autriche et Frédéric le Grand, I, 147. — *Guerre d'indépendance des colonies anglaises de l'Amérique du Nord* de 1774 ; terminée par le traité de

Versailles, de 1783, conclu sous les auspices du roi de France Louis XVI, traité par lequel l'Angleterre reconnait l'indépendance des États-Unis, I, 148.— La *Guerre civile* et ses conséquences, I, 371, 372. — *Guerre de* 1812, entre la France et la Russie. Dès son début, l'empereur Alexandre ordonne aux consuls de France et des pays alliés à la France de quitter la Russie, III, 198. L'Autriche et la Prusse, forcées par Napoléon Ier à déclarer la guerre à la Russie, entretiennent des relations secrètes avec cette puissance, III, 198. Le maréchal Mortier fait prisonnier le parlementaire russe baron de Wintzingerode, III, 227. Manifeste du gouvernement russe relatif à l'organisation de milices nationales, III, 234. — *Guerre de* 1870 entre la France et l'Allemagne. La France croit nécessaire d'éloigner les sujets allemands, III, 199. Elle fait remettre à la Prusse une note annonçant le commencement des hostilités, III, 204. Existence de cas de pillages commis par les Allemands, III, 215. Le général de Manteuffel amuse le commandant supérieur de Metz pour gagner du temps, III, 218. L'Allemagne n'autorise pas les sujets des États neutres à quitter Paris pendant le bombardement; exception faite pour le corps diplomatique, III, 223. L'état-major allemand ne reconnait pas la qualité de belligérants aux francs-tireurs français, III, 231. Français et Allemands s'accusent de ne pas avoir respecté la Croix-Rouge, III, 246. Les autorités allemandes ne respectent pas scrupuleusement les sentiments légitimes et même la vie des habitants, ni les règles de la justice dans les provinces françaises occupées, III, 259, 264. Tentative faite à Genève, territoire neutre, pour organiser des francs-tireurs français; intervention du conseil fédéral suisse, III, 328. La douane anglaise arrête le navire *l'International* frété pour compte du gouvernement français pour transporter le matériel de télégraphes à établir sur les côtes françaises, III, 329. L'Angleterre n'autorise pas la France à négocier un emprunt à Londres, III, 334. Le général Bourbaki se jette en Suisse avec une armée de 80,000 hommes, III, 334. Le gouvernement italien n'est pas responsable de l'intervention de Garibaldi dans les opérations de guerre, III, 337. La plupart des représentants étrangers restent à Paris pendant le siège jusqu'au bombardement, III, 340.

GUERRE MARITIME. — Voyez : à l'article DROIT de la GUERRE, les droits et devoirs des États pendant les guerres sur mer.

GYLLENBORG (Comte), ambassadeur de Suède à Londres, accusé, en 1717, d'avoir conspiré contre le roi d'Angleterre, arrêté et renvoyé en Suède, II, 71.

H

HANSÉATIQUE (Ligue), fondée au moyen âge, I, 101.

HATTI-HOUMAÏOUNE, de 1856 ; rescrit impérial du sultan améliorant le sort des sujets turcs sans distinction de religion ni de race, II, 182.

HELLÈNES. — Voyez : GRÈCE et GRECS.

HERRAN, sujet français et ministre de Honduras, cité, en 1875, devant le tribunal de la Seine pour une affaire de dette. Le tribunal se déclare incompétent, II, 78.

HERZÉGOVINE. — Voyez : BOSNIE.

HESSEN, nommé agent diplomatique de l'électeur de Brandebourg à Moscou, renvoyé par les tsars qui ne se soucient pas d'entretenir des relations diplomatiques, II, 28,

HISTOIRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DU DROIT INTERNATIONAL, I, 32. — Elle comprend trois périodes, I, 35.

HONNEURS ROYAUX. — États qui les possèdent, I, 385.

HÔPITAUX ET AMBULANCES, pendant la guerre, III, 241.

HUBERTURSBURG (Hubertsbourg). — Voyez : TRAITÉS.

HUDSON (La baie de), n'est pas une mer territoriale, I, 504.

HYPOTHÈQUE, restreignant le droit de territorialité, I, 479. — Exemples de territoires engagés. I, 480. — Ce genre de restriction n'est pas usité de nos jours, I, 480.

I

IDÉE DU DROIT (L') peut seule servir de principe dirigeant dans une vie internationale régulièrement constituée, I, 40.

IDÉE DE L'ÉQUILIBRE POLITIQUE (L') prévaut pendant la deuxième période de l'histoire des relations internationales (de 1648 jusqu'en 1815) I, 37.

INDE (L'), dans l'antiquité, I, 47 ; son ordre social et politique, ses relations internationales, I, 47 et les pages suivantes.

INDE ANGLAISE. — Les princes indigènes jouissent de l'indépendance administrative sous de certaines conditions, I, 347.

INDOUS. — Les Perses, les Juifs et les Phéniciens suivent, dans l'antiquité, les mêmes principes que les Indous en matière de relations internationales, I, 50.

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL. — Son origine et son but, I, 260. — Ses résolutions concernant : le canal de Suez, II, 362; les câbles sous-marins, II, 373; le droit international privé, II, 417.

INSTRUCTIONS DE CAMPAGNE pour l'armée des États-Unis pendant la guerre de sécession, III, 193.

INSURRECTION (Appel à l') adressé aux populations du pays ennemi, employé comme moyen de faire la guerre, III, 219.

INTERPRÉTATION des conventions internationales, I, 555.

INTERRÈGNES (Les) considérés au point de vue des relations extérieures I, 365.

INTERVENTION, I, 394 : dans les affaires intérieures, I, 395 ; interdite dans les affaires concernant des nations civilisées ; exceptions, I, 396 et 397 ; dans des affaires concernant les nations non civilisées, I, 398 ; dans les relations extérieures, I, 398 ; à propos de la conclusion d'un traité, I, 537.

IONIENNES (Iles), placées sous le protectorat anglais de 1815 à 1864, I, 353. — Un tribunal anglais décide qu'elles ont le droit de rester neutres quand l'Angleterre fait la guerre, I, 353. — Elles appartiennent actuellement à la Grèce, I, 353.

IRLANDE (L') fait partie du royaume d'Angleterre, I, 314 et 367.

ISOLEMENT des peuples de l'antiquité, I, 44.

ISOPOLITIE, I, 61.

ITALIE (L') au moyen âge, I, 110.

J

JAPON (Le). — Ses relations avec les États chrétiens, II, 191 et les pages suiv.

JUIFS (Les) suivent, dans l'antiquité, les mêmes principes que les Indous en matière de relations internationales, I, 50. — Les Juifs en Roumanie, I, 351 ; II, 157. — Ils sont privés, en Russie, du droit de choisir leur domicile et de posséder librement un immeuble, tandis qu'en France ils jouissent de ces droits conformément aux lois françaises, II, 424.

JUS ANGARIÆ, en temps de guerre, III, 342.

JUS AVOCANDI, droit appartenant à tout gouvernement de rappeler ses sujets de l'étranger, I, 443.

JUS CIVILE, I, 68 et les pages suiv.

JUS FECIALE, I, 81.

JUS GENTIUM, son origine, sa définition, I, 23; son rapport avec le *jus civile*, I, 84.

K

KALISCH. — Voyez : TRAITÉS.

KARA (La mer de). — Prétentions de la Russie sur cette mer, I, 495.

KERROUALLE (Mlle de), chargée par Louis XIV de négociations diplomatiques auprès du roi d'Angleterre, Charles II, II, 43.

KHIVA (khanat de), I, 346. — Ses relations avec la Russie, I, 347.

KING'S CHAMBERS, parties de la mer, près des côtes anglaises, ne peuvent pas être considérées comme mers territoriales, I, 504.

KLEK et Soutorina, ports turcs dans la Dalmatie méridionale, I, 489. — Droits de l'Autriche sur la baie de Klek, I, 489 et 503.

KOUSSAS, paysan russe, quitte la Russie sans passeport, en 1846, et se réfugie en Prusse où il commet un vol. Il est condamné et mis en prison. Il s'évade, est repris, condamné de nouveau et renfermé. En 1854, il s'évade une seconde fois, rentre en Russie, y est arrêté et condamné. Suites de l'affaire, III, 71 et les pages suiv.

KOUTCHOUK-KAÏNARDJI. — Voyez : TRAITÉS.

L

LAWRENCE, citoyen des États-Unis de l'Amérique du Nord, est l'objet d'une extradition de la part de l'Angleterre en 1875. La justice américaine punit Lawrence pour des actes criminels qui ne sont pas mentionnés dans la demande en extradition, III, 112 et 113.

LEGATI et *oratores*, envoyés romains dans l'antiquité, II, 22.

LÉGISTES au moyen âge, ennemis des privilèges de l'aristocratie féodale, I, 106.

LÉGITIMITÉ (Principe de la) soutenu par le prince de Talleyrand au congrès de Vienne, I, 168.

LESLEY (L'évêque), envoyé de Marie Stuart auprès de la reine Élisabeth d'Angleterre, II, 34.

LETTRE DE CHANGE. — L'incapacité de souscrire une lettre de change résultant de la législation particulière d'un État, demeure, selon certain juristes, sans effet au delà des frontières de cet État. Les lois russe et allemande sont rédigées dans un sens conforme à cette opinion, II, 427. — Jurisprudence internationale relative à la lettre de change, II, 484.

LETTRE DE CRÉANCE, sert à accréditer un agent diplomatique d'une des deux premières classes, II, 52.

LETTRE DE PROVISION, acte de nomination d'un consul, II, 108.

LETTRE DE RAPPEL et lettre de récréance. — L'envoyé, dont la mission prend fin, présente sa lettre de rappel au souverain auprès duquel il était accrédité. Le souverain lui remet en échange une lettre de récréance qui répond à la lettre de rappel, II, 92.

LEX NON VALET EXTRA TERRITORIUM, principe adopté par les partisans de la territorialité des lois. Ils vont à l'encontre de leur principe par égard pour les relations extérieures, II, 401, 402.

LIBERTÉ DE LA NAVIGATION, sur les rivières, proclamée par le congrès de Vienne de 1815, I, 172.

LIGUES AMPHICTYONIQUES. — Voyez : AMPHICTYONIQUES.

LOI DE GARANTIE ITALIENNE, I, 370 et 487.

LONDRES. — Voyez : CONFÉRENCES.

LORD CH. SPENCER, navire anglais, arrêté dans la mer Noire par les autorités russes, puis remis en liberté, I, 505.

LOUIS XIV. — Sa politique, I, 121.

LUNÉVILLE. — Voyez : TRAITÉS.

LUXEMBOURG, place forte. — La Prusse y tenait garnison. L'empereur Napoléon III demande l'évacuation de la place. La guerre n'est évitée que par la médiation des grandes puissances. Une conférence réunie, en 1867, à Londres, proclame la neutralité de Luxembourg, I, 186, 187, 553.

M

MAGNA CHARTA LIBERTATUM de 1215, signée par Jean Sans Terre. — Voyez : ANGLETERRE.

MAGNA CHARTA MARITIMA, de 1660, loi anglaise relative à la navigation II, 332.

MANOU (Lois sacrées de), servent de base au gouvernement de l'Inde, I, 48.

MARAUDEURS, sur les champs de bataille, III, 248.

MARIA LUZ, navire péruvien chargé de coolis chinois, aborde en 1872 dans un port japonais. Le Japon rapatrie d'office les coolis, II, 339. — Sentence arbitrale prononcée, à l'occasion de cet incident, par l'empereur Alexande II de Russie, en 1875, II, 339.

MARIAGE. — Le mariage au point de vue du droit international privé, II, 431. — Formalités relatives à la célébration du mariage, *locus regit actum*, II, 431. Mariages célébrés dans les chapelles des ambassades, II, 431. Mariages célébrés à Gretna-Green, II, 437. — Condi-

tions personnelles, II, 437. — Le divorce, II, 441. — Situation respective du mari et de la femme, II, 443. Situation personnelle, II. 443. Situation relative aux biens, II, 444. Changement de nationalité du mari, II, 445. Situation réciproque des parents et des enfants, II, 447. Adoption, II, 447. Enfants légitimes et enfants naturels, II, 447 à 449. Résolutions de l'Institut de droit international en ce qui les concerne, II, 449. — De la tutelle, II, 450. La tutelle à l'égard des prodigues, II, 451. Le duc de Cambridge, tuteur du duc Charles de Brunswick, refuse de payer les dettes contractées par ce dernier à Paris. Le tribunal français n'admet pas ce refus, II, 452. — Des successions, II, 453.

MARIE STUART, reine d'Écosse, ne régnant plus en Écosse, ne possède plus le droit d'ambassade, II, 34.

MARMARA (Mer de). — La Turquie s'est considérée, à tort, comme maîtresse absolue de cette mer, I, 494.

MAROC (Le). — La situation des Européens au Maroc est réglée par la convention signée à Madrid en 1880, II, 131.

MASON ET SLIDELL, envoyés des États du Sud pendant la guerre de sécession américaine, arrêtés, en 1861, par un croiseur des États du Nord sur le navire anglais *Trent*, II, 36.

MATVÉEFF, envoyé russe à Londres, arrêté, en 1708, à Londres, pour une dette de 50 livres sterling. Cet incident a pour conséquence la promulgation d'une loi anglaise relative aux immunités diplomatiques. I, 563 ; II, 76.

MÉDIATION. — Elle est une des cinq formes sous lesquelles des puissances tierces peuvent participer à un traité, I, 534. — Elle est un des quatre moyens pacifiques employés pour prévenir une guerre. III, 134. — Exemples de médiation tirés de l'histoire, III, 138.

MÉHÉMET-ALI, pacha d'Égypte, I, 333.

MER (Liberté de la), I, 491. — Prétentions de divers États, depuis le moyen âge jusqu'au XVII^e siècle, en opposition avec cette liberté. I. 493. — Conséquences juridiques de la liberté de l'Océan, I, 497.

MER NOIRE (La) neutralisée par le traité de Paris de 1856, I, 182 et 484. — La Turquie n'était pas fondée à se considérer comme maîtresse de la mer Noire, même à l'époque où elle en possédait le littoral. I. 494.

MERCANTILISME (Le), l'une des deux théories d'économie politique prévalant du XVI^e au XVIII^e siècle. Son influence sur les relations commerciales entre les nations, II, 304.

MERS FERMÉES, I, 496.

MERS LITTORALES, I, 498. — Droits et devoirs de l'État riverain, I, 499. — Oukaze de l'empereur Alexandre I^er, de Russie, du 16 septembre 1821.

relatif aux territoires et eaux du nord-ouest de l'Amérique, I, 466 et 500.

MERS TERRITORIALES, I, 502.

MESURES SANITAIRES INTERNATIONALES, II, 287. — Quarantaines, II, 289. — Conseil supérieur de santé à Constantinople institué par la convention sanitaire de 1853, II, 290. — Signature de la convention de Berne, de 1881, relative aux mesures à prendre contre le phylloxera, II, 290 et 291.

MÉTÈQUES, I, 59.

MEXIQUE (Le). — Empire créé par Napoléon III, cité comme exemple à propos des nouveaux États ayant besoin d'être reconnus, I, 359.

MEXIQUE (Le golfe du) n'est pas une mer territoriale, I, 504.

MILIOUTINE (Le général), ministre de la guerre russe, soumet, en 1868, à l'empereur de Russie un mémorandum combattant l'emploi des balles explosibles, III, 209.

MINISTRES-RÉSIDENTS, II, 49. — Voyez : DROIT D'AMBASSADE.

MOLDAVIE ET VALACHIE. — Voyez : ROUMANIE.

MONACO (Principauté de), I, 346.

MONNAIE INTERNATIONALE. — Tentatives faites pour créer une monnaie internationale, II, 382. — Union monétaire des pays latins, II, 383. — Union monétaire scandinave, II, 384. — Conférences monétaires de Paris de 1867, de 1878 et de 1881, II, 384.

MONROE (Doctrine de), I, 401.

MONTÉNÉGRO (Le), I, 354. — Dispositions de traité de San Stéfano et du traité de Berlin, de 1878, concernant cette principauté, I, 355. — L'art. 33 du traité de Berlin met à sa charge une partie de la dette ottomane, I, 377.

MORTARA (Affaire du jeune), II, 156.

MORTE (Mer), mer fermée, I, 496.

MOYEN AGE, règne de la force physique, I, 36, 88, 96. — Commencement du moyen âge, I, 86. — Prédominance de l'individu. Anéantissement de l'État, I, 89. — Influence de la religion chrétienne sur les relations internationales, I, 89. — L'aristocratie féodale, I, 94, 99. — La chevalerie, I, 100. — Les marchands et les paysans, I, 100 et 101. — Causes principales de la destruction du régime féodal : les croisades, I, 104 ; les légistes, I, 106 ; l'alliance des rois avec les communes des grandes villes, I, 106.

MOYENS DE COMMUNICATION entre les États. — Considérations générales, II, 328. — On distingue les moyens *naturels* et les moyens *artificiels* II, 330. — Moyens naturels, II, 330. — Voyez : DÉTROITS, DROIT INTERNATIONAL MARITIME, FLEUVES et NAVIGATION. — Moyens artificiels, II, 366. — Voyez : CHEMINS DE FER, POSTE, TÉLÉGRAPHE.

MUSULMANS. — Classification des peuples d'après le Coran, II, 169. — Rapports des musulmans avec les chrétiens, II, 170 et les pages suiv.

N

NANTISSEMENT. — Territoire occupé militairement, servant de nantissement aux engagements d'un État, I, 549. — Sources de revenu d'un État affectées au nantissement d'une dette, I, 550. — Rapports juridiques qui en sont la conséquence, I, 550.

NAPOLÉON Ier. — Il bat les Autrichiens. Paix de Campoformio, de 1797, I, 152. — Il prend, en 1804, le titre d'empereur des Français. I, 155. — Son abdication, I, 160, 530. — Il déclare qu'il n'a pas plus besoin d'être reconnu que le soleil, I, 411. — Il fait arrêter en pays neutre l'envoyé anglais auprès de la ville libre de Hambourg, en 1804, II, 60. — Son décret de 1811 contre les Français qui émigrent sans autorisation, II, 242. — Son système continental, III, 323. — Il ne respecte pas la neutralité du territoire prussien, III, 332.

NAPOLÉON III. — Il déclare la guerre à l'Autriche en 1859, I, 183. — L'Autriche lui cède la Vénétie en 1866; il la recède au roi d'Italie, I, 186. — Il tâche d'effacer l'impression produite en France par l'accroissement de la Prusse, en 1866, en soulevant la question de Luxembourg, I, 186. — Guerre de 1870 contre l'Allemagne, I, 187. — Si, pendant sa captivité à Wilhelmshöhe, il avait signé un traité de paix, ce traité n'aurait pas lié la France qui obéissait à M. Gambetta, I, 412, 413. — Il ne pardonna pas à l'empereur Nicolas Ier de Russie de l'avoir appelé, non pas « monsieur mon frère », mais « mon cher ami », I, 413. — Si, pendant sa captivité à Wilhelmshöhe, il avait continué d'être empereur des Français et s'il avait signé en cette qualité un traité de paix, ce traité aurait été valable, I, 530. — Après sa chute, il ne possédait plus le droit d'ambassade, II, 36.

NATION LA PLUS FAVORISÉE (La), formule adoptée dans la rédaction des traités de commerce, II, 312, 321.

NATIONALITÉ (La). — En matière de droit international privé, l'école italienne prend pour base la nationalité, II, 406, 421. — Effet des lois de la nation à laquelle l'étranger appartient, II, 423 et les pages suiv. — Les conditions personnelles des époux sont régies par les lois de la nation à laquelle appartient chacun des deux époux, II, 437. — La femme suit la nationalité de son mari, II, 443. — La tutelle est régie par les lois de la nation à laquelle appartient le mineur. Jurisprudences anglaise et américaine à l'égard des biens im-

mobiliers appartenant au mineur et pour lesquels elles ne reconnaissent que la loi du pays où ces biens sont situés, II, 450.

NATIONALITÉS. — Principe des nationalités, I, 39, 193. — Le sentiment d'une origine nationale commune apparaît chez les anciens Grecs après la conquête dorienne, I, 56.

NATURALISATION, II, 265; son histoire, II, 265. — Législations relatives à la naturalisation : *législation anglaise*, II, 267; dénization, II, 267; loi de 1870, II, 268; *législation française*, II, 269; *législation allemande*, II, 272; *législation austro-hongroise*, II, 273; *législation suisse*, II, 274; *législation belge*, II, 277; *législation roumaine*, II, 277; *législation des États-Unis de l'Amérique du Nord*, II, 278; *législation russe*, II, 279. — Négociations entre l'Angleterre et les États-Unis concernant la naturalisation, II, 280; convention de 1870, II, 282. — Négociations entre les États-Unis et l'Allemagne, II, 282; convention de 1868, II, 283. — L'Autriche et les États-Unis, II, 284.

NAVIGATION à travers les CANAUX internationaux. — Voyez : CANAL DE PANAMA, CANAL DE SUEZ.

NAVIGATION dans les DÉTROITS. — Voyez : DÉTROITS.

NAVIGATION FLUVIALE. — Voyez : FLEUVES ET RIVIÈRES.

NAVIGATION MARITIME régie par des lois qui obligent les États, II, 331. — *Magna charta maritima*, II, 332. — Traités de navigation, II, 334.

NAVIRES (De la juridiction à laquelle sont soumis les), en pleine mer, I, 497, II, 336; dans les ports étrangers, II, 338; dans les eaux territoriales étrangères, III, 32.

NAVIRES DE GUERRE, II, 336; dans un port étranger, II, 337; en pleine mer, III, 32.

NÉGOCIATIONS entre les États belligérants, III, 300.

NEUFCHATEL, canton suisse, se détache de la Prusse en 1857, I, 474.

NEUTRALITÉ. — Voyez : DROIT DES NEUTRES.

NEUTRALITÉ ARMÉE, I, 162; III, 321.

NEUTRES (Sujets) dans une ville assiégée, III, 223. — Sujets et représentants des États neutres dans Paris pendant le siège de 1870-1871, III, 223.

NICE. — Ses habitants, consultés, votent, au suffrage universel, leur réunion à la France, I, 470.

NICOLSBOURG. — Voyez : TRAITÉS.

NIÉMEN, fleuve, objet d'une convention entre la Russie et la Prusse, II, 350.

NIKITCHENKOFF, sujet russe, tire, en 1867, à Paris, sur M. Balche, secrétaire de l'ambassade russe, II, 67. — Conséquences de sa condamnation, en France, au point de vue de la loi russe, III, 123.

NIMÈGUE. — Voyez : TRAITÉS.

NOIRE (La mer), neutralisée par le traité de Paris de 1856, I, 482 et 484. — La Turquie n'était pas fondée à se considérer comme maîtresse de la mer Noire, même à l'époque où elle en possédait le littoral, I, 494.

NYMPHENBOURG. — Voyez : TRAITÉS.

NYSTADT. — Voyez : TRAITÉS.

O

OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES, II, 467. — *a. De la forme des actes*, II, 468. Articles des Codes italien et russe sur la matière, II, 471. Les conventions consulaires, conclues récemment, prévoient l'application de la loi en vigueur chez la nation à laquelle appartiennent les contractants, faite aux formes des contrats et actes passés en pays étranger ; ce qui constitue une exception à la loi *locus regit actum*, II, 472. — *b. De l'objet et de la matière des obligations*, II, 473. Opinions des jurisconsultes, II, 473 et les pages suiv. Règles générales, II, 479. Conséquences juridiques, II, 480. La prescription, II, 482.

OBLIGATIONS EX DELICTO en droit international privé, II, 481, 484.

OBLIGATIONS INTERNATIONALES résultant d'actes licites ou illicites, I, 561 : obligations *quasi ex contractu*, I, 561 ; obligations *ex delicto*, I, 562.

OCCUPATION d'un territoire en temps de guerre, III, 250. — Droits et devoir de l'armée d'occupation, III, 250 ; à l'égard des institutions locales et de l'ordre établi, III, 254. — Proclamation du commandant en chef russe dans la péninsule du Balkan en 1877, III, 255. — Droits et devoir de l'armée d'occupation à l'égard des habitants du pays, III, 258 ; à l'égard de la propriété de l'État et de la propriété publique et privée, III, 260. — Occupation prolongée, III, 312.

OCCUPATION ou prise de possession d'un territoire n'appartenant à aucun État, I, 461. — Histoire des occupations, I, 462. — Conditions nécessaires pour qu'une occupation soit valable, I, 463.

OCÉAN. — Voyez : MER.

ŒUVRES MUSICALES ET DRAMATIQUES (Protection internationale des). — Voyez : DROIT INTERNATIONAL relatif à la PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

ORDRE FÉODAL, I, 93. — Voyez : FÉODALITÉ.

ORGANES DE L'ADMINISTRATION INTERNATIONALE, II, 15 ; leur rôle, II, 15 ; leur division en deux groupes, II, 16.

ORIENT (L') dans l'antiquité, I, 46 ; ses relations internationales, I, 47 et les pages suiv.

OTAGES livrés autrefois en garantie d'un traité, I, 548.
OUNKIAR-ISKELESSI. — Voyez : TRAITÉS.

P

PACIFICO, sujet anglais, réclame, en 1850, au gouvernement grec une indemnité pour le pillage de sa maison par la populace d'Athènes. L'Angleterre exerce, à cette occasion, des représailles contre la Grèce, III, 158, 167.
PAIX (Conclusion de la), III, 305. — Traités de paix, III, 305. — Voyez : TRAITÉS.
PANAMA (Canal de), II, 364. — Convention Clayton-Bulwer, de 1850, entre les États-Unis et l'Angleterre relative au canal de Panama, II, 365.
PAPES (Les). — Leur rôle au moyen âge, I, 102. — Ils règlent le rang des souverains, I, 384. — Bulles réglant l'occupation des nouveaux territoires, I, 462. — Situation du pape d'après la loi de garantie de 1871, I, 487. — Prétention des papes à la suprématie universelle, II, 161. — Voyez : CONCORDATS, ÉGLISE CATHOLIQUE ROMAINE.
PAPIERS DE BORD, II, 344.
PARIAS (Tchandalas), I, 47.
PARIS. — Voyez : CONFÉRENCES, CONGRÈS et TRAITÉS.
PARKER, Américain, vient à Saint-Pétersbourg, en 1811, pour tâcher d'établir des relations commerciales entre la Russie et les colonies espagnoles d'Amérique, soulevées contre l'Espagne, I, 373.
PARLEMENTAIRES, III, 300.
PARTISANS. — Voyez : FRANCS-TIREURS.
PASSAGE D'UNE ARMÉE sur un territoire étranger, I, 488.
PAVILLON national des navires de commerce, II, 342.
PAYS-BAS (Les). — Reconnaissance de leur indépendance par le traité de Westphalie, de 1648, I, 116. — Leur lutte contre Louis XIV, I, 122. — Leurs relations avec la Russie, I, 135. — Leur union avec la Belgique, I, 172. — Leur union avec le Luxembourg, I, 323. — Leur séparation de la Belgique, I, 359, 361. — Coups de canon tirés en 1784, par une batterie hollandaise sur un navire autrichien qui voulait entrer dans l'Escaut, I, 403. — Difficultés causées : par leur représentant à St-Pétersbourg en 1718, II, 58 ; par leur envoyé auprès du Cercle du Haut-Rhin, en 1763, II, 70. — Leur participation à des conventions littéraires, II, 219, 229. — Leur contestation avec les puissances européennes au sujet de la navigation sur le Rhin, II, 347.

P ÊCHE (La) en pleine mer et dans les eaux territoriales ; règles principales, II, 334.

PÉRIÈQUES, I, 59.

PÉRIER (Casimir), chargé d'affaires de France à St-Pétersbourg. En 1841 on abuse de son nom pour introduire des marchandises en Russie sans payer les droits de douane, II, 84.

PERSE (La). — Le shah de Perse cède au tsar le droit exclusif d'entretenir des navires de guerre sur la mer Caspienne, en vertu du traité de Tourkmantchaï de 1828, I, 496. — Tribunaux consulaires russes en Perse, II, 136. — Relations de la Perse avec les États chrétiens, notamment avec la Russie, II, 185.

PERSES (Les), dans l'antiquité, suivaient, en matière de relations internationales, les mêmes principes que les Indous, I, 50.

PERSONNES JURIDIQUES. — Leur capacité légale est régie, en général, à l'étranger par des traités spéciaux et non par les lois de l'État auquel elles appartiennent, II, 428.

PHÉNICIENS, fondateurs de colonies, I, 45 ; suivent en matière de relations internationales, les mêmes principes que les Indous, I, 50.

PHYLLOXERA. — Convention de Berne, de 1881, relative aux mesures à prendre pour le combattre, II, 291.

PIRATERIE (La). — La piraterie dans l'antiquité, I, 60. — On a le droit d'arrêter un navire soupçonné de piraterie, II, 342.

PLAGIAT, II, 213.

PLÉBISCITE (Le), considéré comme exprimant la volonté des habitants d'un territoire par rapport à la cession de ce territoire, I, 469. — Objections contre le plébiscite, I, 471, 472.

POIDS ET MESURES, II, 381. — Tentatives faites pour établir l'uniformité des poids et mesures, II, 381. — Convention internationale du mètre signée à la conférence de Paris de 1875, II, 381.

POLOGNE (La). — Partages de la Pologne en 1772, en 1793 et en 1795, I, 143, 171, 314. — Titre des anciens rois de Pologne, I, 385. — Droit d'intervention dans les affaires de la Pologne basé sur un traité, I, 397. — Diamants de la couronne de Pologne remis en gage à la Prusse I, 549. — Catherine II de Russie et Frédéric II de Prusse interviennent en Pologne à la faveur des discordes religieuses, II, 155.

PORTS FRANCS. — Batoum, déclaré port franc en vertu de l'article 59 du traité de Berlin de 1878, I, 485 ; cesse d'être port franc conformément à l'oukase de l'empereur de Russie du 23 juin 1886, III, 393. — Les ports francs, objets de clauses des traités de commerce, II, 323.

POSTE, voie de communication artificielle, II, 366. — Histoire des traités relatifs aux communications postales, II, 366. — Union postale

universelle, II, 367. — Lacunes à remplir en ce qui concerne la responsabilité de l'administration postale, II, 369.

POSTLIMINIUM. — Voyez : DROIT DE POSTLIMINIE.

PRAGMATIQUE SANCTION, I, 138, 533.

PRAGUE. — Voyez : TRAITÉS.

PRESBOURG. — Voyez : TRAITÉS.

PRESCRIPTION. — La prescription n'est admise que dans des limites restreintes en matière de relations internationales, I, 460. — Pour apprécier l'effet de la prescription en matière de droit international criminel, il ne faut pas oublier que la loi et le tribunal du pays où le crime a été commis doivent avoir le pas sur les lois et les tribunaux des autres pays, III, 122.

PRÉSÉANCE diplomatique réglée par le congrès de Vienne de 1815, I, 173. — Préséance des souverains réglée par le pape Jules II en 1504, I, 384.

PRINCIPE de la LÉGITIMITÉ. — Voyez : LÉGITIMITÉ.

PRINCIPE des NATIONALITÉS. — Voyez : NATIONALITÉS.

PRINCIPE PERSONNEL en matière de droit international criminel, III, 13.

PRINCIPE RÉEL en matière de droit international criminel, III, 15.

PRINCIPE TERRITORIAL en matière de droit international criminel, III, 10, 30, 41.

PRISES ET TRIBUNAUX DES PRISES, III, 291.— Ce que l'on entend par prise, III, 291. — La reprise, III, 293. — Organisation des tribunaux des prises, III, 295.— De la procédure préliminaire en matière de prises, III, 297. — De la procédure principale, III, 299. — L'État neutre a pour devoir de faire restituer les prises capturées dans les limites de ses eaux territoriales, III, 335.

PRISONNIERS DE GUERRE, III, 236.— Droit de l'État ennemi, dont ils sont les captifs, à leur égard; devoirs des prisonniers envers cet État, III, 237.

PRITCHARD (Affaire), II, 113.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, II, 385. — Protection des brevets d'invention et des marques de fabrique, II, 386. — Conférences de Paris de 1878 et de 1880, chargées d'examiner les moyens de protéger, par des règles uniformes, la propriété industrielle dans tous les pays, II, 387.

PROPRIÉTÉ PRIVÉE (De la), pendant les guerres de terre, III, 213, 261. — En ce qui concerne la propriété privée pendant les guerres sur mer, voyez : COURSE.

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE pendant la guerre, III, 260.

PROTECTION de l'État invoquée en faveur d'entreprises ou de créances particulières, I, 445.

PROTOCOLE DE LONDRES, de 1831, sanctionnant l'indépendance du royaume de Belgique, I, 363.

PROVINCES BALTIQUES (Les). — En les cédant à la Russie, la Suède a stipulé en leur faveur certaines immunités et certains droits, I, 377.

PROXÈNES, I, 62. — Ils sont considérés par quelques auteurs comme les ancêtres des consuls modernes, II, 96.

PRUSSE (La). — Ses relations avec la Russie au XVI[e] siècle, I, 134. — Au XVII[e] siècle, les électeurs de Brandebourg et les Russes avaient pour ennemis communs les Suédois, I, 135. — Le royaume de Pologne exerce des droits suzerains sur la Prusse au XVI[e] siècle, I, 135. — La Prusse acquiert une importance immense au XVIII[e] siècle, I, 138. — L'électeur Frédéric I[er] se fait couronner roi de Prusse en 1701, I, 133; il engage des négociations pour faire reconnaître son nouveau titre, I, 359. — Le partage de la Prusse projeté par l'impératrice Marie-Thérèse d'Autriche et par l'électeur de Saxe Auguste III en 1747, I, 141. — Elle prend part à la guerre de Sept ans, I, 142. — Elle conclut, en 1805, un pacte secret avec l'Angleterre et la Russie, I, 157. — Elle reçoit la moitié du royaume de Saxe en partage, en vertu de l'acte du congrès de Vienne de 1815, I, 171. — Guerres contre le Danemark à propos des duchés de Schleswig et de Holstein, I, 180, 184. — Guerre de 1866 contre l'Autriche, I, 185. — Guerre de 1870 contre la France, I, 187. — Le roi de Prusse était seigneur de Neufchâtel, I, 323. — La Prusse s'annexe, en 1866, le Hanovre, la Hesse-Électorale, le duché de Nassau et la ville de Francfort-sur-le-Mein, I, 367; elle se déclare responsable des dettes et obligations internationales de ces États, I, 370. — Ayant garanti le *liberum veto* des diètes polonaises, elle avait le droit d'intervenir dans les affaires de Pologne, I, 397. — Les troupes prussiennes avaient le droit de passage sur les territoires de Bade, de la Hesse et d'Oldenbourg, en vertu du Recès de Francfort de 1819, I, 490. — La Prusse conclut avec la Porte, en 1761, un traité d'amitié et de commerce qui accorde à ses consuls les droits concédés aux consuls des autres puissances, II, 127. — Au XVIII[e] siècle, les persécutions religieuses en Pologne servent à la Prusse de prétexte pour intervenir dans les affaires polonaises, II, 155. — Conventions littéraires, II, 219, 220, 223; voyez : ALLEMAGNE. — Le roi de Prusse Frédéric-Guillaume I[er] prend des mesures concernant l'émigration, II, 245. — La loi allemande relative au changement de nationalité n'est qu'une réédition de la loi prussienne de 1842, II, 252. — Schurtz, Prussien, ancien révolutionnaire, naturalisé en Amérique, nommé plénipotentiaire des États-Unis à Berlin, II, 283. — Le Zollverein, II, 324.

PRUTH (rivière). — La navigation y est libre en vertu d'un traité de 1866, II, 319.

PUISSANCES (Grandes), I, 382.

Q

QUARANTAINE, mesure sanitaire internationale, II, 289.

R

RANG DES ÉTATS, I, 383.

RASTADT. — Voyez : CONGRÈS.

RATIFICATION DES TRAITÉS internationaux.— Voyez : CONVENTIONS INTERNATIONALES.

RECONNAISSANCE des nouveaux États, I, 357. — Elle est *officielle* (formelle) ou *de fait* (non formelle), I, 360. — Elle est conditionnelle ou sans conditions, I, 361. — Refus de reconnaissance, I, 372.

RECUPERATORES, chez les anciens Romains, I, 83.

RÉFORME (La). — Son influence sur les relations internationales, I, 113.— Elle donne naissance à l'administration internationale dans le domaine des intérêts religieux, II, 152.

RÉFUGIÉS POLITIQUES. — Ils ne jouissent d'aucune espèce de privilège par comparaison aux autres étrangers, I, 449.

RÈGLE DE LA GUERRE DE SEPT ANS, publiée par l'Angleterre, III, 320.

RELATIONS DIPLOMATIQUES considérées comme l'un des moyens pacifiques pour régler les conflits internationaux, III, 132.

RELATIONS des ÉTATS CHRÉTIENS avec les nations de l'extrême Orient, avec la Perse, la Chine et le Japon, II, 185 et les pages suivantes.

RELATIONS INTERNATIONALES dans le domaine des sciences et des arts, II, 195.

RELIGION (La). — La religion dans l'antiquité, I, 57. — Rôle joué par la religion chrétienne au moyen âge, I, 89. — Influence de la religion sur les relations internationales, II, 150.

RENAISSANCE (La) change la face du monde, I, 111.

RENTE payée par un État ; l'une des restrictions du droit de territorialité, I, 479.

REPRÉSAILLES, III, 156 ; en temps de paix, III, 156. — Exemples de représailles tirés de l'histoire, III, 157. — « État de représailles » entre la France et la Chine pendant les années 1884 et 1885, III, 160. — Des représailles en temps de guerre, III, 266.

Reprise. — Voyez : Prises.

Réquisitions en temps de guerre, III, 263.

Rétorsion, III, 155.

Révolution française de 1789, I, 149, 364.

Rhin (Navigation sur le), II, 347.

Riga (Golfe de), mer territoriale, I, 503.

Riperda (Le duc de), ministre d'Espagne disgracié, se réfugie chez l'ambassadeur d'Angleterre. Violation de l'hôtel de l'ambassade par le gouvernement espagnol, II, 64.

Rivières, considérées comme frontières naturelles, I, 436. — Des rivières en général. — Voyez : Fleuves.

Romains (Les), de même que les Grecs, sont d'abord préoccupés de leur organisation intérieure, I, 43. — Voyez : Rome.

Rome, dans l'antiquité, I, 66. — L'unité politique basée sur la force, tel est le but vers lequel tend le peuple romain, I, 67. — La république romaine, I, 69. — Traités d'alliance, de paix, d'amitié et d'hospitalité conclus par les Romains, I, 73. — L'hospitalité à Rome, I, 75. — L'empire romain, I, 79. — Causes de sa chute, I, 87.

Rosen, consul allemand à Belgrade en 1873. Les consuls des autres puissances refusent de le traiter sur un pied d'égalité, II, 37.

Rosny (Le marquis de), depuis duc de Sully, ambassadeur de France à Londres en 1603, exerce le droit de juger et de punir, II, 89.

Roubets ou Roubtsoff, l'un des ambassadeurs de Suède à Moscou, en 1626, ancien sujet russe, est agréé par le gouvernement moscovite. Néanmoins ce gouvernement ne lui laisse pas toute liberté d'action dans l'accomplissement de sa mission, II, 40.

Roumanie (La). — Son histoire, I, 348. — Elle est devenue un royaume en 1881, I, 351. — Les Juifs en Roumanie, I, 351, II, 157.

Roumélie orientale (La), I, 340. — Son organisation actuelle, I, 341.

Rumbold, envoyé anglais auprès de la ville libre de Hambourg, arrêté, en 1804, en pays neutre, par ordre de Napoléon Ier, II, 60.

Russie (La). — Ses relations avec l'Europe occidentale, I, 127, 171; II, 7, 300. — Ses relations avec l'Angleterre, I, 129; avec l'Autriche, I, 131, 403; avec la Pologne, I, 132, II, 155; avec les villes hanséatiques, I, 133; avec la Prusse, I, 134; avec les Pays-Bas, I, 135; avec la France, I, 136, 155, 181; avec la Suède, I, 137. — Partage de la Pologne, I, 143, 171, 314. — Relations de la Russie avec la Turquie, I, 144, 179. — Guerre de 1812 contre Napoléon Ier, I, 158. — En 1780, Catherine II publie sa déclaration de neutralité armée, I, 162. — Situation de la Finlande par rapport à la Russie, I, 325. — Titre d'empereur pris par Pierre Ier, I, 359, 383; titre d'impératrice pris par Élisabeth Pétrovna, I, 410. — Efforts faits par la Russie pour empêcher

le commerce des esclaves, I, 432, 436. — Le traité de Livadia conclu par la Russie, en 1879, avec la Chine, n'est pas ratifié par la Chine, I, 527. — L'empereur Nicolas choisi comme arbitre, en 1845, entre l'Autriche et la Sardaigne, I, 557. — Relations diplomatiques de la Russie avec l'Europe occidentale, II, 26. — Intervention de la Russie dans les affaires de Pologne, au XVIII[e] siècle, motivée par les persécutions dirigées par la Pologne contre les orthodoxes et les protestants, II, 155. — Relations entre la Russie et la Turquie au point de vue des intérêts religieux; elles se divisent en trois périodes, II, 176. — Traités conclus par la Russie avec la Perse, II, 186. — Article du traité de Tien-Tsin, de 1858, assurant protection aux Chinois chrétiens et autorisant les missionnaires russes à faire de la propagande religieuse en Chine, II, 187. — Article du traité de Yeddo, de 1858, relatif à la liberté de séjour des Russes au Japon, et à la liberté d'y exercer leur culte, II, 192. — La Russie et le droit de propriété littéraire internationale, II, 233. — Conventions littéraires franco-russe de 1861 et russo-belge de 1862, II, 233. — Relations commerciales de la Russie avec les Anglais et avec d'autres occidentaux aux XVI[e] et XVII[e] siècles, II, 300. — Relations commerciales de la Russie en Asie, II, 302. — Les neuf principes fondamentaux proclamés par le gouvernement de l'impératrice Catherine, à propos du traité de commerce austro-russe de 1785, et qui servent de base à tous les traités de commerce russes, II, 309. — Négociations de la Russie avec les puissances étrangères concernant l'extradition, III, 56 et les pages suivantes.

Ryswick. — Voyez : Traités.

S

Saint-Marin (République de), I, 345.

Saint-Pétersbourg. — Voyez : Conférences.

Saint-Thomas et Saint-Jean (Iles de). — Elles sont l'objet d'une convention, signée en 1867, entre le Danemark et les États-Unis de l'Amérique du Nord, et non ratifiée par les États-Unis jusqu'à ce jour, I, 523.

Sainte Alliance, de 1815, I, 169.

Saluts (en mer), II, 345.

Samos (Ile de), I, 345.

San Stéfano. — Voyez : Traités.

Sanitaires (Mesures). — Voyez : Mesures sanitaires.

Santa Fé de Bogota, colonie espagnole insurgée en 1811, essaie d'entrer en relations commerciales avec la Russie, I, 373.

Sardaigne (La) prend part à la coalition contre l'impératrice Marie-

Thérèse en 1741, I, 139. — Elle déclare la guerre à l'Autriche en 1859, I, 183.

SAVOIE (La) est annexée à la France en 1860, I, 470.

SCHIPKA, défilé des monts Balkan, fortifié par les Turcs et pris par l'armée russe en 1877, III, 219.

SCHOENBRUNN. — Voyez : TRAITÉS.

SERBIE (La), I, 351. — Son organisation actuelle, I, 352. — Elle devient un royaume en 1882, I, 352. — Elle prend à sa charge une partie de la dette ottomane, I, 377.

SERMENT prêté pour garantir une convention internationale, I, 547.

SERVITUDES INTERNATIONALES, I, 480. — Servitudes internationales naturelles, conventionnelles, négatives, positives, I, 480 et 481. — Servitude de passage à travers un territoire étranger, I, 489. — Droit d'occuper militairement un territoire étranger, I, 490.

SINCLAIR, courrier de cabinet, suédois, dépouillé de ses dépêches et assassiné en Saxe en 1739, II, 54.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES ÉTRANGÈRES, II, 388, 428, 483.

SOLENT (The), bras de mer entre l'Angleterre et l'île de Wight, mer territoriale, I, 503.

SOUTORINA, port turc. — Voyez : KLEK.

SOUVERAINETÉ (La). — Elle exprime l'indépendance de l'État, I, 378.

SOUVERAINS. — Leurs droits dans les relations internationales, I, 406. — Leur droit de représentation, I, 408. — Leur droit d'exterritorialité et ses conséquences juridiques, I, 413 à 422.

SPARTE, opposée aux relations avec des étrangers, I, 56.

SPRINGER, commerçant suédois, accusé de haute trahison, s'échappe de prison, en 1747, et se réfugie dans la maison de l'envoyé anglais à Stockholm. Celui-ci menacé de violence par le gouvernement suédois, livre le prisonnier, mais il proteste contre cette manière d'agir et quitte Stockholm, II, 65.

STATUTS (Théorie des), II, 397.

STETTIN, ville de Poméranie, donnée par Pierre le Grand à la Prusse à la condition que le roi de Prusse prendrait le parti de la Russie contre la Suède, I, 549. — Elle est livrée en gage, en 1808, à Napoléon Ier par la Prusse, I, 549.

STRATAGÈMES et ruses de guerre, III, 218.

SUCCESSIONS (Des) au point de vue du droit international privé, II, 453. — Selon l'opinion la plus répandue on applique *lex rei sitæ* aux immeubles, *lex domicilii* aux meubles dépendant d'une succession étrangère, II, 453. — Les successions doivent être régies par la loi nationale du *de cujus*, II, 454. — Loi italienne, loi et jurisprudence françaises, jurisprudences allemande, russe, anglaise, américaine, en

matière de successions, II, 454 et les pages suiv. — Les successions se transmettent de deux manières : par testament ou selon la loi, II, 456. — Succession Garfounkel, en France (1875 à 1879), II, 458. — Succession Vokatriou en Russie (1833 à 1877), II, 459. — Résolutions votées par l'Institut de droit international relativement aux successions, II, 460. - Conventions concernant les successions, II, 461.

SUÈDE ET NORVÈGE (Union réelle des royaumes de), I, 324.

SUEZ (Canal de). — Voyez : CANAL DE SUEZ..

SUISSE (La) reconnue comme État indépendant par le traité de Westphalie de 1648, I, 116, 359.

SUJETS. — Droits de l'État à l'égard de ses sujets et des sujets étrangers, I, 442 à 450.

SVAELOS, matelot grec, tue un matelot grec sur un navire grec dans le port russe de Kertch. En 1872 le Sénat russe, faisant office de cour de cassation, affirme la compétence du tribunal russe devant lequel Svaelos a comparu, III, 35.

SYRIE (La). — Son organisation, I, 345. — Envoi de troupes françaises en Syrie, en 1860, I, 345 ; II, 183.

SYSTÈME COLONIAL, II, 304, 306. — Son influence sur les relations commerciales au XVIII[e] siècle, II, 306.

SYSTÈME CONTINENTAL, inventé par Napoléon I[er] pour ruiner l'Angleterre, I, 156.

SYSTÈME des DROITS PERSONNELS appliqué par les tribunaux au moyen âge, II, 395.

SYSTÈME de FAMINE établi par les Anglais en réponse au système continental, I, 157.

T

TÉLÉGRAPHE (Le), II, 370. — Conventions télégraphiques, II, 370. — Union télégraphique universelle ; bases sur lesquelles elle est établie, II, 371. — Lacunes existant encore dans les conventions télégraphiques, II, 372 et les pages suivantes. — Voyez : CABLES SOUS-MARINS.

TERRE DOMINIUM *finitur ubi finitur armorum vis*, I, 301.

TERRE-NEUVE. — Un de ses golfes, *Bay of Conception* est déclaré en 1872, par l'Angleterre, mer territoriale anglaise, I, 303.

TERRITOIRE. — Modifications territoriales d'un État, I, 366. — Perte totale du territoire, I, 367. — Conséquences juridiques de l'absorption d'un territoire, I, 368. — Perte d'une partie d'un territoire, I, 370. — Agrandissement de territoire, I, 376. — Du territoire de l'État en

général, I, 451. — Limites du territoire, I, 454. — Frontières naturelles. I, 454. — Frontières artificielles ou conventionnelles, I, 458. — Des moyens d'acquérir des territoires : 1° moyens originaires, 2° moyens dérivés, I, 459. — Aliénations et pertes de territoires, I, 473. — Restrictions du droit de territorialité, I, 479.

TERRITOIRES INCORPORÉS, I, 314.

TERRITORIAL WATERS JURISDICTION ACT, loi anglaise de 1878, I, 501 ; II, 340.

TERRITORIALITÉ DES LOIS CRIMINELLES. — Voyez : PRINCIPE TERRITORIAL.

TESCHEN. — Voyez : CONGRÈS.

TESTAMENTS (Les), dans le domaine du droit international privé, II, 456. — Leur forme est régie par *locus regit actum*, II, 456. — Leur contenu est apprécié d'après les lois en vigueur dans la patrie du testateur, II, 457.

THÉORIES MODERNES du droit international privé, II, 401.

THUYLL (Le général), envoyé russe auprès du pape. En 1816 la police romaine arrête un homme qui a été à son service. Excuses solennelles faites au général pour l'atteinte portée à l'inviolabilité d'une personne ayant été à son service, II, 87.

TILSITT. — Voyez : TRAITÉS.

TITRE IMPÉRIAL, I, 385.

TITRES RELIGIEUX portés par plusieurs monarques, I, 384.

TORPILLES. — Leur emploi dans les guerres, III, 215.

TRAITE DES COOLIS, I, 439.

TRAITE DES NÈGRES, I, 172 ; son histoire, I, 433 ; son abolition, I, 433. — Mesures prises contre la traite après 1815, I, 433. — Traité de 1841 conclu par les grandes puissances pour combattre la traite, I, 527.

TRAITÉS. — Des traités en général, I, 538. Voyez : CONVENTIONS INTERNATIONALES. — Traités d'*alliance*, I, 544. — Traités de *paix* conclus à perpétuité, I, 559. — Traités de *commerce*, II, 297 ; dans l'antiquité, II, 298 ; au moyen âge, II, 299 ; dans les temps modernes, II, 303. — Influence de la théorie mercantile, II, 304. — Le système colonial, II, 306. — Traité de commerce austro-russe de 1785, II, 307. — Le principe de la liberté commerciale adopté dans les temps modernes comme base des traités de commerce, II, 311. — Principe de la nation la plus favorisée, II, 312. — Système des traités de commerce de l'Europe occidentale, II, 312. — Contenu des traités de commerce, II, 314.

Traités de :

Aix-la-Chapelle, de 1668, par lequel Louis XIV acquiert douze villes de Flandre avec leurs districts, I, 122.

Aix-la-Chapelle, de 1748, entre la France et l'Angleterre. Il donne lieu à l'envoi de deux pairs anglais à Paris comme otages, I, 548.

Amiens, de 1802, par lequel l'Angleterre restitue les colonies françaises, I, 155.

Bâle, de 1795, entre la Prusse et la France, par lequel la Prusse s'engage à ne plus prendre part aux coalitions contre la France et à ne pas s'opposer à ce que la rive gauche du Rhin devienne la frontière de la France, I, 152.

Berlin, de 1878, réglant la situation de la Turquie en modifiant le traité de San Stéphano, I, 191 ; II, 183. Son texte complet, III, 361.

Breslau, de 1742, par lequel l'Autriche cède à la Prusse la Silésie et le comté de Glatz, I, 139.

Campoformio, de 1797, par lequel l'Autriche cède la Belgique et la Lombardie à la France, I, 152.

Chaumont, de 1814, par lequel les puissances s'engagent mutuellement à ne signer la paix avec Napoléon Ier que d'un commun accord, I, 159.

Dresde, de 1745, qui met fin à la seconde guerre de Silésie et consacre les conquêtes de la Prusse faisant l'objet du traité de Breslau de 1742, I, 139.

Francfort, de 1871, entre la France et l'Allemagne, I, 187.

Hubertusburg (Hubertsbourg), de 1763, consacrant définitivement la conquête de la Silésie et du comté de Glatz par Frédéric le Grand, I, 143.

Kalisch, de 1813, par lequel la Prusse accède à la coalition contre Napoléon Ier, I, 159.

Koutchouk-Kainardji, de 1774, entre la Russie et la Turquie, consacrant le rôle prépondérant que la Russie devait garder en Turquie jusqu'en 1856, I, 146, II, 178.

Lunéville, de 1801, entre l'Autriche et Napoléon Ier, renouvelant les clauses du traité de Campoformio et reconnaissant l'Adige et le Rhin comme frontières françaises, I, 154.

Nicolsbourg, de 1866, fixant les préliminaires du traité de Prague qui fait sortir l'Autriche de la Confédération germanique, I, 185.

Nimègue, de 1678, par lequel Louis XIV acquiert la Franche-Comté, I, 123.

Nymphenbourg, de 1741, par lequel les puissances coalisées contre l'impératrice Marie-Thérèse préparent le partage de ses États, I, 139.

Nystadt, de 1721, par lequel la Russie acquiert l'Esthonie, la Livonie, l'Ingrie, l'île d'Oesel, une partie de la Carélie et de la Finlande avec la ville de Viborg, I, 137.

Ounkiar-Iskelessi, de 1833, entre la Russie et la Turquie, en vertu duquel la Russie s'oblige à envoyer sa flotte et son armée au secours de la Turquie, en usant au besoin du droit de passer par le Bosphore et les Dardanelles, II, 358.

Paris, de 1814, qui ramène les frontières françaises aux limites de 1792, I, 160.

Paris, de 1815, qui réduit la France aux frontières de 1790, lui impose une contribution de 700 millions de francs et la soumet pour cinq ans à l'occupation de 150,000 hommes de l'armée alliée, I, 161.

Paris, de 1856, qui enlève à la Russie le droit exclusif de protéger les chrétiens en Turquie, neutralise la mer Noire et sépare la Bessarabie de la Russie, I, 181 ; II, 181.

Prague, de 1866, qui fait sortir l'Autriche de la Confédération germanique, I, 185, 471.

Presbourg, de 1805, par lequel, après la bataille d'Austerlitz, l'Autriche cède à la France le Tyrol, la Vénétie et la Dalmatie, I, 156.

Ryswick, de 1697, qui sanctionne la possession de Strasbourg dont Louis XIV s'est emparé, I, 124.

San-Stéfano, de 1878, entre la Russie et la Turquie, anéantissant la puissance de la Turquie en Europe, I, 189.

Schœnbrunn, de 1809, par lequel, après la bataille de Wagram, l'Autriche cède à la France 2,058 milles carrés avec 3 1/2 millions d'habitants, I, 158.

Tilsitt, de 1807, par lequel, après la bataille de Friedland, la Prusse perd 2,700 milles carrés avec 5 millions d'habitants, I, 157.

Utrecht, de 1713, par lequel Louis XIV, bien que vaincu, n'en atteint pas moins son but principal : la reconnaissance de son petit-fils comme roi d'Espagne, I, 126.

Versailles, de 1871, fixant les préliminaires du traité de Francfort entre la France et l'Allemagne, I, 187.

Vienne, de 1864, par lequel le Danemark renonce à posséder les duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, I, 185.

Villafranca, de 1859, entre l'Autriche et la France, fixant les préliminaires du traité de Zurich, par lequel le Mincio est désigné comme frontière de l'Autriche du côté de l'Italie, et la Lombardie est cédée à la France qui la recède à la Sardaigne, I, 183.

Westphalie, de 1648, qui met fin à la guerre de Trente Ans, I, 35, 115. 116.

Zurich, de 1859, signé par l'Autriche, la France et la Sardaigne, et qui consacre la cession de la Lombardie par l'Autriche, I, 184.

TRÈVE DE DIEU (*Treuga Dei*), I, 102.

TRIPOLI (La régence de), I, 342.

TROPPAU et LAYBACH. — Voyez : CONGRÈS.

TUNIS, I, 342. — Son organisation actuelle, I, 344. — Sa situation par rapport à la France, I, 344.

TURQUIE. — Relations entre les Turcs et les chrétiens, II, 170.

TUTELLE (De la) au point de vue du droit international privé, II, 450.

U

UNION POSTALE. — Voyez : POSTE.

UNIONS DOUANIÈRES, II, 323. — Le *Zollverein* allemand, II, 324. — Son histoire, II, 325. — Son organisation, II, 327. — Son influence politique, II, 327.

UNIONS D'ÉTATS. — Union personnelle, I, 322. — Union réelle, I, 323.

UTRECHT. — Voyez : TRAITÉS.

V

VÉNÉZUÉLA (Le), colonie espagnole insurgée, tente, en 1811, d'établir des relations commerciales avec la Russie. Le gouvernement russe refuse de reconnaître cette colonie comme État indépendant, I, 373.

VÉRONE. — Voyez : CONGRÈS.

VERSAILLES. — Voyez : TRAITÉS.

VIENNE. — Voyez : CONGRÈS et TRAITÉS.

VILLAFRANCA. — Voyez : TRAITÉS.

VISTULE (La). — La navigation sur cette rivière, réglée par une convention entre la Russie et la Prusse, II, 349.

VIXEN, navire à vapeur anglais, arrêté, en 1837, près de Soukhoum-Kalé, et convaincu d'avoir apporté de la contrebande de guerre aux montagnards du Caucase, est confisqué malgré les protestations et les menaces de l'Angleterre, I, 505.

VOIES DE COMMUNICATIONS INTERNATIONALES. — Voyez : MOYENS DE COMMUNICATION entre les États.

VOKATRIOU, Mooudjar Mohoumano, Indien, sujet anglais, mort en Russie en 1833. Affaire de sa succession, II, 459.

W

WESTPHALIE (Traité de). — Voyez : TRAITÉS.

WHEATON, ministre des États-Unis à Berlin, en 1839, veut déménager sans avoir payé une indemnité réclamée par le propriétaire de sa

appartement. Correspondance échangée à ce sujet entre l'Amérique du Nord et la Prusse, II, 77.

WINSLOW, sujet américain dont l'extradition est demandée à l'Angleterre par les États-Unis en 1875. L'extradition n'a pas lieu, III, 112. 113.

WINTZINGERODE, aide de camp général russe, envoyé en parlementaire auprès du maréchal Mortier pendant la guerre de 1812, retenu prisonnier par le maréchal, III, 227.

Z

ZOLLVEREIN. — Voyez : UNIONS DOUANIÈRES.

ZURICH. — Voyez : TRAITÉS.

ZUYDERZÉE (Le), mer territoriale, I, 503.

FIN DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.

ERRATA.

Tome	page	ligne	au lieu de :	sez :
I	500	8	1812,	1821.
II	72	14	le célèbre romancier,	le frère du célèbre romancier.
II	284	6	d'un pays,	d'un des deux pays.
II	373	27	en 16,	en 17.
II	374	6	trente-deux,	vingt-six.
II	461	14	de marins décédés à l'étranger,	des étrangers.
II	461	15	avec l'Angleterre,	et, en ce qui concerne les successions des marins, avec l'Angleterre.
III	327	6	Il a,	3° Il a.
III	450	27	blancs, mer libre.	blancs.

Châteauroux – Typ. et Stéréotyp. A. MAJESTÉ

STANFORD UNIVERSITY LAW LIBRARY

Stanford Law Library
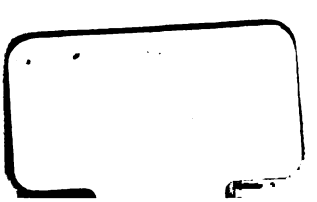
3 6105 062 403 394